81887 - 3

EXCLU
du
PRÊT

AA

81.887

EXCLU du PRÊT

JOURNAL

DES ARRÊTS

DE LA COUR ROYALE

DE TOULOUSE;

CONTENANT, dans une 1.re partie, les Arrêts et Jugemens notables de la Cour royale de Toulouse et des Tribunaux de son ressort;

Et dans une seconde partie, l'Analyse raisonnée des principales décisions rendues par la Cour de Cassation et par les autres Cours du Royaume en matière civile et criminelle;

AVEC UN EXTRAIT

Des lois et ordonnances concernant l'Ordre judiciaire et le Notariat:

Rédigé par MM. BARRUÉ, CARLES, ROMIGUIÈRES Fils, GINESTE, DUCOS, SERAN, MAZOYER, BÉCANE et MONTANÉ DE LA ROQUE, Avocats à la Cour royale.

TOME TROISIÈME.

TOULOUSE,
DE L'IMPRIMERIE DE F. VIEUSSEUX, RUE S.-ROME, N.° 46.

1821.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE INTERUNIVERSITAIRE

84.837

BIBLIOTECA DEL REAL

JOURNAL

DES ARRÊTS

DE LA COUR ROYALE

DE TOULOUSE;

TOME TROISIÈME.

TOULOUSE,

De l'Imprimerie de F. Vieusseux, rue S.-Rome, n°. 40.

1821.

JOURNAL
DES ARRÊTS
DE LA COUR ROYALE
DE TOULOUSE.

PREMIÈRE PARTIE.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — JUGEMENT DE PROVISION. — COMMANDEMENT. — AVEUX. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

Des jugemens qui accordent une provision, rendus dans une instance déclarée périe, ont-ils l'effet d'interrompre la prescription de la demande principale ? Rés. affir.

Le commandement signifié à une partie dans le cours d'une instance déclarée périe, est-il atteint par cette péremption, ou conserve-t-il l'effet d'interrompre la prescription pendant trente ans à partir du jour de sa signification ? Rés. affir.

Peut-on faire valoir, après la péremption d'une instance, des aveux ou reconnaissances qui ont eu lieu dans le cours de la procédure périmée ? Rés. affir.

Le sieur LASBAYSSES, contre les dames LASBAYSSES.

Le 7 juillet 1783, la dame Villeret-Lasbaysses décéda à la survivance de trois enfans, après avoir ins-

titué les deux demoiselles Lasbaysses, ses filles, pour ses héritières. Le sieur Lasbaysses, son fils, réduit à la légitime, assigna ses sœurs devant le Sénéchal de Pamiers, en expédition de cette légitime, et pour qu'elles fussent tenues de lui payer une pension pendant procès. Le 13 août 1784, le Sénéchal rendit une ordonnance pour qu'il fût procédé à la composition du patrimoine, et accorda au demandeur une provision annuelle de 100 fr., payable par ses sœurs.

Les demoiselles Lasbaysses ayant appelé de cette décision, la cause fut portée, en premier lieu, devant le parlement de Toulouse, et ensuite devant le tribunal de district de Foix, qui, par un jugement du 25 février 1793, ordonna que la disposition de l'ordonnance du Sénéchal de Pamiers, relative à la provision de 100 fr., serait exécutée pendant procès, et enjoignit à tous sequestres d'avoir à vider leurs mains entre celles du sieur Lasbaysses, pour le paiement de ladite provision.

Les 13 mars et 3 avril 1793, commandemens au sieur d'Arnaud, sequestre, d'avoir à payer la provision ; et le 25 avril, même année, itératif commandement aux demoiselles Lasbaysses, qui signent et répondent qu'elles reconnaissent être débitrices, et offrent à leur frère de lui tenir à compte ce qu'elles lui doivent sur d'autres sommes qu'elles disent leur être dues par leur frère.

Le tribunal de district de Foix, qui avait été saisi de l'affaire par la suppression du parlement de Toulouse, ayant été supprimé à son tour, le sieur Lasbaysses fils assigna les demoiselles Lasbaysses devant la Cour, en reprise de l'instance engagée de-

vant le tribunal de district ; mais par arrêt du 28 août 1818, cette instance fut déclarée éteinte et périe.

Par exploit du 16 janvier 1819, le sieur Lasbaysses assigna les demoiselles Lasbaysses devant le tribunal de Pamiers, en expédition de la légitime due à son père, et qui leur avait déjà été demandée en 1784 devant le Sénéchal de cette ville.

Les dames assignées opposèrent à la demande du sieur Lasbaysses une fin de non-recevoir, prise de la prescription trentenaire ; la dame Lasbaysses étant décédée en 1783, et le demandeur ayant voulu invoquer divers actes qui avaient eu lieu depuis moins de trente ans, les défendeurs répliquèrent que ces actes faisaient partie d'une instance qui avait été déclarée périe, et que cette déclaration de péremption d'instance enveloppait tous les actes dont on voudrait argumenter pour interrompre la prescription.

Le tribunal de Pamiers, par un jugement du 30 août 1819, accueillit la fin de non-recevoir proposée par les dames Lasbaysses, et le sieur Lasbaysses fut déclaré non-recevable dans sa demande en expédition de légitime.

Le sieur Lasbaysses ayant interjeté appel de ce jugement devant la cour royale de Toulouse, se fondait sur trois moyens principaux pour repousser la prescription qui lui était opposée ; premièrement, disait-il, un jugement rendu le 25 février 1793, m'accorde une provision de 100 fr. : or ce jugement définitif, en ce qui concerne la provision, n'a pu être frappé par la péremption, et son existence est une interruption incontestable de la prescription trentenaire accueillie par le tribunal ; en second lieu et en vertu de ce ju-

gement, un commandement a été fait aux dames Lasbaysses, et il est de principe qu'un commandement interrompt la prescription trentenaire ; enfin les dames Lasbaysses ont reconnu à suite du commandement qu'elles devaient la légitime à leur frère, et de pareils aveux ne pouvant être anéantis par la péremption, il en résulte évidemment une nouvelle interruption de cette prescription aujourd'hui invoquée. A ces moyens adoptés par la cour et plus longuement développés dans une consultation de M.e Romiguières père, rapportée dans la seconde partie de ce recueil (1), les intimées répondaient : c'est un principe général en matière de prescription, ainsi que l'enseigne Rodier en son commentaire sur l'ordonnance, page 258, « que l'instance ou procès tombé en péremption étant pour non-avenu, ne produit aucun effet pour interrompre le cours de la prescription. » « La péremption entraîne même, ajoute cet auteur, la prescription de la demande si elle se trouve acquise pendant les trois ans de la discontinuation des poursuites. C'est à celui à qui il importe que la demande ne prescrive pas à veiller que l'appel ne périme point. » Pour échapper aux conséquences naturelles de ces principes enseignés par tous les auteurs, et à la prescription trentenaire évidemment acquise dans l'espèce, l'appelant a voulu argumenter d'une sentence de provision rendue en 1793, d'un commandement et de prétendus aveux échappés aux intimés. Il ne sera pas difficile de démontrer que tous ces actes se rattachant essentiellement à une instance périmée, ils sont né-

(1) Voir seconde partie, pag. 1.

cessairement enveloppés dans cette procédure dont un arrêt de la cour du 28 août 1818 a prononcé la péremption.

Il est reconnu en point de fait que l'instance en expédition de légitime portée en 1783 par le sieur Lasbaysses devant le sénéchal de Pamiers, a été déclarée éteinte et périe par un arrêt de la cour; or, ce point constant, que signifie désormais la sentence provisoire qui adjuge 100 fr. à l'appelant pendant procès? Cette provision accordée sur le fondement d'un droit légitimaire et pour en tenir lieu momentanément, présuppose nécessairement l'existence de ce droit; vouloir donner à cette provision une existence indépendante de la demande principale, c'est diviser ce qui est essentiellement indivisible, car évidemment si le sieur Lasbaysses ne peut réclamer de légitime il ne peut aussi demander la provision qui devait en tenir lieu; le seul mot de provision indique que de pareils jugemens ne sont nécessairement que temporaires, liés à une instance principale, subordonnés au sort de cette instance et modifiés par les diverses circonstances qui peuvent faire rejeter ou déclarer éteinte l'action principale qui leur servit de base. On doit en dire de même, continuaient les intimées, du commandement signifié en 1793, et dont l'objet unique était l'exécution du jugement qui ordonnait la provision; ce commandement pouvait entretenir l'action pour le paiement de la provision pendant que l'instance était entretenue, mais du moment que la péremption a été acquise, le titre qui donnait lieu au commandement n'existant plus, le commandement est devenu sans force et sans utilité; le lendemain de la péremption

acquise par la seule cessation de poursuites, on n'aurait pu en faire aucun usage ; comment serait-il possible après cela que ce commandement eût néanmoins produit l'effet de renouveller l'action en partage qui était pendante depuis 1784 devant un autre tribunal et dont il n'était fait aucune mention dans le commandement ? Enfin la même raison détruit aussi l'argument que l'on veut tirer des réponses qu'auraient fait les dames intimées à suite de ce commandement ; ces réponses qui ne sont relatives qu'au paiement de la provision n'ont rien de commun avec l'action principale alors pendante ; les intimées condamnées en dernier ressort à payer une provision, pouvaient proposer des compensations pour effectuer ce paiement, sans qu'on puisse induire de pareilles offres, aucune espèce de reconnaissance du droit de l'appelant au fond, et sans qu'on puisse en induire l'interruption civile de la prescription trentenaire qui a éteint ce droit depuis long-temps.

M. le chevalier de Basthoulh, premier avocat-général, adoptant les moyens de l'appelant, a conclu à la réformation du jugement et au démis de la fin de non-recevoir invoquée par les intimées.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu, *sur la première question*, que l'opposition a été faite en la forme et dans le délai prescrit par le Code de procédure civile ;

Attendu, *sur la seconde question*, que sa solution dépend du point de savoir si la fin de non-recevoir accueillie par le jugement du 30 août 1819 et par l'arrêt du 29 mars 1821, était ou non fondée ;

Attendu que s'il est vrai qu'une action en pétition

de légitime se prescrit par trente ans, il est vrai aussi que le cours de cette prescription trentenaire peut être interrompu par des actes émanés du légitimaire, ou par des reconnaisances émanées de l'héritier ;

Que dans l'espèce, le père du demandeur avait engagé une première instance en expédition de sa légitime ; qu'à la vérité cette instance a été déclarée périe par arrêt du 28 août 1818, et qu'en droit, l'instance périe n'a pas l'effet d'interrompre la prescription ;

Mais que le demandeur soutient qu'un jugement du 25 février 1793, qui ordonnait le paiement d'une provision de 100 fr., déjà accordée par une sentence du 13 août 1784 ; que les commandemens faits en vertu de ce jugement, et qu'une réponse mise par les dames Lasbaysses au bas de l'un de ces commandemens, et contenant reconnaissance de la dette, n'ont pas été atteints par l'arrêt du 28 août 1818 ; d'où le demandeur conclut que ces actes ont interrompu la prescription, et n'ont pas cessé de produire cet effet ;

Attendu que l'arrêt du 28 août 1818 se bornant à déclarer l'instance périe, laisse entière la question de savoir quels sont les actes compris dans cette disposition ;

Attendu, qu'en droit, la péremption d'une instance ne produit que l'extinction des actes de la procédure ; qu'on n'envisage pas comme tels les jugemens ou sentences de provision qui sont définitifs, et d'ailleurs différens du fond de la contestation ; qu'on n'envisage pas comme tels les commandemens, puisque ces sortes d'actes ont seuls la force d'interrompre la prescription, ce qui est vrai *à fortiori*, quand ils sont faits en vertu d'un jugement de provision ; qu'ainsi

la disposition de l'arrêt du 28 août 1818, ne s'étendant ni au jugement du 25 février 1793, ni au commandement du 25 avril suivant, le sieur Lasbaysses peut encore les invoquer pour en induire l'interruption civile de la prescription, et le non-accomplissement de cette même prescription ;

Attendu qu'indépendamment de ces actes, le demandeur oppose la réponse faite et signée par les dames Lasbaysses, au bas du commandement du 25 avril 1793, réponse dans laquelle ces dames reconnaissent que la provision, et conséquemment la légitime, sont dues ; qu'il est impossible d'imaginer que cette réponse ait pu périr avec l'instance, durant le cours de laquelle elle fut faite ; qu'au contraire cette réponse constitue une reconnaissance du droit du demandeur, reconnaissance qui, faite moins de trente ans avant l'introduction de la nouvelle instance, suffirait pour écarter la fin de non-recevoir ;

Attendu, *sur la troisième question*, que la qualité des parties autorise la compensation des dépens.

Par ces motifs, la Cour, vidant le renvoi au conseil, disant définitivement droit aux parties, et sur l'opposition formée par les parties de Marion, rétractant l'arrêt de défaut du 29 mars 1821, disant droit sur l'appel, réformant le jugement du 30 août 1819, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les parties d'Astre, et les en démettant, ordonne que par experts accordés ou nommés d'office par le tribunal civil de Pamiers, devant lequel les parties sont renvoyées pour être procédé en ce qui reste, il sera procédé à la composition et estimation de l'entier patrimoine de la dame Chantelos de Villevert, veuve Las-

baysses, suivant son état et valeur à l'époque du décès de cette dame, pour, par lesdits experts, un neuvième dudit patrimoine être expédié, à titre de légitime et en fonds héréditaire, à ladite partie de Marion, et ce avec restitution des fruits légitimement dus, lesquels également seront évalués et liquidés par lesdits experts, compense entre toutes parties les dépens exposés jusqu'à ce jour, les frais de l'arrêt payables *æqualiter*, et sera l'amende restituée.

Du 11 mai 1821. — Cour royale de Toulouse. — Première chambre civile. — *Président*, M. le chevalier de Faydel. — *Concluant*, M. le chevalier de Bastoulh, premier avocat-général.

Plaidant, MM. Romiguières fils et Barrué, avocats.

TUTEUR. -- EMPLOI. -- CONSEIL DE FAMILLE. -- PÈRE.

Le conseil de famille peut-il obliger un père, tuteur légal de ses enfans, à fournir emploi sûr et responsable des capitaux mobiliers appartenant aux mineurs.? Rés. nég. (art. 450 et suiv., 587 et 601 du cod. civ.)

MASSÉ, contre TAUBIN et autres.

Cette question, de la plus haute importance, vient d'être décidée après de grandes difficultés, par un arrêt qui a vidé un partage déclaré par la cour.

Le sieur Masse administrait la tutèle légale de ses trois enfans mineurs, lorsque la succession du sieur Pujol, aïeul maternel des mineurs, s'est ouverte; une instance en division et partage de cette succession a

été engagée et suivie conformément à la loi. Il est résulté du partage que des capitaux considérables devaient appartenir aux mineurs dont ils faisaient presque toute la fortune. Le conseil de famille craignant que le sieur Massé, tuteur, ne divertît ces capitaux, crut devoir le soumettre à fournir un emploi sûr et responsable, vu son insolvabilité.

Le sieur Massé demanda l'annullation de cette délibération ; il soutint que le conseil de famille n'avait pas le droit de s'ingérer dans l'administration de la tutèle, et que la loi ayant déterminé tous les cas où ce conseil devait intervenir, il ne dépendait pas de lui d'excéder ses pouvoirs et d'entraver par ses délibérations l'administration du tuteur, et surtout du père, tuteur légal.

Le tribunal de Toulouse, par son jugement du 19 février 1821, rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, homologua les délibérations.

Le sieur Massé se pourvut par appel devant la cour royale. Il cherchait à détruire l'impression que devaient produire les faits allégués ou prouvés dont avaient argumenté le conseil de famille et les premiers juges, mais il s'attachait principalement à démontrer qu'en point de droit et quelles que fussent les circonstances de la cause, il n'était pas permis au conseil de famille ni aux tribunaux de soumettre un tuteur à la nécessité d'un emploi.

La loi, disait le sieur Massé, a déterminé les divers cas pour lesquels l'intervention du conseil de famille est nécessaire. Ces cas sont spécialement prévus et désignés par les divers articles de notre code·

Hors ces cas d'exception, le tuteur a la libre administration des biens de la tutèle. Qu'il s'agisse de capitaux mobiliers, ou de droits immobiliers, la loi lui en abandonne l'administration, sous sa seule responsabilité personnelle. Les intérêts des mineurs sont garantis non-seulement par l'hypothèque légale attribuée aux mineurs par l'art. 2135, mais surtout par la garantie morale, plus forte encore et qui résulte de l'attachement que doit porter le tuteur aux pupilles qui lui sont confiés. L'insolvabilité n'est pas un motif d'exclusion de la tutèle, il ne peut en être pour suspecter sans cesse l'administration du tuteur. Si cette administration est mauvaise; si elle est contraire à la loi, si le tuteur; oubliant ses devoirs et les droits des mineurs, compromet leur fortune par son inconduite ou son infidélité, alors le conseil de famille pourra le faire destituer, mais il ne pourra jamais entraver l'administration tutélaire. Si dans l'ancien droit l'obligation de fournir un emploi était telle que les débiteurs des mineurs pussent refuser de payer jusqu'à ce que le tuteur fournît cet emploi, les nouvelles lois ont accordé une administration pleine et entière au tuteur, et les cours souveraines ont constamment jugé que le débiteur ne pouvait plus opposer une pareille exception. C'est ce qui résulte notamment de l'arrêt de la cour de cassation du 30 juin 1807 (1). C'est en appliquant ces principes que la cour de Riom a jugé le 15 avril 1809 (2), qu'un conseil de famille n'a pas le droit de s'opposer à ce qu'un tuteur pour-

(1) Sirey, tom. 8. — 1. — 275.
(2) Sirey, tom. 12. — 2. — 288.

suive et obtienne le remboursement des capitaux d'un mineur.

Il s'agissait dans cette espèce d'un tuteur étranger, que le conseil de famille avait déclaré insolvable, et la cour de Riom déclara qu'il fallait le destituer de la tutèle, ou lui laisser administrer à son gré les biens des mineurs. Cette décision doit être à bien plus forte raison rendue dans l'espèce actuelle, où il s'agit de l'administration d'un père, administration *penitùs impunita*.

L'obligation de fournir emploi prive d'ailleurs le père de l'usufruit qui lui est assuré par sa qualité. Comme usufruitier, le sieur Massé a le droit, aux termes de l'article 587, de prendre l'argent, et il n'est tenu que d'en rendre une pareille quantité en valeur à la fin de l'usufruit. L'emploi demandé serait une sorte de caution, et l'article 601 du Code civil déclare que les père et mère sont dispensés de donner caution pour leur usufruit légal. C'est sur ces principes que la Cour, par son arrêt du 26 août 1818, annulla un jugement du tribunal de Toulouse, par lequel les premiers juges avaient assujetti le sieur Bertrand père à donner caution des sommes qui avaient été accordées à titre de dommages-intérêts à sa fille dont il était le tuteur légal (1). Ainsi, sous ce double rap-

(1) Dans cette cause le sieur Bellan avait été condamné à 4000 f. de dommages-intérêts envers la Dlle Bertrand. Le sieur Bertrand, père et administrateur légal de la personne et biens de sa fille, avait fait un commandement au sieur Bellan d'avoir à payer cette somme. Bellan offrit de payer, moyennant caution, vu l'insolvabilité du père. Les premiers juges avaient en effet soumis le sieur Bertrand père à fournir emploi ou caution, mais leur décision fut infirmée sur l'appel.

port, la Cour doit annuller les délibérations du conseil de famille et la décision des premiers juges.

Tout en s'en remettant à la sagesse de la Cour, les parens qui avaient concouru aux délibérations attaquées, faisaient valoir les motifs qui les avaient déterminés. Ils faisaient remarquer que toute la fortune des enfans Massé se composait presque uniquement des 30 ou 35,000 fr., qui leur revenaient de leurs droits sur la succession de leur aïeul ; que ces droits étaient tous mobiliers, et que le sieur Massé était loin d'offrir une responsabilité suffisante pour la représentation de sommes aussi considérables. Ils lui reprochaient divers faits de mauvaise administration, d'inconduite ou même d'infidélité, et prétendaient justifier ainsi pour les faits la décision rendue par le conseil de famille et par les premiers juges.

En droit, ils soutenaient que les divers articles du Code civil, qui énuméraient les cas où le conseil de famille doit prendre quelque délibération, indiquaient les circonstances où son intervention était indispensable, mais ne leur interdisaient pas de s'occuper d'autres objets ; que tout ce qui pouvait être avantageux au mineur était de leur compétence ; que la loi avait établi le subrogé-tuteur pour surveiller l'administration du tuteur, et pour demander au conseil de famille les délibérations que pourraient exiger les circonstances. Si l'on ne trouve pas, disaient-ils, une disposition expresse qui autorise la famille à prendre telle délibération qu'elle jugera convenable pour assurer la fortune du mineur, nulle part la loi ne lui interdit de prendre ces délibérations. Le conseil de famille a le droit de destituer de la tutèle, à bien plus forte raison peut-

il assujettit le tuteur à remplir telle ou telle condition prescrite d'ailleurs par la loi, et qui n'a d'autre but que d'empêcher le divertissement de la fortune des mineurs.

Il a sans doute été jugé, soit par la Cour de cassation, soit par la Cour de Toulouse, que le débiteur ne peut exiger l'emploi des sommes dont il se libère entre les mains du tuteur; mais rien n'interdit au conseil de famille de réclamer cet emploi, lorsque les circonstances sont assez graves pour qu'il y ait tout lieu de craindre que la fortune du mineur soit anéantie.

En demandant un emploi, la famille ne demande que l'exécution des articles 455 et 456 du Code. Elle n'entend point gêner l'administration du tuteur; elle désire seulement connaître où se trouveront les fonds des mineurs, de manière qu'il soit impossible de les divertir. Le sieur Massé prétend qu'il ne veut pas faire disparaître les capitaux. Il ne doit pas lui en coûter beaucoup de déclarer où ils seront placés, et c'est là tout ce qu'on lui demande.

Vainement le sieur Massé oppose-t-il sa qualité de père et d'usufruitier légal. Ce titre lui donne le droit de percevoir les intérêts, de les utiliser à sa volonté, mais non de consommer les capitaux, et c'est des capitaux seuls que l'on demande l'emploi. Cette mesure, commandée par les intérêts bien entendus du sieur Massé et de ses enfans, concilie tout, ne force pas le conseil de famille à enlever à un père la tutèle légale de ses enfans, et à diminuer par-là l'attachement et le respect que doivent les mineurs à l'auteur de leurs jours.

Cette qualité de père, les priviléges qu'assure la loi

à cette espèce de tutèle, rendent au contraire plus nécessaire la mesure prescrite par le conseil de famille. Un tuteur ordinaire est soumis à fournir chaque année un aperçu sommaire de sa gestion, le père en est dispensé. On peut réclamer à chaque instant, d'un tuteur étranger, la représentation de ce qui appartient aux mineurs. On ne pourrait jamais adresser au père de pareilles demandes. Les capitaux des mineurs seraient donc entièrement dévorés avant que le conseil de famille pût veiller à leur conservation ; et quelle triste ressource que celle de faire destituer le tuteur, lorsqu'il n'existerait plus aucun bien. La responsabilité du père, les hypothèques légales peuvent être illusoires. Il est démontré qu'elles le seraient dans l'espèce. Il faut donc éviter l'anéantissement de la fortune des enfans d'après le principe : *Meliùs est intacta jura servare, quàm post vulneratam causam remedium quærere.* Tout, dans le doute, doit être interprêté en faveur des mineurs. Il faut donc maintenir une délibération qui ne porte aucun préjudice à personne, qui garantit les droits de tous, et qu'aucune disposition de loi n'a prohibée.

M. le chevalier de Bastoulh, premier avocat-général, a pris la parole pour appuyer les conclusions des membres du conseil de famille, et a demandé de son chef l'homologation des délibérations attaquées, tant les faits de la cause lui ont paru graves et concordants.

Après un renvoi au conseil et de longues délibérations, la cour a déclaré partage par arrêt du 7 juin : trois membres de la cour ont été appelés pour vider le partage, et après de nouvelles plaidoiries solen-

nelles, après de nouvelles conclusions du ministère public tendantes toujours au démis de l'appel,

ARRÊT.

La COUR. — Attendu que l'insolvabilité du tuteur qui ne fut dans aucun temps un motif légitime d'exclusion de la tutèle même dative, peut encore moins justifier des mesures qui ne seraient pas d'ailleurs autorisées par la loi.

Attendu, qu'autre est le devoir du tuteur de placer les capitaux appartenant aux mineurs, même de capitaliser et de placer l'excédent de leurs revenus, devoir, dont l'accomplissement prolongé, pourrait signaler cette incapacité ou cette infidélité qui sont autant de motifs de destitution de la tutèle; et autre est le droit que, dans l'espèce, le conseil de famille a voulu s'arroger, d'exiger de surveiller cet emploi, d'en faire la condition *sine quâ non* de recouvrement et de perception, exclusivement attribués au tuteur.

Que si dans l'ancien droit, l'obligation de l'emploi et du remploi était telle, que le débiteur des deniers appartenant aux mineurs, pouvait se refuser à les payer tant que le tuteur n'en fournissait pas un emploi; il n'en est pas de même sous l'empire du code civil, et qu'à cet égard la jurisprudence est fixée par plusieurs arrêts de cours souveraines, notamment par un arrêt de la cour du 26 août 1818, et un arrêt de la cour de cassation du 30 juin 1807;

Qu'il doit en être de même du conseil de famille dont les attributions ne s'étendent pas jusqu'à s'ingérer, à tout propos, dans l'administration des biens des mineurs, administration exclusivement confiée au tuteur, par l'article 450 du code civil.

Qu'à la vérité, il est des actes d'administration tels que l'exercice d'un droit immobilier, la demande en partage d'une succession, les transactions, les ventes des meubles, ou leur conservation en nature, qui exigent l'autorisation préalable du conseil de famille, mais que la prévoyance du législateur sur ces divers cas, prouve qu'il n'a pas voulu l'étendre à d'autres, et que les tribunaux ne doivent pas ajouter arbitrairement à la loi.

Qu'on invoque mal à propos, à l'appui du système des intimés, les articles 469 et 470 du code civil, puisque l'un déclare bien le tuteur comptable, mais quand la tutèle finit; puisque l'autre organise bien une sorte de surveillance de la part du conseil de famille durant la tutèle, mais seulement à l'égard de la tutèle dative.

Qu'il résulte, au contraire, de l'article 452, où, en prenant des précautions pour la vente des meubles, le législateur n'en prend aucune pour la sureté du prix de ces meubles, et de l'article 455, où on laisse au tuteur le choix de placer sur autrui, ou sur lui-même, l'excédent du revenu des mineurs, que le législateur n'a pas voulu établir des règles coërcitives touchant l'emploi des fonds appartenant aux mineurs.

Que s'il paraît en résulter de graves inconvéniens, des inconvéniens non moins graves seraient attachés aussi au système contraire.

Qu'ainsi, et les délibérations du 2 juillet 1820, et la décision des premiers juges, sont évidemment contraires à la loi.

Qu'elles la contrarient sous un autre rapport puis-

que, dans l'espèce, le sieur Massé a l'usufruit légal des biens de ses enfans mineurs, dont aucun n'est parvenu à l'âge de dix-huit ans ; or, d'après l'art. 587 du code civil, l'usufruitier a le droit de se servir de l'argent compris dans l'usufruit ; il n'est obligé que de le représenter à la fin de l'usufruit, et, d'après l'article 601, l'usufruitier légal est dispensé de donner caution. On ne peut donc pas le soumettre à un emploi qui le priverait de ce libre usage, autorisé par l'article 587, et qui ne serait qu'un mode de cautionnement.

Attendu que si l'appel est bien fondé, on doit néanmoins reconnaître que le conseil de famille n'a agi que de bonne foi et dans l'intérêt des mineurs.

Par ces motifs, la Cour, après en avoir délibéré, vidant le partage et le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant le jugement rendu par le tribunal de première instance de Toulouse, le 19 février 1821, sans avoir égard à la demande en homologation des deux délibérations du 2 juillet 1820, a annullé et annulle lesdites délibérations du conseil de famille; ce faisant, a donné et donne main-levée des oppositions formées par le sieur Taubin, subrogé-tuteur, à la délivrance des sommes provenant de la vente du mobilier et du bois, versées dans la caisse du receveur-général, et de celles provenant des dettes actives échues au lot des mineurs Massé, comme héritiers médiats de feu Pujol, leur grand-père ; a ordonné et ordonne que les frais exposés par toutes parties seront portés comme frais de tutelle, et sera l'amende restituée.

2 juillet 1821. — Cour royale de Toulouse. —

Première chambre civile. — *Président*, M. de Faydel.
Concluant, M. de Bastoulh, avocat-général.
Plaidant, MM. Flottes et Romiguières fils, avocats.

EXPLOIT D'AJOURNEMENT. -- NULLITÉ. -- DONATION. -- RÉSERVE. -- LÉGITIME.

L'exploit d'ajournement qui ne renferme pas le nom de l'huissier, mais seulement sa signature, est-il entaché de nullité? Rés. nég. (Art 61 du cod. de proc. civ.)

La réserve portée dans une constitution contractuelle faite sous l'empire de l'ordonnance de 1731, appartient-elle aux légitimaires, lorsque l'instituant est mort sous l'empire du code civil?

Doit-elle leur revenir franche et quitte de charges et hypothèques?

La légitime telle que de droit, que les légitimaires peuvent réclamer, outre la réserve, doit-elle être fixée en réunissant à la masse les biens réservés? (Ordonn. de 1731, loi du 18 pluviôse an 5, art. 1086, 913 du cod. civil.)

JEAN ABBADIE, contre les héritiers ABBADIE.

Le 21 janvier 1773, Jean Abbadie contracta mariage avec Arnaude Tachoires. Jacques Abbadie son père l'institua son héritier général et universel, sous la réserve, pour en disposer à ses plaisirs et volontés, d'une pièce de terre appelée *le Champ du Bois*, en-

tendant que s'il mourait sans en avoir disposé, elle appartiendrait en pleine propriété à l'héritier institué.

Les père et mère de la future lui constituèrent en dot une somme de 900 fr., 120 fr. comptans, les 780 restant devaient être payés au sieur Jacques Abbadie, qui s'engageait à les reconnaître au fur et à mesure des paiemens.

Le 24 frimaire de l'an 8, Jacques Abbadie se présente chez un notaire, et fait à sa belle-fille quittance publique de la somme de 780 fr. sus-énoncée, qu'il reconnaît sur la pièce de terre *du Champ du Bois*, réservée dans le contrat de mariage.

Il meurt en 1817. Une demande en partage de sa succession est intentée devant le tribunal de Muret, par les sœurs Abbadie, contre leur frère aîné; elles demandent, 1° le délaissement de la pièce de terre du Champ du Bois; 2° la légitime telle que de droit.

Jean Abbadie demande, de son côté, la nullité de la citation introductive d'instance, comme ne renfermant pas le nom de l'huissier; et conclut à son relaxe au fond, demeurant son offre de délivrer à ses sœurs leur légitime, et subsidiairement à ce que le tribunal ordonnât que la pièce de terre réservée passerait aux légitimaires avec ses charges et hypothèques, et qu'en conséquence elles seraient tenues de lui payer, comme maître des cas dotaux de son épouse, les 780 fr. reconnus par son père sur cette pièce de terre.

Sur ces contestations intervint un jugement par lequel le tribunal de Muret déclare valable l'exploit d'ajournement notifié à Jean Abbadie, à la requête de ses sœurs; ordonne le délaissement de la pièce de

terre du Champ du bois, en faveur des sœurs légitimaires, relaxe celles-ci de la demande en paiement de la somme de 780 fr., et de plus, ordonne que, par experts, il sera procédé à la composition du patrimoine du père commun pour le neuvième, *distraction faite de la pièce de terre dont le délaissement est ordonné*, et des dettes, être expédié à titre de légitime à chacune des sœurs Abbadie.

Appel de la part du frère aîné.

Appel incident de la part des sœurs Abbadie, qui se plaignent de ce que le tribunal de première instance n'a pas ordonné que les biens réservés, comme tous les autres, entreraient dans la masse de la succession, pour déterminer les légitimes.

Les premiers juges, disait Jean Abbadie, auraient dû prononcer la nullité de l'exploit d'ajournement. Il est ainsi conçu : *Par nous Jean-Noël....., huissier pourvu de patente à la mairie de Cazères, sous le n.° 6, y demeurant, soussigné ;* et au bas se trouve la signature *Pocheville.*

Or, l'article 61 du Code de procédure civile, §. 2, exige, à peine de nullité, que l'exploit contienne les nom, demeure et immatricule de l'huissier ; dans celui qui nous occupe, l'huissier a bien énoncé son immatricule et sa demeure, mais il a omis d'y insérer son nom ; la signature qu'il y a apposée ne saurait réparer cette omission. La signature ne fait pas corps avec l'exploit, et c'est dans l'exploit même que la loi veut qu'on retrouve le nom de l'huissier. Les inconvéniens d'une doctrine contraire ont été indiqués par Carré dans sa 203^e^ question.

Au fond, poursuivait Jean Abbadie, les intimés

ne peuvent espérer de voir leurs prétentions accueillies.

L'institution contractuelle dont s'agit a été régie par l'ordonnance de 1731, qui attribuait à l'institué les objets réservés, si l'instituant n'en avait pas disposé. La loi du 18 pluviôse a bien postérieurement changé la disposition de l'ordonnance à cet égard, et fait rentrer dans la succession, *ab intestat*, les biens réservés, pour être exclusivement partagés par les légitimaires ; mais la loi n'a pu disposer en leur faveur que des réserves sur lesquelles l'institué n'avait pas des droits acquits. Or, dans l'espèce, le père avait disposé, dans le contrat de mariage même, de cette réserve en faveur de son fils, pour le cas où postérieurement il ne changerait pas de volonté ; c'est là une condition purement *résolutive*; dès le moment du contrat, la disposition de la réserve en faveur de l'institué, était parfaite.

Si la loi du 18 pluviôse an 5 a d'ailleurs abrogé l'ordonnance, le Code civil, à son tour, est venu abroger la loi de l'an 5, et dans son article 1086 il fait entrer dans le lot de l'institué les effets réservés dans la donation, et dont il n'avait pas été disposé par l'instituant.

Jean Abbadie soutenait ensuite que si la Cour ordonnait le délaissement de la pièce de terre en faveur de ses sœurs, ce ne pourrait être que telle qu'elle se trouve dans la succession du père commun; car celui-ci ayant incontestablement le droit de disposer de ses biens, il a pu le faire en lesaffectant hypothécairement au paiement d'une dette, et les légitimaires doivent en recevoir la propriété diminuée de la valeur de cette dette.

Jean Abbadie repoussait l'appel incident relevé par ses sœurs, en faisant observer que s'il était admis, elles prendraient deux fois une même partie de ces biens réservés. Dabord la neuvième pour leur légitime, et puis encore la moitié, puisqu'elles doivent partager exclusivement entr'elles les objets réservés.

La Cour a consacré le système des sœurs Abbadie, sur les premières questions, et l'arrêt en explique assez les motifs, pour que nous nous dispensions ici de les rapporter. (1). Nous allons seulement faire connaître les moyens par lesquels les sœurs Abbadie soutenaient leur appel incident.

En ordonnant la composition de patrimoine du père commun, les premiers juges, disaient-elles, ont ordonné que les experts ne comprendraient pas dans la masse, dont le neuvième forme la légitime de chaque enfant, le bien réservé dans l'institution.

Cette manière de composer la masse, est contraire aux principes admis dans tous les temps en matière de succession.

La légitime est une dette de l'hérédité, ce qui veut dire que l'héritier en est débiteur ; elle est une quote des biens, ce qui signifie qu'elle doit être prise sur tous les biens en général de la succession. En composant le patrimoine, pour le règlement de la légitime, il faut, dit Furgole, sur l'article 34 de l'ordonnance de 1781, y faire entrer, 1.° les biens extans, 2.° les biens dont le père a disposé par testament, par disposition entre-vifs, par contrat de

(1) On peut voir au §. 2, sur la 2me question, l'arrêt dans l'affaire Gautier, tom. 1, pag. 157 du Journal.

mariage, et même en faveur des étrangers. Semblable doctrine, dans Serre, pag. 299, en ses institutes.

Or, pourquoi les biens réservés ne viendraient-ils pas aussi grossir la masse de la succession, pourquoi feraient-ils exception à la règle générale posée par les auteurs ?

Si cela était, le père pourrait, à son gré, augmenter la succession héréditaire de son fils, instituer et diminuer, comme il le voudrait, la légitime de ses autres enfans.

Mais la loi du 6 pluviôse, qui a rendu les légitimaires légataires exclusifs des biens réservés, en leur conservant toujours la légitime, n'a rien changé à la manière indiquée pour la former. Elle a voulu, au contraire, dans son article 2, que les institutions contractuelles qu'elle faisait revivre, en abrogeant sur ce point la loi de nivôse, et de brumaire, n'eussent leur effet que *conformément aux anciennes lois.*

Sous l'ordonnance de 1731, les biens réservés ne devaient-ils donc entrer dans la masse, que lorsque ils appartenaient à l'héritier institué ? Supposons qu'il en eût été disposé en faveur d'un étranger, l'héritier institué aurait-il pu se refuser au paiement de la légitime prise même sur les biens réservés ? Eh bien ! la loi a disposé pour le père, elle a fait, en faveur des sœurs, ce qu'il eût pu faire en faveur d'un étranger, et la situation de l'héritier institué doit demeurer la même.

Mais on répond que les légitimaires prendront deux fois une même partie de biens. Qu'importe ? L'héritier institué n'en éprouve aucun préjudice ; il a toujours ce qui lui avait été irrévocablement donné, le

bien composant l'institution, moins les légitimes qu'il s'était obligé de payer : et cette espèce de double paiement, dont on parait étonné, arrive dans tous les partages où l'un des héritiers réservataires est en même temps légataire par préciput, et il n'est presque pas de famille où l'on ne pût en trouver un exemple.

Cette doctrine, enfin, est appuyée sur deux arrêts rapportés par M. Merlin, au répertoire de jurisprudence, *verbo* légitime, section 8, *in fine*.

M. l'avocat-général adopta le système des sœurs Abbadie sur les trois premières questions, mais il ne crut pas que la cour dût accueillir l'appel incident qu'elles avaient relevé; il conclut ainsi au démis pur et simple des appels respectifs.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu, sur la première question, que l'opposition envers l'arrêt de défaut du 9 mai 1821, ayant été formée dans les délais de la loi, est recevable dans la forme.

Attendu, sur la seconde question, que l'article 61 du code de procédure civile, en exigeant que l'exploit d'ajournement renferme les nom, demeure, et immatricule de l'huissier, n'a pas, à peine de nullité, marqué la place que chacune de ces désignations doit occuper; que le législateur a voulu, par ces formalités, que l'assigné pût, à la simple lecture de l'exploit, apprendre d'une manière non équivoque quel était l'huissier porteur de l'acte, pour s'assurer s'il avait le droit d'instrumenter dans le ressort; que cette intention du législateur est remplie, quoique l'huissier ait omis son nom après l'énonciation de sa

demeure et de son immatricule, si d'ailleurs il a apposé sa signature au bas. Qu'en point de fait, la citation dont s'agit, est ainsi conçue : *Par nous Jean-Noël..... pourvu de patente à la mairie de Cazères, sous le n° 6*, etc, etc, *demeurant à Cazères, soussigné*, et qu'elle est terminée par la signature, *Pocheville.*

Que le mot *soussigné* unit la signature au corps de l'exploit, et démontre que l'immatricule et la demeure énoncées en tête ne peuvent s'appliquer qu'à l'huissier dont le nom est écrit au bas ; que dès-lors, la citation a été notifiée conformément à la loi.

Attendu, sur la cinquième question, qu'il résulte du contrat de mariage passé le 21 janvier 1773 entre Jean Abbadie et Arnaude Tachoires, qu'en instituant son fils son héritier universel, Jacques Abbadie s'était réservé, pour en disposer comme il voudrait, la pièce de terre du champ du bois ; que par cette réservation, il avait mis cette pièce de terre hors de constitution pour en conserver la plus libre et la plus entière disposition ; que dès-lors, le fils n'avait dès le moment du contrat aucun droit sur cette pièce de terre ; et qu'ainsi cette réserve a été soumise aux lois postérieures promulguées sur la matière.

Attendu qu'à l'époque de la promulgation de la loi du 15 pluviôse an 5, il n'avait pas été valablement disposé, par Jacques Abbadie, de ladite pièce de terre, que par conséquent, et en vertu de l'art. 2 de cette loi, cette pièce de terre a dû entrer dans la succession *ab intestat*, pour être partagée par les légitimaires sans imputation de légitime ; qu'on ne peut pas dire que l'article précité ne parlant que des réserves

pures et simples, la clause du contrat dont s'agit, par laquelle Abbadie voulait qu'au cas de non disposition, la pièce de terre revînt à Jean Abbadie son fils, empêchât l'application de cet article, parce que cette clause n'est qu'une phrase de style et n'ajoute rien aux droits de l'institué qui recevait la même espérance de la loi.

Attendu que le code civil intervenu postérieurement encore, et sous l'empire duquel la succession de Jacques Abbadie s'est ouverte, n'a pu diminuer le droit des légitimaires; que si d'un côté il a attribué dans son article 1086 à l'héritier institué les objets réservés dont il n'avait pas été disposé, il a conservé de l'autre, à chacun des enfans, pour le cas qui nous occupe, une réserve legale du quart des biens du père commun, au lieu de la légitime du neuvième fixée par les lois anciennes. Que ces deux articles 1086 et 913 sont, en quelque sorte, une condition l'un de l'autre et doivent être ou rejetés ensemble, ou admis simultanément; que par conséquent, les légitimaires doivent avoir eu la légitime telle que de droit d'après les anciennes lois, plus, les biens réservés, ou la réserve légale fixée par le code civil, et ce, au choix de l'héritier.

Attendu, sur la quatrième question, que l'héritier institué par contrat de mariage, comme l'héritier institué par testament succède *in jus universum defuncti*, et est seul tenu du paiement des dettes, même de celles faites postérieurement à l'institution. Qu'il importe peu de savoir si ces dettes sont ou ne sont pas hypothécaires, que l'héritier seul dans tous les cas en est tenu.

Considérant que si les biens réservés n'étaient pas exempts du paiement des dettes, la réservation qui en a été faite serait entièrement illusoire et sans effet, puisque le père n'aurait sur les biens réservés que le même droit qu'il conserve sur les biens donnés qui doivent être soumis au paiement de ses dettes.

Attendu, sur la cinquième question, que quoique en règle générale il soit vrai que la légitime est une quotité de la totalité des biens dépendans de la succession du père, et payable par son héritier, cette règle doit souffrir une exception pour le cas où une partie déterminée de ces biens appartient exclusivement aux légitimaires, parce qu'alors en faisant entrer ces biens dans la masse, les légitimaires prendraient deux fois une même partie de ces biens. Que dans l'espèce, en ordonnant le délaissement de la pièce de terre du Champ du Bois, en faveur des sœurs Abbadie, c'est le cas de faire l'application de l'exception ci-dessus, et d'ordonner en conséquence que les experts composeront, pour fixer la légitime, la masse de la succession de Jacques Abbadie, sans y comprendre la pièce de terre du Champ du Bois.

Attendu, sur la sixième question, que les parties succombant dans leurs appels respectifs, c'est le cas de les condamner à l'amende, et chacune aux dépens qui concernent leurs appels.

Par ces motifs : La COUR, après en avoir délibéré, recevant l'opposition du S.r Abbadie, partie d'Astre, rétractant son arrêt de défaut du 9 mai dernier, a remis et remet les parties au même état où elles étaient auparavant ; ce faisant, sans avoir égard aux appels tant principal qu'incident des parties dont les

a démis et démet, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne lesdites parties, chacune en l'amende de son appel. Condamne de même la partie d'Astre, en tous les dépens envers les parties de Gasc, sauf ceux de l'appel incident qui demeurent à la charge desdites parties de P. Gasc.

Du 11 juillet 1821. — Cour royale de Toulouse. — Première chambre civile. — *Président*, M. le chevalier de Faydel. — *Concluant*, M. le chevalier de Basthoul, premier avocat-général.

Plaidant, MM. Ducos et Féral avocats.

MARIAGE. -- OPPOSITION. -- ACTE RESPECTUEUX.

L'acte respectueux que les enfans de famille doivent, dans les cas prévus par les articles 151, 152 *du code civil, adresser à leurs ascendans, est-il nul, si le notaire qui l'a notifié n'a point fait mention dans son procès-verbal de la réponse de l'ascendant?* Rés. nég. (Art. 152, 154 cod. civ.)

MERCIÉ, père, contre MERCIÉ fils.

Le sieur Mercié fils désirait contracter mariage avec la demoiselle Ferrié, et ses père et mère ayant refusé de lui donner leur consentement, il fut obligé de le leur demander par un acte respectueux, conformément aux dispositions des articles 151 et 152 du code civil.

L'acte respectueux fut notifié la première fois par le ministère de M.e Lagassé, notaire royal, à la résí-

dence de Castelmoron, le 17 février 1821. Le verbal de notification qui fut dressé par ce notaire constate qu'elle fut faite personnellement au sieur Mercié père et à la dame Mercié, son épouse.

La seconde notification de l'acte respectueux eut lieu le 19 mars 1821. Le verbal du notaire établit que cette notification ne fut faite qu'à la dame Mercié mère, parce que le sieur Mercié père était alors absent pour ses affaires. On lit encore dans ce même procès-verbal, que la dame Mercié promit de donner connaissance à son époux de la notification qui venait de lui être faite.

Enfin, la troisième notification est du 20 avril 1821. Le sieur Mercié père fut encore absent; mais la dame Mercié mère se trouva présente.

Ces diverses formalités ayant été ainsi remplies selon le vœu de la loi, le sieur Mercié fils allait passer à la célébration de son mariage, lorsque le sieur Mercié père y forma opposition.

Le sieur Mercié fils fut donc obligé d'appeler son père devant le tribunal civil de Toulouse, pour obtenir la main-levée de cette opposition et faire ordonner que l'officier public de l'état civil serait tenu de dresser l'acte de célébration de mariage, entre lui et la demoiselle Ferrié, sur l'exhibition du jugement à intervenir.

Le tribunal de Toulouse rendit le 2 juin 1821, un jugement qui disant droit sur l'opposition de Mercié père, annulla les actes respectueux faits par Mercié fils, et fit défense à l'officier de l'état civil de procéder à la célébration de son mariage.

Le sieur Mercié fils ayant appelé de cette décision,

devant la cour, par exploit du 12 juin 1821, un arrêt de défaut prononcé le 28 du même mois, annulla le jugement de première instance, et donna main-levée de l'opposition formée par Mercié père.

Celui-ci se pourvut par opposition contre cet arrêt, et pour la faire accueillir, il présenta plusieurs observations sur la nature et l'objet de l'acte respectueux que le code civil prescrit aux enfans qui ont le malheur de contracter des mariages que leurs parens n'approuvent pas.

L'acte respectueux, disait le sieur Mercié père, par lequel les enfans de famille sont tenus avant de contracter mariage, de demander le conseil de leur père et de leur mère, ne saurait être confondu avec les actes ordinaires dont la notification est confiée à des officiers ministériels. On se tromperait étrangement sur l'intention du législateur, si l'on ne voyait dans l'observation des articles 151, 152 et 154, que l'accomplissement d'une vaine formalité. Les motifs les plus sages et les plus élevés ont dicté ces salutaires dispositions, dans l'intérêt de toutes les familles, et surtout dans l'intérêt des enfans qui en sont l'espoir et le plus précieux ornement. Quoique le législateur ait investi les enfans de famille de la jouissance de tous les droits civils, dès qu'ils ont atteint leur majorité, et qu'ils puissent alors les exercer dans toute leur plénitude, avec une entière liberté, cependant il n'a pas voulu les affranchir tout à fait de la douce influence de l'autorité paternelle, au moment où ils se décideraient à former une union d'où dépend le plus souvent le bonheur de leurs jours. Il a voulu les garantir des dangers où pourrait les jetter une résolution précipitée, dictée quelquefois par

une passion dont la violence les empêcherait de voir les suites funestes qu'aurait pour eux un mariage inconvenant. Il a voulu qu'ils fussent forcés de s'adresser à la sagesse paternelle, éclairée par une longue expérience, et surtout par les sentimens d'amour et de tendresse que la nature inspire aux pères pour leurs enfans, pour en recevoir les avis et les conseils dont ils ont besoin dans ces circonstances majeures. L'acte respectueux est donc un dernier hommage que les enfans de famille rendent à la puissance paternelle en lui demandant des conseils dont, dans leur aveuglement, ils auraient pu se passer, parce qu'ils n'en auraient pas senti la nécessité.

Mais ces hautes considérations démontrent que l'acte respectueux ne peut pas être une vaine formalité, et que s'il importe que l'enfant de famille s'adresse aux auteurs de ses jours, il importe aussi qu'un père ou une mère fassent entendre à leur enfant cette voix imposante qui déjà l'arracha à plus d'un danger, et qui peut le ramener encore dans la route dont une folle passion l'a peut-être écarté. Il importe que l'enfant ne puisse pas fermer l'oreille à cette voix puissante qu'il entendra peut-être pour la dernière fois, et qui seule est capable de le rappeler à ses devoirs, et de l'éclairer sur ses véritables intérêts. Si l'enfant de famille doit donc demander des conseils à ses père et mère, il ne peut se dispenser de les recevoir, de les entendre ; il faut donc qu'il mette ses père et mère à portée de les lui donner.

L'enfant de famille qui choisirait pour la notification de l'acte respectueux, un moment où il serait certain que ses père et mère sont absens, tromperait évi-

demment le vœu de la loi, en ayant l'air de s'y conformer. Cette notification, dégénérant en une vaine formalité, ne serait bientôt plus qu'un jeu. L'enfant de famille doit donc prendre ses précautions et ses mesures pour que la notification de l'acte respectueux soit faite personnellement à ses père et mère, ou aux ascendans qui tiennent leur place, pour qu'il en reçoive réellement les conseils qu'il leur demande. C'est dans cette vue que l'article 154 exige que le notaire, chargé de la notification de l'acte respectueux, en dresse procès-verbal et y fasse mention de la réponse de ceux à qui l'acte respectueux est adressé. L'absence du père ou de la mère ne saurait être alléguée comme un motif légitime, pour se contenter d'une notification de l'acte faite à leur domicile. Car cette absence sera quelquefois un triste remède auquel un père trop sensible aura recours pour éviter la présence d'un fils qu'il craindra d'accabler de reproches trop mérités, et rechauffer une tendresse presqu'éteinte.

Une première absence du père ou de la mère ne doit point rebuter un fils vraiment respectueux, ni le dispenser de réitérer sa notification ; il doit donner à cette absence un motif légitime, l'interpréter d'une manière favorable à ses intérêts, conforme aux sentimens qu'il doit toujours supposer dans le cœur des auteurs de ses jours. Au lieu de se contenter d'une notification inutile, il devra prendre de nouvelles précautions pour s'assurer que la nouvelle notification sera faite à personne, et que le vœu de la loi sera réellement rempli. Pourquoi n'aurait-il pas recours à une sommation préalable, dont les termes sages et

respectueux ne contiendraient rien dont l'autorité paternelle pût être blessée, pour dénoncer à ses père et mère le jour où la nouvelle notification de l'acte respectueux leur serait faite. Alors, sans doute, un père, une mère se feraient un devoir d'attendre le moment de cette notification pour donner à leur fils les conseils qu'il demanderait avec tant de sincérité.

Cette sommation fournirait encore aux enfans de famille le moyen de faire connaître si l'absence du père ou de la mère avait une cause légitime, ou si elle n'était que l'effet d'un caprice ou d'une mauvaise volonté. Car, dans ce dernier cas, la justice serait loin d'autoriser une opposition qui serait sans fondement. En appliquant ces principes à la cause, le sieur Mercié père soutenait que son opposition devait être reçue, parce que le sieur Mercié fils avait affecté de ne faire faire les deux dernières notifications de l'acte respectueux, que dans un moment où il ne pouvait pas ignorer que son père était absent; car le sieur Mercié fils, était instruit que son père était obligé, tous les ans, et à peu près à la même époque, de s'éloigner de son domicile, et d'entreprendre de longs voyages pour ses affaires de commerce.

Le sieur Mercié père ajoutait que les principes qu'il venait de développer avaient été adoptés par la cour dans la cause de la d.lle Pouderoux, contre la d.me Pouderoux. Car la cour n'avait démis la dame Pouderoux de son opposition au mariage de sa fille, que parce qu'il était prouvé qu'elle avait affecté de se trouver absente, et de s'éloigner de son domicile au moment où sa fille devait lui faire notifier l'acte respectueux.

Le sieur Mercié fils convenait que l'acte mentionné

dans les articles 151 et 152 du code civil devait, et par son objet, et par la manière dont la notification en est faite, être distingué des actes ordinaires, dont la notification rentre dans les attributions des officiers ministériels ; mais que cela ne suffisait point pour ajouter arbitrairement, et sans nécessité, aux dispositions de la loi, ni leur donner une étendue ou une rigueur qu'elles n'ont pas. Il est bien vrai que l'article 154 du code civil enjoint au notaire, chargé de la notification de l'acte respectueux, d'en dresser procès-verbal, et d'y faire mention de la réponse de ceux à qui l'acte est adressé. Mais l'accomplissement de cette disposition ne peut avoir lieu que lorsque l'ascendant étant présent à la notification de l'acte respectueux, veut y faire desuite réponse. Mais si l'ascendant est absent, l'enfant ne peut pas souffrir de son absence, et la notification de l'acte respectueux n'en est pas moins régulière et valide. Mal à propos on a argumenté de la nécessité de mentionner, dans le verbal du notaire, la réponse de l'ascendant, parce que celui-ci peut la faire connaître d'une autre manière, et que la loi lui accorde un délai suffisant pour cela, en mettant un intervalle d'un mois entre chacune des trois notifications prescrites par l'article 152 du code civil.

C'est encore sans fondement qu'on a prétendu que l'enfant de famille devrait, par une sommation, faire connaître à ses ascendans le jour de la notification de l'acte respectueux, parce qu'une telle disposition n'était pas dans la loi, et que cette démarche ne pouvait guère se concilier avec le respect que des enfans doivent à leurs parens.

Il faisait observer ensuite que dans la cause de la

demoiselle Pouderoux, contre la dame Pouderoux, on avait d'abord consacré en principe que l'acte respectueux était régulier, quoique notifié pendant l'absence de l'ascendant, et que ce n'était qu'accessoirement qu'on avait considéré qu'il résultait des circonstances de la cause, que la dame Pouderoux avait affecté de quitter son domicile lorsque l'acte respectueux lui devait être notifié de la part de sa fille.

Enfin, le sieur Mercié fils faisait remarquer que rien n'indiquait qu'il eût voulu profiter de l'absence de son père, pour lui adresser l'acte respectueux, et ne pas recevoir les conseils qu'on aurait été charmé de lui donner ; car la première notification avait été faite personnellement au sieur Mercié père et à la dame Mercié mère ; les deux autres notifications avaient toujours été faites personnellement à la dame Mercié mère, qui avait promis, ainsi que cela est mentionné dans le verbal du notaire, d'en donner connaissance à son mari.

ARRÊT.

LA COUR. —Attendu que des dispositions combinées des articles 151 et 154 du Code civil, résulte que les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux et formel le conseil de leurs père et mère, dans le cas où ceux-ci refusent leur consentement; que les formes de cet acte sont toutes particulières, puisqu'il doit être notifié par deux notaires, et que le ministère des huissiers est supprimé en pareil cas, par cela seul qu'ils sont chargés de l'exécution des actes de rigueur. L'acte respectueux n'a point pour but de mettre le fils en

présence du père, puisque, comme plusieurs arrêts l'ont jugé, ce système loin d'être propre à concilier les esprits, servirait souvent à les aigrir, et pourrait donner lieu à des scènes affligeantes et scandaleuses. La loi n'exige pas non plus que l'acte soit signifié à l'ascendant, en parlant à sa personne ; car ce serait rendre cette notification impossible, et entraver la liberté des mariages que l'on a voulu favoriser ; le père de famille auquel trois actes respectueux devraient être adressés, comme dans l'espèce, averti des temps auxquels il doit les recevoir, ne manquerait pas de s'éloigner de son domicile, espérant obtenir de nouveaux délais et tromper la prévoyance de la loi. Sans doute le fils de famille doit faire ce qui est en lui pour que l'acte respectueux soit adressé au père lui-même, et s'il était prouvé qu'il a pris des mesures pour que le père ne fût point rencontré dans son domicile, cette affectation essentiellement opposée à la nature de l'acte, devrait être pesée dans la balance de la justice ; mais hors de ce cas la notification est toujours régulière, quoiqu'on ne parle point à la famille de l'ascendant ;

Attendu que l'on objecte vainement que les termes de l'article 154 répugnent à cette interprétation, puisqu'ils exigent que le notaire fasse sur son procès-verbal mention de la réponse de l'ascendant. Comme l'observe M.e Thoullier, le refus de répondre, ou l'impuissance de répondre, résultant de ce que l'ascendant n'a pas été trouvé dans son domicile, seront constatés par notaire, et le vœu de la loi sera rempli; car elle n'exige mention de la réponse qu'en prévoyant le cas où il en est fait une ;

Attendu que c'est aussi mal-à-propos que l'on a prétendu que du moins une sommation antérieure devait être adressée au père pour le constituer en demeure. Outre que cette sommation serait peu respectueuse en soi, qu'elle aurait pour but de contraindre le père à recevoir un acte déplaisant pour lui, et que les rapports qui existent entre un père et son fils n'admettent pas un mode si inconvenant; d'ailleurs on ne peut ajouter aux dispositions de la loi, et créer des formalités qu'elle n'a point prescrit de remplir. C'est ainsi que la jurisprudence constante des Cours du royaume et de la Cour de cassation, ont interprété l'article 154; la Cour elle-même s'est prononcée sur ce point dans la cause de la demoiselle Pouderoux, en prenant pour règle cette jurisprudence, le texte de la loi et l'opinion unanime des auteurs.

Attendu que, dès-lors, les actes respectueux notifiés au sieur Mercié père se trouvent réguliers, que le premier a été adressé au père lui-même; qu'en son absence, le second et le troisième lui ont été adres- en parlant à son épouse, qui s'est chargée de lui remettre la copie sur l'invitation du notaire; que le sieur Mercié père, dans son opposition, reconnaît avoir reçu les trois actes respectueux, et qu'au fond, il n'allègue aucun motif pour s'opposer à une union parfaitement assortie sous tous les rapports.

Attendu que Mercié fils ayant déclaré renoncer à tous dépens, c'est le cas de les compenser, en lui donnant acte de la déclaration.

Par ces motifs: la Cour démet le sieur Mercié père partie de Gasc, de son opposition envers l'arrêt de défaut du 28 juin 1821, et demeurant la déclaration

de Mercié fils, partie d'Esparbié, compense les dépens, les frais de l'arrêt payables *æqualiter*.

Du 12 juillet 1821. — Cour royale de Toulouse. — Première chambre civile. — *Président*, M. le chevalier de Faydel. — *Concluant*, M. le chevalier de Bastoulh, premier avocat général.

Plaid. MM. Romiguières fils et Amilhau, avocats.

MARIAGE. -- OPPOSITION. -- ACTE RESPECTUEUX. -- SIGNIFICATION. -- DOMICILE. -- PERSONNE.

L'acte respectueux prescrit par les art. 151 *et* 152 *du Code civil, doit-il, à peine de nullité, être signifié* à personne, *de cela seul que l'art.* 154 *du même Code exige que le notaire fasse mention de la réponse de l'ascendant dans son procès-verbal de notification.* Rés. nég. (*Art.* 151, 152, 154 *du Code civ.*)

La Dame POUDEROUX, contre la Demoiselle POUDEROUX.

Le détail avec lequel nous avons rapporté la discussion qui eut lieu devant la Cour, dans l'affaire précédente nous dispense d'y revenir. Il suffit de dire que dans les deux espèces la question se réduisait toujours à savoir si de l'obligation imposée au notaire de mentionner la réponse de l'ascendant résultait nécessairement la conséquence que l'acte respectueux ne peut être valablement signifié qu'à personne.

ARRÊT.

LA COUR. — Considérant que l'art. 154 du code

civil, en exigeant que le procès-verbal fasse mention de la réponse, n'a pas entendu créer une formalité illusoire, et soumettre à la volonté de l'ascendant la validité des actes respectueux, puisqu'en se dérobant au notaire, il dépendrait de lui de rendre sans effet la notification qui lui serait faite ; que la loi doit être interprétée dans le sens qui peut en assurer l'exécution ; et qu'ainsi, l'absence de l'ascendant de son domicile, doit être considérée comme un refus de répondre ; que c'est d'autant plus le cas d'interpréter la loi de la sorte, que dans l'espèce particulière, la dame Pouderoux a seule à s'imputer le défaut de notification à sa personne, puisque, malgré qu'elle fût présente à son domicile, elle a fait déclarer qu'elle était absente et qu'elle n'a pas voulu recevoir le notaire ; que d'un autre côté, elle n'a pas disconvenu d'avoir effectivement reçu lesdits actes respectueux ; et qu'enfin, cohabitant avec sa fille, il lui était facile de lui soumettre les conseils et les exhortations qu'elle aviserait nécessaires.

Attendu qu'en demandant à sa mère le consentement, non des conseils, l'appelante a suffisamment satisfait à la loi, puisqu'elle a mis sa mère à même de répondre et de manifester sa volonté.

Attendu que faisant droit sur l'appel, il y a lieu d'ordonner la restitution de l'amende, mais qu'il est néanmoins juste, vu la qualité des parties, de compenser les dépens.

Par ces motifs : la Cour disant droit sur l'appel, réformant le jugement du 28 mai 1821, rendu par le tribunal civil de Toulouse, déclare valables les actes respectueux des 17 février et 20 mars 1821 ; fait main-

levée de l'opposition au mariage de la demoiselle Pouderoux, partie de Gasc, avec le sieur Jean Vacquier, faite entre les mains de l'officier de l'état civil de la commune de Toulouse, le 18 avril dernier, par la dame Pouderoux, partie de Bastié; ordonne qu'il sera passé outre à la célébration, à la première réquisition qui en sera faite à l'officier de l'état civil, sous les peines de droit; ordonne la restitution de l'amende, les dépens demeurant compensés.

Du 27 juin 1820. — Cour royale de Toulouse. — Première chambre civile. — *Président*, M. de Faydel, président. — *Concluant*, M. Vialas, substitut de M. le procureur-général.

Plaidant. MM. Gasc et Souque, avocats.

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — ABROGATION. — ÉTAT DE SIÈGE. — DÉCLARATION.

La loi du 10 *vendémiaire an* 4, *qui rend les communes responsables des pillages commis par attroupemens est-elle encore en vigueur*? Rés. aff.

L'état de siège forme-t-il une exception à la responsabilité des communes? Rés. nég.

Les tribunaux ne sont pas tenus, quant à la valeur des effets enlevés, d'ajouter foi entière à la déclaration de l'individu pillé; ils

peuvent faire cette appréciation dans leur sagesse.

Le sieur GUY, contre la commune d'AGDE (1).

Le 1er juillet 1815, la maison du sieur Guy, dans la commune d'Agde, fut pillée par un attroupement. Deux procès-verbaux dressés, l'un par le juge de paix d'Agde, l'autre par le commissaire de police, constatent le fait du pillage.

Le 23 août 1816, le sieur Guy fit un acte au maire d'Agde pour lui dénoncer qu'il entendait exercer contre cette commune l'action en responsabilité ouverte par la loi du 10 vendémaire an 4. Plus tard, il nantit le tribunal de Beziers de sa demande.

Croyant éprouver des lenteurs devant le tribunal de Beziers, le sieur Guy porta à la cour de cassation une demande en règlement de juges; il demanda que cette cour renvoyât sa cause devant un tribunal hors du ressort de la cour de Montpellier, pour motifs de suspicion légitime.

Après un premier arrêt qui déclare le partage, un second arrêt de défaut qui vide le partage en faveur du sieur Guy, et un troisième qui accueille l'opposition de la commune d'Agde, la cour de cassation par un quatrième arrêt en date du 22 mars 1821, a débouté cette commune de son opposition, et a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal civil de Toulouse, et en cas d'appel devant la cour royale de la même ville.

---

(1) L'importance de cette affaire et l'intérêt qu'elle a inspiré nous ont engagé à rapporter très-brièvement une décision soumise à l'appel. Nous la ferons connaître avec le détail qu'elle mérite, lorsqu'elle aura été souverainement jugée.

Devant le tribunal de Toulouse, le sieur Guy a demandé contre la commune d'Agde, aux termes de la loi du 10 vendémiaire an 4, le double de la valeur des effets pillés, évalués par lui à 180,000 francs, et une égale somme à titre de dommages-intérêts. Son défenseur s'est attaché à prouver que la loi de vendémiaire était encore en vigueur; il a notamment argumenté d'un arrêt de la cour de cassation du 17 juin 1817, rendu dans la cause du sieur Bresson contre la commune d'Haplaincourt (1); il a prévu et combattu l'exception prise de l'état de siége, en soutenant que l'etat de siége de la ville d'Agde avait cessé au premier juillet, et en repoussant d'ailleurs une exception qui n'est point dans la loi de vendémiaire; enfin, a-t-il dit, la déclaration du sieur Guy, quant à la valeur des effets volés, doit être reçue par le tribunal; ici il s'agit d'un délit, et l'on ne peut pas assujétir l'individu volé à une preuve que le seul fait du vol le met dans l'impossibilité de fournir.

Pour la commune d'Agde, on a répondu que la loi du 10 vendémiaire an 4 n'était plus en vigueur, comme loi politique et de circonstance; que d'ailleurs elle était implicitement abrogée par notre législation nouvelle qui renferme un système complet sur la responsabilité, tant dans les matières civiles que criminelles, dans lequel on ne trouve aucune trace de cette loi révolutionnaire : qu'au surplus, l'état de siège bien établi en pnoit de fait, forme une exception invincible; car on ne pourrait assujétir une commune à quelque

(1) Cet arrêt n'étant rapporté ni dans le recueil de M. Sirey, ni dans celui de M. Denevers. Nous croyons faire plaisir au lecteur en le rapportant à la seconde partie, page 31, tom. III.

responsabilité qu'autant que ses chefs auraient pu agir pour réprimer le pillage, et dans l'état de siège tout le pouvoir passe des autorités civiles aux mains de l'autorité militaire.

Enfin, on ne peut adopter sur parole l'évaluation donnée par le sieur Guy aux objets qui lui ont été enlevés, il faut au moins l'assujétir à fournir des preuves ou des indices qui puissent servir de garantie.

Mais la commune d'Agde est en voie de relaxe, et en cas de difficulté, le tribunal doit l'admettre à la preuve de certains faits qui établissent qu'un grand nombre de ses citoyens ont fait tous leurs efforts pour empêcher le pillage de la maison du sieur Guy : exception qui rentre dans les articles 5 et 8 du titre 4 de la loi de vendémiaire.

M. le Procureur du Roi, dans un éloquent réquisitoire, a retracé le triste tableau des scènes qui avaient occasionné ce procès. Les bornes de ce Journal ne nous permettant pas de transcrire cet excellent ouvrage, nous nous bornerons à en faire connaître quelques passages :

« La ville d'Agde, a dit ce magistrat, s'énorgueillit à bon droit de se trouver inscrite dans cette ordonnancé du 24 décembre 1816, qui proclame hautement *son courage et son zèle dans les circonstances malheureuses du mois de mars* 1815, et qui déclare qu'elle a acquis, comme plusieurs autres villes du département de l'Hérault, *de justes titres à la bienveillance royale*.

» Comment se fait-il qu'à côté de cette ordonnance monument éternel de son amour, de sa fidélité et de son dévouement envers l'auguste dynastie de nos Rois,

la ville d'Agde ait la douleur de voir figurer dans ses archives le récit et la preuve légale de scènes de pillage et de dévastation ! Mais ne savons-nous pas que telles ont été, que telles seront toujours les déplorables suites des premiers élans de l'effervescence populaire, quel qu'en soit d'ailleurs le motif et l'objet ? Ne savons-nous pas que l'esprit de vengeance, et la soif des représailles ne connaissent ni lois, ni frein, ni raison, ni pitié ?

» Hélas ! notre malheureuse France ne nous en a fourni, durant de longues années, que de trop fréquens et de trop terribles exemples.

» Mais lorsqu'après de si violens orages, nous avons enfin obtenu ce calme, cette paix désirable, unique objet des vœux de tous les cœurs vraiment français ;

» Lorsqu'en remontant la première marche du trône, le petit-fils d'Henri IV a solennellement commandé *l'union et l'oubli du passé*, pourquoi faut-il que six ans après ces mémorables paroles, nous nous voyons forcés de reporter nos regards sur le hideux tableau de citoyens séditieusement attroupés, et courant au pillage des propriétés de leurs concitoyens, dans cette même ville où, deux jours plutôt, venait d'être arboré le drapeau de la France ! »

Après avoir réduit la cause à ses véritables faits, analysé avec une scrupuleuse exactitude tous les moyens employés par chaque défenseur, avoir écarté de la cause tout ce qui y était étranger, et prouvé que plusieurs moyens de défense semblaient se contrarier et se détruire réciproquement, il a réduit cette cause à deux seules questions de droit qu'il a posé en ces termes :

« La loi du 10 vendemiaire de l'an 4, est-elle encore en vigueur, et doit-elle être exécutée ?

» Dans le cas de l'affirmative cette loi est-elle applicable au pillage survenu dans une ville légalement constituée en état de siége ?

» Il faut convenir, Messieurs, qu'abstraction faite de l'autorité de la jurisprudence à laquelle il faut bien se soumettre, notre opinion particulière eût été pour la négative de la première question que nous venons d'établir. Nous aurions cru, qu'un système complet de législation, tel que celui qui nous régit, excluait formellement l'application d'une loi de circonstance qui remonte à ces temps de fatale mémoire où la France burlesquement érigée en république déplorait journellement les fautes, les erreurs et plus souvent encore les crimes des hommes égarés ou pervers pour qui, faire rapporter et entasser, sans cesse lois sur lois, était tout au moins une bien précieuse manie, si ce n'était un jeu cruel de leur imagination exaltée ou de leur politique délirante.

» Nous aurions cru que notre législation civile et criminelle ayant disertement prévu et réglé tous les cas de responsabilité, soit en matière d'obligations ordinaires, soit en matière de délits et de quasi-délits, il fallait renoncer désormais, quelqu'événement qui pût survenir sous l'empire d'un tel système législatif, à ressusciter des lois qui ne pouvaient convenir qu'aux temps de trouble et de désordre qui les avaient vu naître.

» Nous aurions cru que la loi du 10 vendémiaire de l'an 4 n'avait guère eu pour but que l'intérêt particulier et momentané des dominateurs d'alors, et il

nous aurait semblé en trouver la preuve et dans les dispositions de l'article 3, du titre 5, qui s'occupe spécialement des dégats qui pourraient être commis sur les propriétés nationales, et dans la marche extraordinaire prescrite aux tribunaux, de juger sur le *vu des procès-verbaux, et autres pièces* constatant les voies de fait, excès et délits, c'est-à-dire, en d'autres termes, de juger la cause sans entendre les parties.

» Il nous aurait semblé trouver encore cette preuve dans le mode d'exécution des jugemens, car les articles 11 et 12, du même titre 5, faute de paiement dans la décade, prescrivaient impérieusement l'envoi de la force armée dans les communes pour le recouvrement des condamnations prononcées contre elles; et enfin dans l'amende égale au montant de la réparation principale qui, aux termes de l'article 2 du titre 4, doit être prononcée en faveur du gouvernement contre les habitans de la commune qui auraient pris part aux délits commis sur son territoire.

» Mais la jurisprudence n'est pas équivoque; l'existence de l'arrêt du 17 juin 1817, est bien constatée. Cet arrêt, comme vous l'avez vu, est on ne peut plus précis, et il a été rendu dans une espèce et pour un cas identiquement semblable à celui qui nous occupe.

» L'ordonnance royale rendue en faveur du sieur Guy, et motivée sur cette même loi du 10 vendémiaire de l'an 4, établit de plus en plus qu'elle est encore en vigueur; ainsi, nul doute qu'elle ne doive être exécutée et que les tribunaux ne doivent la reconnaître et l'appliquer, si toutefois l'application ne peut en être écartée par des circonstances et des faits par-

ticuliers aux affaires de cette nature, qui sont soumises à leur décision..... »

M. le procureur du Roi passe ensuite à l'examen de l'exception prise de l'état de siége.

« Pour résoudre cette question, dit ce magistrat, il faut d'abord se fixer sur le point de fait, et là dessus il ne saurait s'élever de difficulté sérieuse, puisqu'il est établi par un procès-verbal de la mairie d'Agde, dont l'authenticité est incontestée et incontestable, que la ville fut proclamée, le 9 juin, en état de siége en exécution d'ordres supérieurs, et que le chef de bataillon Gauthier fut installé le même jour par les autorités civiles en qualité de commandant de la place, avec toutes les attributions portées par le décret du 24 décembre 1811.

» Mais, dit-on, malgré que de fait, la ville d'Agde ait été proclamée en état de siége, elle n'avait pu l'être qu'illégalement, soit parce que l'ordre aurait dû émaner du chef du gouvernement, parce qu'une ville qui, comme celle d'Agde, n'a ni citadelle, ni murs, ni fortications, ne saurait être placée réellement en état de siége, d'après les dispositions même du décret du 24 décembre 1811, ni présenter raisonnablement dans aucun cas, l'idée d'une ville en état de siége.

»Un mot suffit pour pulvériser toutes ces objections.

» La ville d'Agde avait été constituée en état de siége, d'ordre du général commandant alors le département de l'Hérault; ce fait qui ne peut être contesté est plus puissant dans la cause que tous les raisonnemens auxquels on pourrait se livrer : le prétendu

point de droit qu'on invoque ne saurait ni en détruire, ni en atténuer les conséquences.....

» Mais, s'il en est ainsi, et si la ville d'Agde, comme il n'est plus permis d'en douter, était encore en état de siége au 1^er^ juillet, comment serait il possible de la rendre responsable d'un pillage qui fut commis ce jour-là même, d'un événement qu'elle ne put ni prévenir, ni empêcher ?

» En effet, Messieurs, vous savez assez qu'en fait de villes en état de siége, le décret de décembre 1811 n'a pas introduit un droit nouveau. De tous les tems les commandans militaires ont réuni sur leur tête en pareille circonstance, non seulement la police de la ville, mais généralement tous les pouvoirs et toutes les attributions confiées en temps de paix aux autorités civiles.

» Or la loi du 10 vendémiaire de l'an 4 ne pouvant évidemment être considérée que comme une loi de police, puisqu'elle a été ainsi intitulée par ceux-là même qui l'ont rendue ; il en résulte nécessairement que le commandant militaire pouvait et devait seul veiller à son exécution ; que seul il devait et pouvait disposer tant de la troupe réglée que de la garde nationale, soit pour maintenir l'ordre, soit pour garder les postes, soit pour empêcher et prévenir tout mouvement populaire, tout attroupement séditieux.

» Le maire ainsi que tous les autres fonctionnaires civils, étaient par le seul fait de l'existence de l'état de siége, dépouillés de toute autorité, de toute force légale, et de tout moyen de répression.

» Et qu'on n'imagine pas qu'il ait suffi que le commandant militaire restât dans l'inaction, pour que les

autorités civiles eussent dû agir elles-mêmes : tant qu'a duré l'état de siége, elles étaient sans qualité pour requérir, pour commander et pour se faire obéir. Toute réquisition de leur part, soit à la troupe réglée, soit à la garde nationale, soit à la gendarmerie, eût été illégale, eût constitué un véritable excès de pouvoir ; elle aurait été de nature à les compromettre étrangement à l'égard de l'autorité militaire.

» Et dans quel temps encore le pillage de la maison du sieur Guy a-t-il été commis ? Le jour précisément, et au moment où le maire des cent jours installait lui-même son prédécesseur, en sorte qu'on peut dire avec toute vérité que nul d'eux n'était réellement en fonctions.

» Et ce serait dans de telles circonstances qu'on pourrait faire peser sur une commune une responsabilité locale, dont le résultat serait la condamnation à une somme de cinq cent quarante mille francs !

» Non, Messieurs, vous ne jugerez pas que celui qui a les mains liées, qui ne peut disposer d'aucune force légale, puisse être responsable d'un événement quelconque ; vous n'appliquerez pas cette loi de rigueur, on peut presque dire de colère, qui doit, par conséquent, être restreinte bien plutôt qu'étendue.

» Que le sieur Guy attaque directement, s'il veut, les auteurs du pillage ; qu'il prenne pour les découvrir tous les moyens qu'il avisera ; qu'il actionne, s'il le juge convenable, le commandant militaire qui a essentiellement manqué à ses devoirs, en ne déployant pas toutes les forces et tous les moyens de répression qu'il avait en son pouvoir ; mais qu'il abandonne à l'égard de la commune ses prétentions chimériques ; le minis-

tère public doit veiller à ses intérêts, et partout elle y trouvera des hommes qui mieux que moi sauront développer sa défense et la faire triompher ».

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : Attendu que loin que la loi du 10 vendémiaire an 4 ait été abrogée par des lois postérieures et expresses, ou qu'elle soit tombée en désuétude, l'article 68 de la Charte confirmé par des arrêts de la cour de cassation dans divers cas, et un arrêt du conseil-d'état du 14 juillet 1819, dans l'espèce actuelle, prouvent que la loi du 10 vendémiaire an 4 est en pleine vigueur, et que par conséquent elle doit servir de base dans le jugement actuel ;

Attendu qu'il est prouvé par deux procès-verbaux, sous la date du 1^er^ juillet 1815, dressés par le commissaire de police, et par le juge de paix de la ville d'Agde, lesquels n'ont pas été contestés, que ledit jour, le sieur Guy a été dépouillé de toutes ses propriétés mobilières par des attroupemens considérables, composés d'individus de la commune qui ont dévasté toute sa maison ;

Attendu que rien n'établit qu'on ait pris dans la commune d'Agde, des mesures pour prévenir les désordres commis chez le sieur Guy ; que vainement le défenseur de la commune a cherché à trouver l'excuse de l'inaction de l'autorité, et l'affranchissement de la responsabilité prononcée par la loi du 10 vendémiaire an 4, dans la circonstance de l'état de siége dans lequel il suppose qu'était la ville d'Agde ;

Attendu qu'il est reconnu que le 28 juin, le maire d'Agde se rendit chez le sieur Guy, s'empara et fit emporter la caisse de la ville, que le même jour le

drapeau blanc avait été arboré, et que le 1er juillet, le nouveau maire avait été installé à la place de celui des cent jours; que le même jour 1er juillet, avant l'évènement de chez Guy, l'autorité municipale avait été chez le nommé Reclus, le délivrer des attaques des gens attroupés, d'où suit, ou que l'autorité était rentrée dans les mains des officiers civils déjà le 28 juin, ce qui annoncerait la cessation de l'état de siége, ou du moins que l'autorité civile marchait d'accord avec l'autorité militaire; ce qui, dans les deux cas, met toujours l'autorité civile dans le cas de blâme, de n'avoir fait aucune démarche pour prévenir et empêcher les voies de fait commises chez le sieur Guy, et rend cette commune passible des dispositions des articles 1 et 2 du titre 5 de la loi du 10 vendémiaire an 4;

Attendu que les officiers municipaux d'Agde n'ont fait aucune démarche pour établir que les délits commis contre le sieur Guy, l'ont été par des individus étrangers à la commune, ni pour en découvrir les auteurs; que dès-lors, il n'est pas possible d'éluder les dispositions de la loi;

Attendu que les faits dont la preuve est offerte sont contradictoires entre eux et dénués de toute vraisemblance;

Attendu que c'est dans le besoin de la cause et sans preuve que la commune d'Agde s'est permis dans des mémoires écrits et répandus dans le public, et sur l'audience, des propos calomnieux et outrageans contre le sieur Guy; que c'est le cas, d'après les dispositions de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, d'accueillir les conclusions de Guy à cet égard;

Attendu que la demande du sieur Guy ne résulte pas d'un titre positif et public, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire ;

Par ces motifs : Le tribunal vidant son envoi au conseil, disant droit aux parties, et quant à ce, sur les conclusions du sieur Guy, sans s'arrêter à la demande en preuve des faits proposés par la commune d'Agde, dont l'a démise et démet, a déclaré et déclare la commune d'Agde responsable des enlèvemens, pillages, et dégradations commises le 1^er^ juillet 1815, par force et violence chez le sieur Guy ; et vu l'impossibilité de rendre en nature les objets pillés, déclare la valeur desdits objets se porter à la somme de 60 mille francs, et conformément aux dispositions des articles 1 et 6 de la loi du 10 vendémiaire an 4, condamne lesdits habitans de ladite commune à payer au sieur Guy la somme de 120,000 francs pour la valeur double des objets perdus, et celle de 60 mille francs pour les dommages et intérêts, en tout 180,000 francs; ordonne que le mémoire imprimé, ayant pour titre : *Mémoire pour le maire de la ville d'Agde* (*Hérault*), *contre le sieur Jean-Baptiste-Marguerite Guy*, daté d'Agde le 5 juillet 1819, signé par le maire d'Agde, Balguerie, sera et demeurera supprimé ; autorise le sieur Guy à faire imprimer et afficher partout où besoin sera le présent jugement au nombre de 200 exemplaires; déclare n'y avoir lieu de prononcer sur la demande en exécution provisoire, etc., et, sur le réquisitoire de M. le procureur du Roi, condamne la commune d'Agde à la somme de 60 mille francs, à titre d'amende, à quoi faire elle sera contrainte par toutes les voies et moyens de droit, à la diligence de qui il appartiendra.

Du 16 juillet 1821. — Tribunal civil de Toulouse. — *Président*, M. Martin Bergnac. — *Concluant*, M. Grimal, procureur du Roi.

Plaidant, MM. Gasc et Ducos, avocats.

PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — CHEMIN INTERMÉDIAIRE. — DROIT D'ALLUVION. — COMMUNE.

Le propriétaire dont l'héritage aboutit à une rivière, peut-il acquérir, par droit d'alluvion, l'atterrissement qui se forme vis-à-vis son fonds, quoiqu'il y ait un chemin entre sa propriété et la rivière ? Rés. affir.

MARQUET, contre la Commune de Blagnac.

L'ancien seigneur de la commune de Blagnac vendit, en l'an 6, au sieur Marquet quelques immeubles situés dans le voisinage de la Garonne ; mais ils étaient séparés de la rivière par un chemin public.

En l'an 11, un atterrissement se forma dans le lit de la Garonne, le long du chemin et vis-à-vis les propriétés du sieur Marquet.

Celui-ci prit possession du nouveau terrain à mesure qu'il se développait, et y fit quelques plantations : il en jouit paisiblement pendant plusieurs années.

Mais en 1806 la commune de Blagnac prétendit que cet atterrissement lui appartenait, et engagea devant le tribunal civil de Toulouse une action en délaissement contre le sieur Marquet.

La commune fondait sa demande sur deux moyens : le premier était pris d'une transaction passée entr'elle

et les seigneurs de Blagnac, prédécesseurs du sieur Marquet, dans laquelle ceux-ci avaient renoncé à leurs droits sur les îlots et atterrissemens qui pourraient se former à l'avenir dans la Garonne ; et le second de l'existence du chemin public qui, bornant les propriétés du sieur Marquet du côté de la rivière, l'empêchait de profiter des nouveaux atterrissemens.

Le sieur Marquet repoussait ce double moyen en soutenant que la transaction dont la commune de Blagnac voulait se prévaloir contre lui, ne pouvait pas recevoir son application dans la cause, et que l'existence d'un chemin n'avait pas pu non plus le dépouiller du droit d'alluvion que lui assurait la situation de son héritage.

Un jugement du tribunal civil de Toulouse condamna le sieur Marquet à délaisser à la commune de Blagnac le terrain qu'elle révendiquait.

Le sieur Marquet appela de ce jugement.

Pour faire réussir son appel, il établit, en premier lieu, ainsi qu'il l'avait fait devant les premiers juges, que l'objet de la transaction opposée par la commune de Blagnac, était étranger à la contestation qui divisait actuellement les parties. Dans cet acte les seigneurs de Blagnac, procédant exclusivement en cette qualité, n'avaient fait que renoncer à des droits que Philippe-le-Bel leur avait concedés sur les îles, îlots ou ramiers qui pourraient se former au sein de la Garonne. Les droits résultant de cette concession n'avaient rien de commun avec celui d'alluvion essentiellement inhérent aux héritages qui sont situés sur le bord d'un fleuve ou d'une rivière. En renonçant à l'exercice de certains droits que Philippe-le-Bel n'avait accordés qu'à leur titre

féodal, les seigneurs de Blagnac n'avaient pas entendu renoncer aux droits qui dérivaient de leur qualité de propriétaire.

En outre, la nouvelle législation ayant aboli tous privilèges des anciens seigneurs, leurs propriétés s'étant alors confondues dans la masse des autres propriétés foncières, ont dû jouir de tous les avantages que les lois, les usages ou les coutumes attachaient à ce genre de propriétés. Le sieur Marquet n'avait acquis l'immeuble qui avait donné lieu à la contestation qu'en l'an 6. Il l'avait donc acquis à une époque où cet immeuble était soumis à la loi commune. Il devait donc, malgré la transaction dont la commune de Blagnac argumentait si mal-à-propos contre lui, profiter des atterrissemens qui n'étaient que l'effet de la retraite lente et insensible des eaux.

Le sieur Marquet écartait ensuite le second moyen que l'existence du chemin fournissait à la commune de Blagnac, en faisant observer que cette circonstance ne pouvait pas seule atténuer les avantages que la position de son héritage lui assurait, d'après les principes consacrés par la loi romaine et la loi française.

En effet, disait le sieur Marquet, il est convenu que l'atterrissement qui fait le sujet du procès, ne s'est formé que par des accroissemens successifs et imperceptibles. Cet atterrissement est donc une alluvion. Or, tout le monde connaît la décision du §. 20, tit. 1.er, liv. 2. *Inst. Prætereà quod per alluvionem agro tuo flumen adjecit, jure gentium tibi acquiritur.* D'après le droit des gens, tout ce que l'alluvion ajoute à un champ, fait partie de ce champ. Ce

principe a été adopté dans toutes les législations, parce qu'il était impossible de distinguer dans les accroissemens successifs et imperceptibles que produisait l'alluvion, ce que les eaux avaient récemment déposé, de ce qui composait l'ancien héritage. Ensuite il parut juste que le fonds qui demeurait continuellement exposé à l'action destructive des eaux, profitât des avantages que leur retraite insensible pourrait amener après un long espace de temps.

Ces principes, dictés par la nature des choses, sont passés dans la loi française, et doivent recevoir ici leur application. L'existence du chemin qui borne mes anciennes propriétés ne saurait y porter obstacle. Quand même ce chemin existerait depuis un temps immémorial, on n'en doit pas moins considérer mon héritage, comme touchant immédiatement les bords de la Garonne, parce que ce chemin n'est qu'un chemin pour le service de halage, qui a dû être pris sur les propriétés riveraines. Ce chemin ne doit donc pas être considéré comme une limite tellement invariable, que la contenance de mes propriétés n'ait pu jamais éprouver aucune augmentation, ni aucune diminution. Ici les faits viennent appuyer cette conjecture : un rapport d'experts constate que le terrein que je possède aujourd'hui, a une contenance moindre que celle qui lui était assignée par les anciens cadastres. Les eaux, ou le terrain détaché pour le chemin de halage, ont occasionné cette diminution. L'existence de ce chemin, qui a dû être pris sur les propriétés riveraines toutes les fois que le besoin de son service l'a exigé, ne peut donc pas empêcher que les principes relatifs à l'alluvion, ne reçoivent ici leur

application, puisque l'existence de ce chemin ne peut pas empêcher que les héritages voisins du fleuve ne soient dégradés par l'action continuelle des eaux. Ce chemin ne doit donc pas empêcher que mon héritage s'agrandisse de tous les atterrissemens qui seront l'effet de la retraite insensible des eaux. Le sieur Marquet donnait à ses raisons d'autres développemens qui sont reproduits dans les motifs de l'arrêt qui termina la contestation.

La commune de Blagnac essayait de réfuter les divers moyens de défense du sieur Marquet. Elle n'insista pas beaucoup pour faire voir que la transaction que les anciens seigneurs de Blagnac avaient passée avec elle, justifiait sa demande en délaissement. Il était trop facile de s'apercevoir que cette transaction ne pouvait avoir aucune influence sur la décision de la contestation.

La commune de Blagnac crut qu'elle devait tirer son principal argument de l'existence du chemin public, placé entre la Garonne et les propriétés du sieur Marquet. Quelques textes des lois romaines semblaient favoriser le système qu'elle adopta.

La propriété du sieur Marquet, disait cette commune, ne pouvait profiter de l'alluvion opérée vis-à-vis d'elle par la retraite des eaux, qu'autant qu'elle toucherait immédiatement les bords de la rivière. Dans cette hypothèse seulement, elle se trouverait soumise à l'action des eaux, alors, seulement, elle pourrait s'accroître du terrain qu'elles auraient délaissé dans leur éloignement insensible.

Or, le chemin tracé entre les propriétés du sieur Marquet et la Garonne, est une preuve indestructible

que cette propriété n'aboutit point aux bords de la rivière. Le droit d'alluvion ne saurait donc exister pour elle. Pour échapper à cette conséquence, qui découle cependant d'un fait incontestable, on a donné à entendre que ce chemin n'était qu'un chemin de halage, et qu'il était à présumer qu'il avait été détaché des propriétés du sieur Marquet; mais cette conjecture est démentie par les termes de l'acte d'achat produit par l'adversaire, puisque le terrain qui lui fut vendu en l'an 6, confronte à un chemin public du côté de la Garonne. Or, le confrontant ne fait point partie du confronté; le chemin est donc la limite de l'héritage du sieur Marquet, il n'en est donc pas une dépendance.

D'ailleurs ce chemin existe depuis un temps immémorial, aucun monument public n'indique ou qu'il ait été déplacé, ou qu'il ait été formé aux dépens des propriétés voisines de la rivière. Il doit donc être considéré comme une propriété communale, et comme une limite perpétuelle et constante des divers héritages sur le front desquels il est prolongé.

Après avoir ainsi établi que la propriété du sieur Marquet avait été toujours bornée par un chemin public, qui l'empêchait de s'étendre jusqu'aux bords de la rivière, la commune de Blagnac prouvait, à l'aide des lois romaines, qu'une telle propriété ainsi limitée, ne pouvait jamais profiter d'une alluvion.

Elle citait d'abord la loi 16, *de acquirendo rerum dominio. In agris limitatis jus alluvionis locum non habet : idque et divus pius constituit.*

Elle s'appuyait ensuite de la loi 1.re, paragraphe 6, *de fluminibus : si insula in publico flumine fuerit*

nata , occupantis est , si limitati agri fuerunt. Aux termes de ces deux lois , le droit d'alluvion n'existe point pour les champs qui, comme dans l'espèce, ont des limites invariables.

Il est bien vrai que quelques jurisconsultes ont prétendu que ces deux lois n'étaient relatives qu'aux champs qui , chez les romains , avaient été dans certaines circonstances , distribués aux soldats , parce que cette distribution était toujours faite sous une contenance déterminée et invariable : Mais Dumoulin , art. 1 des fiefs , paragraphes 1 , 9 , l. 5 , num. 115 ; et Cujas , sur le paragraphe *Prætereà* , tit. *de rerum divisione* , aux institutes , et en ses observations liv. 2 , chap. 9 , ont rejeté cette interprétation, et ont soutenu que le droit d'alluvion n'a point lieu aux champs restreints et limités par des bornes certaines et immuables. Le système de ces deux jurisconsultes devrait être d'autant plus facilement embrassé dans la cause , qu'il ne saurait s'élever aucune incertitude , pour savoir à qui appartiendront les nouveaux atterrissemens. Ils doivent nécessairement être la propriété de celui à qui appartient le chemin public , en face duquel ces atterrissemens ont été formés. Il faudra donc décider qu'ils doivent tourner au profit de la commune de Blagnac.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que les différens sur lesquels intervint la transaction du 25 janvier 1683 , entre le sieur Charles Dumont , alors seigneur et baron de Blagnac, et la commune dudit lieu, n'ont absolument aucun rapport avec la question du litige actuel....

Attendu que la commune de Blagnac ne prétend

avoir droit à l'alluvion dont il s'agit, qu'en se disant propriétaire du chemin qui longe les possessions de Marquet, et qui séparait ses propriétés du fleuve avant qu'il se détournât dans son cours ; qu'aucun titre n'établit cette propriété en faveur de la commune ; que, bien loin de là, tout justifie que ce chemin fut pris, dans le temps, aux dépens des fonds des prédécesseurs de Marquet ; en effet, il était consacré au service du halage, chose qui a été suffisamment prouvée dans les plaidoiries, et qui resulte d'ailleurs d'une relation du sieur Dumos, ingénieur, dont la commune a fait usage dans sa défense. Or, suivant les dispositions de l'article 7, tit. 8, de l'ordonnance de 1669, les propriétaires des fonds longeant les rivières navigables étaient tenus de laisser le long des bords vingt-quatre pieds, au moins, de place en largeur pour chemin royal et trait de chevaux. Jusque là, la présomption de droit est que les prédécesseurs de Marquet satisfirent dans le temps à cette obligation que la loi leur imposait, ils fournirent ainsi, aux dépens de leur fonds, au chemin de halage. Mais cette présomption s'érige en certitude, lorsqu'on observe qu'il résulte du procès-verbal de l'expert Fruitier, que le terrain possédé aujourd'hui par Marquet et dont il est devenu acquéreur par l'acte du 1.er ventôse an 6, a une contenance moindre que celle qui lui était assignée par les anciens cadastres. Et quelle cause assigner à ce déficit de contenance, si non l'ébréchement opéré sur ce terrain pour la fourniture du chemin de halage. Jusques-là donc la prétention de la commune pêche par l'unique fondement qu'elle lui a donné, savoir : un prétendu droit de propriété au chemin dont s'agit ;

mais, abstraction faite de la fin de non-valoir qui la repousse, il est de principe que l'existence d'un chemin public entre les fonds d'un particulier et le lit d'une rivière, ne fait point obstacle à ce que ce particulier profite des alluvions qui se forment au-delà du chemin. Ce point de doctrine et de jurisprudence est attesté par Maynard, liv. 10, chap. 3. Les arrêts généraux de M. de Lestang, après avoir parlé du droit d'alluvion acquis au propriétaire riverain, cet auteur ajoute : « Le droit de voisinage est tant privilégié, » que, bien qu'il se rencontre, un chemin public en» tre le fonds d'un particulier et le bord de la rivière, » si elle venait à s'éloigner, et qu'elle laisse des fonds » joignant au chemin public, il est acquis et appar» tient à celui qui confronte au chemin ». Maynard cite à l'appui de cette décision la loi 38, ff de *acquir. rerum domin.* Après quoi il continue en ces termes : « *Usa est fundi quoad commodum et incommodum*, » dit la Glose, *non quoad proprietatem ;* donc, l'une » des utilités et commodités est celle, que confron» tant avec la rivière, voire même étant le chemin » public entre deux, le fonds que le fleuve, s'éloi» gnant, délaisse est acquis au propriétaire du fonds » qui confronte le chemin. » Cette question fut ainsi jugée par un arrêt du parlement de Toulouse du 17 août 1784, dans la cause du sieur Pilhes, contre les syndics, consuls et communauté de Tarascon. Le sieur Pilhes avait des possessions au local appelé *la Plaine des Fourches*, près de Tarascon ; elles étaient bornées, au couchant, par l'ancien chemin de Foix à Tarascon, lequel chemin était bordé dans une assez longue étendue par la rivière de l'Ariège. Cette riviè-

re, s'étant insensiblement retirée, avait laissé, dans ce local, un gravier qui s'était insensiblement accru, et avait acquis une certaine consistance par le dépôt du limon que les inondations y avaient laissé. Le sieur Pilhes en prit possession, comme propriétaire voisin, et y fit des plantations en peupliers et saules, sans aucune opposition de la commune de Tarascon. Quelque temps après cette commune éleva une prétention absolument pareille à celle de la commune de Blagnac; elle assigna le sieur Pilhes en délaissement du terrain formant l'alluvion, et entre autres moyens dont elle faisait usage pour lui en contester la propriété, elle faisait beaucoup valoir l'intermédiaire du chemin placé entre la rivière et les fonds du sieur Pilhes; elle soutenait que l'existence de ce chemin formait un obstacle à ce qu'on le considerât comme propriétaire riverain, d'où elle concluait que toute idée d'alluvion en sa faveur était inadmissible. Ce système de la commune fut condamné par l'arrêt précité, confirmatif d'une sentence du Sénéchal de Pamiers, qui avait aussi décidé la question en faveur du sieur Pilhes.

L'espèce où se trouve Marquet est encore plus favorable, puisque la rivière de l'Ariège n'étant pas navigable, on ne pouvait considérer comme chemin de halage celui qui bordait les possessions du sieur Pilhes; tandis qu'il en est autrement de celui qui longe le fonds de Marquet, qui dut être fourni, dans le temps, par ses prédécesseurs, et qu'il aurait dû fournir encore lui-même, si au lieu de changer son cours du côté opposé, le fleuve se fût jetté sur ce chemin; ce qui donne lieu, en faveur de Marquet, à l'application de la maxime, *ubi onus, ibi emolumentum esse debet.*

Le moyen employé par la commune en cause d'appel, seulement sur le fondement de la loi 16, ff. *de acquir. rer. dom.* ne mérite pas plus d'égards. En effet, 1.° ne justifiant pas sa propriété du chemin dont s'agit, elle se trouve toujours repoussée par une fin de non-valoir ; 2.° les propriétés de Marquet ne se trouvent nullement limitées par une borne fixe et immuable, telle qu'elle devrait exister dans le système de la commune ; 3.° enfin, la loi invoquée n'avait de rapport « qu'aux champs qui, après la conquête d'une province » ou d'une ville, étaient distribués aux soldats ro- » mains, en partie aux soldats et partie au public, » sous certaines bornes ou limites, qui étaient décri- » tes et désignées avec grand soin dans des tables » d'airain ; et afin que ce partage ne pût pas être al- » téré, et qu'il n'y eût jamais de confusion au discer- » nement de ce qui leur avait été assigné, on voulut » que ces bornes fussent inviolables, et que, pour » cet effet elles ne pussent être, ni restreintes, ni » étendues par le droit d'alluvion. » C'est ainsi que Duperrier explique cette loi, dans ses questions notables de droit, liv. 2, quest. 3, où il observe avec M. le président de Lestang que « pour obvier à l'alté- » ration que l'alluvion pourrait occasionner auxdits » champs ainsi distribués, on laissait toujours un grand » espace de terre entre les champs assignés aux sol- » dats et le bord de la rivière voisine ; en sorte que » son eau ne pût pas aller jusqu'à ces champs, qui, » pour cette cause, étaient appelées *agri limitati* ».

Le droit du sieur Marquet étant ainsi établi, c'est donc le cas, en réformant le jugement dont est appel, d'accueillir les conclusions par lui prises.

Par ces motifs : La cour, disant droit sur l'appel, vu ce qui résulte des actes du procès, sans s'arrêter à la transaction passée le 25 janvier 1683, entre la commune de Blagnac et les sieur et dame Dumon, seigneur de ladite commune à cette époque, comme cette transaction n'ayant aucun rapport à l'objet de la contestation des parties, a relaxé et relaxe ledit Marquet de la demande contre lui formée en délaissement de l'atterrissement qui s'est insensiblement formé vis-à-vis de ses possessions, et qu'il a complanté en ramier, tel qu'il est limité et confronté dans les actes du procès ; ce faisant, maintient ledit Marquet dans la propriété, possession et jouissance dudit terrain, avec défenses à la commune de Blagnac et à tous autres de l'y troubler.

Du 26 novembre 1812. — Cour royale de Toulouse. — *Président*, M. le baron Desazars. — *Concluant*, M. Cavalié, substitut de M. le procureur-général.

Plaidant, MM. Carles et Romiguières fils, avocats.

DÉSISTEMENT. — ACCEPTATION. — ACTE D'AVOUÉ. — AUDIENCE.

Quand le désistement a été fait par acte d'avoué à avoué, le défendeur qui l'accepte peut-il, au lieu de signifier son acceptation de la même manière, demander qu'il lui soit décerné acte à l'audience ? Rés. affir. (Art. 402, Cod. de proc. civ.)

Les héritiers de PONTAUT, contre les sieur et dame VENDOMOIS, née de MONTAUT.

Les sieur et dame Vendomois, appelans devant la Cour d'un jugement rendu par le tribunal de Foix, firent

signifier un désistement le 29 juin 1821 ; par acte d'avoué à avoué. Quelques jours après la signification de ce désistement, les avoués des intimés firent signifier à leur tour à l'avoué des appelans copie du mandat qui leur fut donné par leurs parties, aux fins d'accepter ce désistement, et d'en demander acte à la Cour.

Les appelans croyant qu'il était inutile de demander *acte* à la Cour d'un désistement que l'on déclarait accepter, s'opposèrent à cette manière de procéder ; et la cause ayant été portée à l'audience, la question de forme qu'elle présentait y fut examinée et méditée par la Cour avec tout l'intérêt que commandait une décision qui allait résoudre un point de procédure déjà soumis à plusieurs autres cours ordinaires.

Si l'on considère quelle a été l'intention de la loi, disaient les appelans, en donnant la faculté de se désister d'un mauvais procès par acte d'avoué à avoué, on voit sans peine que cette intention a été d'éviter aux parties les frais d'un arrêt et tous les dépens qui en sont l'accessoire. Mais ce but manifeste du législateur serait-il atteint, si, malgré la régularité d'un désistement signifié, on permettait aux parties, en faveur de qui l'on se désiste, de porter la cause à l'audience, sous prétexte d'y demander acte du désistement, et de donner lieu par cette procédure aux frais d'un jugement ou d'un arrêt ? L'art. 402 du Code de procédure civile est conçu à la vérité en termes facultatifs ; mais l'on trouve néanmoins dans sa rédaction, et surtout dans son esprit, la proscription du système que l'on voudrait établir. La loi en permettant à une partie qui se croit mal fondée de se désis-

ter de ses prétentions, lui a donné la faculté de le faire par acte d'avoué à avoué ; la signification d'un pareil acte est la seule obligation qu'elle lui impose : dès qu'il est accepté le procès n'existe plus, les tribunaux ne sont plus saisis, on ne saurait concevoir, lorsque le désistement en lui-même n'est point critiqué, sur quoi désormais pourrait être nécessaire l intervention de la justice. Mais, disent les intimés, un désistement signifié ne termine le litige que lorsqu'il est accepté ; or, cette acceptation nous sommes maîtres de la donner en la forme qui nous paraît la plus sûre pour nos intérêts : et comme des actes d'avoué à avoué ne demeurant consignés dans aucun dépôt, peuvent facilement s'égarer, nous désirons que la Cour, en nous donant acte du désistement, en consigne à jamais l'existence sur ses registres ; ce raisonnement, continuaient les appelans, n'est pas même spécieux : quoi ! la possibilité de perdre une pièce serait un motif pour mettre à la charge d'une partie les frais d'un arrêt évidemment frustratoire ? quoi ! un appelant qui se désiste doit, à ses dépens, mettre l'intimé à l'abri de son incurie ? Quel étrange système que celui de remédier par un mal présent et certain à un inconvénient futur, improbable, et que l'intimé pourra seul se reprocher ! Les intimés demandent acte à la Cour; — mais de quoi peuvent-ils demander acte ? — du désistement : — il est convenu, il est signifié : en général on demande acte aux tribunaux des faits dont on peut craindre ultérieurement la dénégation ; mais il est absurde de demander acte d'une chose dont on a déjà l'acte dans ses mains; et si c'est pour l'acceptation qu'on veut faire intervenir

l'autorité de la Cour, les appelans, dans l'intérêt *desquels cette acceptation* est faite, déclarent se contenter de celle qui sera faite par acte d'avoué à avoué. Enfin, disaient les appelans, si les intimés persistent, malgré le vœu de la loi, à demander un arrêt, par ce seul motif qu'ils peuvent égarer l'acte de désistemen dans le court espace de trois ans qui périmerait la procédure, il faut toujours mettre cet arrêt à leur charge; l'intérêt de la justice réclame que l'on traite avec faveur les parties qui reconnaissent d'elles-mêmes le peu de fondement de leurs prétentions : l'économie des frais d'un arrêt peut souvent amener un désistement; et ces considérations sont évidemment d'un ordre supérieur à celles qu'invoquent les intimés pour faire adopter leur système.

Pour les intimés, on répondait d'abord, en faisant valoir certaines circonstances prises des faits de la cause. L'instance d'appel était liée avec quatre parties, dont trois intimés, et pendant que le procès pendait devant la cour, deux parties intimées s'étaient fait signifier respectivement des protestations et conclusions dont elles demandaient acte. L'article 402, continuaient les intimés, est purement facultatif, et laisse aux parties le choix des moyens qui leur paraissent le plus avantageux pour la conservation de leurs intérêts. Si la loi avait voulu que le désistement ne se fît que par acte d'avoué, elle n'eût pas manqué de le dire; son silence, ou pour mieux dire son langage, révèle la pensée du législateur; il a indiqué une manière simple et facile de terminer les procès, mais il n'a point voulu que sa disposition fût limitative, et s'en remettant à la sagesse des jus-

ticiables , il s'est contenté de leur dire, vous pourrez, si vos intérêts le comportent, éteindre vos différens par de simples actes d'avoué à avoué. Semblables à des arrêts et ayant toujours les mêmes effets, les actes de désistement ont évidemment la même importance, ils donnent aux jugemens de première instance l'autorité de la chose souverainement jugée ; or, on le demande, sera-t-il toujours prudent de confier de si grands intérêts à un simple acte sous seing privé, qui peut s'égarer, dont il ne reste aucune minute, et dont la signature peut être déniée ? Evidemment, non : et les frais que doit occasionner l'intervention de la justice, sont une considération trop faible pour balancer les puissans motifs qui peuvent souvent la rendre nécessaire : aussi toutes les cours souveraines du royaume, à qui la question a été soumise, ont unanimement rejeté le système que les appelans voudraient faire adopter ; la cour de Bruxelles, par deux arrêts, et les cours de Rennes et de Pau, ont donné acte aux parties, qui le demandaient, des désistemens qui avaient eu lieu dans des procès dont elles étaient saisies, (1) et l'autorité de ces quatre décisions, a entraîné le suffrage de M. Carré, qui, dans ses questions, tom. 1, p. 753, semblait pencher d'abord pour l'opinion soutenue par les appelans.

ARRÊT.

La COUR. — Attendu que les termes de l'article 402 du code de procédure civile sont purement facultatifs et nullement impératifs : qu'il dépend, à la

(1) Voy. Journal des avoués, tom. 1, p. 184. *Id.* tom. 2, p. 235, et le Journal des arrêts de la cour de Rennes, tom. 2, p. 41.

vérité, des parties de faire un désistement et de l'accepter par de simples actes, mais que celle desdites parties qui veut, ou qui a intérêt de faire constater le désistement et son acceptation d'une manière authentique, peut en demander acte au juge qui doit l'accorder à toutes parties. — Que cet intérêt résulte des inconvéniens qui naissent de l'acte privé, lequel peut facilement s'égarer : qu'en effet, l'acte d'avoué à avoué, contenant désistement étant un acte privé dont il n'existe aucune minute dans les dépôts publics, puisque leur enregistrement est sommaire, les parties qui l'auraient perdue, seraient dans l'impossibilité d'en faire constater le contenu, et se trouveraient ainsi exposées à voir renouveler la demande qui leur avait été faite, et dont on s'était désisté sans pouvoir la repousser par cet acte de désistement, qui n'existerait plus dans leurs mains. Que d'autre part, les circonstances de la cause peuvent nécessiter que le désistement soit reçu et accepté à l'audience, et qu'il en soit donné acte aux parties alors surtout, que comme dans l'espèce, certaines d'entr'elles ont des réserves à faire consigner : que l'on peut d'autant moins le refuser, que l'instance étant liée entre toutes parties au procès, tout doit leur être commun, et qu'il ne dépend pas d'une d'elles de priver l'autre des moyens que la loi lui accorde pour faire constater ces dites réserves. — Attendu que les parties de B. Gasc, et de Derrouch, entendant contester au sieur Louis de Pontaut, et conséquemment au sieur Auguste Zenon de Pontaut, son cessionnaire, la qualité d'héritier, que Louis de Pontaut a prise dans l'acte de cession dont s'agit; c'est le cas de réserver à toutes par-

ties leurs droits et exceptions respectifs et de leur en donner acte. — Attendu que l'article 403 du code de procédure civile, dispose que, lorsque le désistement est fait et accepté, il emporte la soumission de payer les frais qui sont d'ailleurs la juste peine de celui qui succombe. — Que, néanmoins, et dans l'espèce actuelle, la cour croit devoir compenser les frais de l'incident.

Par ces motifs : La Cour donne acte aux parties de Marion, Derrouch et B. Gasc, du désistement à eux donné, le 29 juin dernier par les parties d'Astre et de l'acceptation qu'ils en ont fait sur l'audience au nom de leurs dites parties, en vertu des pouvoirs qu'ils en avaient reçu et dont ils ont légalement justifié : donne pareillement acte aux parties de Derrouch et B. Gasc, des réserves par elles faites contre les parties de Marion, sauf à cette dernière ses exceptions contraires, soit contre lesdites parties de Derrouch et de B. Gasc, soit en ce qu'il appartiendra, a condamné et condamne les sieurs de Vendomois et la dame Montaut Miglos, mariés, aux dépens du désistement envers toutes parties : les a condamnés et condamne pareillement aux frais du présent arrêt, expédition et signification d'icelui, et à l'amende de 10 francs envers l'état (1) : les frais de l'incident demeurant com-

(1) L'on voit par le dispositif de cet arrêt que la Cour, en donnant acte du désistement, a condamné les appelans en l'amende. Quoique cette question n'ait point été controversée lors de l'arrêt dont nous venons de parler, nous croyons faire plaisir au lecteur en rapportant ici deux arrêts de la Cour de Bruxelles qui ont jugé d'une manière différente dans les deux espèces suivantes : Le sieur Tavernier s'était rendu appelant d'un jugement de première instance rendu au profit du sieur Van-

pensés entre toutes parties, et demeurant l'affirmation faite à l'audience par Derrouch et B. Gasc, avoués,

---

denhenden. Sur l'audience, il se désiste de son appel, et demande la restitution de la portion d'amende consignée, soutenant que son appel devait être regardé comme non avenu.

Le 9 décembre 1806, arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, qui, — vu les art. 2 et 7 de l'arrêté du 10 floréal an 11; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions, que la consignation n'est qu'un à-compte sur l'amende de 60 francs à laquelle la partie dont l'appel est jugé mal fondé doit être condamnée, suivant l'art. 10 de la loi du 24 août 1790; — Que s'il faut, pour condamner à l'amende, que l'appel soit déclaré mal fondé, aux termes de la loi du 24 août 1790, il faut aussi pour que la partie de l'amende consignée soit restituée, que, suivant l'art. 7 de l'arrêté du 10 floréal an 11, l'appel soit déclaré fondé; — Attendu que le désistement de l'appel ne mettant point la cour dans le cas de prononcer sur le mérite de l'appel, les choses doivent rester dans l'état où elles se trouvent; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu à ordonner la restitution; donne acte de la déclaration faite par la partie d'Audran, qu'elle se déporte de son appel; et, sur la demande en restitution de l'amende consignée, la déclare mal fondée, etc.

Une instance était pendante devant la troisième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, entre les sieurs Boccage et Rultens.

Celui-ci se désista de son appel, et en demanda acte à la Cour.

M. le substitut du procureur-général, en concluant à l'admission du désistement, requit que la condamnation en l'amende fût prononcée contre l'appelant.

Sans s'arrêter à son réquisitoire, la Cour a rendu l'arrêt suivant le 28 janvier 1808: — « La Cour donne acte à Joseph Boccage du désistement d'appel fait par la partie d'Honnorez (Pierre-François Rultens;) — et attendu que l'art. 471 du code de procédure civile n'ordonne la condamnation à l'amende, que dans le cas où l'appelant succomberait; — Attendu que celui qui se désiste de l'appel qu'il a interjeté, ne peut être considéré comme

comme ils ont fait l'avance des frais par eux exposés pour leurs parties, en ordonne la distraction à leur profit, et qu'exécutoire leur sera délivré à chacun d'eux en leur nom.

Du 13 juillet 1821. — Cour royale de Toulouse. Chambre des appels de police correctionnelle, audience civile. — *Président*, M. le baron de Cambon. — *Concl.* M. Roucoule, substitut de M. le procureur-général.

Plaid., MM. Astre, Marion, Derrouch, B. Gasc, avoués.

COMPÉTENCE. — LETTRE DE CHANGE — VALEUR. — PROMESSE.

Une fausse énonciation de la valeur reçue insérée dans un acte revêtu des formes d'une lettre de change, la fait-elle dégénérer en simple promesse ? Rés. nég. (Art. 110 et 112 du Cod. de com.)

Faut-il du moins pour que les tribunaux de

---

succombant dans son appel, mais uniquement comme renonçant à un moyen qu'il avait cru devoir employer pour la conservation de ses droits ; — Que l'intention du législateur a d'autant moins été d'exiger l'amende en cas de désistement d'appel, qu'il a permis de faire ce désistement par simple acte d'avoué à avoué, dans lequel cas il ne peut y avoir lieu à une condamnation à l'amende. — *Par ces motifs* : la Cour déclare qu'il n'échet de statuer sur le réquisitoire de M. le substitut du procureur-général. »

Ces deux arrêts sont rapportés dans l'ouvrage ayant pour titre : Jurisprudence des cours souveraines sur la procédure, tom. 5, p. 253 et 254.

commerce soient incompétens que la lettre de change dégénère en simple promesse, pour un des cas spécialement prévus par l'article 112 *du Code de commerce ?* Rés. affir. (Art. 112 et 636 du Cod. de commer.)

Sieur Dubois jeune, contre dame Surbin, veuve Resseguier.

Le 5 octobre 1819, le sieur Dubois obtient du tribunal de commerce de Toulouse un jugement de défaut, qui condamne la dame Surbin, veuve Resseguier, à donner caution, et à défaut, au paiement d'une lettre de change de 32,000 francs, tirée par ladite dame Resseguier.

Sur l'opposition, la dame Resseguier soutient qu'elle n'a jamais signé l'effet tel qu'on le représente, qu'elle n'en avait consenti qu'un de deux mille francs, et que ce ne peut être qu'à l'aide de moyens illicites qu'on le représente aujourd'hui avec le mot *trente*.

Un second jugement du 19 octobre ordonne la comparution personnelle des parties à l'audience. Les parties comparurent en effet. La dame Resseguier déclara qu'elle avait voulu donner au sieur Dubois une somme de deux mille francs ; qu'on lui avait présenté un billet contenant obligation seulement de 2000 francs, et qu'elle l'avait signé de confiance ; mais que postérieurement on avait profité de l'espace vide que présentait la fin d'une ligne pour ajouter le mot trente ; ensorte qu'aujourd'hui l'obligation serait de 32,000 fr. Elle demande l'annullation de ce titre, et par suite son relaxe.

Le sieur Dubois reconnaissait qu'il n'avait pas réelle-

ment compté à la dame Resseguier 32,000 fr. comme l'énonçait la lettre de change, mais il soutenait que la dame Surbin avait voulu lui donner cette somme pour l'indemniser des pertes qu'elle avait occasionnées, soit à lui, soit à sa famille ; que cette libéralité n'eut même lieu que lorsque le sieur Dubois eut déboursé des sommes assez considérables, ou se fut engagé vis-à-vis des tiers ; qu'au surplus la lettre de change avait toujours été de 32,000 fr. Il persista dans sa demande en démis d'opposition.

Sur ces conclusions respectives intervint le 13 décembre 1819 un jugement, par lequel le tribunal, vu ce qui résulte des interrogatoires des parties, vu la supposition de valeur intervenue dans l'acte, déclare simple promesse la lettre de change dont s'agit, rétracte le jugement de défaut ; ce faisant, renvoie d'office les parties à se pourvoir où et pardevant qui il apppartiendra, avec connaissance des dépens.

Sur l'appel toutes parties conclurent et sur l'incident et sur le fond, mais la cour n'ayant jugé par cet arrêt que la question de compétence, nous nous bornerons à l'analyse des moyens respectivement employés sur cette question.

En général, disait le sieur Dubois, les parties peuvent faire telle ou telle convention qu'elles jugent convenable, elles peuvent la revêtir des formes qui leur plaisent le mieux. Une donation par exemple peut être faite sous la forme d'un contrat de vente ou d'une lettre de change comme d'une donation. Pour déterminer la compétence des tribunaux civils ou de commerce pour les contrats revêtus des formes de la lettre de change, il suffit d'examiner si les formalités pres-

crites par la loi pour la validité de tels actes ont été remplies. Peu importe que tout ce qu'énonce l'acte n'ait pas été exactement fait, les parties ont voulu faire une lettre de change, elles l'ont réellement fait, à moins qu'elles ne se soient permis des suppositions proscrites par la loi, expressément prévues dans l'art. 112 du code de commerce, et qu'il suffit de constater pour faire dégénérer la lettre de change en simple promesse.

L'article 112 ne parle que de supposition soit de *nom*, soit de *qualité*, soit de *domicile*, soit des lieux *d'où* les traites *sont tirées* ou *dans lesquels* elles *sont payables*. La loi n'a pas voulu attacher le même effet à la *supposition de valeur* qui pouvait intervenir, et la raison en est facile à saisir. Il importe pour qu'il y ait lettre de change que le tireur constate par sa déclaration qu'il en a reçu la valeur, mais s'il lui plaît de se contenter d'une valeur quelconque, et de vouloir en indiquer une autre, comme cette indication démontre son intention de faire une lettre de change, et qu'il n'est pas de l'essence d'un pareil acte que la valeur soit fournie d'une manière plutôt que de toute autre, le contrat de change est parfait, et le titre qui le constate ne peut dégénérer en *simple promesse*.

Quand il serait vrai d'ailleurs que l'acte produit par le sieur Dubois ne fut qu'une simple promesse, le tribunal de commerce ne devait pas se déclarer incompétent. L'art. 636 ne l'obligeait à renvoyer devant les tribunaux civils que si la lettre de change avait été réputée simple promesse aux termes de l'art. 112. Il ne s'agissait d'aucun des cas prévus par cet article, et cette disposition même prouve que les tribunaux de

commerce peuvent et doivent souvent connaître de simples promesses. L'art. 113 déclare en effet que les lettres de change ne sont jamais à l'égard des femmes et filles que de simples promesses, et néanmoins les tribunaux de commerce ont seuls le droit de juger des contestations relatives à de pareils actes lorsqu'ils sont revêtus des formalités prescrites pour les lettres de change.

Pour justifier la décision des premiers juges la dame Surbin répondait : En règle générale toutes les contestations sont de la compétence des tribunaux civils ; eux seuls sont nantis de la plénitude des pouvoirs judiciaires, ce n'est que par exception à cette règle générale, et dans l'intérêt du commerce, que d'autres tribunaux ont été établis spécialement pour juger les contestations pendantes entre négocians ou relatives aux actes de commerce. Aussi dès que ces tribunaux s'aperçoivent que la contestation qui leur est soumise n'a lieu qu'entre particuliers et qu'elle n'a pas pour objet un acte de commerce, ils doivent se déclarer incompétens. Or tel est le cas dans lequel les parties se trouvent placées. Le sieur Dubois a d'abord présenté au tribunal de commerce de Toulouse un acte revêtu des formes extérieures d'une lettre de change : le tribunal a accueilli sa demande par son jugement de défaut ; mais sur l'opposition il a reconnu que ce n'était pas d'un acte de commerce qu'il s'agissait devant lui ; que toutes parties convenaient qu'il n'était plus question que de l'effet d'une donation désignée sous la forme d'une lettre de change ; ils ont reconnu que de pareilles contestations étaient hors de leur juridiction et ils se sont déclarés incompétens. Ils ne peuvent connaî-

tre aux termes de l'article 431 du code que des *actes de commerce*, et la loi ne répute *actes de commerce* que les *lettres de change* et non les actes revêtus des formes de la lettre de change.

L'article 110 détermine les conditions prescrites par la loi, pour qu'il y ait lettre de change. Elle doit énoncer expressément la valeur *fournie* en espèces, en marchandises en compte, ou de toute autre manière. Le législateur n'a pas voulu soumettre les parties à remplir une vaine formalité, mais à déclarer comment la valeur a été réellement fournie; lors donc qu'il est constant qu'il n'a pas été fourni de valeur, il n'y a plus de lettre de change.

La lettre de change constate une *remise faite de place en place*. Comment pourrait-il y avoir une lettre de change si le prétendu tireur n'a rien reçu. L'existence de la remise est le fondement, l'essence de ce contrat; aussi l'art. 112, qui ne s'occupait que des formalités exigées par la lettre de change, n'a pas dû prévoir que l'on simulerait une *valeur*. Il était évident que *sans remise*, il ne pouvait exister de lettre de change. Il n'est donc pas intervenu entre le sieur Dubois et la dame veuve Resseguier, un acte de commerce. Dès lors les premiers juges ont dû se déclarer incompétens et renvoyer devant les tribunaux civils.

La cause plaidée à quatre audiences successives de la Cour, il est enfin intervenu un arrêt qui a accueilli les conclusions de l'appelant.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que le titre en vertu duquel agit Dubois, est rédigé dans la forme d'une lettre de change et qu'aux termes de l'art. 632 du code de com-

merce, la connaissance de pareils titres est dévolue aux tribunaux de commerce ;

Attendu que l'article 112 du même code ne répute simples promesses que les lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées, ou dans lesquels elles sont payables ; que cette disposition ne s'étend pas à celles où il y a supposition d'une fourniture de valeur, qui dans le vrai n'a pas existé, et qu'il n'est pas permis de suppléer au silence de la loi sur ce dernier point ;

Attendu que, suivant l'article 636 du même code, c'est seulement dans le cas où les lettres de change ne sont réputées que *simples promesses*, aux termes de l'art. 112, que les tribunaux doivent se départir de leur connaissance et renvoyer les parties aux tribunaux civils ; que ce renvoi n'est pas prescrit à l'égard des lettres de change, signées par des femmes ou des filles non négociantes ni marchandes publiques, malgré que l'article 113 porte qu'elles ne vaudront à leur égard que comme *simples promesses* ;

Attendu que le tribunal de commerce de Toulouse s'étant écarté de ces principes, en renvoyant les parties au tribunal civil, sur ce que la valeur n'en avait pas été fournie et que la veuve Resseguier n'était pas marchande publique, il y a lieu de réformer son jugement et de renvoyer les parties devant un autre tribunal de commerce, pour y épuiser le premier degré de juridiction ; que par cet ordre, la cour doit déclarer n'y avoir lieu de prononcer sur l'appel incident de la veuve Resseguier, ainsi que sur les conclusions tant principales que subsidiaires, respectivement prises au

fond, devant être statué sur ces conclusions par le tribunal qui sera nanti de la connaissance de la cause.

Par ces motifs : Disant droit sur l'appel de Dubois, partie de P. Gasc, réformant, déclare que les contestations existant entre parties sont du ressort du tribunal de commerce ; ce faisant, déclare n'y avoir lieu de prononcer sur l'appel incident de la dame Surbin, veuve Resseguier, partie de Carles fils, non plus que sur les autres conclusions tant principales que subsidiaires desdites parties de Gasc et de Carles, les renvoie devant le tribunal de Castres pour y procéder ainsi qu'elles aviseront, etc.

Du 19 mai 1820. — Cour royale de Toulouse. — 1re chambre civile. — *Prés.*, M. Hocquart, premier président. — *Concl.*, M. de Bastoulh, premier avocat-général.

Plaid., Mes Romiguières fils et Carles, avocats.

Nota. Voyez l'arrêt suivant.

JUGEMENT. — APPEL. — DÉLAI. — LETTRE DE CHANGE. — DONATION.

L'appel de tout jugement du tribunal de commerce, peut-il être interjeté avant la huitaine de la prononciation? Rés. affirm. (Art. 449 du Cod. de Proc. civ., et 645 du Code de commerce).

Un tribunal de commerce est il compétent pour connaître d'une donation déguisée sous la forme d'une lettre de change ? Rés. affirm. (Art. 1751 du code civil.)

DUBOIS, contre dame SURBIN, veuve RESSEGUIER.

A suite de l'arrêt du 19 mai 1820, les parties comparaissent devant le tribunal de Castres. Le sieur Du-

bois demande toujours le démis d'opposition envers le jugement du 5 octobre 1819. La dame Surbin conclut à ce que le tribunal de Castres se déclare incompétent sur le fond de la contestation, et le tribunal croyant que la cour n'avait déclaré que les tribunaux de commerce étaient compétens que parce que l'effet représenté avait les apparences d'une lettre de change, déclare que la lettre de change dont s'agit, ne réunissant pas les caractères de ce contrat, est une vraie donation, et se déclare incompétent pour en déterminer les effets et pour statuer sur la demande en révocation de cette donation pour cause d'ingratitude; renvoie, en conséquence, la cause et les parties pardevant qui il appartiendra, les dépens demeurant réservés.

Le sieur Dubois relève un nouvel appel de ce jugement, et obtient, le 17 août 1820, un arrêt de défaut qui l'annulle.

Les motifs de l'arrêt sont : que le tribunal de commerce de Castres, ne pouvait pas remettre en question un moyen d'incompétence qui avait été souverainement proscrit par la cour; que ce tribunal n'avait été délégué que pour statuer sur le fond des contestations, et afin de ne pas priver les parties d'un premier degré de juridiction; qu'il a excédé ses pouvoirs en s'occupant uniquement d'une exception préjudicielle, et qu'il a cédé à une fausse illusion lorsqu'il a cru que le moyen d'incompétence n'était pas le même que celui jugé par la cour; qu'il résulte en effet des motifs de l'arrêt du 19 mai 1820, qu'à cette époque on s'était déja prévalu de la supposition de valeur dans la lettre de change dont il s'agit.

La dame Surbin se pourvoit par opposition envers cet arrêt. Elle oppose d'abord un moyen de rejet à l'appel relevé par le sieur Dubois. Le jugement attaqué était du 14 juillet, et l'appel était du 18; la dame Surbin soutenait que cet appel ne pouvait être relevé pendant la huitaine de la prononciation du jugement, et que si l'article 636 du code de commerce autorisait les parties à relever appel des jugemens émanés de ces tribunaux, même le jour des jugemens; cette disposition n'était applicable qu'aux jugemens qui prononçaient des condamnations, mais non à ceux relatifs à la compétence.

Au fond, elle soutenait que le tribunal de commerce de Castres avait pu et dû se déclarer incompétent sur le fond de la contestation, nonobstant l'arrêt déjà rendu par la cour.

Le tribunal de commerce de Toulouse s'était en effet déclaré d'office incompétent, lorsque les parties lui présentaient à juger des contestations relatives à une lettre de change. Ce n'était qu'en excédant ses pouvoirs que ce même tribunal, avant même de déclarer ce que pouvait être la lettre de change, si elle ne devait pas conserver ce titre, avait renvoyé devant les tribunaux civils. Aussi la cour a dû annuller ce jugement. Mais le tribunal de Castres a agi bien différemment; il a d'abord déterminé comme juge la nature de l'acte qu'on lui soumettait; il a déclaré que la lettre de *change représentée*, quoiqu'elle parût en avoir toutes les formes extérieures, n'était cependant qu'une donation; et après avoir jugé cette question, que seul il était appelé à juger, sans décider quels pouvaient être les effets de ce contrat réellement intervenu entre les

parties, il s'est declaré incompétent parce qu'il ne s'agissait plus désormais d'un acte de commerce, mais d'un contrat ordinaire, puisqu'il fallait décider si la donation ne devait pas être révoquée pour cause d'incertitude.

Le sieur Dubois répondait avec les motifs adoptés dans l'arrêt de défaut du 17 août, et accueillis par le nouvel arrêt rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Bastoulh.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu qu'aux termes de l'article 645 du code de commerce, on peut interjeter appel des jugemens rendus par les tribunaux de commerce le jour même du jugement, et qu'ainsi l'appel de Dubois relevé le 18 juillet du jugement rendu le 14 du même mois, ne doit point être rejeté ;

Attendu qu'en fait la cour par son arrêt du 19 mai 1820, n'avait renvoyé les parties devant le tribunal de commerce de Castres que pour être par ledit tribunal statué sur le fond des contestations ;

Que cet arrêt avait évacué toutes les questions d'incompétence mues entre parties, et notamment le moyen pris de ce que la lettre de change dont s'agit contenant une supposition de valeur ne constituait qu'une donation déguisée, et devait être régie par les principes qui régissent les actes portant donation entre-vifs ; que cet arrêt a été acquiescé et exécuté par toutes parties ; que c'est donc mal à propos que la dame Surbin, veuve Resseguier, a reproduit devant le tribunal de commerce de Castres une exception d'incompétence évidemment proscrite par la cour, et plus mal à propos que le tribunal de commerce de Castres a cru voir dans cette

exception un moyen nouveau dont la cour n'aurait pas pris connaissance ; qu'au surplus ce moyen était mal fondé, puisque d'une part il n'était pas constant que la lettre de change dont il s'agit ne renferme qu'une donation, et puisque d'autre part celui qui déguise une donation entre-vifs sous la forme de tout autre contrat se soumet aux règles introduites relativement au contrat dont il adopte la forme.

Par ces motifs : Sans avoir égard à la demande en rejet de l'appel du sieur Dubois, partie de P. Gasc, formée par la dame Surbin veuve Resseguier, partie de Carles fils, dont l'a démise et démet, la démet également de son opposition, ordonne que l'arrêt du 17 août sortira son plein et entier effet, etc.

Du 31 août 1820. — Cour royale de Toulouse. — Première chambre civile. — *Président*, M. d'Aldeguier, président. — *Concluant*, M. de Bastoulh, 1er avocat-général.

Plaidant, MM. Carles et Romiguières fils, avocats.

ARRÊT FAUTE DE DÉFENDRE. — SOMMATION D'AUDIENCE. — FEMME. — FAILLI. — ACQUISITIONS.

Un arrêt faute de défendre, rendu contre une partie à qui on n'a pas fait de sommation d'audience, doit-il être annullé comme irrégulier ? Rés. aff. (Art. 80 et 470 du code de procédure civile.)

Les tribunaux sont-ils investis du pouvoir d'apprécier les circonstances, pour juger de l'origine des deniers employés par la femme

du failli à des acquisitions faites pendant le mariage ? Rés. aff. (Loi *Quint. Muci.* ff. *de don. inter vir. et uxor.* Art. 544, 546, 547 et 557 du code de commerce.)

Les syndics de la faillite Arpajon et le sieur Philippe Domenc, contre les héritiers de Catherine Boussés, femme Arpajon.

Michel Arpajon s'était marié avec Catherine Boussés, sa domestique. Il paraît que les deux époux ne possédaient que très-peu de fortune lors de leur mariage ; ils ne passèrent point de contrat pour en régler les stipulations civiles.

Arpajon exerçait la profession de marchand, et il a été allégué par les héritiers de Catherine Boussés que celle-ci, en récompense des soins qu'elle se donnait pour la prospérité du négoce de son mari, avait, du consentement de ce dernier, une part dans les bénéfices.

Le 24 floréal an 9, les époux Arpajon achètent solidairement une maison au prix de 4,400 fr. ; il est dit dans l'acte de vente que le vendeur a reçu précédemment la somme de 3,000 fr. des deux acquéreurs qui en ont compté chacun une moitié. On y stipule un délai pour le paiement des 1,400 fr. restans.

7 messidor an 10, quittance de 600 fr. au nom de Michel Arpajon, qui seul a compté cette somme. 16 germinal an 11, seconde quittance de 800 francs, pour compléter les 1400 francs qui restaient dus ; mais cette fois, la quittance est consentie au sieur et à la dame Arpajon, qui sont censés avoir compté chacun la moitié de cette somme.

Il faut remarquer que cette maison avait besoin de réparations, et qu'il y en fut fait de considérables, que les syndics prétendaient être d'une valeur de 7 à 8 mille francs.

Par acte du 18 janvier 1810, les époux Arpajon achètent une seconde maison au prix de 14000 fr. Il est dit dans l'acte, que la femme Arpajon qui y figure personnellement, est intéressée pour un quart dans cette acquisition. Les vendeurs déclarent avoir précédemment reçu la somme de 8000 fr., et ils accordent le délai d'une année pour le paiement des autres 6000 fr.

Postérieurement Catherine Boussés est décédée à la survivance de plusieurs enfans.

Postérieurement encore, Michel Arpajon a été constitué en état de faillite ; on lui a nommé des syndics qui ont pris possession des biens du failli, et notamment des entières maisons acquises par les actes du 24 floréal an 9 et du 18 janvier 1810.

Le 15 juin 1820, les demoiselles Arpajon, comme héritières de leur mère, ont assigné les syndics devant le tribunal de Saint-Girons, pour voir ordonner qu'il serait procédé par experts au partage des deux maisons acquises le 24 floréal an 9, et le 18 janvier 1810, pour leur être expédié la portion les compétant sur chacune, savoir : une moitié sur la première et un quart sur la seconde ; et dans le cas où ces deux maisons ne seraient pas susceptibles d'être partagées, ordonner qu'elles seront vendues par licitation, pour du prix en provenant, recevoir la portion à elles due toujours dans la même proportion.

Le sieur Domenc, qui réunissait sur sa tête la double qualité de créancier hypothécaire et chiro-

graphaire, se trouvant intéressé dans la demande formée par les demoiselles Arpajon, présenta requête pour être reçu partie intervenante dans l'instance, et appuyer les conclusions prises par les syndics, et qui tendaient au relaxe des demandes en partage et licitation contr'eux formées par les demoiselles Arpajon.

Par son jugement du 26 février 1821, le tribunal de Saint-Girons déclara que la seconde maison faisait partie du patrimoine d'Arpajon, et ordonna qu'elle serait réunie à la masse de son actif; quant à la première maison, le tribunal, avant de faire droit sur la demande en partage et licitation, nomma des experts pour procéder à l'estimation de cette maison, et déclarer si elle pouvait être commodément partagée.

Il condamna les demoiselles Arpajon à payer aux syndics la somme de 2200 fr., pour la moitié du prix d'achat de cette maison et en outre la valeur de la moitié des réparations qui seraient estimées par les experts.

Les demoiselles Arpajon ont interjeté appel de ce jugement.

Sur l'appel elles ont intimé tant le sieur Domenc que les syndics de la faillite d'Arpajon. Il est à remarquer que l'avoué des appelantes avait bien fait la sommation d'audience à l'avoué du sieur Domenc, mais il ne l'avait point faite à l'avoué des syndics.

Dans cet état, les demoiselles Arpajon ont poursuivi l'audience, et le 6 juillet 1821 elles ont obtenu un arrêt qui faute de défendre tant contre les syndics que contre le sieur Domenc, dit droit sur l'appel et leur adjuge les conclusions qu'elles avaient prises devant les premiers juges.

Les syndics et le sieur Domenc ont formé opposition à cet arrêt de défaut.

Pour les syndics on demandait l'annullation de l'arrêt de défaut comme ayant été irrégulièrement rendu, parce que les appelantes n'avaient point fait à M.e Mallafosse, avoué des syndics, la sommation d'audience.

Pour prouver l'irrégularité de l'arrêt intervenu, les syndics argumentaient des dispositions des articles 470, 79 et 80 du code de procédure civile.

En effet, disaient-ils, l'art. 470 dispose que *les règles etablies pour les tribunaux inférieurs seront observées devant les Cours royales.* Ainsi pour l'instruction des causes et la régularité de la procédure, il faut consulter les règles qui sont établies pour les tribunaux inférieurs. Or ces règles sont consacrées par les articles 79 et 80 du code de procédure civile. Ces articles portent qu'après l'expiration des délais accordés pour faire signifier les défenses ou la réponse aux défenses, le demandeur ou le défendeur pourront poursuivre l'audience *sur un simple acte d'avoué à avoué.* Tel est l'acte qui dans la pratique porte le nom de *sommation d'audience.*

Il n'est pas douteux que cette formalité doit être remplie devant les cours royales comme devant les tribunaux inférieurs. Ainsi l'omission de cette formalité suffit pour imprimer le vice d'irrégularité à l'arrêt qui a été rendu.

Les demoiselles Arpajon répondaient que l'arrêt était parfaitement régulier à l'égard du sieur Philippe Domenc; que si à l'égard des syndics la sommation d'audience n'avait pas été faite, l'arrêt n'était pas pour

cela irrégulier ; car puisqu'il y avait avoué constitué pour les syndics, et que les appelantes n'avaient point fait signifier leurs griefs d'appel (ce qui ne pouvait pas avoir lieu dans une cause commerciale où le tarif ne passe point d'écritures), il semblerait résulter des termes des articles 79 et 80 que c'était aux intimés à faire la sommation d'audience.

D'un autre côté, l'irrégularité reprochée à l'arrêt de défaut ne pouvait inférer aucun grief aux syndics qui avaient été suffisamment avertis par le tour de rôle et l'insertion à la feuille d'audience.

Enfin les demoiselles Arpajon soutenaient que c'était le cas de joindre cet incident au fond pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt.

La cour accueillit ce dernier chef de conclusion ; elle ordonna la jonction de l'incident au fond et renvoya à la prochaine audience pour statuer à la fois sur le tout par une seule disposition.

Lors de la plaidoirie du fond, les demoiselles Arpajon ont prétendu que le jugement du tribunal de Saint-Girons devait être réformé, et que la cour devait ordonner que la moitié de la première maison achetée et le quart de la seconde rentreraient dans le patrimoine de la dame Arpajon, leur mère.

A l'égard de la maison achetée le 24 floréal an 9, le défenseur des appelantes reconnaissait que l'on était soumis au régime de la fameuse loi romaine *Quintus Mucius*, qui règle le sort des acquisitions faites par la femme pendant la durée du mariage. Il reconnaissait aussi la rigueur des dispositions de cette loi ; mais il soutenait qu'elles souffraient deux exceptions qui existaient dans l'espèce ; la première, c'est lorqu'il

est suffisamment démontré que la femme avait des moyens personnels pour fournir aux acquisitions qui ont été faites ; la seconde, c'est lorsque le mari a été lui-même partie dans l'acte.

Or, en point de fait, les ressources de la femme sont suffisamment prouvées. Il est incontestable que la femme Arpajon a aidé son mari dans le commerce qu'il faisait; il est incontestable qu'elle a contribué par ses soins à lui procurer les bénéfices que ce commerce lui a donnés. Ainsi en concourant pour une moitié à l'achat de la première maison et pour un quart à l'achat de la seconde, la femme Arpajon n'a fait que déterminer, de concert avec son mari, la quotité des bénéfices qui lui compétaient.

L'on ne peut contester qu'alors le sieur Arpajon avait fait des bénéfices dans son commerce ; la preuve en est dans les acquisitions auxquelles il s'est livré. Le sieur Arpajon est tombé depuis en état de faillite ; mais sa déconfiture ainsi que les créances portées à son passif, sont postérieures au décès de sa femme, d'où il résulte qu'elles ne peuvent préjudicier en aucune manière aux droits des demoiselles Arpajon sur la succession de leur mère.

D'un autre côté, la loi *Quintus Mucius* n'a été introduite qu'en faveur du mari, pour l'honneur du mariage, afin d'empêcher les gains que la femme pourrait faire par des voies illicites; mais la simple raison indique que cette règle doit souffrir exception toutes les fois que le mari concourt dans l'acte, parce que sa seule présence prouve suffisamment que les gains faits par la femme ont été licites; cette doctrine est celle des auteurs qui ont écrit sur cette matière,

et notamment de Faber, dans son code, liv. 4, tit. 14, décis. 31, et tit. 34, décis. 9; de Boérius, décis. 81, et de Despeysses, partie 1re, tit. 13, sect. 3, nomb. 8. Par là, les demoiselles Arpajon échappent à la fois aux dispositions de la loi *Quintus Mucius* et à celle des articles 547 et suivans du code de commerce, puisqu'elles se trouvent dans le cas des exceptions qui ont été prévues.

Les syndics et le sieur Domenc combattaient le système des appelantes. Pour démontrer la justice du jugement attaqué, ils divisaient leur discussion en deux branches. Ils examinaient d'abord l'achat du 24 floréal an 9, et ensuite celui du 18 janvier 1810:

En premier lieu, ils faisaient observer que la dame Arpajon n'avait rien apporté à son mari, et qu'il était absurde de la faire participer aux prétendus bénéfices d'un commerce auquel on ne pouvait la dire associée ni par stipulation expresse, ni par l'effet d'aucun usage. Il faut d'ailleurs remarquer que ce commerce n'avait produit en résultat qu'une faillite dans laquelle les créanciers chirographaires auraient à perdre la presque totalité de leurs créances.

L'acquisition du 24 germinal an 9 doit être régie par les dispositions de la loi *Quintus Mucius*. C'est en vain que les demoiselles Arpajon prétendent se retrancher derrière l'exception consacrée par quelques auteurs, et qui consiste à soutenir que le concours du mari, dans l'acte, rend inattaquables les acquisitions faites par la femme. Cette exception ne pourrait être opposée qu'au mari, et à ses hértiers ou ayant-cause; mais il est absurde de prétendre qu'elle puisse être opposée aux créanciers du mari, qui vien-

nent dans la cause pour combattre la fraude concertée entre le mari et la femme, pour faire passer sur la tête de cette dernière la majeure partie de l'actif du failli. S'il n'en était pas ainsi, il serait toujours impossible de déjouer le concert frauduleux des époux, qui ne manquerait jamais d'exister dans toutes les faillites au préjudice des créanciers.

Il faut d'après les anciens principes du parlement de Toulouse, attestés par Catellan, liv. 4, ch. 5, que la femme ait une industrie tout-à-fait séparée de celle de son mari, pour que l'on puisse attribuer les acquisitions par elle faites à ses ressources personnelles. A plus forte raison, cette règle doit-elle recevoir son application, en matière de faillite, où la fraude se présume facilement, et où les créanciers, qui ne font que demander ce qui leur est dû, sont toujours extrêmement favorables.

La seconde acquisition, faite le 18 janvier 1810, est régie par les dispositions du Code de commerce. Les termes de cet article sont extrêmement formels ; la loi ne livre rien aux présomptions ou à l'arbitraire du juge. L'expérience avait appris qu'en matière de faillite la fraude est fréquente et quelquefois difficile à combattre. La loi veut que la femme justifie, par des actes authentiques, de l'origine des deniers, et que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition. A défaut d'accomplissement de cette double condition, l'article 547 dispose que la présomption légale est que les deniers appartiennent au mari. Il faut donc écarter les faits allégués par les demoiselles Arpajon ; car d'ailleurs ces faits sont dénués de preuve et même de vraisemblance.

ARRÊT.

LA COUR.— Attendu que l'arrêt faute de défendre, obtenu par les demoiselles Arpajon le 6 juillet courant a été poursuivi sans qu'il eût été fait une sommation d'audience à l'avoué constitué par les sieurs Dalliot et Fargues, syndics de la faillite du sieur Arpajon, et que la nullité de cet arrêt résulte de la combinaison des articles 79, 80, et 470 du Code de procédure civile, qu'il y a conséquemment lieu d'en prononcer l'annullation ;

Attendu que la loi *Quintus Mucius* au ff. *de Donat. inter virum et uxorem*, et la loi 6 au code sous la même rubrique, ne présument que les acquisitions faites par la femme durant le mariage, l'ont été avec les deniers du mari, que pour l'honneur du mariage lui-même, en écartant le soupçon des gains illicites ou malhonnêtes ; qu'aussi les mêmes textes disposent que cette présomption cesse d'avoir lieu toutes les fois qu'il est prouvé que la femme avait acquis d'une manière légitime les fonds par elle employés aux achats faits en son nom ; que suivant la doctrine des auteurs, et notamment de Faber dans son code liv. 4, tit. 14, décis. 31 et tit. 34. décis. 9, de Boérius, décis. 81, et de Despeysses, part. 1re, tit. 13, sect. 3, nombre 8, cette légitimité des moyens acquis par la femme est pleinement prouvée, toutes les fois que le mari a approuvé les achats par elle faits ; que dans l'hypothèse cette approbation n'est pas équivoque, puisque le sieur Arpajon a acquis, conjointement avec sa femme, les deux maisons dont il s'agit ; que l'art. 547 du code de commerce, tout en établissant une présomption pareille à celle dont parlent les lois romai-

nes précitées, admet la femme à fournir la preuve du contraire, c'est-à-dire qu'elle avait des ressources suffisantes pour faire des acquisitions.

Attendu qu'en fait cette preuve a été complètement faite par les demoiselles Arpajon; que c'est seulement après la mort du sieur Arpajon que ses affaires ont éprouvé un dérangement qui ont opéré sa faillite au bout de quelques années; qu'il n'existe aucun soupçon ni de dol ni de fraude de la part des mariés Arpajon; qu'ainsi les créanciers n'ont aucun motif légitime pour quereller des actes de beaucoup antérieurs à l'époque où les affaires du sieur Arpajon se sont dérangées; que l'objet principal de la loi ayant été de prévenir les fraudes concertées entre un failli et son épouse, et ne pouvant en exister même de soupçon dans l'espèce actuelle, c'est un motif puissant de plus pour ne pas dépouiller les héritiers de Catherine Boussés des objets que cette dernière avait légitimement acquis; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement qui en a autrement décidé, et d'accueillir les conclusions prises par les demoiselles Arpajon;

Attendu que l'appel étant reconnu bien fondé, la restitution de l'amende doit être ordonnée, et que le sieur Domenc ainsi que les syndics de la faillite succombant dans leurs prétentions, ils sont passibles des dépens, autres néanmoins que les frais de l'arrêt de défaut qui doivent rester à la charge des demoiselles Arpajon, comme ayant été par elles irrégulièrement poursuivi.

Par ces motifs: La cour statuant sur les oppositions formées par le sieur Domenc et par les sieurs Daliot et Fargues, comme procèdent, a annullé et

annulle l'arrêt contre eux obtenu faute de défendre par les demoiselles Arpajon le 6 juillet courant, ce faisant, disant droit sur l'appel, réformant le jugement rendu entre parties par le tribunal civil de St-Girons, le 26 février dernier, sans avoir égard aux fins et conclusions prises par le sieur Domenc, et par les sieurs Daliot et Fargues, en leur susdite qualité, et les en démettant, a déclaré et déclare les maisons et jardin acquis par Michel Arpajon et Catherine Bousses, son épouse, du sieur Laroque-Paulou, suivant l'acte public du 24 floréal an 9, appartenir pour la moitié audit Arpajon, et pour l'autre moitié aux héritiers de Catherine Bousses; déclare pareillement la maison acquise par les mêmes du sieur Gense et de la dame Gense, veuve Soulier, suivant l'acte public du 18 janvier 1810, appartenir pour les trois quarts audit Michel Arpajon, et pour l'autre quart restant aux héritiers de Catherine Boussés; finalement, déclare les sommes payées par cette dernière sur sa part du prix desdites acquisitions, l'avoir été de ses deniers, moyennant ce, ordonne qu'il sera procédé aux formes de droit au partage ou à la licitation desdites maisons et jardin, pour, dans le cas du partage, les portions desdits immeubles compétant aux héritiers de Catherine Boussés, leur être assignés et expédiés avec restitution des fruits ou loyers légitimement dus suivant la fixation qui en sera faite par experts, et pour, dans le cas de la licitation, les portions compétant auxdits héritiers sur le prix qui en proviendra, leur être payées par les adjudicataires avec les intérêts légitimement dus, auquel effet, renvoie les parties devant le tribunal civil de Saint-Girons, aux fins de la procédure

relative au partage ou à la licitation sus-énoncée suivant les formalités requises ; condamne le sieur Domenc, et les sieurs Daliot et Fargues, comme procédant aux dépens de première instance et d'appel, autres néanmoins que les frais de l'arrêt de défaut du 6 juillet courant, qui demeurent à la charge des demoiselles Arpajon, etc.

Du 28 juillet 1821. — Chambre des appels de police correctionnelle. — *Président*, M. le baron de Cambon. — *Concluant*, M. Cavalié, avocat-général. *Plaidant*, MM. Carles, Barrué et Ducos, avocats.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE.—SIGNATURE MÉCONNUE.— RENVOI. — DERNIER RESSORT.

Lorsque sur l'assignation en paiement donnée au tireur d'une lettre de change inférieure à 1000 *fr.*, *l'héritier du dernier endosseur revendique la lettre de change, et déclare ne pas reconnaître la signature de cet endosseur, le tribunal de commerce peut-il, sans renvoyer devant qui de droit, statuer en dernier ressort, tant sur cette demande, que sur celle en paiement dirigée contre le tireur?*

Rés. nég. (Art. 425 du Code de proc. civ.)

La veuve LALOTTE, contre le sieur MERLE et autres, etc.

Le sieur Darou avait consenti en 1812 une lettre de change de 600 fr. au profit du sieur Merle père. Celui-ci étant décédé, sa fille, la dame Lalotte,

fit signifier le 7 novembre 1815 un acte au sieur Darou, pour lui déclarer qu'elle s'opposait formellement au paiement qu'il pourrait faire de ce qu'il devait encore sur la lettre de change, soit au sieur Merle fils, soit à tout autre.

Cependant le sieur Joseph Merle cita le sieur Darou devant le tribunal de commerce de Toulouse, en condamnation de la somme de 300 fr. qui restait encore due sur la lettre de change.

Le sieur Darou appela la dame Lalotte en intervention.

Un jugement du 22 novembre 1816 ordonna la comparution personnelle de Joseph Merle, Darou, Etienne Merle et dame Lalotte.

Ils comparurent tous à l'audience du 10 janvier 1817.

Joseph Merle, porteur de la lettre de change, demanda que Darou fût condamné à lui payer la somme de 300 fr.

Darou, demeurant son offre de payer à qui par justice serait ordonné, conclut à son relaxe.

La dame Lalotte déclara qu'elle ne reconnaissait point la signature apposée au dos de la lettre de change, et attribuée à son père, et en conséquence elle demanda le renvoi de la cause devant les juges qui devaient en connaître, conformément aux dispositions de l'article 427 du Code de procédure civile.

Elle prit aussi des conclusions subsidiaires, qui avaient pour objet de faire déclarer que le sieur Joseph Merle n'était point porteur légitime de la lettre de change.

Etienne Merle fut également entendu.

Le tribunal de commerce de Toulouse, par son ju-

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE INTERUNIVERSITAIRE

gement du 10 janvier 1817, qu'il qualifia de dernier ressort, condamna Darou à payer la somme de 300 fr. au sieur Joseph Merle, et enjoignit à celui-ci d'affirmer par serment, séance tenante, qu'il était légitime porteur de la lettre de change.

Joseph Merle prête de suite le serment requis.

La dame Lalotte appela devant la cour du jugement du tribunal de commerce.

Son décès et celui de Joseph Merle ayant mis la cause hors de droit, l'instance fut reprise entre le sieur Lalotte, tuteur de ses enfans mineurs, et la veuve de Joseph Merle, agissant pareillement comme tutrice de ses enfans mineurs.

Devant la Cour, la veuve Merle prétendit qu'on devait rejetter l'appel relevé par la dame Lalotte, parce qu'il était dirigé contre un jugement qui avait dû être prononcé en dernier ressort.

La nature de la demande, disait la veuve Merle, détermine la compétence du juge relativement aux degrés de juridiction à parcourir. Ici la demande n'avait pour objet qu'une somme inférieure à mille francs. Il est donc évident que le tribunal qui en était nanti devait prononcer en dernier ressort.

On ne peut pas, pour affaiblir cette conséquence, alléguer que la dame Lalotte déclara qu'elle ne reconnaissait point la signature mise au dos de la lettre de change qui fait le sujet de la contestation. La demande n'était point formée contre la dame Lalotte, mais seulement contre le sieur Darou qui a approuvé le jugement attaqué, puisqu'il n'en a pas appelé. Rien ne pouvait donc empêcher l'exécution du jugement de première instance, puisqu'il a été acquiescé par ce-

lui que frappe la condamnation qu'il prononce, et alors l'appel de la dame Lalotte devient sans objet; il faudrait donc le rejeter.

Les exceptions que la dame Lalotte a tirées de l'art. 427 du Code civil, pour faire suspendre la condamnation que sollicitait le porteur de la lettre de change, ont pu ne pas être accueillies par le tribunal de commerce, sans que cela soumît leur décision à un appel.

La dame Lalotte avait porté devant les premiers juges une demande en opposition, elle devait nécessairement la justifier pour la faire accueillir. Mais la dame Lalotte se présenta dénuée de preuves, son exception devait donc être rejetée; la condamnation devait donc être prononcée, et le jugement qui y a statué ne pouvait, dans cette hypothèse, qu'être rendu en dernier ressort.

Il ne suffisait pas à la dame Lacoste, pour ôter cette qualité au jugement qui allait être rendu, de déclarer qu'elle ne reconnaissait pas la signature mise au dos de la lettre de change, et de demander le renvoi de la cause devant les juges qui auraient dû en connaître, d'après l'article 427 du code de procédure.

Car cet article n'impose pas aux tribunaux de commerce l'obligation de prononcer ce renvoi devant les tribunaux civils, toutes les fois que cette demande leur est adressée. Ils sont les maîtres de l'accueillir ou de la rejeter suivant la gravité des circonstances qui sont mises sous leurs yeux. Cette demande n'est pas nécessairement soumise aux deux degrés de juridiction, parce qu'elle ne donne pas lieu à une question de compétence, et que les juges jouissent à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire.

Ces principes ont été consacrés par un arrêt de la cour royale de Paris, et un arrêt de la cour de cassation (1).

Ces deux arrêts ont décidé que quoique le défendeur eût déclaré devant le tribunal de commerce, pour faire accueillir sa demande, qu'il voulait s'inscrire en faux contre les titres produits, le tribunal pouvait néanmoins passer outre et prononcer les condamnations demandées malgré les déclarations du défendeur. Enfin, M. Carré dans son commentaire sur l'art. 427, embrasse la doctrine consacrée par ces arrêts et attribue aux juges de commerce une latitude discrétionnaire pour renvoyer devant qui de droit ou statuer sur le champ, si les circonstances leur paraissent suffisantes pour prononcer.

Les termes seuls de l'art. 427 du code de proc. civ. prouvent que la demande en renvoi devant les tribunaux civils, ne pouvait pas, dans les cas prévus par cet article, donner lieu à une question de compétence, puisqu'il porte seulement qu'il *sera sursis au jugement de la demande principale* : le tribunal demeure donc toujours nanti de la connaissance de la contestation.

Le sieur Lalotte répondait que dans l'intérêt des enfans qu'il représentait, l'appel qu'il avait relevé du jugement rendu par le tribunal de commerce ne pouvait pas être rejeté. La dame Lalotte ayant été appelée dans l'instance pendante devant les premiers juges, tant par le porteur de la lettre de change que par le défendeur, a dû nécessairement présenter les exceptions qui devaient pour le moment faire suspendre la

(1) V. Sirey, tom. 6, 2.e part, p. 1107; et tom. 6, 1.re part. p. 388.

condamnation que le sieur Joseph Merle sollicitait.

Pour cela elle soutint que Joseph Merle n'était point le porteur légitime de la lettre de change, et qu'elle ne reconnaissait pas la signature mise au dos de cet effet.

Ces exceptions donnèrent donc lieu à deux questions, l'une relative à la propriété de la lettre de change, et l'autre au renvoi qui aurait pu être fait devant les juges civils, à cause de la non reconnaissance de la signature de l'endossement.

La question de propriété seule qui avait été soulevée, soumettait la demande primitive aux deux degrés de juridiction. La qualité d'héritière que portait la dame Lalotte, de celui au nom de qui la lettre de change avait été consentie, lui donnait le droit de contester à Joseph Merle la propriété de cet effet. Mais si la dame Lalotte avait qualité pour quereller le titre du sieur Joseph Merle, alors il ne s'agissait plus de prononcer une simple condamnation, mais il fallait statuer sur une question de propriété, question qui pouvait subir les deux degrés de juridiction.

La dame Lalotte faisait voir ensuite que cette circonstance mettait déjà une grande différence entre la cause actuelle et les espèces sur lesquelles étaient intervenus les arrêts qu'on lui opposait.

Elle faisait remarquer encore que dans ces arrêts c'était le signataire même de la lettre de change, qui déniait sa signature, et que cette dénégation dénuée de toute espèce de preuve annonçait évidemment que l'exception n'avait pour but que de retarder une condamnation réclamée.

Le sieur Lalotte ajoutait enfin qu'on ne pouvait pas se prévaloir contre lui de l'acquiescement que Darou

aurait donné au jugement attaqué, parce que cet acquiescement ne pouvait préjudicier à ses droits.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que quoique la condamnation prononcée par le jugement dont est appel ne soit que de 300 fr., ce jugement ne peut pas être considéré comme rendu en dernier ressort à raison des circonstances particulières de la cause.

Que cela résulte de la nature des exceptions que la partie de Bastié opposa, devant les premiers juges, à celle de Marion, qui non-seulement déclara qu'elle ne reconnaissait point la signature mise au dos de la lettre de change, mais qui prétendait encore que cet effet avait été enlevé à la succession de Merle père, dont elle était héritière bénéficiaire, et demanda en conséquence qu'on déclarât que Joseph Merle n'était pas légitime porteur de la lettre de change.

Que dès-lors il s'éleva, devant le tribunal de commerce, une double question celle de savoir s'il fallait renvoyer la cause devant les juges qui devaient en connaître, vu la déclaration de la dame Lalotte, relativement à la signature mise au dos de la lettre de change, et celle de savoir si Joseph Merle en était légitime porteur, et qu'aucune de ces deux questions ne pouvait être résolue sans subir les deux degrés de juridiction, si l'intérêt de l'une des parties exigeait qu'ils fussent parcourus;

Que vainement on a prétendu que les dispositions de l'article 427 du code de procédure civile n'étaient pas obligatoires pour les premiers juges, et que leur décision était entièrement subordonnée aux circonstances de la cause, qu'ils devaient apprécier pour dé-

cider si le renvoi dont s'agit dans l'article 427 devait ou non être ordonné;

Que d'abord, dans la cause, toutes les circonstances indiquaient assez que le renvoi devait être prononcé;

Que, d'un autre côté, les arrêts qu'on a rappelés pour faire voir que les premiers juges n'étaient pas tenus de renvoyer la cause devant les juges compétens, lorsque la pièce était déniée et arguée, sont intervenus dans des espèces différentes de celle dont il s'agit au procès; que dans ces espèces c'était le signataire lui-même de la lettre de change qui déniait sa signature, donnait par ce déni une preuve de sa mauvaise foi, et indiquait assez qu'il ne voulait qu'épuiser les ressources que la loi lui fournissait pour retarder le paiement de ce qu'il devait.

Que c'est encore mal-à-propos qu'on a essayé de fonder la demande en rejet sur ce que Joseph Merle n'avait dirigé la sienne que contre le sieur Darou et non contre la dame Lalotte, parce que Darou étant lié par l'opposition de cette dernière, et n'argumentant d'aucune autre exception que de celle qu'il tirait de cette opposition, il fallait forcément y avoir égard, et statuer sur le mérite des moyens dont il l'appuyait, ce qui donna lieu aux deux questions dont il a été déjà parlé, et qui sont de nature à subir les deux degrés de juridiction.

Qu'il est vrai que le sieur Darou n'a point appelé dudit jugement; mais le sieur Darou n'en avait pas besoin, car si la dame Lalotte n'en appelait pas, il n'était pas de raison pour qu'il n'obéît pas à la condamnation prononcée contre lui; si, au contraire, la

dame Lalotte appelait de ce jugement, son appel en suspendait l'exécution, alors surtout qu'il était dirigé tant contre Darou, que contre Joseph Merle.

Que les premiers juges ont fait une fausse application de l'art. 1323 du code civil qu'ils ont invoqué, parce que la dame Lalotte n'était pas obligée de dénier formellement la signature mise au dos de la lettre de change, et qu'on ne pouvait pas la lui opposer comme étant son ouvrage ; qu'il suit de ces diverses réflexions que le jugement dont s'agit n'a pas pu être qualifié de dernier ressort.

Par ces motifs : — La COUR, vidant le renvoi au conseil, sans avoir égard à la demande en rejet de l'appel formée par la partie de Marion, disant au contraire droit sur l'appel de la partie de Bastié, du jugement rendu par le tribunal de commerce de Toulouse le 10 janvier 1817, a annullé et annulle ledit jugement, et renvoie les parties devant le tribunal de Muret, en séance de commerce.

Du 10 août 1821. — Cour royale de Toulouse. — Chambre des appels de police correctionnelle. — *Président*, M. le baron de Cambon. — *Concluant*, M. Cavalié, avocat-général.

Plaidant. MM. Bécane, Seran et Amilhau, avocats.

ENQUÊTE. — CONTRE-ENQUÊTE. — PROROGATION DE DÉLAI.

Celui qui a fait procéder à une contre-enquête et en a laissé clôturer le procès-verbal sans demander une prorogation de délai, peut-il former cette demande sur le procès-

verbal ouvert pour l'enquête, qui n'est point encore terminée et dont les délais ont été prorogés par le tribunal. Rés. nég. (Art. 256, 257 et 259 du cod. de proc. civ.)

Le sieur Deffés, contre le sieur Guibal.

Par un jugement du 8 décembre 1819, le sieur Deffés fut admis à prouver certains faits par lui allégués sauf au sieur Guibal la preuve contraire. Le 12 du même mois, ouverture du procès-verbal d'enquête et ordonnance du juge-commissaire qui fixe le 20 avril pour l'audition des témoins. Au jour fixé les témoins furent en effet entendus, et avant la clôture du procès-verbal le sieur Deffés demanda une prorogation de délai pour la continuation de son enquête ; le sieur Guibal de son côté avait aussi obtenu une ordonnance portant que les témoins qu'il voulait faire entendre le seraient le 27 avril même année ; le 27 les témoins du sieur Guibal furent entendus et il laissa clôturer le procès-verbal de sa contre-enquête sans demander une prorogation de délai. Le 24 mai 1820, et sur le rapport du juge-commissaire un jugement contradictoire prorogea au sieur Deffés le délai demandé pour la continuation et parachevement de son enquête. Le 16 février 1821, notification de ce jugement ; le 17 Deffés obtient une ordonnance qui fixe au 22 du même mois l'audition des nouveaux témoins ; cette audition eut lieu en effet, et dans le procès-verbal qui en fut dressé le sieur Guibal demanda une prorogation de délai pour continuer sa contre-enquête ; Deffés s'étant opposé à cette prorogation, le juge-commissaire en référa au tribunal, et par jugement du 23 mai 1821,

le tribunal civil de Muret sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Deffés, accorda à Guibal la prorogation demandée.

Appel de ce jugement devant la cour.

La faculté de faire procéder à une enquête, disait l'appelant, entraîne toujours avec elle le droit d'une contre-enquête ; mais de cela que ces deux moyens d'instruction sont toujours liés, il ne s'ensuit pas qu'on doive les regarder comme donnant lieu à une seule procédure dont l'enquête et la contre-enquête sont les deux élémens ; à la vérité la loi a voulu par son article 278 que l'enquête fût respectivement parachevée dans le même délai, qu'il ne fût accordé qu'une seule prorogation, et jusques là le législateur semble avoir confondu les deux enquêtes en leur appliquant une règle commune ; mais lorsque passant des expressions générales de la loi à son application, l'on examine la manière dont l'on procéde aux enquêtes, la nature même des choses établit des distinctions aussi nécessaires que frappantes. Quand les parties qui doivent faire procéder aux enquêtes respectives se sont rendues devant le juge-commissaire, avec les témoins assignés, alors le magistrat ouvre les procès-verbaux respectifs, comme le veut l'article 259 du code de procédure civile, procède ensuite à l'audition des témoins, et fait retenir leurs dépositions par le greffier. Lorsque tous les témoins assignés pour l'enquête ont été entendus et qu'il n'a point été demandé une prorogation de délai, alors le juge-commissaire clôture le procès-verbal de l'enquête et procède ensuite à la contre-enquête, en observant les mêmes formalités ; quelquefois même, il est procédé le même

jour à des heures différentes à l'enquête et à la contre-enquête, mais toujours et nécessairement par des procès-verbaux distincts et séparés, comme l'indique la nature même des choses. Or, disait l'appelant, d'une fois qu'il est bien constant que l'enquête et la contre-enquête donnent essentiellement lieu à des procédures tout a fait distinctes dont les procès-verbaux ne sauraient d'aucune manière être confondus, point de doute que celui qui laisse clôturer un procès-verbal d'enquête ou de contre-enquête sans y faire consigner les diverses demandes qui doivent y être renfermées, ne reconnaisse par là que la preuve qu'il a offerte est tout a fait complète ; et par quels motifs dès-lors le sieur Guibal qui a laissé clôturer sa contre-enquête sans demander sur le procès-verbal une prorogation de délai, pouvait-il venir former cette demande sur le procès-verbal de l'enquête qui est faite dans l'intérêt de son adversaire, et pour la continuation de laquelle le sieur Deffés a seul demandé une prorogation de délai ?

A ces moyens, on répondait pour le sieur Guibal intimé : le code de procéd. civ. en fixant par ses articles 278 et 279 les délais pour parachever les enquêtes, n'a fait aucune distinction entre l'enquête et la contre-enquête, il résulte au contraire de sa rédaction qu'il a confondu dans les mêmes expressions et regardé pour ainsi dire comme un seul acte de procédure ces deux voies d'instruction dont la première amène la seconde par une conséquence forcée, et qui est toujours de droit sans même avoir été demandée. Or puisque c'est un principe incontestable qu'une enquête entraîne de plein droit une contre-enquête, et que la loi ne permet jamais à une partie de prouver un fait sans

accorder à l'autre la faculté de prouver le contraire, les premiers juges n'ont-ils pas sagement interprété l'esprit de la loi en rendant communs aux deux parties tous les délais accordés pour completter leurs défenses. L'article 279 dit à la vérité, qu'il ne sera accordé qu'une seule prorogation de délai pour les enquêtes, mais la rédaction de cet article prouve seule que la prorogation accordée pour l'enquête doit s'étendre de plein droit à la contre-enquête qui n'en est qu'un appendice; et quels abus énormes n'entraînerait point le système de l'appelant? Deux parties font procéder à une enquête et à une contre enquête; les témoins entendus, celui qui fait la contre enquête croit avoir suffisamment répondu à ceux entendus dans l'enquête, et il laisse clôturer le procès-verbal; alors seulement et au moyen de la prorogation qu'il a obtenue, le poursuivant l'enquête assigne les témoins les plus décisifs, et le défendeur qui endormi par une fausse sécurité, résultat des premières dépositions, a laissé clôturer son procès-verbal, se trouve privé de la faculté de se défendre. Enfin, disait l'intimé, il n'est pas nécessaire à peine de nullité que ma demande en prorogation de délai fût faite sur le procès-verbal d'enquête ou de contre-enquête, je pouvais la former par une requête adressée au président du tribunal (1); on ne peut donc me déclarer déchu par cela seul que j'ai laisse clôturer mon procès-verbal sans y faire mention de ma demande; puisque aux termes de l'article 278 et avant que l'enquête fût respectivement parachevée et tous les délais expirés, le tribunal a été saisi de

(1) Voir Sirey, tom. 14, 2, p. 254.

ma demande et n'a pas voulu me priver du droit naturel de se défendre qui est toujours favorable, et dont la latitude doit au moins avoir une mesure égale aux moyens d'attaque.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que d'après les articles 256, 257 et 259 du code de procédure civile, l'enquête et la contre-enquête forment deux procédures indépendantes auxquelles chaque partie doit faire procéder, chacun en ce qui le concerne : qu'ainsi le sieur Guibal s'il eût voulu demander une prorogation de délai devait former cette demande dans le procès verbal de la contre-enquête ; qu'il a au contraire laissé clore ce procès-verbal sans former cette demande et qu'il ne peut pas s'aider de la prorogation demandée et obtenue par le sieur Deffés pour continuer une contre-enquête clôturée depuis long-temps.

Par ces motifs, la cour disant droit aux parties, et sur l'appel relevé par le sieur Deffés, partie de P. Gasc, réformant le jugement du tribunal de Muret, déclare le sieur Guibal, partie de Marion, non-recevable dans sa demande en prorogation de délai ; renvoie les parties devant le tribunal de Muret pour y être procédé en ce que reste ; condamne le sieur Guibal aux dépens de l'incident et sera l'amende restituée.

Du 2 Août 1821. — Cour royale de Toulouse. — 2.e chambre civile. — *Président*, M. d'Aiguesvives. — *Concluant*, M. Vialas, substitut de M. le procureur-général.

Plaidant, MM. Romiguières fils, et Amilhau, avocats.

LETTRE DE CHANGE. — FEMME. — APPROUVÉ. — ACTE NUL. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Les lettres de change qui ne valent, aux termes de l'art. 113 *du code de commerce, que comme de simples promesses, doivent-elles, à peine de nullité, contenir les formalités prescrites par l'article* 1326 *du code civil?* Rés. aff. (Art. 113 du code de commerce, art. 1326 du code civil.)

Les actes nuls pour contravention à l'art. 1326 *peuvent-ils servir de commencement de preuve par écrit?* Rés. aff. (Art 1326, 1341 et 1347 du code civil.)

Resseguier, contre le sieur Dubois.

L'arrêt du 31 août 1820 (1) avait renvoyé la dame Surbin et le sieur Dubois devant le tribunal de Villefranche. Venues devant ce tribunal, les parties y plaidèrent le fond des contestations qui les divisaient. La dame Surbin opposait encore l'incompétence du tribunal, en alléguant la supposition des lieux qui serait intervenue dans la prétendue lettre de change. Au fond elle soutenait que le titre qu'on lui opposait était nul puisqu'il n'était pas écrit de sa main, et qu'elle n'y avait apposé que sa signature sans aucun *bon*, ni *approuvé*, émané d'elle et portant en toutes lettres la somme de trente-deux mille francs.

Le sieur Dubois répondait que l'art. 1326 du code

(1) V. ci-dessus, p. 82.

civil était inapplicable aux lettres de change et effets de commerce, et que si le titre dont il était porteur était nul comme obligation, il devait du moins lui servir comme commencement de preuve par écrit, et faire admettre la preuve de divers faits qu'il coarctait et qui avaient pour objet de prouver que la dame Surbin avait voulu faire une lettre de change de 32,000 fr.

Par son jugement du 20 février 1821, le tribunal de Villefranche déclare la dame Surbin, veuve Resseguier, non-recevable dans sa demande en renvoi devant les tribunaux ordinaires, et avant de statuer au fond, admet le sieur Dubois à la preuve des faits par lui coarctés.

La dame Surbin appela de ce jugement et décéda bientôt après. Le sieur Antoine Resseguier, tuteur de ses héritiers, fut appelé en reprise d'instance. Un premier arrêt de défaut du 12 juillet 1821, confirma le jugement de première instance. Le sieur Resseguier se pourvut par opposition; il soutint que le tribunal de Villefranche avait mal-à-propos rejeté l'exception d'incompétence, et subsidiairement il offrait de prouver que c'était à Issel et non à Revel qu'avait été tirée la prétendue lettre de change, mais il s'attachait principalement à la discussion des questions posées.

« Suivant l'art. 113 du code de commerce, disait-il, la signature des femmes et des filles non négociantes, ne vaut à leur égard que comme simple promesse; delà cette conséquence que l'art. 1326 du code civil est essentiellement applicable à ces sortes d'obligations.

Ainsi résulte-t-il de deux arrêts du 8 août 1815 (1)

(1) Sirey, tom. 16. — 1. — 97.

et 6 mai 1816 (1), que la Cour de cassation a décidé que cette disposition législative régissait les écrits conçus en forme de lettres de change, portant la signature des femmes non-marchandes, parce qu'à leur égard ces sortes d'écrits ne sont réputés par la loi que simples promesses. Ce principe ne saurait être douteux, puisque le sieur Dubois reconnait la nécessité de suppléer à la nullité du prétendu titre qu'il produit, et que dans cet objet il a offert une preuve testimoniale. Il s'agit d'abord de savoir si en point de droit cette preuve est admissible, et d'apprécier ensuite les faits qui y sont coarctés.

L'art. 1341 du code exige un titre pour toute obligation excédant 150 fr., et ne permet pas de suppléer au défaut de titre au moyen de la preuve testimoniale. A la vérité l'article 1347 pose pour exception à cette règle le cas où il existe un commencement de preuve par écrit. C'est dans cette exception que veut se placer le sieur Dubois, en prétendant qu'il existe un commencement de preuve par écrit en sa faveur. Où le place-t-il donc? Dans l'écrit même qu'il rapporte, c'est-à-dire dans la signature que la veuve Resseguier y apposa; mais c'est tomber dans un cercle vicieux, c'est donner la thèse pour raison. Lorsqu'il est en effet question de savoir si cet écrit est nul, ou, en d'autres termes, s'il n'existe pas aux yeux de la loi, il implique d'ériger en commencement de preuve une signature que la loi réprouve et à laquelle elle dénie tout effet. Son objet ayant été de prévenir les abus des blancs seings, ne serait-ce pas éluder ce but que d'admettre comme commencement

(1) Sirey, tom. 16. — 1. — 227.

de preuve par écrit, la signature qui a facilité cet abus et de donner ainsi ouverture à la preuve testimoniale, si justement suspectée et qui n'est admise que dans les matières où il s'agit d'un très-médiocre intérêt.

Ce n'est pas dans un billet nul qu'il est permis de trouver le commencement de preuve dont parle l'art. 1347. Il faudrait qu'il existât d'ailleurs, qu'on produisît par exemple un autre écrit de la dame Resseguier, qui tendît à faire croire que ce fut à un effet de 32000 fr., et non pas seulement de 2000 fr. qu'elle apposa sa signature ; mais vouloir tirer cette présomption de cette signature même, c'est violer ouvertement le texte et le vœu de la loi, c'est vouloir attribuer quelque effet à l'écrit que la loi proscrit de cela seul qu'elle le désavoue. Que deviendrait sans cela cette maxime triviale du droit: *Quod nullum est nullum producit effectum?* « L'effet des nullités, dit Merlin, Répertoire de jurisprudence, tome 8, pag. 668, suivant le sens naturel de ce mot, doit être de vicier tellement les actes, qu'on les regarde comme non-avenus et qu'il n'en puisse rien résulter ». Il retrace à ce sujet la maxime *quod nullum est*, etc.

Les premiers juges ont fondé leur décision sur ce que l'acte n'était qu'*imparfait*, et par là ils ont violé la loi qui ne se borne pas à parler d'imperfection, et qui au contraire n'admet comme valable et pouvant produire quelque effet que la promesse où l'approbation se trouve. Ils se sont ensuite rejetés sur la nature de l'écrit présenté par le sieur Dubois, et l'ont admis à la preuve qu'il offrait, parce que la preuve par témoins est admise en toute matière commerciale. Cependant il était prouvé et convenu au procès qu'au-

cun contrat de change n'était intervenu entre le sieur Dubois et la dame Resseguier ; que celle-ci n'avait absolument rien reçu du premier, et que tout avait consisté de sa part en une donation si peu méritée ; ce n'est que pour les traités de commerce, qui par leur nature, leur rapidité et la bonnne foi qui doit en être le principal élément, ne comportent point toujours dés écrits constitutifs des obligations, que l'on a établiune exception à la règle qui prohibe la preuve testimoniale ; mais n'est-ce pas se jouer de tout et sacrifier la réalité à une vaine apparence que d'étendre cette exception à un cas où il n'y a eu qu'un contrat de donation, et par conséquent aucune opération commerciale ? Qu'importe la forme que dans ses perfides calculs le sieur Dubois parvint à faire donner à l'écrit purement destiné à constater la libéralité qu'on voulait bien lui faire ? Cette forme indifférente à l'essence du contrat purement gratuit qui se passait, ne pouvait en changer la nature : la simulation doit céder à la vérité : *plus actum quam scriptum valet.* L'erreur des premiers juges est d'autant plus visible qu'il s'agissait dans l'espèce d'une véritable donation, et que sous aucun rapport il ne pouvait y avoir même aux termes du code de commerce, une véritable lettre de change, puisque l'art. 113 déclare que toutes les lettres de change signées par des femmes non-marchandes publiques, ne valent à leur égard que comme simples promesses.

Il fallait donc appliquer le principe reconnu par la Cour de cassation dans son arrêt du 3 novembre 1812 (1), que l'acte nul par contravention à l'article 1326,

(1) Sirey, 1813. — 1. — 35.

ne peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit. »

Le sieur Resseguier soutenait ensuite et subsidiairement que les faits coarctés étaient insignifians, contradictoires, et qu'ils ne prouvaient absolument rien.

Le sieur Dubois répondait aux moyens d'incompétence par la fin de non recevoir qu'il puisait dans les arrêts antérieurs, et parce qu'il résultait de l'offre de preuve faite par son adversaire, qu'il y avait toujours eu remise de place en place, puisque peu importait que la lettre de change fût tirée à Issel ou à Revel.

Il soutenait au fond qu'il n'était pas nécessaire à peine de nullité que les lettres de change fussent revêtues de l'approbation prescrite par l'art. 1356 du code civil, et il invoquait à cet égard les arrêts de la cour de cassation du 10 messidor an 11 (1), celui de la cour de Liége du 4 avril 1813 (2), et celui de la cour de Bruxelles du 11 janvier 1808 (3); mais il s'attachait principalement à prouver qu'en admettant que l'acte fût nul comme contenant obligation, il devait au moins servir comme commencement de preuve par écrit. Aux autorités et aux raisons invoquées par le sieur Resseguier, il opposait les arrêts rendus sur cette question, et notamment ceux de la cour de Paris du 18 février 1808 (4), de la cour de Turin du 20 avril 1808 (5), et les raisons développées par M. Toulier, dans son cours de droit civil, Traité des Obligations.

M. Moynier conseiller auditeur, remplissant les fonctions de procureur général, accueillit les moyens de

(1) Sirey, tom. 3-— 1. — 370. (2) Sir. tom. 14. —2. — 185. (3) Sir. tom. 8. — 2. — 95. (4) Sir. tom. 7. — 2. — 786. (5) Sir. tom. 9. — 2. — 309.

défense de l'intimé dans ses conclusions sur les questions posées, et la même décision paraît avoir été adoptée par la cour, quoi qu'on ne les retrouve pas expressément décidées dans le texte des motifs.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu qu'il est souverainement jugé que la contestation qui divise les parties est de la compétence des tribunaux de commerce, qu'ainsi le tribunal de Villefranche s'est conformé à l'autorité de la chose jugée en déclarant la dame Resseguier, non-recevable dans sa demande, et que la même fin de non-recevoir s'élève contre la demande en nullité du jugement du 20 février 1811.

Attendu que la preuve subsidiairement offerte par le sieur Resseguier comme procède, tient à une nouvelle prétention qui consiste en ce qu'il y aurait eu supposition de lieux dans la lettre de change dont il s'agit, mais que cette prétention est également repoussée par une fin de non-recevoir, prise de ce que devant aucun des trois tribunaux de commerce qui ont été successivement nantis de la contestation, la dame Resseguier n'a point demandé le renvoi de la cause pour ce motif, et d'autre part de ce qu'il est prouvé dans tous les cas soit par écrit soit par les aveux de la dame Resseguier elle-même, que ladite lettre de change a été tirée d'un lieu sur un autre, ce qui rend inutile la preuve offerte.

Attendu qu'au lieu de statuer d'hors et déjà sur le fond des contestations, et d'annuller ou de maintenir *la lettre de change dont il s'agit*, les premiers juges se sont bornés avant dire droit au fond à admettre le sieur Dubois à la preuve de certains faits; que la cour

qui n'a à connaître que du bien ou du mal jugé en première instance devra maintenir la disposition attaquée si la preuve offerte était admissible et pertinente, alors surtout qu'il n'y a point d'appel incident à l'effet de provoquer de part et d'autre le jugement du fond.

Attendu qu'en matière de commerce les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour l'admission de la preuve testimoniale ; que les premiers juges ont d'autant mieux fait d'user de ce pouvoir, que le sieur Dubois est porteur d'un titre qui quoique contesté fournit au moins une grande présomption en sa faveur, et qu'en outre les faits dont il offrait la preuve sont de nature à jeter un grand jour sur les moyens à la faveur desquels on veut anéantir ce titre.

Par ces motifs, la cour, vidant le renvoi au conseil, sans avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires de la partie de Carles fils, l'a démise et démet de son opposition avec dépens envers la partie de P. Gasc.

Du 8 août 1821. — Cour royale de Toulouse, première chambre civile. — *Président*, M. le chevalier de Faydel, président. — *Concluant*, M. Moynié, conseiller-auditeur.

Plaidant, MM. Carles et Romiguières fils, avocats.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — REVENDICATION. — ACTE DE NAISSANCE. — CAPACITÉ. — VENTE SIMULÉE. — DÉPENS. — CHOSE JUGÉE.

La vente consentie par un père à sa fille est-elle valable, quoique faite pendant l'instance en saisie-immobilière ?

La fille peut-elle, en vertu de cet acte, former une demande en revendication sans même justifier de sa majorité, soit à l'époque de la vente, soit à l'époque de la demande en revendication.

Le créancier poursuivant la saisie, et qui a obtenu plusieurs arrêts sur des incidens qui lui ont accordé les dépens comme frais de justice sur le prix de l'adjudication, peut-il en être privé lorsque la demande en revendication embrasse la totalité des objets saisis?

Art. 472, 1124 et 1167 du code civil, § 6 de l'article 484 du code de procédure civile.

Le sieur Brocq, contre la demoiselle Mouniot.

Porteur d'un titre de créance inscrit au préjudice du sieur Mouniot père, le sieur Brocq fait procéder à la saisie-immobilière de tous les biens de son débiteur, situés dans la commune de Villemur, par procès-verbal des 10 et 11 septembre 1819.

La demoiselle Mouniot sa fille, avait été déjà pourvue d'un subrogé-tuteur, qui, le 25 même mois, reprit une inscription en sa faveur pour le montant des reprises du chef de la mère décédée, et du reliquat du compte tutélaire.

Le 26, Mouniot père vend à un sieur Artaud tous les biens saisis pour son ami élu ou à élire, moyennant deux mille francs qui devaient être payés aux créanciers inscrits, celui-ci fit élection de command en faveur de la demoiselle Mouniot, mais en son absence, par acte du lendemain 27.

28 , la saisie est dénoncée au débiteur saisi, en parlant à sa personne, et l'apposition des placards est aussi signifiée au subrogé-tuteur, en parlant à sa personne.

27 décembre , jour fixé pour l'adjudication préparatoire , le sieur Mouniot forme une demande en nullité de toutes les poursuites, un des moyens était pris de ce qu'il n'avait pas été fait mention dans le procès-verbal que les biens étaient affermés. Le bail à ferme fut déclaré frauduleux , et tous les moyens de nullité furent écartés.

Le 21 février 1820, intervint un arrêt qui confirma la décision des premiers juges , et ordonna que tous les frais de cet incident seraient payés comme frais de justice sur le produit de la vente. Il avait été rendu un autre arrêt qui avait statué sur l'opposition envers le commandement, et qui avait aussi alloué au poursuivant les dépens comme frais de justice ; cet arrêt avait été signifié en parlant à la demoiselle Mouniot.

Le 13 mars suivant, jour fixé pour l'adjudication définitive, la demoiselle Mouniot forme une demande en revendication des biens saisis, sur le fondement de l'acte de vente du 26 septembre précédent.

Le même jour , intervint un jugement qui dit droit sur la demande en revendication, et néanmoins soumet la demoiselle Mouniot au paiement de tous les frais exposés , tant contre elle que contre son père , depuis le commandement en saisie-immobilière.

Appel de ce jugement de la part de la demoiselle Mouniot , appel incident de la part du sieur Brocq.

Le 24 juin , arrêt qui, sans préjudice du droit des parties, ordonne que , dans le délai de quinzaine , le

sieur Brocq sera tenu de produire l'acte de naissance de la demoiselle Mouniot, ou tout autre acte en bonne et due forme pouvant suppléer audit acte de naissance;

Il résulte des certificats délivrés par les officiers de l'état civil de la commune de Villemur, lieu présumé de la naissance de la D.lle Mouniot, et de la commune de Toulouse, lieu de son domicile, et par le greffier du tribunal civil, qu'il n'existait pas sur les registres de ces communes aucun acte de naissance de la demoiselle Mouniot. Le sieur Brocq tenta de faire un acte de notoriété devant le juge de paix, qui s'y refusa comme étant hors de ses attributions.

Les parties revinrent à l'audience après la communication de ces divers certificats.

La demoiselle Mouniot, pour le soutien de son appel principal, disait, que mal-à-propos les premiers juges l'avaient condamnée au paiement des frais de la procédure en saisie-immobilière, attendu qu'étant tiers acquéreur et créancière hypothécaire, ce serait absorber en grande partie le prix de la vente, et lui ravir le droit résultant de son hypothèque; que le sieur Brocq avait à s'imputer de ne pas avoir connu un acte de vente qui était public; que dès l'instant où cet acte fut passé, il aurait dû discontinuer les poursuites et ne pas exposer des frais ruineux.

Répondant aux moyens proposés par le sieur Brocq à l'appui de l'appel incident, elle disait que lors même que la demoiselle aurait été mineure à l'époque où l'élection de command fut faite en sa faveur, la ratification de cet acte donnée en majorité couvrait le vice dont il était atteint; qu'elle affirmait être majeure; que cela suffisait jusqu'à preuve contraire pour lui

donner la capacité requise pour ester en jugement et former la demande en revendication.

Au fond, rien n'est plus facile que d'écarter les moyens de dol et de fraude, mis en avant pour faire annuller l'acte de vente. Je suis, il est vrai, la fille du vendeur, mais je suis sa créancière en des sommes qui dépassent de beaucoup le prix de la vente ; il ne peut donc y avoir fraude ni collusion, puisque, dans tous les cas, le produit des biens devrait tourner à mon profit.

Le sieur Brocq répondait qu'il fallait rejeter les poursuites, attendu que la demoiselle Mouniot était mineure ; qu'avant toute œuvre, elle devait justifier de sa capacité ; que, jusqu'alors, toute action devait lui être refusée en justice parce que la présomption était qu'elle était mineure.

L'acte de vente consenti en sa faveur était nul par les mêmes moyens, la ratification ne pouvait être donnée que par un majeur, et il n'était pas certain que la demoiselle Mouniot le fût. Quoique le mineur puisse seul se prévaloir en règle générale de sa minorité, dans l'espèce, les créanciers vis-à-vis desquels elle s'était obligée, avaient intérêt de connaître son état pour être assurés qu'elle ne reviendrait pas un jour contre l'acte dont elle demande aujourd'hui le maintien.

Tout au moins l'acte de vente doit être annullé comme fait en fraude des créanciers. Il est consenti par un père à sa fille qui n'a point encore reçu le compte tutélaire, la veille du jour où la saisie doit être dénoncée, et à vil prix.

Le débiteur saisi comme l'acquéreur et le subrogé-

tuteur, reçoivent même postérieurement à la vente des actes qui constatent la continuation des poursuites, et tous gardent le silence sur l'existence de cette vente qui n'est produite que le jour même de l'adjudication définitive; bien plus, le saisi demande la nullité des poursuites pour vice de forme, quoiqu'il fût sans intérêt si la vente était sincère. Toutes ces circonstances rendent au moins bien excusable le poursuivant d'avoir ignoré l'existence d'un acte qu'on tenait aussi soigneusement caché.

Aux moyens invoqués pour la réussite de l'appel principal, le sieur Brocq répondait que la demoiselle Mouniot, n'ayant point fait transcrire son acte d'acquisition, n'avait pas pu purger le privilége dont les immeubles étaient grevés, ne s'étant pas chargée sur les états de section des biens par elle acquis, et n'ayant fait connaître son titre que le jour même de l'adjudication, elle était passible de tous les frais exposés contre le débiteur saisi auquel elle avait succédé.

Plusieurs jugemens et arrêts avaient ordonné le prélèvement sur le prix de la vente des biens saisis, des frais exposés par le poursuivant; la demoiselle Mouniot avait acquis avec ces charges et ce privilége. Son père ne lui avait transmis que les droits qu'il avait lui-même; que la vente fût volontaire ou forcée, il fallait toujours prélever les frais : le décider d'une manière différente, ce serait aller contre l'autorité de la chose jugée, puisque ce serait anéantir des arrêts qui ont ordonné le prélèvement de ces frais.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que le moyen de nullité des actes est pris de ce que la demoiselle Mouniot aurait

été mineure à cette époque ; que cette prétention est contraire aux énonciations portées en l'acte du 27 septembre 1819 ; qu'elle consiste d'ailleurs en un fait qui n'est pas justifié par le sieur Brocq, quoique la preuve en eût été mise à sa charge par un précédent arrêt; qu'au surplus, d'après l'aveu même du sieur Brocq, la demoiselle Mouniot aurait été majeure en mars et avril 1820, et que les poursuites qu'elle a faites à cette époque constituent autant de ratifications de l'acte d'acquisition ; qu'ainsi, la demoiselle Mouniot ayant elle-même renoncé au droit d'attaquer un acte qui aurait été passé durant sa minorité, les tiers sont sans intérêt et sans qualité pour exciper d'un pareil moyen.

Attendu que la fraude ne se présume pas, qu'elle n'est point prouvée dans l'espèce, et que le seul indice qui pourrait faire quelque impression, celui pris de la vileté du prix, est effacé par cette double circonstance que les créanciers peuvent surenchérir, et que les demoiselles Mouniot sont créancières privilégiées d'une somme bien supérieure à celle de deux mille fr.

Attendu que le moyen de rejet des poursuites étant le même que le moyen de nullité, il doit en être de l'un comme de l'autre.

Attendu que la validité de l'acte et des poursuites justifie la demande en distraction.

Attendu que le tiers-acquéreur ne saurait être tenu de payer les frais qui ont été faits au préjudice de son vendeur et nonobtant la vente ; que d'autre part, ces frais ne sauraient être pris sur la somme formant le prix de la vente, puisque le poursuivant ayant à se reprocher de n'avoir pas connu une vente publique, n'a pas pu diminuer le gage des créanciers.

Attendu que l'appel principal est bien fondé, tandis que l'appel incident est reconnu mal fondé.

Par ces motifs : — La COUR, vidant l'interlocutoire...., réformant quant à ce le jugement du 13 mars 1820, décharge la demoiselle Mouniot des condamnations contre elle prononcées relativement aux frais des poursuites, déclare n'y avoir lieu d'ordonner le paiement de tout ou partie desdits frais sur le prix de la vente consentie à la demoiselle Mouniot; ordonne, pour le surplus, l'exécution du jugement du 13 mars 1820; condamne le sieur Brocq aux dépens, tant en première instance qu'en cause d'appel, sur la demande en distraction.

Du 12 août 1820. — Cour royale de Toulouse. — 3.e chambre civile. — *Président*, M. le chevalier de Faydel. — *Concluant*, M. Cavalié, *avocat-général*. *Plaidant*, MM. Romiguières fils et Gineste, avocats.

N. B. Nous sommes instruits que le sieur Brocq vient de se pourvoir en cassation contre cet arrêt : nous aurons soin de rendre compte du résultat de ce pourvoi.

PORTION DISPONIBLE. — DONATION. — RÉDUCTION. — ÉPOUX. — ENFANS.

Lorsque des donations excessives ont été faites cumulativement à l'un des époux et à l'un des enfans, par l'autre époux, elles doivent être réduites à la portion disponible la plus forte, *eu égard au plus favorisé des donataires.* (Art. 913 et 1094 du Code civ.)

Les époux PINAUD, contre les héritiers REYNIES.

Par un testament du 5 septembre 1815, Joseph Reynies avait légué à Jeanne Lafore, son épouse, la

jouissance de tous ses biens, et à Germain Reynies, son fils aîné, le quart par préciput de tout ce qu'il laisserait à son décès.

Peu de temps après ce testament, Joseph Reynies étant décédé à la survivance de trois enfans et de son épouse, une instance en partage fut engagée devant le tribunal de Villefranche, qui, par un jugement du 29 août 1820, ordonna que les immeubles composant la succession de Joseph Reynies seraient partagés en quatre portions égales, dont une pour Germain Reynies, en qualité de préciputaire, laquelle serait affectée de jouissance en faveur de Jeanne Lafore, mère des parties, et les trois autres portions délivrées aux trois enfans légitimaires, Jean, Germain et Anne Reynies, épouse Pinaud.

Appel de ce jugement devant la Cour royale de Toulouse.

La question de savoir comment doit être fixée la quote disponible dans l'espèce actuelle, n'en est plus une aujourd'hui, disait-on, dans l'intérêt de la veuve Reynies, surtout devant la Cour de Toulouse, dont les arrêts ont fixé la jurisprudence sur cette matière difficile. Peu de temps après la promulgation du Code civil, lorsque les principes qu'il consacrait étaient encore nouveaux, et qu'il fallait en déterminer le sens et l'étendue, la combinaison des articles 913 et 1094, offrit les difficultés les plus graves et fit naître une foule de systèmes. Appelée à fixer le sens de ces deux articles dans un procès célèbre, où il s'agissait de partager une succession de plus de deux millions, la Cour royale de Toulouse balançant avec une rare sagesse les droits sacrés de la légitime et ceux des époux

donataires, avait eu l'avantage d'adopter une combinaison qui a entraîné tous les esprits, et qui est actuellement regardée comme un principe élémentaire de jurisprudence. (1) Depuis cet arrêt, rapporté par tous

---

(1) Par contrat de mariage du 18 germinal an 10, le sieur de Gardouch donna à son fils, par préciput et hors part, tous les biens présens et à venir dont les lois lui permettraient de disposer à son décès.

Il avait deux enfans, et le 14 prairial an 11, aussitôt après la promulgation du code, expliquant la donation faite dans le contrat de mariage ci-dessus, il fit donation entre-vifs à son fils du tiers des ses biens.

Il mourut le 4 novembre 1807.

La contestation s'éleva entre le fils de Gardouch, donataire du tiers, et la dame d'Haupoult, deuxième enfant du défunt.

La veuve intervint, et demanda de son côté l'usufruit de la moitié de la succession.

Il fut rendu au tribunal de 1.ere intance de Toulouse, un jugement qui accordait au fils Gardouch le tiers de l'hérédité de son père, exempt de toutes charges de jouissance, et les deux autres tiers par moitié à chacun des deux enfans, mais grevés en faveur de leur mère de l'usufruit du quart de leur consistance,

Appel de ce jugement devant la cour d'appel de Toulouse.

ARRÊT.

LA COUR — Considérant que si l'art. 913 du code civil autorise les prélèvemens du tiers à titre de préciput, donné entre vifs au sieur Gardouch, et l'art. 1094 le legs de jouissance de la moitié de la succession en faveur de la dame Lordat, il est déjà convenu, même par cette dame, que ces libéralités ne peuvent être prélevées dans leur entier sur la succession de feu Gardouch, parce qu'elles présentent un prélèvement excessif et illégal, au préjudice de la réserve attribuée aux héritiers du sang.

Qu'en voulant les faire concourir, on ne peut porter les prélèvemens au delà de la quote la plus étendue, qui est celle autorisée par l'art. 1094, composée d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit; autrement si on voulait l'outrepasser,

les auteurs, on a vu s'évanouir chaque jour les différens systèmes que l'on avait créés pour concilier les

---

il n'y aurait plus de règle contre le concours des libéralités reconnues excessives; ce qui ne laissant plus alors dans aucun temps, aux héritiers de la loi la reserve légale, serait en opposition avec les dispositions du code civil;

Considerant qu'en prélevant, en faveur du sieur Gardouch fils, un tiers des propriétés à titre de préciput et ensuite jusqu'à la moitié des biens, le surplus en jouissance en faveur de la veuve, comme l'a ordonné le tribunal de 1.ere instance, on fait supporter à la dame d'Haupoult un retranchement de propriété plus considérable que ne le permet la quotité disponible la plus étendue, puisqu'il ne pouvait être alors que du quart, conformément à l'art. 1094, et non du tiers;

Considérant qu'il faut indemniser la dame d'Haupoult de cet excès de retranchement en propriété aux dépens de la jouissance accordée à sa mère par le tribunal de 1.re instance, cet excès de retranchement est la différence du tiers au quart de la succession et par conséquent du douzième;

Considerant que la portion de jouissance permise par la quote disponible la plus étendue, étant du quart des biens, contient trois douzièmes; et comme il faut y prendre l'indemnité relative aux douzièmes d'excédant de propriété retranché sur la reserve légale, il en résulte que cet excédant, composé d'un douzième en propriété doit être évalué à deux douzièmes en jouissance; il ne peut alors rester pour la veuve lorsqu'il y a eu prelevement en propriété du tiers et non du quart, qu'un douzième de jouissance disponible; il faut donc réformer le jugement de première instance, non pas en rejetant en entier le legs de jouissance réclamé par la dame veuve Gardouch, mais il faut réduire cette jouissance à un huitième seulement du tiers de la reserve légale appartenant à la dame d'Haupoult; d'où il résulte que la dame veuve Gardouch et le sieur Gardouch son fils, font mal fondés dans leurs conclusions:

Par ces motifs, la cour réformant, etc. accorde à la veuve, en usufruit, le huitième au lieu du quart, dans les deux tiers à partager entre les deux sucessibles, etc.

Du 20 juin 1809. — Cour royale de Toulouse.

deux articles 913 et 1094. M. Grenier lui-même qui, dans la première édition de son Traité des Donations, tom. 3, n.° 584, avait d'abord pensé que c'était la portion disponible fixée par l'article 913, qui devait nécessairement servir de règle, avait formellement rétracté cette opinion dans la seconde édition de son Traité, où rapportant l'arrêt de la Cour de Toulouse, il convient que les principes qu'il consacre doivent être suivis préférablement à ceux qu'il avait professés dans son précédent ouvrage. Enfin, M. Toullier, dans son Traité de Droit civil Français, tom. 5, pag. 778 et suiv., s'exprime en ces termes sur ce point de droit, regardé par Grenier comme le plus épineux de notre jurisprudence moderne. « Lorsqu'il existe plusieurs donations faites les unes à l'époux, les autres à des étrangers, il s'élève des difficultés sur l'application des articles 913 et 1094, pour fixer la quotité disponible, et sur la réduction des dispositions dont l'ensemble excède cette quotité.

» Il est d'abord évident que les libéralités permises entre époux par l'article 1094, ne peuvent concourir, dans toute leur étendue, avec celles qui sont autorisées par l'article 913, en faveur d'un enfant et d'un étranger, aussi dans toute leur étendue; de manière, par exemple, qu'un père qui n'aurait qu'un enfant pût valablement donner la moitié de son bien à un étranger en pleine propriété, et à son épouse un quart aussi en pleine propriété, et un autre quart en usufruit. Si ces deux donations étaient exécutées dans leur entier, la réserve de l'enfant ne serait plus que d'un quart, dont l'époux donataire aurait encore l'usufruit, et l'enfant serait réduit à rien pendant la vie du donataire.

» D'un autre côté, le Code ne défend pas, et les articles 920, 923 et 926 supposent qu'il est permis de faire plusieurs donations à des personnes différentes, sauf la réduction quand elles excèdent la portion disponible. Il est donc certain qu'un homme marié peut faire une donation à son épouse, et une autre, soit à l'un de ses enfans, soit à un étranger. Mais quelle est en ce cas la portion disponible, et comment faire la réduction en cas que les donations soient excessives ? Est-ce l'article 913, ou l'article 1094, qui doit servir de règle pour déterminer quelle doit être l'étendue des dispositions ?

» Le principe adopté par plusieurs Cours, et qui nous paraît conforme à la raison et à la loi, est qu'il faut d'abord réduire les donations excessives faites cumulativement à l'un des époux et à l'un des enfans, ou à un étranger, *à la portion disponible la plus forte*, eu égard au plus favorisé des donataires, sauf à réduire ensuite à ce que peut recevoir celui d'entr'eux qui, par l'effet de la première réduction, se trouverait avoir davantage, car celui en faveur de qui pouvait être faite la plus forte disposition, doit seul profiter de l'extension donnée en sa faveur à la portion disponible. Ainsi on prendra pour règle tantôt l'art. 913, tantôt l'art. 1094, selon que les dispositions de l'un ou l'autre, appliquées au cas dont il s'agit, laissent plus d'étendue aux libéralités. » D'après ces principes, il est évident, concluait la veuve Reynies, que le tribunal de Villefranche s'est écarté de la règle tracée par la Cour et les auteurs, pour la combinaison des deux articles 913 et 1094, et qu'en fixant la quotité disponible à un quart des biens seulement, il a trop

avantagé les légitimaires au préjudice des donataires.

Les intimés répondaient : sans doute c'est une autorité bien imposante qu'un préjugé domestique, et les auteurs qu'il a entraînés ; toutefois dans une question aussi difficile, une nouvelle étude ne saurait être sans intérêt. La loi en imposant au juge le devoir de prononcer, et lui donnant le droit d'interpréter ses dispositions, n'a pas entendu abandonner à un pur arbitraire l'immensité des transactions sociales qu'un texte formel ne peut régir. Les principes de la jurisprudence ancienne et moderne, la doctrine des auteurs, l'équité naturelle ; tels sont la véritable source où le juge doit aller puiser les lumières dont il a besoin pour suppléer au silence de la loi ou pour en éclairer les dispositions plus ou moins obscures.

Or, de tous les principes établis par la raison pour guider l'esprit incertain celui tiré de la *faveur* des personnes est le plus général et peut-être le plus sage, et tout le monde connaît le fréquent usage qu'en faisaient les romains nos maîtres en législation. D'après ce principe lorsqu'il s'agit d'appliquer à deux individus plus ou moins favorables des dispositions législatives obscures, équivoques et susceptibles de différentes interprétations, la faveur dont ils jouissent devient une règle ; c'est ainsi par exemple que dans tout pacte obscur on doit interpréter en faveur du débiteur, et qu'en matière de liberté le doute se décidait toujours d'une manière qui lui fût favorable, d'après la maxime *libertati favendum est*. Ces règles d'interprétation bien constantes, comment conciliera-t-on les deux articles 913 et 1094 du code civil. Si l'on ne consulte d'abord que le premier de ces articles rien ne paraît

plus général et plus formel : lorsqu'il y a trois enfans la portion disponible est du quart des biens ; mais si l'on passe ensuite aux dispositions de l'article 1094 on y voit une dérogation à cette règle générale, et la portion disponible augmente si le donataire est l'époux du donateur. La quotité disponible est donc variable suivant le nombre des enfans et la qualité du donataire ; et pour en déterminer la limite il faut s'en référer tantôt à l'article 913 ou à l'article 1094. Mais de cela, continuaient les intimés, qu'on ne saurait contester que lorsque un époux est seul donataire, sa donation doit être régie par l'article 1094, s'ensuit-il que l'on doive toujours appliquer ce même article lorsque une seconde donation faite cumulativement avec celle de l'époux, nécessite aussi l'application de la règle tracée par l'article 913, voilà ce que l'on ne saurait accorder. La réserve des enfans ne saurait être grevée des deux quotes disponibles établies par les articles 913 et 1094; c'est un principe incontestable malgré la décision d'une cour royale qui avait jugé le contraire et réduit ainsi les enfans à rien. Prendre un milieu entre cette doctrine que l'intérêt des enfans a fait proscrire, et celle introduite en leur faveur, qui consiste à régler la quote disponible d'après celui des deux articles le plus favorable à leur reserve, c'est créer une loi et non pas interpréter d'après les véritables règles; sans doute ce tempérament semble équitable, c'est une transaction aussi facile que commode entre les différens systèmes que la conciliation des articles 913 et 1094 avait enfantés ; mais où trouve-t-on, excepté dans l'arrêt, le principe qu'on y trouve consacré ? par quels motifs cette règle si importante a-t-elle été

tracée et quelles maximes d'interprétation la cour a-t-elle suivies pour applanir de si graves difficultés ? voilà ce qu'il faudrait connaître et méditer pour que cet arrêt exerçât sur les esprits cette autorité de raison qui fait d'une décision particulière une règle générale. Aussi M. Grenier qui rapporte cet arrêt et en adopte les dispositions, ne manque-t-il pas néanmoins d'observer qu'il n'est pas sans inconvéniens, et risque d'entraîner quelquefois dans l'arbitraire. Ainsi, disaient les intimés, puisque dans le doute la faveur des personnes doit l'emporter et que la combinaison des articles 913 et 1094 est susceptible de plusieurs interprétations, il ne s'agit plus que de savoir qui doit être le plus favorable, ou le légitimaire qui défend sa réserve, ou l'époux gratifié d'une donation. Réduire la question à ces termes, c'est la résoudre ; de tous les temps rien ne fut plus sacré que la légitime, tandis que personne n'ignore quelles étaient les dispositions des lois anciennes relativement aux donations entre époux, et de quel œil elles étaient regardées. La faveur de la réserve est donc la règle d'interprétation qu'offre la doctrine au magistrat pour le guider dans l'obscurité que répandent les dispositions des deux articles 913 et 1094 sur la fixation de la quote disponible ; il faut donc se déterminer pour la réduction la plus avantageuse aux enfans et décider dans le concours de deux donations qui nécessitent l'application des deux articles, qu'il faut seulement appliquer celui qui diminue le moins la réserve, c'est-à-dire dans l'espèce l'article 913 du code civil (1). Enfin, ajoutaient les intimés, l'article 1094 donne à l'époux le droit de

(1) V. Sirey, tom. 13, 2. 344 ; et tom. 13, 1. 441.

gratifier l'époux survivant d'un quart en propriété, plus un quart en usufruit, *ou d'une moitié en usufruit seulement;* mais d'après un arrêt de la cour Toulouse, rapporté par Sirey, la moitié d'un bien en usufruit égale le quart de ce bien en toute propriété; donc, puisque dans l'espèce on a expédié aux donataires le quart des biens du testateur en toute propriété, on a grevé la réserve de la quotité disponible telle qu'elle est même permise par l'article 1094 du code civil. La cour ne saurait donc réformer un jugement qui ne blesse aucun texte de la loi et qui est rendu conformément aux principes qui doivent servir de règle dans le silence ou l'obscurité des dispositions législatives.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que Reynies le père ayant légué le quart par préciput à un de ses fils et néanmoins l'usufruit de ses entiers biens à sa femme; cette dernière libéralité est excessive et doit être réduite de telle manière qu'en combinant les dispositions des articles 913 et 1094 du code civil, les héritiers à réserve ne soient pas grevés d'une jouissance plus forte que celle déterminée par le dernier desdits articles; et qu'il suffit pour cela de déclarer que le quart par préciput donné par le père à son fils Germain, ne sera expédié à cedit fils qu'à la charge de la jouissance de sa mère, et que chacun des trois autres quarts formant la réserve légale demeure grevé de jouissance en faveur de la mère à concurrence d'un tiers.

Par ces motifs, la cour, disant droit sur l'appel, réformant quant à ce, le jugement rendu par le tribunal de Villefranche, le 20 août 1820, a déclaré et déclare... etc.... ordonne que la succession de Joseph Reynies,

sera partagée en quatre portions égales dont l'une sera attribuée au propriétaire, à la charge de la jouissance du tiers de chacune d'elles, en faveur de ladite Jeanne Lafore ; ordonne la restitution de l'amende... etc...

Du 20 août 1821. — Cour royale de Toulouse. — 2.e chambre civile. — *Président*, M. d'Aiguesvives. — *Concluant*, M. Cavalié, avocat-général.

Plaidant, MM. Barrué et Bécane, avocats.

DONATION. — RÉSERVE. — LÉGITIME. — IMPUTATION.

Une réserve faite, dans une donation contractuelle passée sous l'empire de l'ordonnance de 1731, à condition que le donataire ne vendrait l'objet réservé que dans le cas de besoin seulement, est-elle comprise dans l'article 2 de la loi du 18 pluviose an 5 ? (Rés. affirm.)

Bernard DARIES, contre Bertrand DARIES St.-AROMAN, et autres.

Vincent Fortassin contracta mariage avec Jeanne Pène, le 16 janvier 1772.

Jean-Baptiste Fortassin père intervint dans l'acte, et fit à son fils une donation ainsi conçue :

« Ledit Jean-Baptiste Fortassin père, ayant pour agréable ledit mariage, a fait donation en contem-
» plation d'icelui, en faveur du sieur Fortassin son fils
» futur époux, de tous et chacuns ses biens présens
» et à venir, sous la réserve que fait ledit Fortassin,

» d'une pièce de terre labourable située au terroir de
» Montréjau, au quartier de...., confrontant de..
» laquelle pièce ledit sieur Fortassin se réserve de
» vendre et d'engager, dans le cas de besoin seule-
» ment. »

Le donateur décède postérieurement à la publication de la loi du 5 brumaire an 2, mais avant celle du 18 pluviose an 5.

Vincent Fortassin donataire était chargé de payer à Jeanne et Bertrande Fortassin ses sœurs, leurs droits légitimaires.

Vincent Fortassin fit son testament le 12 novembre 1817, et il institua pour son héritier général et universel Bernard Daries, un de ses neveux.

Vincent Fortassin étant décédé dans le mois de novembre 1819, Bernard Daries, son héritier, déclara au greffe du tribunal de Saint-Gaudens, le 19 juin 1820, qu'il renonçait à tous les biens que Jean-Baptiste Fortassin avait pu acquérir depuis la donation du 16 janvier 1772, pour s'en tenir aux biens qui étaient dans le patrimoine du donateur au moment où cette donation avait été passée.

Mais déjà les représentans de Jeanne et Bertrande Fortassin avaient assigné Bernard Daries en partage de la succession de Jean-Baptiste Fortassin, et de celle de Vincent Fortassin.

Bernard Daries produisit le testament de Vincent Fortassin pour écarter la demande en partage de sa succession.

Il offrit ensuite de payer aux représentans de Jeanne et Bertrande Fortassin ce qui pourrait leur manquer pour les remplir de leurs droits légitimaires sur la

succession de Jean-Baptiste Fortassin, dans le cas où les biens non compris dans la donation seraient insuffisans pour cela.

Les représentans de Jeanne et de Bertrande Fortassin demandaient de plus que la pièce de terre réservée dans la donation du 16 janvier 1772 fût partagée entr'eux par égales portions, sans imputation sur leur légitime, et à l'exclusion du donataire contractuel.

Bernard Daries essaya de repousser cette demande particulière, en soutenant que la pièce réservée ne l'ayant point été à titre gratuit, faisait partie de la donation, dès que le donateur n'en avait pas disposé, et qu'elle n'était point comprise dans les dispositions de l'art. 2 de la loi du 18 pluviôse an 5.

Le tribunal de Saint-Gaudens rendit le 28 août 1820 un jugement qui ordonna qu'il serait procédé à la composition du patrimoine de Jean-Baptiste Fortassin, aux formes de droit, à l'effet de vérifier s'il était dû un supplément de légitime aux successions de Jeanne et Betrande Fortassin.

Ce même jugement ordonna que la pièce de terre réservée dans la donation du 16 janvier 1772, serait partagée entre les héritiers de Jeanne et Bertrande Fortassin, sans imputation sur la légitime.

Bernard Daries appela de ce jugement pour en faire réformer la dernière disposition.

Devant la Cour le sieur Daries faisait remarquer qu'aux termes de la donation du 16 janvier 1772, la pièce réservée n'avait pas été distraite des biens donnés, mais qu'elle en faisait partie ; car le donateur ne s'était pas réservé le droit d'en disposer, d'hors et

déjà, à ses gré et volonté, ce n'était qu'en cas où il aurait pu détacher de la donation la pièce de terre réservée, c'était seulement lorsqu'il aurait eu besoin de l'aliéner ou de l'engager.

L'appelant s'appuyait de l'opinion de Furgole, qui s'exprime ainsi dans ses observations sur l'article 18 de l'ordonnance de 1731.

« Mais il ne faut pas confondre la réservation de » la liberté de disposer d'un effet compris dans la » donation ; ou d'une somme à prendre sur les biens » donnés, avec la réserve actuelle d'un effet ou d'une » somme.

» Au premier cas, la réserve de disposer ne retranche pas de la donation l'effet ou la somme d'une » manière pure, elle est conditionnelle, et le retranchement dépend de la disposition que le donateur » fait dans la suite. Mais lorsque le donateur qui » donne dans un contrat de mariage, se réserve *actu*, » un effet ou une somme, la réservation est pure, » et elle retranche, de plein droit, les choses réservées de la donation des biens présens, et de la donation des biens à venir. »

Suivant Furgole, ajoutait l'appelant, les biens réservés sont censés compris dans la donation toutes les fois que la réserve en a été faite sous condition, et alors l'accomplissement de la condition peut seul les retrancher de la donation. Or la réserve dont s'agit a été faite sous condition, elle faisait donc partie de la donation du 16 janvier 1772, puisque la condition qui l'accompagnait ne fut jamais accomplie. Si donc le donateur fût décédé avant la loi du 5 brumaire an 2, sans avoir aliéné ou engagé la pièce réservée, cette

pièce aurait été définitivement comprise parmi les biens donnés. Or l'article 2 de la loi du 18 pluviôse an 5 n'a pas pu depuis aliéner les droits du donataire sur la pièce réservée.

En effet, disait toujours l'appelant, l'article 2 de la loi du 18 pluviôse an 5 ne fut rendu que pour régulariser et faciliter l'exécution de la loi du 9 fructidor an 3, qui avait rapporté l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an 2. Il faut donc nécessairement admettre que la loi du 18 pluviôse an 5 ne renfermait aucune disposition rétroactive. Cette loi n'a donc eu pour but en réunissant à la succession *ab intestat*, les réserves insérées dans les donations faites sous l'ordonnance de 1731, et dont les donateurs n'avaient pas valablement disposé, que de statuer définitivement sur le sort des réserves dont les donateurs auraient pu librement disposer.

Cela résultait encore des lois antérieures à celle du 18 pluviôse an 5. Car la loi du 5 brumaire an 2, et celle du 17 nivôse qui la suivit, en prohibant toute disposition à titre gratuit, ne purent comprendre dans leur prohibition que les réserves dont le donateur eût pu disposer à titre gratuit. La prohibition ne put s'étendre aux réserves dont le donateur ne pouvait disposer qu'à titre onéreux. Ainsi la loi du 5 brumaire ne peut atteindre que les réserves dont le donateur pouvait arbitrairement disposer, elle fut étrangère aux réserves soumises à une condition onéreuse.

Après la loi du 5 brumaire an 2, tout donateur fut inhibé de disposer des réserves qui étaient affranchies de toute condition, qui étaient entièrement libres dans ses mains, tandis qu'il demeura maître de dis-

poser de celles dont il pouvait disposer à titre onéreux.

Une remarque bien essentielle doit être consignée ici : c'est que le sort des réserves dont le donateur n'avait pas pu disposer depuis la loi du 5 brumaire an 2, demeura incertain, tandis que les réserves dont le donateur ne pouvait disposer qu'à titre onéreux n'éprouvèrent aucun changement et demeurèrent toujours soumises à la condition sous laquelle on les avait stipulées. Le législateur n'eut donc aucun besoin de s'occuper des réserves de cette dernière espèce. Il fut seulement obligé de faire cesser l'incertitude où l'on était sur les réserves dont la loi du 5 brumaire an 2 avait empêché les donateurs de disposer. Tel fut le véritable objet de la loi du 18 pluviôse an 5. Or la réserve dont il s'agit au procès était conditionnelle, le donateur n'aurait pas pu en disposer à titre gratuit, mais seulement à titre onéreux. Cette réserve ne fut donc pas comprise dans l'article 2 de la loi du 18 pluviôse an 5. En un mot, cette dernière loi n'eut pour objet que de règler les effets de la prohibition de la loi du 5 brumaire ; or, cette prohibition ne s'étendait point aux réserves dont le donateur ne pouvait disposer qu'à titre onéreux, ces réserves n'ont donc pas été comprises dans l'article de la loi du 18 pluviôse an 5.

Les termes même de l'article le prouvent évidemment. Cet article porte, que les réserves faites par les donateurs ou auteurs d'institutions contractuelles qui n'en auront pas valablement disposé, feront partie de la succession *ab intestat*, et seront partagées également entre tous les héritiers, autres que les donataires ou héritiers institués.

La loi du 18 pluviôse an 5 suppose qu'il était une réserve dont le donateur aurait pu disposer valablement, même après la publication de la loi du 5 brumaire an 2. Mais ces réserves ne pouvaient être que celles dont le donateur ne pouvait disposer qu'à titre onéreux. La disposition de ces réserves n'avait donc pas été prohibée par la loi du 5 brumaire an 2, et dès-lors elles ne purent pas être comprises dans la loi du 5 brumaire an 2, puisqu'elle ne voulait statuer définitivement que sur les réserves dont les donateurs n'avaient pas pu définitivement disposer.

En outre, la loi du 18 pluviôse an 5, ne contenant point de disposition rétroactive, ne pouvait retrancher d'une donation les réserves sur lesquelles le donataire avait un droit acquis avant la publication de cette loi ; le donataire avait un droit acquis sur la réserve, puisqu'elle était faite sous une condition absolument indépendante de la volonté du donateur, et que cette condition ne serait pas accomplie.

Enfin, l'appelant soutenait que ces réserves dont il s'agissait dans l'article 18 de l'ordonnance de 1731, n'étaient que des réserves dont le donateur pouvait disposer à titre gratuit; que c'était le seul sens que l'on pût attacher au mot *disposer*, dont le législateur s'était servi ; que c'était ainsi que la cour de Nîmes l'avait interprété par un arrêt rapporté au Journal du palais, recueil de l'an 12, premier semestre, page 156. Ils faisaient observer encore, qu'on ne pouvait pas lui opposer l'arrêt intervenu dans la cause des sieurs Gautié, parce que la réserve qui avait donné lieu à ce dernier procès, n'était point conditionnelle ; qu'elle était pure et simple, et que le donateur aurait pu en

disposer à titre gratuit, en sorte que le donataire n'avait aucun droit acquis sur cette réserve, lorsque la loi du 18 pluviôse an 5 fut publiée.

Les intimés répondaient que la réserve qui faisait l'objet de la contestation n'avait jamais fait partie de la donation, parce qu'elle en avait été formellement retranchée par le donateur ; que celui-ci ne s'était pas seulement réservé la liberté de disposer de l'objet réservé, mais qu'il l'avait distrait *actu*, comme dit Furgole, de la donation au moment où elle avait été faite.

Les intimés tiraient de là une première conséquence, que le donataire n'avait point de droit acquis sur la pièce de terre réservée avant la publication de la loi du 15 pluviôse an 5, puisqu'elle n'avait jamais fait partie de la donation.

En second lieu, que la réserve n'est point conditionnelle ; parce que la clause par laquelle le donateur déclarait qu'il ne vendrait ou engagerait la pièce réservée que dans le cas de besoin seulement, avait été toujours considérée comme une condition potestative ; le donateur étant maître de disposer de la chose réservée quand et comme il l'aurait voulu, lui seul demeurant juge des besoins qui pouvaient le forcer d'aliéner ou d'engager la chose réservée.

Les intimés faisaient remarquer à leur tour que la loi ne distinguait point entre les réserves, dont le donateur pouvait disposer à titre onéreux de celles dont il n'aurait pu disposer qu'à titre gratuit, et qu'il suffisait quelles que fussent les conditions dont elles étaient accompagnées, que le donateur n'en eût pas valablement disposé au moment de la promulgation de la loi du 18 pluviôse an 5, pour qu'elles fussent d'hors

et déjà réunies à la succession *ab intestat*, conformément au texte de cette loi.

Ils ajoutaient que les principes qui avaient dicté l'arrêt de la cour de Nîmes ne pouvaient pas être appliqués à la cause actuelle, puisque cet arrêt était intervenu dans un procès où il ne s'agissait que d'une réserve faite à une institution contractuelle et non à une donation; que l'instituant en limitant la faculté qu'il avait de vendre ses biens, et s'obligeant de ne les aliéner qu'à titre onéreux, n'avait fait que restreindre un droit dont il était déjà investi, et qu'il n'avait nullement entendu retrancher de l'institution la portion de biens qu'il s'était réservé d'aliéner.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que Vincent Fortassin n'avait aucun droit irrévocablement acquis lors de la promulgation de la loi du 7 mars 1793, sur la pièce de terre dont Jean Fortassin son père fit la réserve lors de la donation contractuelle à lui consentie par ce dernier le 16 janvier 1772; qu'ainsi aux termes de l'art. 2 de la loi du 18 pluviôse an 5, cette pièce de terre fut dévolue de droit, lors du décès dudit Jean Fortassin arrivé le 18 prairial an 3, à Jeanne et Bertrande Fortassin ou à leurs enfans, sans imputation sur leur légitime; que par cet ordre, le grief pris par Bernard Daries contre le jugement dont s'agit, en ce qu'il n'a pas déclaré la susdite pièce de terre faire partie de la susdite donation est dénué de tout fondement.

Par ces motifs : La cour a démis et démet la partie de Pagés de son appel.

Du 9 août 1821. — Cour royale de Toulouse. — 2.e chambre civile. — *Président*, M. d'Ayguesvives. — *Concluant*, M. Chalret, avocat-général.

Plaidant, MM. Carles et Seran, avocats.

COMMANDEMENT. — OPPOSITION. — JUGEMENT. — DERNIER RESSORT. — ACTE D'EXÉCUTION. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

Lorsque sur un commandement d'avoir à payer, sous peine de saisie immobilière, une somme inférieure à 1000 *fr., le débiteur a formé une opposition dont il a été démis, le jugement qui y a statué est-il en dernier ressort ?* Rés. affir.

Le commandement qui doit précéder la saisie immobilière fait-il partie des poursuites en expropriation forcée ? Rés. nég.

Le sieur TAURIAC, contre les époux RAYNAUD.

Le 9 octobre 1819, le sieur Tauriac, créancier des époux Raynaud, leur fit signifier un commandement d'avoir à lui payer la somme de 600 fr. avec intérêts et frais, leur déclarant qu'en défaut il serait procédé à la saisie et vente de leurs biens-immeubles.

Par exploit du 11 même mois, les époux Raynaud formèrent opposition envers ce commandement, et firent citer le sieur Tauriac devant le tribunal civil de Toulouse, pour le voir annuller comme fait sans titre exécutoire.

Par jugement du 18 janvier 1820, le tribunal de Toulouse, prononçant en dernier ressort, sans avoir égard aux moyens de nullité proposés par les époux Raynaud, les démit de leur opposition, et ordonna la continuation des poursuites jusqu'au parfait paiement.

Appel de ce jugement devant la Cour de Toulouse.

Le sieur Tauriac, intimé, demanda le rejet de l'appel comme interjeté envers un jugement rendu en dernier ressort, et il soutint que les premiers juges avaient fait une très-sage application des principes, en donnant à leur décision une qualification exclusive, si elle était juste, de la faculté d'appeler. La loi, disait l'intimé, en instituant des cours souveraines pour soumettre à un nouvel examen les sentences des premiers juges, a voulu donner aux justiciables le plus de garanties possibles ; et sans doute rien n'est plus sage que cette hiérarchie judiciaire. Néanmoins comme le législateur a facilement prévu qu'en soumettant à un second degré toutes les affaires sans distinction, il arriverait infailliblement que les cours souveraines, moins nombreuses que les tribunaux de première instance, seraient encombrées de procès d'une manière nuisible à leur expédition ; on a pensé qu'il fallait faire un sacrifice à la célérité, et priver de l'avantage de l'appel toutes les contestations dont l'intérêt modique ne pouvait avoir que des résultats peu importans. La loi de 1790 a déterminé cet intérêt par une règle précise. Les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort jusques à la somme de 1000 fr. Or, disait l'intimé, n'est-il pas évident que le tribunal de Toulouse, en démettant les appelans de leur opposition, n'a fait, en dernière analyse, que les condamner à payer la somme de 600 fr. dont ils étaient débiteurs, et qui leur avait été demandée par un commandement ? L'affirmative est incontestable. Le sieur Tauriac, porteur d'un acte authentique, pouvait en poursuivre l'exécution sans s'adresser aux tribunaux, et

c'est ce qu'il allait faire, après avoir prévenu les débiteurs de ses intentions, conformément à l'article 673 du Code de procédure. Sommés par un commandement d'avoir à payer 600 fr. à leur créancier, les appelans y ont formé opposition avec citation devant le tribunal : or, on le demande, quelle pouvait donc être la matière du litige, si ce n'est la somme dont on réclamait le paiement ? En vain les appelans diront-ils, pour échapper à la règle du dernier ressort, qu'ils ont demandé la nullité du commandement ; que cet acte étant le principe d'une poursuite en expropriation, son irrégularité peut avoir, dans l'intérêt du débiteur qui la signale à la justice, des conséquences d'une valeur indéterminée : qu'ainsi, dans l'espèce, la nullité du commandement signifié le 19 octobre, imposerait au créancier Tauriac l'obligation d'en signifier un second, et ferait courir au profit des époux Raynaud une nouvelle période de trente jours, pendant lesquels ils pourraient aviser aux moyens d'éviter la procédure ruineuse dont on les menace : tous ces raisonnemens, quelque spécieux qu'ils puissent paraître, ont été proscrits par la jurisprudence de la cour suprême, qui est formelle sur ce point. Par son arrêt du 5 février 1811, la cour de cassation, appelée à décider la question de savoir si le commandement qui doit précéder une saisie immobilière fait partie de la poursuite en expropriation, a formellement jugé pour la négative, comme l'avait aussi jugé la cour de Dijon, par un arrêt du 15 février 1810, envers lequel le pourvoi en cassation fut vainement tenté (1). En-

(1) Voici l'arrêt de la cour de cassation, tel qu'il est rapporté par Denevers, année 1811, première partie, page 114 ;

fin, M. Carré, dans son ouvrage sur le Code de procédure civile, tom. 2, pag. 301, question 2013, après avoir examiné les deux systèmes qui s'étaient élevés sur le point de savoir si le commandement fait partie ou non de la poursuite en expropriation, se range à la doctrine consacrée par la cour régulatrice ; et l'intérêt des créanciers exige que l'on proscrive avec rigueur toutes les chicanes innombrables, au moyen desquelles des débiteurs de mauvaise foi, éternisent les procédures, et font dévorer leurs biens en frais de justice, pour obtenir quelques délais qui ne les dédommagent certainement pas des dépens qu'ils exposent pour en jouir.

Les appelans répondaient : la question de savoir si l'appel porté devant la cour est recevable, se réduit à des termes bien simples, il s'agit uniquement de décider si la demande soumise aux premiers juges était d'une valeur déterminée. Et d'abord qui était demandeur devant le tribunal de première instance ? Evidemment les époux Raynaud : c'était à leur requête que le créancier Tauriac avait été assigné : or, ce point de fait une fois constant, n'est-il pas absurde de prétendre que la demande soumise au tribunal, était relative aux 600 francs dus à l'intimé : les appelans qui

---

LA COUR. — Attendu qu'il est dit dans l'art. 673 du Cod. de proc. civ., que la saisie immobilière sera *précédée* d'un commandement ; d'où il résulte que le commandement ne fait pas partie de la poursuite en expropriation forcée, ce n'est qu'un acte préparatoire de la poursuite qui peut être fait, aux termes de l'art. 111 du Cod. civ., au domicile élu par le débiteur, dans le titre constitutif de la créance, pour l'exécution de ce titre. — Rejette, etc.

Du 5 février 1811. — Cour de cassation.

étaient débiteurs, et n'en disconvenaient point pouvaient-ils rien demander aux premiers juges relativement à cette créance ? Non, sans-doute. Pourquoi se sont-ils donc présentés devant la justice ? Pour y demander l'annullation d'un acte de procédure qui leur paraissait vicieux et qui les menaçait d'une expropriation forcée ; peut-on rien voir dans une pareille demande qui soit relatif à une somme inférieure ou supérieure à 1000 francs. Mais, dit-on, le commandement a une relation nécessaire avec la créance, pour le paiement de laquelle on le signifie : oui, sans-doute, mais il a aussi une liaison nécessaire avec la procédure ruineuse qu'il annonce ; et dès-lors, pourquoi empêcher un débiteur, sans s'occuper de la créance qu'il reconnaît devoir, de demander aux tribunaux l'annullation d'un acte, qui si elle est prononcée, lui assure de nouveaux délais, et lui fournit peut-être les moyens d'éviter la ruine dont le menacent les poursuites dont ses biens vont devenir l'objet : sans-doute, si le sieur Tauriac eût assigné ses débiteurs devant le tribunal de Toulouse, en paiement des 600 francs qui lui sont dus, le jugement de condamnation eût été en dernier ressort, c'est une chose incontestable ; mais ce n'est pas là ce qu'il a fait ; un commandement a été signifié ; on y a formé opposition pour en faire prononcer l'annullation, et le sieur Tauriac voudrait faire regarder l'instance engagée sur cette question de procédure, à la requête des appelans, comme s'il s'agissait d'une condamnation au paiement d'une somme qu'on ne lui conteste point, et qu'on prétend seulement être réclamée d'une manière irrégulière ; c'est une confusion par trop

palpable. Mais, dit l'intimé, le commandement n'est pas un commencement de poursuite ; c'est uniquement une sommation de payer les sommes dues : et l'opposition à un pareil acte ne pouvant jamais avoir *pour résultat l'annullation* de poursuites qui n'existent pas, il s'ensuit que le jugement sera en premier ou en dernier ressort, suivant la quotité des sommes réclamées. Et d'abord, continuaient les appelans, ce raisonnement ne prouve absolument rien en supposant même qu'on fût d'accord sur le principe qu'on y regarde comme établi ; car, en accordant même que le commandement ne fût pas un commencement des poursuites en expropriation, il n'en serait pas toujours moins vrai qu'une demande en annullation de commandement, est une demande d'une valeur essentiellement indéterminée, puisqu'elle a pour but de faire jouir un débiteur des délais que la loi lui donne pour se mettre à même d'éviter les poursuites dont on le menace : délais, qui pour le cas de saisie immobilière, sont de trente jours à partir du commandement signifié, non pas d'une manière irrégulière, mais dans les formes prescrites par la loi. Ainsi, que le commandement fasse, ou ne fasse point partie de l'expropriation, la demande qui tend à son annullation, n'en est pas moins une demande indéterminée *qui* n'a rien de commun avec le montant de la créance, lorsque le débiteur veut l'en isoler, comme il *en a le droit* ; *et*, dès-lors, il est évident qu'une *pareille demande* ne peut être jugée en dernier resort, *comme l'a pensé le tribunal* de première instance. *Mais est-il vrai*, comme le soutient l'intimé, qu'un commandement ne fait point partie des poursuites

en expropriation ? Si l'on consulte quelle a été sur cette question importante l'opinion d'un des plus habiles rédacteurs du code de procédure civile, M. Pigeau, l'on voit que cet estimable auteur enseigne dans son traité de procédure civile, que les poursuites sont *commencées par le commandement, puisque cet acte fait partie des poursuites et frais ordinaires des saisies immobilières que l'adjudicataire est chargé d'acquitter* : De plus, la cour de Bruxelles, par un arrêt rapporté dans Denevers, 2.e part., p. 9, a décidé formellement que le commandement est le premier acte de l'exécution ; et il faut convenir, malgré tout le respect que mérite une décision de la cour suprême, que cette décision de la cour de Bruxelles paraît plus conforme à l'esprit de la loi qui fait du commandement la base de toutes les saisies, et qu'un pareil arrêt peut balancer le suffrage de la cour de cassation qui s'est bornée à décider en rejetant un pourvoi que la cour royale, dont on lui déférait la décision, n'avait violé le texte d'aucune disposition législative.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que par son commandement du 9 octobre 1819, le sieur Tauriac n'a demandé aux mariés Raynaud le paiement que de la somme principale de 600 fr. à lui cédée, et des intérêts légitimes d'icelle, qui n'étaient compris dans la cession qu'à compter du 8 octobre 1819 ; que lesdits mariés Raynaud ayant formé opposition à ce commandement, l'instance sur ce engagée n'a eu évidemment pour objet qu'une créance inférieure à la somme de mille francs, et a dû conséquemment être jugée en dernier ressort par

le tribunal de première instance ; qu'en vain les mariés Raynaud ont-ils prétendu que leur opposition avait pour objet de faire annuller des poursuites en saisie immobilière contre eux faite ; il est en effet de principe que le commandement que doit faire le créancier avant d'en venir à une pareille saisie, ne fait pas partie des poursuites, c'est ce qui résulte des dispositions de l'article 227 du code civil, et de l'article 673 du code de procédure, suivant lesquels la saisie immobilière doit être *précédée* d'un commandement, ce qui prouve que ce commandement ne fait pas partie de la procédure de saisie, et n'est qu'un acte destiné à la préparer ; que la question a été ainsi jugée par divers arrêts, notamment par un de la cour de cassation du 5 février 1811, rapporté par Denevers, dans son recueil de ladite année, 1re partie, page 111 ; qu'il y a donc lieu de déclarer non-recevable l'appel interjeté par les mariés Raynaud, comme étant dirigé contre un jugement de dernier ressort.

Par ces motifs, la Cour a déclaré et déclare non-recevable l'appel interjeté par lesdits Raynaud, parties de P. Gasc, du jugement rendu par le tribunal de première instance de Toulouse, le 18 janvier dernier, condamne lesdits mariés à l'amende et aux dépens envers le sieur Tauriac, partie de Carles fils.

Du 4 juillet 1820. — Cour royale de Toulouse. — Deuxième chambre civile. — *Président*, M. le baron de Cambon. — *Concluant*, M. Cavalié, avocat-général.

Plaidant, MM. Carles et Flottes, avocats.

DÉLAIS. — EXPERTISE. — DÉCHÉANCE.

Le délai prescrit dans un jugement pour faire procéder à une expertise, et produire le rapport des experts, ne peut être que comminatoire : celui en faveur de qui elle a été ordonnée, n'est pas tenu de la rapporter lui-même, et ne peut être déclaré déchu de la faculté d'y faire procéder; c'est à la partie la plus diligente à faire les poursuites nécessaires pour le jugement de la cause.

(Art. 307 et 321 du code de proc. civ.)

Etienne ROUQUET, contre Anne et Paule ROUQUET.

Après le décès d'*Antoine Rouquet*, ses deux filles, *Anne* et *Paule*, firent citer *Etienne Rouquet*, leur frère, devant le bureau de paix de Villefranche, pour se concilier sur le partage de la succession paternelle.

Le 10 avril 1818, il intervint devant le juge de paix, un accord par lequel *Etienne* s'engagea à expédier à ses sœurs certaines pièces de terre qui devaient toutefois être estimées par des experts désignés dans l'acte d'accord pour régler définitivement les droits respectifs des parties.

Les experts choisis par les parties ayant refusé le mandat qui leur était offert, *Anne* et *Paule* Rouquet, par exploit du 19 octobre 1818, firent citer Etienne devant le tribunal de Villefranche, à l'effet de convenir de nouveaux experts, ou d'en voir nommer d'office.

De son côté, *Etienne Rouquet*, par acte du 5 décembre 1818, cita ses sœurs devant le même tribu-

nal, en rescision de l'accord du 10 avril 1818, pour cause de lésion du tiers au quart.

Un jugement contradictoire du 25 mai 1819 joignit les deux instances, et ordonna qu'il serait procédé, par experts, à l'estimation des biens dépendant de la succession d'Antoine Rouquet.

Après quelques actes préparatoires pour l'expertise, la cause fut mise hors de droit, par le décès de l'avoué d'Etienne Rouquet.

La cause ayant été valablement reprise, *Anne* et *Paule* Rouquet, obtinrent, le 6 juin 1820, un jugement de défaut par lequel il est ordonné qu'*Etienne Rouquet* fera procéder les experts nommés par le précédent jugement, *dans deux mois à compter de la signification du jugement, faute de quoi, et le délai passé, il sera statué par le tribunal ce qu'il appartiendra.*

Etienne Rouquet laissa passer le délai prescrit sans faire procéder à l'expertise ; *Paule* et *Anne* ayant fait porter de nouveau la cause à l'audience, elles conclurent à ce que, faute par Etienne d'avoir rempli l'interlocutoire ordonné par le jugement du 25 mai 1819, et d'avoir rapporté la relation des experts dans le délai de deux mois, accordé par le second jugement du 6 juin 1820, pour justifier la prétendue lésion par lui alléguée, le tribunal déclarât Etienne *Rouquet* déchu et mal fondé dans sa demande en rescision de l'accord du 10 avril 1818.

Le tribunal de Villefranche accueillit ces conclusions, et par un jugement de défaut du 14 novembre 1820, relaxa Paule et Anne de la demande en rescision, et nomma des experts pour procéder au par-

tage, d'après les bases établies dans l'acte d'accord passé au bureau de paix.

Etienne Rouquet a appelé de ce jugement, et devant la cour, il a soutenu que le tribunal de Villefranche n'avait pas pu prononcer légalement la déchéance de sa demande en rescision, le motif pris de ce qu'il n'avait pas fait procéder à l'expertise, dans le délai déterminé. D'après les dispositions du code de procédure, on ne peut appliquer aux expertises les règles relatives aux enquêtes. A la vérité, il résulte des articles 257, 258, 278 de ce code, que, faute par une partie d'avoir fait une preuve par témoin, dans le délai fixé, elle est déchue de son droit, et il est manifeste que lorsqu'il s'agit d'une enquête, chaque partie ayant ses témoins particuliers à produire, ses faits différens à prouver, l'une ne peut suppléer l'autre. Mais en matière d'expertise, il n'y a qu'un rapport commun à toutes les parties. C'est à la partie la plus diligente à y faire procéder, sauf à prendre exécutoire contre son adversaire pour les frais, si celui-ci a été condamné à en faire l'avance. Telle est la conséquence des articles 307 et 321 du code de procédure.

Etienne Rouquet faisait remarquer en outre que la distinction que voudraient faire ses sœurs, ne reposait sur aucun texte de loi, que les articles 307 et 321 étaient précis, et que les nullités ne pouvaient être suppléées.

Les intimés répondaient qu'il fallait distinguer le cas où l'expertise est ordonnée dans l'intérêt de toutes les parties, de celui où elle n'est accordée que pour justifier la demande de l'une d'elles. Dans le premier cas, la poursuite doit être faite par la partie la

plus diligente. Mais dans le dernier, c'est à celui qui a intérêt à établir les faits par lui allégués de remplir les formalités nécessaires pour y parvenir, d'après la fameuse maxime *nemo tenetur edere contra se*, et il serait injuste de forcer une partie à faire une procédure dont le résultat doit tourner à son préjudice. C'était donc à *Etienne Rouquet* qu'il appartenait de poursuivre : la déchéance contre lui prononcée est la juste peine de sa morosité.

Le système de l'appelant a été accueilli par l'arrêt de la Cour, rendu sur les conclusions conformes de M. Dubernard, conseiller, qui remplissait dans cette affaire les fonctions du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que la demande en rescision formée par Etienne Rouquet était motivée sur la lésion qui serait intervenue à son préjudice dans l'acte de partage passé le 10 avril 1818 devant le juge de paix de Villefranche, et ce par dol et fraude, et qu'il a lui-même conclu à ce que l'expertise fût ordonnée, qu'elle était nécessaire pour juger de la réalité de la lésion ;

Attendu qu'aux termes de l'article 889 du Code civil, ce n'est que dans le cas d'une vente de droits successsifs, faite sans fraude à l'un des cohéritiers, que l'action en rescision n'est point admise ;

Attendu que l'acte d'accord passé entre parties le 10 avril 1818 ne constitue pas une vente, mais un acte de partage entre cohéritiers ;

Attendu que l'expertise ordonnée, *avant dire droit aux parties*, par le jugement du 25 mai 1819, devait d'après les articles 307 et 321 du Cod. de proc. civ., être faite à la poursuite *de la partie la plus*

diligente, et que le défaut de l'une des parties d'y faire procéder, ne peut donner lieu à prononcer contre elle, le démis de demandes dont ladite expertise devait ou justifier ou détruire la justice ;

Attendu sur les dépens, etc.

Par ces motifs, la Cour, après en avoir délibéré, sans avoir égard tant à l'appel principal formé par les parties de Derrouch, qu'à l'appel incident des parties de Marion, envers le jugement du 25 mai 1819, dont les a démis et démet ; disant droit sur l'appel de la partie de Derrouch, envers le jugement du 14 novembre 1820 ; et réformant, quant à ce, ordonne que les experts déjà nommés procéderont à la composition et évaluation des biens de la succession d'Antoine Rouquet, père commun des parties, à la poursuite de la partie la plus diligente, et néanmoins aux frais avancés de la partie de Derrouch, dépens réservés ; ordonne la restitution de l'amende.

Du 23 août 1821. — Cour royale de Toulouse. — 2.e chambre civile. — *Président*, M. d'Ayguesvives. — *Concluant*, M. Dubernard, conseiller, pour M. le procureur-général.

Plaidant, M.es Barrué et Deloume, avocats.

EXPLOIT D'APPEL. -- ASSIGNATION. -- DÉLAI. -- DISTANCE. -- NULLITÉ.

L'exploit d'appel est-il nul, s'il contient assignation au huitième jour, sans aucune augmentation, quoique le domicile de l'intimé soit éloigné de plus de trois myriamètres

du siége de la Cour royale. Rés. aff. (Art. 67, 72, 456, 1033 cod. de. proc.)

Les héritiers MERIC, contre POUX et ROCACHÉ.

Nous avons déjà rapporté dans le premier volume de ce recueil (1), un arrêt rendu par la première chambre de la cour, qui jugea la question *in terminis*, et après une longue délibération. Malgré cette décision, les héritiers Méric, domiciliés à plus de trois myriamètres de Toulouse, ayant demandé à la deuxième chambre de la cour, la nullité d'un exploit d'appel où on les assignait au huitième jour, M. l'avocat-général Cavalié, dont les talens sont si distingués, pensa, en se fondant sur les anciens principes et notamment l'opinion de Rodier, que la règle tracée par l'arrêt de la cour était beaucoup trop sévère, et qu'il fallait démettre les intimés de leur demande en rejet. L'opinion de ce magistrat, et la rigueur du principe qu'un second arrêt allait à jamais sanctionner, ayant provoqué une attention toute spéciale, la cour après une assez longue délibération maintint sa jurisprudence par la décision suivante :

ARRÊT.

La COUR. — Attendu en fait que l'assignation en appel a été donnée au huitième jour sans autre indication de délai ;

Attendu, que le domicile des parties assignées est éloigné de plus de 3 myriamètres du siége de la cour ;

Attendu, en droit, que d'après l'art. 72 du code de procédure civile, le délai général pour les assignations est de huitaine ;

(1) Voyez journ. des arrêts de la cour de Toulouse, tom. 1, prem. part., pag. 32, et journal des avoués, tom. 6, pag. 103.

Attendu, qu'en vertu de l'article 1033 du même code, ce délai doit être augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance ;

Attendu, que dans l'espèce le délai de la loi était de plus de huitaine ;

Attendu, que d'après l'article 456 du code de procédure civile, l'acte d'appel doit contenir assignation dans le délai de la loi a peine de nullité.

Par ces motifs : — La COUR, disant droit aux conclusions des parties de Marion, a déclaré et déclare nulle l'assignation en appel, signifiée auxdites parties le 11 avril 1821, et condamne les parties de Druille en l'amende et aux dépens.

Du 20 août 1821. — Cour royale de Toulouse. — 2me chambre civile. — *Prés.*, M. d'Aiguesvives. — *Concl.*, M. Cavalié, avocat-général.

Plaid., MM. Bécane, avocat, et Druille, avoué.

APPEL. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — DÉLAI. — ACTE D'AVOUÉ.

L'intimé qui veut demander l'exécution provisoire du jugement dont est appel, peut-il sans attendre que les délais de l'assignation soient échus, porter sa demande à l'audience sur un simple acte signifié à l'avoué consitué dans l'exploit d'appel. Rés. affir. (Art. 457 et 458 du Cod. de proc. civ.)

Le sieur VINCENT, contre le sieur REGAIGNON (1).

Un jugement d'arbitres rendu en dernier ressort,

(1) Cet article a été entièrement rédigé par un magistrat qui a bien voulu nous le communiquer le jour même où l'arrêt fut prononcé. Nous regrettons que l'abondance des matières nous ait empêchés de le publier dans notre dernier cahier.

sur compromis, entre le sieur Regaignon, menuisier, et le sieur Vincent, avait condamné celui-ci à payer la somme de 561 fr. pour reste du prix de divers ouvrages. Le sieur Vincent forma opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, prétendant que les arbitres avaient excédé leur mandat. Un jugement du tribunal civil de Toulouse démit le sieur Vincent de son opposition ; il en appela devant la Cour, et constitua M.e Astre pour son avoué.

Avant l'expiration du délai de huitaine porté par l'acte d'appel, le sieur Regaignon constitua pour avoué M.e Bressolles, et celui-ci fit sommation à l'avoué du sieur Vincent d'en venir à la première audience, pour voir ordonner l'exécution provisoire du jugement de première instance.

Cet incident porté à l'audience de la seconde chambre civile, M.e Astre se présenta pour le sieur Vincent, et conclut au rejet du cartel, ainsi que de la sommation, comme prématurée et faite dans le délai de l'acte d'appel.

A l'appui de ces conclusions, le défenseur de Vincent soutint que le délai de l'appel était de huitaine ; que ce délai était commun à toutes parties ; qu'il ne dépendait pas du sieur Regaignon de l'anticiper, et de porter, avant l'expiration de ce délai, aucune demande en exécution provisoire, ou bien obtenir de M. le président la permission d'assigner le sieur Vincent à bref délai, pour voir prononcer sur cette demande avant l'échéance du délai de l'appel ; que s'il en était autrement, il arriverait qu'on pourrait former cette demande, ou toute autre, sans que la partie contre qui elle serait dirigée en eût aucune con-

naissance, et qu'il lui fût possible de pourvoir à sa défense ; que ce n'était donc qu'après l'expiration du délai de l'appel qu'on pouvait poursuivre vis-à-vis de l'avoué, après avoir fait connaître à la partie, par une assignation spéciale, la demande incidente qu'on voulait former contre elle. D'après ces motifs, le défenseur insista pour le rejet de la demande en exécution provisoire formée par simple acte d'avoué à avoué.

Le défenseur du sieur Regaignon, en convenant que les délais dans la poursuite des procès sont communs aux diverses parties, soutint qu'il ne fallait pas en conclure qu'on ne pouvait former aucune demande incidente, ni celles relatives à une exécution provisoire, avant l'échéance du délai de l'appel. Il invoqua l'article 457 du code de procédure, second alinéa, et l'article 459, d'après lesquels *l'appelant peut* obtenir à l'audience, sur assignation à bref délai, la suspension de l'exécution provisoire du jugement rendu contre lui ; il disait que ces articles permettant d'anticiper ainsi l'échéance du délai de l'appel, cette assignation ne pouvait avoir d'autre but que celui de donner la faculté de former la demande en suspension de l'exécution provisoire avant l'expiration de ce délai ; on sent en effet, qu'après l'échéance de ce délai, on n'a plus besoin d'aucune autre assignation pour les demandes incidentes ; elles sont formées légalement par acte d'avoué, sans qu'il soit nécessaire de les notifier à la partie. Or, ajoutait-t-il, puisque les articles 457 et 459 permettent à l'appelant d'obtenir, sur assignation à bref délai, la suspension de l'exécution provisoire, ce n'est évidemment que pour pouvoir an-

ticiper l'échéance du délai de l'appel malgré la règle générale, qui veut que le délai fixé dans l'acte d'appel soit commun aux parties.

Cet avantage offert par la loi à l'appelant, de pouvoir, avant l'échéance du délai de l'appel, porter à l'audience la demande en suspension de l'exécution provisoire, doit déjà, par réciprocité de droit, exister en faveur de l'intimé ; il faut qu'à son tour celui-ci puisse demander aussi, avant cette échéance, l'exécution provisoire qu'il n'aurait pas obtenue des premiers juges ; de même que l'appelant a le moyen de se délivrer de suite de cette exécution provisoire, sans attendre l'expiration du délai de l'appel ; de même l'intimé doit avoir celle de pouvoir la demander avant cette expiration ; car chaque moment de retard dans l'exécution provisoire qu'il n'a pas obtenue et que la loi lui accorde, est pour lui une perte irréparable, une atteinte à ses droits, comme pour l'appelant qui resterait soumis injustement à l'exécution provisoire du jugement qu'il a déféré aux juges d'appel.

Aussi, cette réciprocité de droits en faveur de l'intimé, que l'équité réclame déjà en sa faveur, lui est accordée expressément par l'article 457, troisième alinéa du code de procédure, et par l'article 458. Par le premier de ces articles, si le jugement dont est appel a dû être rendu en dernier ressort, l'exécution provisoire peut en être ordonnée par le tribunal d'appel à l'audience *sur un simple acte* ; d'après l'article 458, si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée, dans les cas où elle a été autorisée, l'intimé peut, *sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience avant le jugement de l'appel.*

Ces expressions, avant le jugement de l'appel, n'indiquent-elles pas évidemment que cette demande de l'exécution provisoire peut être formée avant l'échéance du délai ? car après cette échéance on peut juger l'appel ; il faut donc que la demande qui peut être jugée auparavant puisse être présentée avant le délai après lequel cet appel pourra être jugé.

En vain voudrait-on alléguer qu'il en doit être autrement pour l'intimé, sous le prétexte que cet avantage n'est accordé à l'appelant qu'à la charge de citer l'intimé par assignation à bref délai, *pour voir prononcer sur cet incident*, tandis que *l'intimé étant autorisé* à porter sa demande en exécution provisoire à l'audience, *sur un simple acte*, l'appelant peut ignorer que cette demande est formée contre lui, et dès-lors être privé des moyens de se défendre, et jugé sans avoir été entendu. Ce simple acte n'est, en effet, qu'un acte d'avoué à avoué, comme on peut s'en convaincre par les articles, 78, 80, 107, 154, 217, 286, 337, 407 du code de procédure, et quoique l'appelant ait constitué un avoué dans l'acte d'appel, il peut arriver que cet avoué ne voudra pas se charger de le défendre, et l'appelant ne serait pas alors représenté dans l'incident formé pour obtenir l'exécution provisoire.

Le défenseur du sieur Regaignon répondait, que si l'appelant est obligé de former, par assignation à bref délai, la demande en suspension de *l'exécution provisoire*, c'est parce que l'intimé ayant l'entier délai de l'appel pour constituer un avoué n'est pas représenté jusqu'à cette époque ; il est dès-lors, impossible, avant l'expiration de ce délai, et avant cette consti-

tution, de former aucune demande incidente sans la diriger contre lui personnellement; voilà pourquoi dans ce cas aux termes des art. 457 et 459 l'assignation à bref délai est nécessaire. L'appelant, au contraire, a constitué un avoué dans l'acte d'appel, à peine de nullité; l'intimé connaît donc cet avoué en même temps que l'appel; il sait donc dès aussitôt quel est celui qui doit représenter son adversaire dans la poursuite du procès; il peut donc former vis-à-vis de cet avoué, par simple acte, et avant le délai expiré de l'appel, les demandes relatives à l'exécution provisoire, que l'appelant ne peut former contre lui dans le même cas que par assignation à bref délai; il peut donc la porter à l'audience avant l'échéance du délai de l'appel sur ce simple acte.

La différence dans le mode de procéder tracé pour l'appelant qui doit agir *par citation à bref délai*, et l'intimé qui doit agir par *un simple acte*, ne présente donc rien qui puisse empêcher l'intimé de porter par ce simple acte à l'audience, la demande en exécution provisoire avant l'expiration de ce délai de l'appel, alors que la loi lui a donné déjà un contradicteur dans l'avoué constitué dans l'acte d'appel, et qu'elle lui permet de faire juger cette demande avant l'appel, comme l'appelant peut faire juger la demande contraire avant l'échéance du délai de l'appel.

Peut-être si l'avoué constitué dans l'acte d'appel, sommé de venir à l'audience pour voir statuer sur l'incident en exécution provisoire, déclarait qu'il refuse d'accepter la constitution de l'appelant, y aurait-il lieu d'examiner si ce refus de représenter l'appelant peut faire surseoir au jugement de la demande en

exécution provisoire formée sur un simple acte ; mais l'avoué du sieur Vincent n'a pas refusé le mandat, il a conclu au contraire expressément dans l'intérêt de son commettant, contre cette demande en exécution provisoire; il a conclu à ce qu'elle fût rejetée comme prématurée, et faite avant l'échéance du délai de l'appel.

Peu importe qu'il ait ajouté qu'il ne savait pas si dans l'échéance du délai il accepterait le mandat, qu'il n'était tenu de le déclarer qu'à l'échéance de ce délai; il est évidemment dans le cas de la maxime *protestatio actui contraria nihil operatur;* demander qu'on attendît l'échéance du délai de l'appel, demander surtout le rejet du cartel, comme prématuré, n'est-ce pas évidemment faire acte exprès d'avoué? Car il ne pouvait prendre la parole, même pour faire renvoyer, n'importe sur quels motifs, sans agir par cela même en sa qualité d'avoué, parce qu'autrement il n'avait aucun droit, aucun prétexte de s'immiscer dans la demande formée contre le client qui l'avait constitué ; ce qui doit nécessairement faire rejeter l'excuse qu'il a fondée sur ce qu'il ne savait pas s'il se constituerait pour le sieur Vincent, puisqu'il venait défendre cependant à une demande à laquelle il ne pouvait prendre et ne prenait part effectivement que comme son avoué, agissant dans l'ordre de ses fonctions.

Ces motifs furent adoptés par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu qu'il y a avoué en cause pour le sieur Vincent, puisqu'il a constitué M.e Astre par l'exploit d'appel, et qu'il ne l'a pas révoqué ;

Attendu que M.e Astre, se présentant sur l'audience pour défendre sur l'incident prouve son acceptation formelle de ce mandat ;

Attendu que l'article 458 du code de procédure civile ne fixe aucun terme avant lequel il soit inhibé de demander l'exécution provisoire, dans le cas où elle eût dû être prononcée, et qu'il suffit qu'il y ait un exploit d'appel, pour que cette exécution puisse être demandée par l'intimé, à qui cet exploit indique la personne à laquelle tous ces actes doivent être adressés, ce qui n'existe pas dans le cas où l'on voudrait arrêter l'exécution provisoire ordonnée et qui nécessite alors la citation à bref délai, etc.

Par ces motifs, la cour vidant le renvoi au conseil a démis et démet la partie de M.e Astre de la demande en rejet du cartel et de l'incident, ordonne qu'il sera au premier jour plaidé sur la demande en exécution provisoire, etc.

Du 28 août 1821. — Cour royale de Toulouse. — 2.e chambre civile. — *Président*, M. d'Aiguevives. — *Concluant*, M. Chalret, avocat-général.

Plaidant, MM. Romiguières fils et Ducos, avocats.

VIE COMMUNE. — DONATION. — ACQUISITION. — SUCCESSION. — RAPPORT.

Les acquisitions faites par le fils vivant avec son père à même pot et feu, et sous la condition de travailler pour l'utilité commune, sont-elles sujettes à rapport, quand même l'on pourrait présumer qu'elles ont été payées

au moyen de fonds fournis par le père ?
Rés. nég.

CROUZIL, contre CROUZIL.

Guillaume Crouzil avait eu de son mariage avec la demoiselle Bonise plusieurs enfans. Il maria Paul Crouzil, son fils aîné, le 19 juillet 1778, et lui fit donation de la moitié d'une métairie appelée *del Cassé*.

Il lui donna de plus la quatrième partie de son mobilier, à la charge par le donataire de payer la quatrième partie des dettes.

Guillaume Crouzil se réserva la jouissance des biens qu'il donnait, jusqu'à ce qu'il vînt à se séparer de son fils, ayant projeté, porte l'acte, de vivre ensemble à même pot et feu, *en travaillant à l'utilité commune*.

Il n'y eut point de séparation, et Paul Crouzil vécut avec son père jusqu'au décès de ce dernier.

Durant le cours de cette vie commune, Paul Crouzil fils acheta, pour son compte, plusieurs immeubles.

Guillaume Crouzil *étant décédé, ses enfans ayant* voulu procéder au partage de sa succession, demandèrent qu'on comprît dans le patrimoine du père commun les immeubles que Paul Crouzil avait acquis pendant qu'il ne formait qu'un seul ménage avec son père.

La cause ayant été portée devant le tribunal de Villefranche, il intervint le 24 juillet 1817 un jugement, qui ordonna que les immeubles acquis par Paul Crouzil, postérieurement à son contrat de mariage, et antérieurement au décès du donateur, seraient compris dans le patrimoine de ce dernier jusqu'à concurrence de la moitié.

Paul Crouzil appela de ce jugement, et soutint devant la Cour qu'on ne pouvait nullement induire de la clause qui l'obligeait de travailler pour l'utilité commune, pendant qu'il avait vécu dans le ménage de son père, la nécessité de rapporter à la masse les immeubles qu'il avait acquis ; car la clause dont on voulait se prévaloir contre lui, ne l'assujettissait qu'à fournir son travail pour l'intérêt commun, mais ne pouvait l'empêcher de disposer, comme il l'aurait entendu, de la portion du bénéfice qu'il aurait pu faire dans l'association.

Guillaume Crouzil réfutait ensuite le motif principal sur lequel les premiers juges avaient fondé leur décision, en prétendant que la clause relative au projet d'une vie commune entre Crouzil père et Crouzil fils renfermait une société universelle de profits et pertes.

Les jurisconsultes, disait Guillaume Crouzil, ont distingué deux sortes de sociétés universelles, la société des biens présens et la société universelle de gains, le code civil ayant adopté cette distinction, a défini separément chacune de ces sociétés.

La société universelle de tous biens présens est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement et les profits qu'elles peuvent en tirer.

La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie à quelque titre que ce soit ; pendant le cours de la société les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont compris, mais les immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement.

La simple convention de société universelle sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.

D'après ces principes, il faut, pour qu'une société puisse être considérée comme universelle, que cela soit formellement exprimé dans l'acte constitutif de cette société.

Or la clause qui a donné lieu au litige ne contient point de société universelle, ni même de société universelle de gains.

Car pour qu'il y ait société universelle de gains, deux conditions sont rigoureusement nécessaires, il faut que la société soit qualifiée universelle, et ensuite qu'elle ait été formée sans autre explication. Si l'acte constitutif renferme une condition quelconque, cette société ne sera plus universelle, parce que la nature et l'étendue de la société seront subordonnées à la condition ajoutée.

Aussi Voet, dans son commentaire sur le titre du digeste *pro socio*, dit que toutes les fois que l'objet de la société est déterminé, cette société ne peut pas être une société universelle de gains.

Quod si de re certâ, vel certâ specie negociationis, vel certâ rerum universitate societas contracta sit, nulla in eam veniunt lucra aut damna, præterea quæ rerum istarum aut certæ negociationis intuitu obvenerunt, aliundè quæsita quisque sibi retinet, uti damna solus fert.

La clause insérée dans le contrat de mariage du 19 juillet 1778, ne renferme point de société universelle, et en outre, son objet est déterminé ; elle ne peut donc pas être considérée comme renfermant une société universelle de gains.

La clause dont s'agit ne contient autre chose que le désir de vivre ensemble, et de ne faire qu'un seul ménage, ce qui au sentiment de Godefroi, n'établit pas une société proprement dite.

Paul Crouzil citait ensuite la loi 81, paragraphe 6, *et pro socio*, et la loi 4, au code *communia utriusque judicii*, pour faire voir que ce n'est que dans le cas d'une société universelle de biens, que les acquisitions faites par un associé, sont censées faites pour l'intérêt commun de la société.

Ces principes avaient été sanctionnés par deux arrêts du parlement de Toulouse, l'un du 28 août 1734, et l'autre du 22 août 1785.

Paul Crouzil concluait de ce développement que, dès que son contrat de mariage ne contenait ni une société universelle de biens, ni une société universelle de gains avec son père, il n'était point tenu de faire compte à sa succession de la moitié des immeubles qu'il avait acquis après son contrat de mariage et avant le décès de son père.

Les adversaires de Paul Crouzil, bien convaincus qu'ils ne pouvaient échapper à l'évidence de ces principes, n'osèrent pas soutenir que le contrat de mariage de leur frère, renfermait une société universelle de gains : ils essayèrent de faire valoir un autre moyens.

Suivant eux, Paul Crouzil n'avait pas le moyen de faire par lui-même l'acquisition des immeubles dont on demandait le rapport. Il les avait achetés nécessairement avec les deniers que son père lui avait fournis pour cela. Ces acquisitions n'étaient donc autre chose que des libéralités faites par Crouzil père à

Paul Crouzil, au préjudice de ses autres enfans, et qui étaient prohibées par les lois. Paul Crouzil répondait à cette nouvelle objection, que c'était sans aucun fondement que ses adversaires alléguaient qu'il avait été sans moyen pour acheter les immeubles qu'il avait acquis, parce qu'il avait fait un commerce particulier assez étendu pendant qu'il était demeuré dans le ménage de son père.

Que quand même il serait vrai que Guillaume Crouzil lui eût fourni les deniers qui auraient servi au paiement des acquisitions qu'il avait faites, il ne serait pas pour cela forcé de rapporter à la masse les immeubles qu'il avait achetés, parce que son père était parfaitement le maître de lui donner ces deniers, et qu'aucune loi ne proscrivait une telle donation ; car le père commun ne pouvait être gêné en aucune manière dans la disposition de ses revenus ; sa liberté, sous ce rapport, avait été respectée par les lois les plus prohibitives.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que la disposition du jugement dont est appel, ne saurait être maintenue relativement aux immeubles que Jean-Paul Crouzil a acquis pendant qu'il vivait au même pot et feu avec son père ; parce qu'en admettant, comme le prétendent les parties de Romiguières et Cazeneuve, que Jean-Paul Crouzil n'eût payé le prix de ses acquisitions qu'avec les deniers que son père lui aurait donnés, ces acquisitions n'en devraient pas moins être respectées, puisque Crouzil père était le maître de disposer, comme il voulait, de ses revenus ; et que cette faculté ne fut jamais ôtée aux ascendans, même

par les lois qui prohibaient, de la manière la plus rigoureuse, le droit de disposer ; et cela par une raison bien simple : c'est qu'une telle prohibition eût été toujours trop facilement éludée, si jamais elle eût été prononcée. Jean-Paul Crouzil ne peut donc être contraint de rapporter à la succession paternelle, ni la totalité, ni la moitié des immeubles par lui acquis pendant qu'il cohabitait avec son père.

Par ces motifs, la cour réformant le jugement dont est appel, relaxe Paul Crouzil de la demande formée contre lui, et tendant à ce qu'il soit tenu de laisser comprendre dans la succession paternelle la moitié des immeubles par lui acquis pendant qu'il cohabitait avec son père.

Du 27 mars 1820. — Cour royale de Toulouse. — 2.e Chambre civile. — *Président*, M. le baron de Cambon. — *Concluant*, M. Chalret, avocat-général. *Plaidant*. MM. Romiguières fils, Seran et Cazeneuve, avocats.

1° COMPÉTENCE. -- JUGEMENT. -- NULLITÉ.

2° ACTE ADMINISTRATIF. -- INTERPRÉTATION. -- TRIBUNAUX CIVILS. -- INCOMPÉTENCE.

En matière civile, les tribunaux doivent à peine de nullité, statuer par deux jugemens différens sur la compétence et sur le fond. (Cod. de proc. art. 172.)

Lorsqu'il y a lieu à l'interprétation d'un acte administratif, les tribunaux civils sont-ils toujours incompétens ?

SENTENAC, contre BORDES.

Par procès-verbal du 29 mai 1791, le sieur Michel

Saint-Martin, représenté dans la cause par le sieur Sentenac, se rendit adjudicataire de trois moulins, vendus par la nation, ayant appartenu à l'abbaye de Combelongue, avec leurs dépendances, consistant en bâtimens, deux petits jardins, un petit pré dit du Pesquié, un petit pré appelé le Pradet de la Molle, une pièce de terre labourable, et un petit terrein en pacage proche du moulin de dessus, et *autres dépendances essentielles*, ainsi qu'avec tous droits « d'en- » trée et toutes servitudes actives et passives, telles » qu'elles s'évincent du verbal d'adjudication de la » prairie, consenti au sieur Portet de Barbé le 25 » mars précédent. »

Par autre procès-verbal d'adjudication du 22 prairial an 4, le sieur Bordes acquit l'abbaye de Combelongue, avec un jardin et un verger en dépendant.

Il est à remarquer qu'il existe un canal qui sert à la fuite des eaux du premier moulin et à leur introduction dans les deux autres : une partie de ce canal se trouve creusée dans le verger ou jardin du ci-devant couvent, adjugé au sieur Bordes.

Le second des trois moulins, appartenant au sieur Sentenac, est situé sur l'angle de l'enclos de l'abbaye. Ce moulin avait contre la clôture de l'enclos et à l'aspect du levant, une grange confrontant du même aspect, au chemin de Rimone à Combelongue. Le sieur Sentenac prolongea les constructions de la grange vers le nord, entre le chemin de Rimone, et un mur qui longe en cette partie le canal du moulin. Il pratiqua une porte et des fenêtres sur l'enclos du sieur Bordes.

Le sieur Bordes se plaignit de cette entreprise, le

sieur Sentenac prétendit que le mur de clôture lui appartenait dans cette partie ; qu'en lui vendant les trois moulins avec les dépendances essentielles, la nation lui avait aussi rendu le canal qui étant à la fois de fuite et d'arrivage, était une dépendance essentielle des moulins ; qu'ainsi le canal et la partie du mur qui le bordait étaient sa propriété, et qu'il avait eu le droit d'y pratiquer ces ouvertures.

Après inutile essai de conciliation, le sieur Bordes cita le sieur Sentenac devant le tribunal civil de Saint-Girons. Il demandait que le sieur Sentenac fût condamné, 1° à fermer à pierre et à chaux les fenêtres et la porte qu'il avait pratiquées dans le mur en question ; 2° à donner au couvert de sa bâtisse une direction telle qu'aucun stillicide ne pût tomber dans le verger du même enclos ; 3° il demandait des dommages, la coupe d'un noyer et la valeur de certains matériaux employés par le sieur Sentenac.

Dans le cours de l'instance, le sieur Bordes ajouta à ses conclusions l'offre de consentir à ce que la servitude établie sur l'enclos par le père de famille, pour la fuite des eaux, fût exercée à l'avenir, comme par le passé, par le propriétaire des moulins ; moyennant cette offre, il demanda d'être maintenu dans la propriété, possession et jouissance de l'enclos de Combelongue, y compris le mur de clôture dont il est entouré.

Le sieur Sentenac demanda le rejet des poursuites par incompétence, sauf au sieur Bordes à se pourvoir devant l'autorité administrative, ainsi et comme il aviserait; subsidiairement, le sieur Sentenac demandait d'être déclaré propriétaire de la partie du

canal de fuite du moulin établi dans l'intérieur de l'enclos, et de la partie du mur de clôture qui se trouve à l'est de ladite partie du canal, et son relaxe de toutes les demandes contre lui formées par le sieur Bordes.

Sur ces prétentions respectives et contradictoires, le tribunal de Saint-Girons rendit le 30 août 1814 un jugement qui rejette le moyen d'incompétence proposé par le sieur Sentenac ; et demeurant le consentement du sieur Bordes à ce que la servitude établie sur l'enclos, pour la fuite des eaux du moulin, continue à être exercée à l'avenir comme elle l'a été par le passé, maintient le sieur Bordes en la propriété, possession et jouissance dudit enclos, compris l'entier mur de clôture ; condamne le sieur Sentenac à fermer à pierre et chaux la porte qu'il a établie sur le bas de l'ancienne grange donnant sur l'enclos, ainsi que les fenêtres qu'il a pratiquées à ses nouvelles bâtisses donnant sur le même enclos; le condamne encore à donner au couvert de la nouvelle bâtisse une direction telle qu'aucun stillicide ne tombe dans l'enclos ou sur le mur de clôture ; le même jugement ordonne l'estimation des dommages et des matériaux par experts.

Le sieur Sentenac interjeta appel de ce jugement.

Devant la Cour royale de Toulouse, le sieur Sentenac demandait, en premier lieu, l'annullation du jugement rendu par le tribunal de Saint-Girons, par contravention à l'article 172 du Code de procédure civile ; en second lieu, il offrait de payer la valeur des matériaux réclamés par le sieur Bordes, suivant l'estimation qui en serait faite ; mais toutefois à la

charge d'un serment de la part de ce dernier ; et il reproduisait le moyen d'incompétence proposé devant les premiers juges.

Le jugement doit être annullé, disait le sieur Sentenac, puisqu'il a été rendu formellement en contravention aux dispositions de l'article 172 du Code de procédure. Cet article dispose que toute demande en renvoi sera jugée sommairement, *sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal.* La loi défend donc aux tribunaux de statuer sur la compétence et sur le fond par un seul jugement. Le tribunal de St.-Girons ne pouvait pas méconnaître cette inhibition et enfreindre cette règle dont l'observation touche à l'ordre public. Si le législateur a cru devoir introduire une exception à cette règle, cette exception est unique : elle a été créée seulement en faveur des tribunaux de commerce, dont la juridiction est toujours urgente, et doit avoir les formes plus rapides ; mais il a cru nécessaire d'établir cette exception par un article particulier et fait tout exprès, encore même faut-il remarquer que l'article 425 enjoint aux tribunaux de commerce de statuer par deux dispositions distinctes; mais hors du cas pour lequel cet article a été fait, le même jugement ne peut pas statuer sur la compétence et sur le fond; encore moins pourrait-il le faire par un seul dispositif, comme on le remarque dans le jugement du tribunal de Saint-Girons.

Au fond, le moyen d'incompétence est évident ; il est consacré par les dispositions des lois nombreuses qui ont été rendues sur cette matière, qui veulent que l'administration soit seule appelée à expliquer, ou interpréter les actes qui émanent d'elle, et qui

inhibent aux tribunaux civils de s'immiscer dans les actes du pouvoir administratif.

Le sieur Bordes répondait que le jugement rendu par le tribunal de S.t-Girons, n'était pas nul ; que peu importaient les termes de l'art. 72 du code de procédure civile ; qu'il fallait conférer cet article avec l'art. 1030 du même code, d'après lequel il n'y a d'actes nuls que ceux *dont la nullité est formellement prononcée par la loi* ; qu'il faudrait que le législateur eût ajouté à l'article 172 les mots *à peine de nullité*, pour que le jugement pût être annullé ; qu'il ne manque jamais de les ajouter, lorsqu'il veut anéantir les actes faits contre sa volonté, et que puisque ces mots ne se trouvent pas dans l'article 172, la cour ne peut pas annuller le jugement attaqué.

Quant au moyen d'incompétence, il n'est nullement fondé. Il y aurait confusion de pouvoir et par conséquent incompétence, si l'autorité civile était appelée à rendre une décision contraire à celle de l'autorité administrative, ou même une décision qui rentrât seulement dans les attributions du pouvoir administratif ; mais ici il ne s'agirait tout au plus que de déterminer le sens d'une clause renfermée dans un procès-verbal d'adjudication. Encore même il ne s'agit pas de l'interprétation d'une clause. En effet, on ne peut vouloir interpréter que ce qui est obscur, ce qui a un sens clair et précis ne saurait être sujet à interprétation. Or, la clause du procès-verbal d'adjudication est parfaitement claire ; les mots *et autres dépendances essentielles*, surtout étant suivis de *la clause relative aux servitudes actives et passives*, forment un sens précis et déterminé qui ne peut donner lieu à

aucune sorte d'interprétation. Car, il s'agit bien moins de savoir ce que l'autorité administrative a voulu dire par les mots *dépendances essentielles* que chacun entend fort bien, que de savoir en point de fait si la portion de canal dont le sieur Sentenac réclame la propriété, est une *dépendance essentielle* des moulins qui lui ont été vendus.

Mais il suffit de comparer les clauses des deux procès-verbaux d'adjudication des 25 mars et 29 mai 1791, pour se convaincre que cette portion du canal, enfermée dans l'enclos et avec laquelle on avait soigneusement empêché toute communication, n'était point une *dépendance essentielle* des moulins ; car, il importe peu que le canal soit la propriété du sieur Sentenac, pourvu qu'au moyen de son eau il assure le service de ses moulins. Pour cela il lui suffit d'une simple servitude qui dérive de la destination du père de famille, dont le sieur Bordes reconnait l'existence, et pour l'exercice de laquelle il fait au sieur Sentenac des offres qui doivent lever toute espèce de difficulté.

Le sieur Bordes concluait au démis de l'appel.

ARRÊT.

LA COUR. — Considérant que d'après les dispositions de l'article 172 du code de procédure civile, les tribunaux civils ne peuvent prononcer sur le déclinatoire et sur le fond par un seul et même jugement ; que la seule exception à cette règle n'est relative qu'aux tribunaux de commerce, qui aux termes de l'art. 425 du même code, peuvent en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence l'autre sur le fonds.

Considérant que Sentenac offrait de payer à Bordes

la valeur des matériaux dont il s'agit, à la charge par ce dernier d'affirmer par serment qu'il ne les lui avait laissés prendre qu'à cette condition, il y a lieu de l'ordonner ainsi.

Considérant que le surplus des demandes formées par ledit Bordes, contre Sentenac, ne peuvent être résolues que par l'interprétation des adjudications respectivement faites aux parties par la nation, notamment pour savoir si le canal du moulin ainsi que le mur qui le borde au levant, dépendent de la vente faite à Sentenac ou de celle consentie à Bordes, l'autorité judiciaire est évidemment incompétente d'après les dispositions de nos lois actuelles, ramenées dans l'arrêté du 5 fructidor.

Considérant que dès-lors c'est mal-à-propos que ledit Bordes a porté ses demandes devant le tribunal civil de l'arrondissement de Saint-Girons, et que la cour faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, doit renvoyer ledit Bordes à se pourvoir comme il avisera.

Considérant sur la même question, que les demandes dont il s'agit étant de nature à être définitivement évacuées par la fixation des droits respectifs des parties qu'en fera l'autorité administrative si elles lui sont soumises, il n'y a pas lieu d'interloquer, mais bien de statuer définitivement sur le déclinatoire proposé par ledit Sentenac.

Par ces motifs, la Cour disant droit sur l'appel interjeté par ledit Sentenac a annullé et annulle le jugement rendu par le tribunal civil de Saint-Girons le 30 août 1814; ce faisant, demeurant l'offre dudit Sentenac, l'a condamné et condamne à payer audit

Bordes la valeur des matériaux par lui retirés de l'enclos dit de Combelongue, suivant l'estimation qui en sera faite par expert, à la charge par ledit Bordes d'affirmer par serment qu'il n'a donné son adhésion à ce que ledit Sentenac prît lesdits matériaux qu'à la charge par lui d'en payer la valeur, et en ce qui touche le surplus des demandes, fins et conclusions dudit Bordes, disant droit sur les fins de non-procéder proposées par ledit Sentenac, la cour a rejeté et rejète lesdites demandes, sauf audit Bordes à se pourvoir, à cet égard, pardevant qui, et comme il avisera; ordonne la restitution de l'amende, etc.

Du 7 février 1816. — Cour royale de Toulouse. — Première chambre civile. — *Président*, M. Hocquart, premier président. — *Concluant*, M. de Bastoulh, premier avocat-général.

Plaidant, MM. Barrué et Dubernard, avocats.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — CONFLIT. — ORDONNANCE ROYALE. — COMPÉTENCE.

En matière de conflit de juridiction, une ordonnance royale qui prononce l'incompétence de l'autorité administrative, produit-elle ipso facto, *l'effet de saisir le tribunal civil, qui, déjà, se serait de lui-même déclaré incompétent ?* Rés. affirm.

SENTENAC, contre BORDES.

(*Voyez pour les faits antérieurs, l'article précédent.*)

Les parties acquiescèrent à l'arrêt du 7 février 1816,

et se pourvurent devant le conseil de préfecture du département de l'Ariège.

Ce conseil ordonna la vérification des lieux par un ingénieur, et après cette expertise, à la suite d'une longue procédure, il rendit, le 9 juillet 1817, un arrêté par lequel le sieur Bordes est reconnu seul « propriétaire de la maison dite l'Abbaye, jardin » et verger de Combelongue, y compris l'entier mur » de clôture qui les entoure ; en conséquence, il est » maintenu en l'exclusive possession et jouissance » desdits biens, sauf les réserves de droit en faveur du » sieur Sentenac, quant à la partie du mur de clôture » sur laquelle était appuyée au couchant l'ancienne » grange, telle qu'elle existait lors de l'adjudication » du 29 mai 1791, et sauf encore par le sieur Bor- » des, 1.° de souffrir la servitude établie dans une » partie dudit verger au levant pour la fuite des eaux » du moulin, afin qu'elle continue à s'y exercer à » l'avenir comme elle l'a été par le passé ;

2.° A souffrir encore, aux termes de son acte d'ad- » judication, toutes autres servitudes qui pourraient » être indispensables à l'entretien et conservation du » canal et du moulin, sans que néanmoins il puisse » être rien innové par Sentenac, contre ce qui était » établi et d'usage antérieurement à la vente du mou- » lin par le district de Saint-Girons. »

Cet arrêté fut notifié le 27 octobre 1817 par le sieur Bordes au sieur Sentenac. Celui-ci se pourvut devant le conseil d'état contre l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Ariège.

Sur ce pourvoi, il intervint, le 23 avril 1818, une première ordonnance royale qui prononce le sursis à

l'exécution de l'arrêté du conseil de préfecture; et le 11 décembre 1818, seconde ordonnance royale qui annulle cet arrêté, et renvoie les parties devant les tribunaux ordinaires.

Le sieur Bordes cita le sieur Sentenac en reprise d'instance devant la cour. Le sieur Sentenac se présenta pour demander le rejet des poursuites. Il prétendit qu'il fallait de nouveau porter la cause devant le tribunal de Saint-Girons ; que c'était ainsi que devait être interprétée l'ordonnance royale qui avait renvoyé la cause devant les tribunaux ordinaires.

Cette prétention du sieur Sentenac a été proscrite par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que par son arrêt du 7 février 1816, la cour annulla le jugement du 30 août 1814, retint la cause en statuant sur tout ce qu'elle crut être de sa compétence, et délaissant pour le surplus les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative;

Attendu que l'ordonnance royale du 11 décembre 1818, au contraire, a décidé irrévocablement, que ce qui avait été laissé à juger était de la compétence des tribunaux ordinaires ;

Attendu que l'effet nécessaire de cette ordonnance est de rendre comme non-avenue la décision par laquelle la cour s'était déclarée incompétente, et de la resaisir de ce qu'elle s'était abstenue de juger le 7 février 1816 ;

Attendu que le tribunal civil de Saint-Girons a épuisé sa juridiction par le jugement du 30 août 1814, dont est appel ;

Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à règlement de juges, puisqu'il n'existe pas de conflit entre deux ou plusieurs tribunaux, et que l'ordonnance du 11 décembre 1818 a fait cesser le conflit entre les autorités judiciaire et administrative ;

Attendu enfin que les parties ne peuvent procéder suivant les derniers erremens que devant la cour resaisie par l'effet de l'ordonnance royale.

Par ces motifs : — La COUR, sans avoir égard à la demande en rejet de la citation, formée par la partie de Carles, déclare l'instance bien reprise ; renvoie au premier jour pour être plaidé au fond, dépens réservés.

Du 18 juillet 1821. — Cour royale de Toulouse. — 2.e Chambre civile. — *Président*, M. d'Ayguesvives. — *Concluant*, M. Chalret, avocat-général.

Plaidant, MM. Romiguières fils et Carles avocats.

MOULIN. — CANAL D'ARRIVAGE. — PROPRIÉTÉ. — SERVITUDE. — DÉPENDANCES ESSENTIELLES.

La propriété d'un canal d'arrivage est-elle dépendance essentielle d'un moulin ? Rés. nég.

SENTENAC, contre BORDES.

(Suite des deux articles précédens.)

Après l'ordonnance royale et l'arrêt qui déclarait l'instance bien reprise, il ne s'agissait plus, pour terminer définitivement la contestation entre les sieurs Bordes et Sentenac, que de décider si la propriété du canal d'arrivage était *une dépendance essentielle* des

moulins vendus par la nation, ou s'il ne suffisait pas que le sieur Sentenac jouît de la servitude établie sur le canal. Le sieur Bordes reconnaissait l'existence de la servitude, et offrait au sieur Sentenac tous les moyens de l'en faire jouir.

Pour prouver que la propriété du canal était une *dépendance essentielle* des moulins, le sieur Sentenac disait que par le procès-verbal d'adjudication du 29 mai 1791, l'administration du district de St.-Girons avait vendu au sieur Saint-Martin, représenté aujourd'hui par lui Sentenac, les trois moulins ayant appartenu à l'abbaye de Combelongue, non-seulement avec leurs dépendances spécifiées dans ledit verbal, mais encore avec toutes leurs *dépendances essentielles*; qu'au nombre de ces dernières dépendances se trouvait nécessairement, et par la force même de la nature des choses, le canal servant à la fuite des eaux sortant du premier des moulins, et à leur introduction dans les deux autres venant à suite; qu'ainsi en acquérant lesdits moulins, l'adjudicataire acquit en même temps le susdit canal, comme en formant une des plus *essentielles dépendances*; qu'il importe peu qu'une partie de ce canal se trouve creusée dans le verger ou jardin du ci-devant couvent. Le lieu de cette assiette partielle ne pouvant porter atteinte au droit de propriété de l'entier canal transmis par l'adjudication sans exception, modification ni réserve aucune; que si l'administration l'eût entendu différemment, elle aurait dû l'exprimer dans l'acte d'aliénation; qu'il implique de dire que quant à cette partie du canal, les droits de l'adjudicataire devaient se réduire à une simple servitude; le procès-verbal d'ad-

judication ne contenant rien de pareil, et ayant au contraire eu besoin de spécifier quelles étaient les servitudes actives qui étaient transmises, en expliquant que c'était celle déjà réservée dans l'adjudication du pré consentie au sieur Beret. Il répugne encore de dire que la partie du canal en question était anciennement attachée aux moulins à titre de servitude, l'existence de cette servitude étant incompatible avec le droit de propriété et du moulin et du verger qui se trouvait tout-à-la-fois sur la tête des anciens moines, puisqu'il est de règle que *res sua nemini servit*; qu'il n'est pas plus possible d'argumenter d'une prétendue destination du père de famille, une pareille destination ne pouvant exister et être opposée à des tiers qu'autant qu'elle est constatée par écrit, et qu'elle a été spécialement déclarée dans les actes d'aliénation; qu'il n'a rien été déclaré à ce sujet, soit dans le procès-verbal de l'adjudication consentie au sieur Saint-Martin le 25 mars 1791, soit dans l'acte de vente passé en faveur du sieur Bordes le 22 prairial an 4; qu'au surplus cette vente étant postérieure à la susdite adjudication, elle n'a pu porter aucune atteinte au droit déjà transmis au sieur Saint-Martin par cette adjudication; que d'après la teneur de l'ordonnance royale du 3 décembre 1818, la question qu'elle a déclaré devoir être jugée par les tribunaux, consiste purement à savoir si les objets en litige forment une *dépendance essentielle* des moulins vendus au sieur Saint-Martin, ce qui écarte de la cause l'examen du point de savoir si en vendant postérieurement au sieur Bordes le couvent de Combelongue, avec un jardin et verger, on enten-

dit ou non lui transmettre la partie du verger ou jardin, au travers de laquelle se trouvait le canal de ce moulin, ce qu'au surplus l'administration n'aurait pas pu faire, vu l'aliénation par elle déjà consentie de cet objet.

Le sieur Bordes répondait que toute la question se réduisant à savoir si la propriété du canal était *une dépendance essentielle* des moulins, la négative n'était pas douteuse. Un canal de fuite et d'arrivage est sans doute une dépendance d'un moulin ; mais il importe fort peu que le propriétaire du moulin possède ce canal à titre de propriété, ou qu'il n'en jouisse qu'à titre de servitude, pourvu que cette servitude soit reconnue et que le service du moulin soit assuré. Or, disait le sieur Bordes, je consens à ce que la servitude établie sur l'enclos par le père de famille pour la fuite des eaux, soit exercée à l'avenir comme par le passé, par le propriétaire du moulin ; j'offre de continuer à recevoir dans le canal creusé dans l'enclos les eaux qui s'échappent du moulin du milieu, et je consens à ce que pour exercer ce droit de servitude et faire au canal les réparations nécessaires pour le service auquel il est destiné, le sieur Sentenac jouisse du droit d'entrée et de passage, sauf à lui à en user en bon père de famille, et à enlever sur-le-champ tout ce qu'il extraira de l'intérieur du canal.

Les divers moyens développés par le sieur Bordes ont été accueillis par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que s'il est vrai qu'un moulin à eau ne saurait exister sans un canal d'arrivage et un canal de fuite ; il est vrai aussi qu'il importe peu

à l'existence d'un moulin que son propriétaire possède lesdits canaux à titre de propriété ou à titre de servitude.

Qu'il est manifeste que lorsque les religieux de Combelongue construisirent les moulins dont il s'agit et creusèrent le canal destiné au service desdits moulins, ils entendirent que principalement la partie de ce canal qui traversait l'enclos de l'abbaye et qui en formait une dépendance tout à la fois utile et agréable, ne fût pas distincte et séparée du restant de l'enclos. Ils témoignèrent assez leur intention à cet égard en n'établissant aucune sorte de communication entre lesdits moulins et ledit enclos, bien que ces moulins et les bâtimens qui en dépendaient servissent à clore ledit enclos.

Que cette intention a été respectée lors de la vente, comme biens nationaux, des diverses propriétés de l'abbaye de Combelongue.

Qu'il résulte de la combinaison de divers procès-verbaux d'adjudication, qu'il ne fut établi en faveur de l'adjudicataire des moulins qu'une servitude sur le canal et les eaux du canal dont il s'agit.

Que dès-lors c'est mal-à-propos que le sieur Sentenac se prétend propriétaire précisément de la partie du canal qui traverse l'enclos et qui est renfermée dans les murs de l'enclos adjugé au sieur Bordes.

Qu'à plus forte raison le sieur Bordes, reconnu propriétaire de l'entier enclos, est seul propriétaire aussi des murs, qui depuis un temps immémorial, servent de clôture audit enclos, sans avoir eu jamais d'autre destination.

Attendu que le sieur Sentenac qui n'a aucun droit

de propriété sur ledit enclos, qui n'a pas pu aggraver la servitude à lui acquise, a mal à propos ouvert des portes et des jours sur ledit enclos, et aussi mal à propos dirigé les eaux de ses bâtimens sur le terrein dudit enclos.

Attendu que le sieur Bordes ne paraît avoir éprouvé d'autre dommage que celui provenant de l'arrachement d'un noyer radiqué sur la partie du terrain de son enclos, située au levant, entre ledit canal et le mur de clôture, et que ce dommage ne saurait être évalué au-dessus de trente francs.

Par ces motifs. — LA COUR disant définitivement droit aux parties, procédant en exécution de son arrêt du 18 juillet 1821, statuant sur les chefs non evacués par l'arrêt du 7 février 1816, sans avoir égard en ce qui reste, à l'appel dudit Sentenac, non plus qu'à ses diverses conclusions, maintient la partie de Castets en la propriété, possession et jouissance exclusives de l'entier enclos dépendant de la ci-devant abbaye de Combelongue, et des entiers murs de clôture dudit enclos, à la charge par elle de continuer à recevoir dans le canal creusé dans ledit enclos les eaux qui s'échappent du Moulin dit le moulin du milieu, et demeurant son consentement à ce que pour exercer ce droit de servitude, et faire audit canal les réparations nécessaires pour le service auquel il est destiné, la partie de Carles jouisse des droits d'entrée et de passage en tel cas requis, sauf à ladite partie à en user en bon père de famille, et à enlever sur-le-champ tout ce qui sera extrait de l'intérieur dudit canal; condamne en conséquence ladite partie de Carles à murer la porte ouverte au bas de l'an-

cienne grange, et donnant sur l'enclos, ainsi que les fenêtres pratiquées dans les nouvelles bâtisses et donnant aussi sur ledit enclos; condamne également ladite partie de Carles à donner aux toitures de ses nouveaux bâtimens une direction telle que les eaux pluviales, tombant sur ladite toiture, ne coulent ni dans l'enclos, ni sur les cours de cloture dudit enclos; condamne, enfin, ladite partie de Carles à payer à ladite partie de Castets une somme de 30 francs à titre de dommage, etc.

Du 27 août 1821. — Cour royale de Toulouse. — Deuxième chambre civile. — *Président*, M d'Aygues-vives. — *Concluant*, M. Chalret, avocat-général. *Plaidant*, MM. Carles et Romiguières fils, avocats.

TESTAMENT. — SIGNATURE. — RÉQUISITION DE SIGNER. — MENTION.

L'interpellation ou la réquisition de signer, faite par le notaire au testateur ou aux témoins, et l'expression de la cause pour laquelle le testateur ou les témoins n'ont point signé, suffisent-elles pour remplir le vœu de l'ordonnance de 1735, *quoique le notaire n'ait pas fait mention expresse de la déclaration qu'ils ont faite de la cause qui les avait empêchés de signer?* (Rés. affirm.)

CARDEILHAC, contre CARDEILHAC.

Jean-Baptiste Cardeilhac fit un testament le 20 septembre 1790, qui se terminait de la manière sui-

vante : « Fait et lu au testateur, à ce présens et » appelés en témoins *J. Lezier*, marchand; *A. Lapa-* » *lu*, tailleur; *J. Orlet*, tisserand; *T. Perrin*, bras- » sier; J. *Picheloup fils*; *H. Vilar*, travailleur; et *B.* » *Izar*, manouvrier; et encore *P. Omberdieu*, ména- » ger; lesdits sieurs *Lezier*, *Perrin*, *Lapalu*, *Orlet*, » et *Omberdieu* soussignés, *non les autres susdits* » *témoins*, *pour ne savoir*, *de ce requis l'un après* » *l'autre* ».

Les héritiers naturels du testateur crurent voir dans le testament une contravention à l'article 5 de l'ordonnance de 1735, dans l'oubli que semblait avoir fait le notaire de mentionner la déclaration des témoins non signataires, pour indiquer la cause qui ne leur permettait pas de signer le testament.

L'article de l'ordonnance sur lequel les légitimaires fondaient leur prétention est ainsi conçu : « Lorsque » le testateur voudra faire un testament nuncupatif » écrit, il en prononcera intelligiblement toutes les » dispositions en présence au moins de sept témoins, » y compris le notaire ou tabellion, lequel écrira les- » dites dispositions à mesure qu'elles seront prononcées » par le testateur, après quoi sera faite lecture du tes- » tament en entier audit testateur, de laquelle il sera » fait mention par ledit notaire ou tabellion, et le » testament sera signé par le testateur, ensemble par » le tabellion et par les autres témoins, le tout de » suite et sans divertir à autres actes, et en cas que » le testateur *déclare qu'il ne sait ou ne peut signer*, » *il en sera fait mention* ».

La disposition de la loi est si claire qu'elle ne semble susceptible d'aucune difficulté il faut que le no-

taire mentionne dans le testament la déclaration que fera le testateur de la cause qui l'empêche de signer. Dans le testament que nous attaquons, disaient les héritiers Cardeilhac, le notaire n'a fait aucune mention de la déclaration qu'ont dû faire les témoins non signataires pour faire connaître la cause qui les empêchait de signer. La violation des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance de 1735 est donc évidente. Mais les formalités prescrites par ces articles sont substantielles. Leur inobservation doit donc entraîner la nullité de l'acte.

Une instance fut engagée devant le tribunal de Saint-Gaudens, qui n'adopta point le système des héritiers Cardeilhac, et rejeta par son jugement du 9 juin 1818 la demande en nullité du testament du 20 septembre 1790.

La cause fut portée par appel devant la Cour.

Les héritiers naturels y reproduisirent les moyens de nullité qu'ils avaient proposés devant les premiers juges, prenant toujours pour base de leur défense l'article 5 de l'ordonnance de 1735.

Les appelans faisaient observer que l'article 5 de l'ordonnance de 1735 ne parlait que de la signature du testateur, parce que cet article suppose que les témoins savaient signer. Malgré ce silence de la loi, on a jugé constamment que le notaire devait remplir, pour la signature des témoins, les mêmes formalités que pour celle du testateur, parce que l'article 5 de l'ordonnance de 1735 n'avait pas abrogé les lois antérieures. Or, les lois antérieures veulent que l'on exprime formellement dans l'acte la cause qui les empêche de signer lorsqu'ils ne signent pas. L'article 84 de l'or-

donnance d'Orléans, et l'article 165 de celle de Blois s'xpriment ainsi : « Si en cas que les parties ou té-» moins ne sachent signer, les notaires feront men-» tion de la réquisition par eux faite aux parties et » témoins de signer, *et de leur réponse qu'ils ne* » *savent signer.* » Ici l'injonction du législateur est positive ; le notaire doit faire mention *de la réponse* qu'ils ne savent signer. La formalité doit donc être rigoureusement observée, et ne peut être suppléée par aucun équipollent. Sans doute cette mention peut être faite de diverses manières, peu importe; mais il faut, pour que l'acte soit régulier, que la réponse à la réquisition de signer ait été constatée toutes les fois que le témoin ne sait pas signer. Il est facile de s'apercevoir de tous les abus auxquels donnerait lieu la négligence de cette formalité. C'est que souvent le notaire pourrait donner au refus de signer une cause différente de celle qui aurait empêché de signer. Quelquefois il pourrait attribuer à l'ignorance ce qui serait l'effet d'un changement de volonté. Il importe donc que le notaire mentionne la réponse du témoin, afin qu'il n'existe aucun doute sur la cause qui ne lui permet pas de signer ; d'ailleurs la disposition de l'ordonnance est précise, elle ne saurait être éludée sous aucun prétexte.

Vainement on allègue que la réquisition et la mension supposent la réponse, parce que la conséquence n'est pas rigoureusement déduite ; car comme on l'a déjà fait observer, le notaire pourrait se tromper sur la cause, erreur qui ne se présentera jamais toutes les fois qu'on mentionnera dans l'acte la réponse du testateur ou des témoins, qui feront connaître la

cause pour laquelle ils ne peuvent ou ne veulent signer.

A l'appui de ces raisons, les appelans invoquaient la dernière jurisprudence du parlement de Toulouse. Pendant long-temps ce parlement avait hésité sur l'interprétation de cet article de l'ordonnance de 1745.

Les premiers arrêts de 1760, 1761 et 1766 avaient maintenu des testamens dans lesquels on ne trouvait pas formellement exprimée la mention de la déclaration faite par le testateur ou les témoins ; mais la jurisprudence changea, et par son arrêt du 26 août 1768, le parlement annulla le testament de la demoiselle Claverie, où il était dit qu'*elle n'avait su signer, de ce requise.* Un second arrêt du 7 septembre 1780 annulla pareillement le testament de Jeanne Desbach, fait en faveur de Dominique d'Huillier, son mari, et qui se trouvait conçu dans les mêmes termes.

Ces arrêts qu'on ne trouve dans aucun recueil, mais dont l'existence est attestée dans une consultation signée le 5 juin 1817 par M.es Roucoule et Romiguières père, sont les derniers que l'on connaisse rendus par le parlement de Toulouse, sur cette question. Aussi Merlin, dans ses Questions de Droit, au mot *signature*, §. 2, atteste cette jurisprudence rigoureuse du parlement de Toulouse ; et cet auteur rapporte que ce fut la rigueur de cette dernière jurisprudence qui détermina le vœu de l'assemblée bailliagère de Villeneuve-le-Berg en 1789, que l'on déclarât au moins valables les testamens déjà faits dans cette partie du ressort du parlement de Toulouse. Ce vœu donna lieu en partie à la loi du 8 novembre

1791, qui ne fut jamais applicable qu'aux provinces qui y étaient spécialement désignées.

Ce système de défense n'a pas été accueilli, et le démis de l'appel a été prononcé par la Cour.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu sur la demande en nullité du testament de Jean-Baptiste Cardeilhac, oncle commun, que le testament portant la date du 20 septembre 1790, et antérieur de deux jours à la mort du testateur, renferme implicitement toutes les formalités que prescrivaient les lois; que sur les sept témoins appelés pour assister à la confection, quatre d'entr'eux y apposèrent leur signature, et qu'à l'égard des trois qui ne signèrent pas, il est dit : *non les trois autres, pour ne savoir, de ce requis l'un après l'autre*; que les appelans, c'est-à-dire, la dame Boufartigues et la dame Deoux, sa sœur, qui ont le même intérêt en cause, ont soutenu que cette énonciation ne remplit pas le vœu de l'article 5 de l'ordonnance de 1735, n'y étant point dit en termes formels, que les trois témoins non signataires ont déclaré ne savoir signer;

Que cette prétention des dames Deoux et Boufartigues est condamnée par la jurisprudence, d'après laquelle l'interpellation ou la réquisition de signer faite par le notaire aux témoins, et l'expression de la cause pour laquelle certains d'entreux n'ont pas signé, remplirait suffisamment le vœu de l'ordonnance;

Attendu que la réquisition et la mention présupposent nécessairement la réponse ou la déclaration des témoins qui n'ont pas signé;

Attendu que la loi ne prescrit, à ce sujet, aucune

formule sacramentelle ; que le cas est différent de celui où, sans exprimer en aucune manière, soit la réquisition aux témoins, soit la déclaration de ceux-ci, le notaire s'est borné à dire qu'ils n'ont pu ou su signer, rien ne constatant alors que les témoins se soient expliqués à ce sujet ;

Que la différence entre ces deux cas est très-judicieusement remarquée par Raviot, sur Perrier, quest. 164, où cet auteur enseigne que l'interpellation suppose la réponse, ainsi que la réponse la réquisition ; que telle est la doctrine de Furgole, dans son traité des testamens, où il rapporte deux arrêts du parlement de Toulouse qui l'ont ainsi décidé ; que la question a été ainsi jugée par un arrêt de la Cour de cassation, du 11 pluviôse an 7, dans la cause d'André Chabrier, contre les enfans Carlet, rapporté par Sirey, dans le premier n.° de son recueil, page 194 ; arrêt auquel la Cour s'est conformée le 27 avril 1813, dans la cause de Bernard et Marie Merle, veuve Charapuy, contre Elisabeth Bayle, veuve Merle, et autres parties.

D'après ces motifs, la Cour a démis et démet les appelans de l'appel du jugement de première instance de Saint-Gaudens, du 9 juin 1818.

Du 29 juin 1821. — Cour royale de Toulouse. — Première chambre civile. — *Président*, M. le chevalier de Faydel. — *Concluant*, M. le chevalier de Bastoulh, 1.er avocat-général.

Plaidant, M.es Flottes, Deloume et Carles, avocats.

TIERS-ARBITRE. — SENTENCE ARBITRALE. — NULLITÉ.

ARBITRE. — COMPROMIS. — CHANGEMENT.

Une sentence arbitrale est-elle nulle lorsque le tiers - arbitre y a concouru, sans qu'il soit constant et établi par la sentence même qu'il était intervenu partage entre les arbitres ? Rés. affirm. (Art. 1017 et 1018 du code de procédure civile.)

La sentence arbitrale non signée par les parties, fait - elle foi des dérogations qui pourraient avoir été faites au compromis ? Rés. nég. (Art. 1319 du code civil et 1005 du code de procédure civile.)

BOUCHE, épouse RIXENS, contre BOUCHE.

Anne et Jeanne Bouche, épouse Martin, assignent Isabeau Bouche, épouse Rixens leur sœur, devant le bureau de paix, pour se concilier sur leur demande tendante à l'expédition d'une légitime sur les biens de Bertrand Bouche et Marie Pradère leurs père et mère communs : le sieur Rixens est cité en même temps seulement pour autoriser son épouse.

Le 9 novembre 1816, les parties comparaissent. Le sieur Rixens autorise son épouse, et celle-ci consent que par expert, il soit procédé au partage des biens : sur quoi les parties se concilient, et conviennent « que par les sieurs Fournier et Passaret qu'el- » les nomment et agréent pour leurs experts, il sera » procédé à la composition, estimation, division et

» partage desdites deux successions pour en fixer » borner et limiter auxdits demandeurs la portion » leur compétent de droit, avec restitution de fruits, » s'il y a lieu, les dispensant de la prestation du ser- » ment en tel cas requis, et au cas il s'élève quel- » que difficulté entre les parties à raison dudit par- » tage, elles nomment et agréent pour leurs arbitres » et amiables compositeurs lesdits Jean Fournier » et Passaret, auxquels elles donnent pouvoir de vi- » der tous leurs différens au sujet dudit partage, de » les juger en dernier ressort, renonçant à la voie de » l'appel et au recours à cassation ; elles nomment » au cas de partage entre lesdits arbitres, le sieur » Jean Marie Bon, géomètre, pour leur tiers-arbitre, » auquel elles donnent pouvoir de vider ledit par- » tage, etc., etc. ».

En faisant notifier ce procès-verbal de conciliation, les sœurs Bouche citent Isabeau Bouche et Barthelemi Rixens, pour comparaître le 18 du même mois de novembre « devant les sieurs Fournier et Passaret, ar- » bitres, et le sieur Jean-Marie Bon, tiers-arbitre, » au lieu d'Ore, maison et domicile desdits Bouche » et Rixens, pour assister et voir procéder les susdits » experts arbitres au dû de leur commission, et de » là les accompagner partout où besoin sera, etc. »

Une sentence arbitrale, sous la date du 20 novembre 1816, apprend que les sieurs Passaret, Bon et Fournier prenant la qualité d'experts arbitres nommés comme amiables compositeurs, par verbal de conciliation du 9 du même mois, contenant leur mandat, se sont réunis *sur l'invitation verbale de toutes parties*, que celles-ci ont fait la remise des titres et pièces re-

latives à leur opération, et les ont invités à procéder; ce à quoi ils ont obtempéré.

Ils règlent d'abord quelques difficultés relatives à des actes d'obligations consentis par Bernard Bouche à Barthelemi Rixens, et querelés par les légitimaires comme contenant des donations déguisées. Ils procèdent ensuite au partage des meubles et immeubles dépendans de la succession de Bertrand Bouche; ils s'occupent enfin des biens communs ou communaux.

Ces biens étaient ceux qui avaient été expédiés à Bertrand Bouche, et qui appartenaient d'après la loi alors en vigueur à chacun des membres de sa famille. Un autre enfant, Géraud Bouche, vivait à cette époque, en sorte que Bertrand n'avait personnellement qu'un cinquième de ces biens, et que les quatre cinquièmes restant appartenaient à ses quatre enfans. Les experts arbitres divisent les biens communaux, non-seulement entre la succession de Bertrand et ses filles personnellement, mais encore procèdent au partage de la succession de Géraud, et expédient un quart de la portion qui lui appartenait à la succession de son père.

Cette sentence arbitrale, déposée au greffe du tribunal de Saint-Gaudens et revêtue de l'ordonnance *d'exequatur*, est notifiée à Isabeau Bouche, et Barthelemi Rixens : elle est même exécutée en partie par un procès-verbal de descente, fait à la requête des légitimaires le 17 janvier 1817, et lors duquel Barthelemi Rixens, remet les effets mobiliers portés par cette sentence : mais par exploit du lendemain 18, Isabeau Bouche se pourvoit par opposition envers l'ordonnance *d'exequatur*, et demande la nul-

lité tant du compromis, que de la prétendue sentence abitrale.

Ses moyens étaient pris de ce que son mari ne l'avait autorisée qu'à se concilier, et non à compromettre, et que l'instance aurait dû être directement engagée contre Barthelemi Rixens, puisqu'il s'agissait d'une demande en partage dirigée contre sa femme ; elle invoquait l'article 818 du code civil.

Elle querelait la sentence arbitrale comme ayant été rendue par le sieur Bon, tiers-arbitre, sans qu'il fût constant, sans qu'il fût même allegué qu'il était intervenu partage entre les sieurs Passaret et Fournier. Elle reprochait enfin à cette sentence un excès de pouvoir, pris de ce que les arbitres auraient procédé au partage de la succession de Géraud Bouche.

Ces divers moyens ne furent pas accueillis par le tribunal de Saint-Gaudens, qui, par son jugement du 3 juillet 1820, démit *Isabeau Bouche de son opposition*. Voici les motifs de ce jugement.

« Considérant que l'opposition desdits Bouche et Rixens, mariés, est de tout point mal fondée ; et, d'abord, ils ont mal à propos soutenu que le compromis était nul, attendu qu'Isabeau Bouche n'avait pas été autorisée à compromettre, mais seulement à ester en jugement. — Cette objection manque dans le fait, puisque le compromis a été rédigé présence dudit Rixens, qui l'a approuvé dans tout contenu, et qui requis de signer, a déclaré ne s — En second lieu, lesdits mariés ont soutenu sentence arbitrale était nulle, attendu que l arbitre qui y a figuré, ne devait être appe cas de discord, duquel il ne conste nu

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE INTERUNIVERSITAIRE

Cette objection n'est nullement fondée, puisqu'il résulte de la sentence que les arbitres et le tiers arbitre n'ont procédé qu'à la réquisition verbale et en présence de toute partie, par où il est évident qu'elles ont dérogé à cette partie du compromis d'un mutuel consentement et dans leurs intérêts respectifs, parce qu'elles ont reconnu que le sieur Bon, tiers-arbitre, y était d'autant plus nécessaire qu'il était seul géomètre et que sa présence était indispensable pour le mesurage et fixation des lots. Il y a encore plus, c'est que lesdits mariés ont reconnu eux-mêmes la régularité et la justice de cette sentence puisqu'ils l'ont exécutée en partie par la délivrance d'une grande partie du mobilier ; ce n'est donc qu'à tort que plus tard ils ont formé opposition à l'ordonnance d'*exequatur* ; il faut par conséquent les en démettre dans leur propre intérêt, pour ne pas consommer en frais inutiles leur modique patrimoine ».

Sur l'appel, Isabeau Bouche, épouse Rixens, soutenait encore que son mari n'ayant concouru au compromis que pour l'autoriser, ce compromis était nul, puisqu'aux termes de l'article 818, le mari est partie nécessaire dans tout partage judiciaire : les intimés ont repoussé ce moyen en prouvant qu'il résultait du texte du compromis, que s'il n'était d'abord intervenu que pour autoriser son épouse, le sieur Barthelemi Rixens avait ensuite concouru à toutes les autres clauses du procès-verbal de conciliation, et à la sentence arbitrale elle-même.

Le second grief était pris de ce que le sieur Bon, qui n'était que tiers-arbitre, avait concouru aux opérations des autres arbitres avant qu'il fût même inter-

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

venu partage ; il avait donc excédé ses pouvoirs, en prenant part à une sentence, à laquelle il devait rester étranger tant que les arbitres n'étaient pas discords. Il n'est pas possible, disait l'appelante, de supposer qu'un partage a eu lieu, puisque le tiers-arbitre déclare au commencement de la sentence, qu'il a agi avec les sieurs Passeret et Fournier : il n'est d'ailleurs fait aucune mention de ce prétendu partage ni des questions qui y auraient donné lieu.

Vainement prétendrait-on que les parties ont dérogé au compromis et ont augmenté les pouvoirs du sieur Bon. Vainement argumenterait-on de ce que d'après la sentence arbitrale les trois arbitres n'ont procédé que sur la montrée et la réquisition des parties. Toutes ces circonstances qui tendraient à prouver une dérogation à un acte authentique, ne sont pas suffisamment justifiées par l'allégation des arbitres. Tout ce qui émane d'eux fait pleine foi entre les parties qui les ont nommés, mais seulement lorsque leurs pouvoirs sont reconnus : ils ne peuvent se créer eux-mêmes de nouveaux pouvoirs, et les tribunaux ont constamment jugé que pour contenir une dérogation valable au compromis, la sentence arbitrale devait être signée par les parties. *Vid.* le Journal ci-dessus, tom. I, 1re partie, pag. 76.

Enfin la dame Rixens soutenait qu'en procédant au partage de la succession de Geraud Bouche, les arbitres avaient excédé leur pouvoir, qui n'avait jamais été relatif qu'aux successions des père et mère décédés.

Les intimées répondaient : « que les arbitres ayant été dispensés de remplir les formes, et nommés amiables compositeurs, ils n'avaient pas été obligés de

dresser un procès-verbal de discords pour déclarer partage : que l'intervention du tiers-arbitre suffisait pour faire présumer que le partage avait eu lieu ; que, d'ailleurs, si le tiers-arbitre avait concouru dès l'abord à la sentence arbitrale, il ne l'avait fait que sur la réquisition expresse des cohéritiers, qui tous avaient reconnu que le sieur Bon, seul géomètre, était indispensable pour fixer les lots de chacun d'eux ; que cette dérogation au compromis était établie par les déclarations émanées de ceux que les parties avaient choisis pour leurs juges, et devait par conséquent les lier : elles soutenaient enfin que la succession de Geraud Bouche, appartenant en partie à celle du père commun, les experts arbitres avaient dû en faire le partage.

M. l'avocat-général, après avoir discuté les moyens respectifs des parties, a conclu à l'annullation de la sentence arbitrale, sur ce seul motif que le sieur Bon y avait concouru, sans qu'il fût intervenu partage, et sans que la prorogation de ses pouvoirs alléguée fût justifiée par la signature des parties, ou par un acte indépendant de la sentence arbitrale. Ces conclusions ont été adoptées par la Cour.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que le compromis est valable, puisque le sieur Rixens autorisait son épouse par son assistance, et concourait au procès-verbal de conciliation ; que Barthelemi Rixens a encore concouru à tous les actes, en sorte que le moyen de nullité pris de l'article 818 du Code civil est mal fondé ;

Attendu qu'il est justifié par le procès-verbal de conciliation, que les sieurs Passaret et Fournier étaient

seuls nommés arbitres ; que le sieur Bon n'était que tiers-arbitre, qu'en cette qualité il ne pouvait s'immiscer dans la connaissance des opérations des experts-arbitres qu'en cas de partage ;

Attendu qu'il n'est pas établi qu'il y eût eu de partage ni dérogation volontaire au compromis, ni consentement au concours du sieur Bon, ni signature en la sentence par les parties ;

Attendu que le concours du sieur Bon, sans mandat, vicie la sentence.

Par ces motifs, la Cour, disant droit aux parties, et sur l'appel relevé par la partie de Mazoyer, annullant le jugement du tribunal de Saint-Gaudens, du 3 juillet 1820, a reçu Izabeau Bouche, épouse Rixens, opposante envers l'ordonnance d'*exequatur*, casse et annulle la sentence arbitrale du 14 décembre 1816; ce faisant, renvoie les parties de Pagès à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront, pour procéder au partage ; ordonne la restitution de l'amende, et ordonne que les frais, tant de première instance que d'appel, seront à la charge de la succession.

Du 22 août 1821. — Cour royale de Toulouse. — Deuxième chambre civile. — *Président*, M. d'Aiguevives. — *Coucluant*, M. Chalret, avocat-général. — *Plaidant*, M^es^. Mazoyer et Romiguières fils, avocats.

LETTRE DE CHANGE. — ALTÉRATIONS. — JUGEMENT. — CHOSE JUGÉE.

Lorsque dans un ordre un créancier ayant inscription en vertu d'un jugement est sommé de produire son titre, et présente une lettre

de change, altérée dans sa date et l'époque de son exigibilité, son allocation doit-elle être maintenue si le créancier contestant ne prouve pas que cette lettre de change n'est pas la même que celle sur laquelle intervint le jugement d'où résulte l'hypothèque judiciaire inscrite? Rés. affir.

Le sieur Bonniol Saint-Victor, contre le sieur G.

Le 6 juin 1807, le sieur G. obtint du tribunal de commerce de Montpellier un jugement qui condamne le sieur Roux, au payement d'une somme de 1500 fr. pour le montant d'une lettre de change tirée par ce dernier le 1.er décembre 1806, à six mois de date; le 16 juin signification de ce jugement; le 17, inscription sur les biens du débiteur, qui meurt bientôt après; un ordre s'ouvre, le sieur G. est colloqué au quatrième rang, le sieur Saint-Victor au cinquième. Sommé de produire son titre de créance, le sieur G. après avoir long-temps éludé, le montre enfin : il consiste en une lettre de change de 1500 fr. dont la date et l'époque de l'exigibilité sont altérées de la manière la plus frappante. Le sieur Saint-Victor demande au tribunal de Montpellier le rejet d'une allocation basée sur un titre si manifestement altéré; les premiers juges la maintiennent; appel de ce jugement devant la cour royale de Montpellier. Les parties étant venues à l'audience de cette cour, le sieur G. y exhiba de nouveau la lettre de change dont il était porteur, mais aussitôt et sur le vu de la pièce, le procureur-général se leva, requit qu'elle fût déposée au greffe, et dirigea contre le sieur G. des poursuites criminelles

comme étant présumé l'auteur des altérations qu'on remarquait dans la lettre de change qu'il produisait. Le sieur G. fut écroué dans les prisons de Montpellier, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de cette ville, il fut mis en prévention du crime de faux; des experts déclarèrent que la lettre de change avait été altérée en employant de l'acide muriatique oxigéné. Par un arrêt du 7 janvier 1817, la cour royale de Montpellier, chambre des mises en accusation : « considérant que le fait imputé au sieur G. ne se trouvant nullement justifié, il y avait lieu de prononcer sa mise en liberté, ordonne qu'il y sera mis sur le champ, etc. » L'instance civile suspendue par les poursuites dirigées contre le sieur G. reprit sa marche après sa mise en liberté, et il se présenta devant la cour pour y soutenir le maintien de son allocation, elle fut rejetée par l'arrêt suivant :

« Attendu que pour juger du mérite du titre produit par le sieur G. il suffit de savoir que les experts ont positivement déclaré qu'à l'aide des procédés chimiques il avait été commis des altérations qui en ont changé la date et l'époque de l'exigibilité; que ces altérations considérées comme simple rature ou surcharges seraient assez puissantes pour anéantir les mots sur lesquels elles auraient été commises, puisque ces mots n'ont point été approuvés, et que dès-lors la lettre de change cesse d'être un titre valable n'ayant point le caractère constitutif de ce genre d'obligation ; »

» Attendu que si le sieur G. a été déchargé de toute prévention en raison de ces altérations, il n'en est pas moins vrai qu'elles sont l'ouvrage de tout autre ; d'où

» suit que leur existence étant évidemment constatée » et devant faire réprouver ce titre, en quelques mains » qu'il se trouve, il est impossible de ne pas reconnaître » que ce titre est sans valeur ; par ces motifs rejette » la lettre de change de 1500 fr. comme infectée d'al- » térations non approuvées, ordonne que la collocation » de ce titre demeurera comme non avenue, etc. » Le sieur G. se pourvut en cassation contre cet arrêt, et le pourvoi ayant été admis par la section des requêtes, la cour suprême cassa par les motifs suivans, la décision de la cour royale de Montpellier : « Vu les » articles 1350, 1351 et 2134 du code civil, ainsi » conçus, etc. »

« Attendu qu'il est constant que par un jugement » du tribunal de commerce de Montpellier du 8 juin » 1807, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, le » sieur G. fut déclaré créancier du sieur Roux pour » une somme de 1500 fr., et qu'en vertu de ce juge- » ment le sieur G. prit sur les biens de Roux une » inscription hypothécaire qui n'a pas été attaquée » dans sa forme.

» Attendu qu'il n'a pas été établi et que l'arrêt ne » dit même pas que cette créance ait été payée.

» Attendu que l'autorité de la chose jugée ne per- » met pas de soumettre à une nouvelle discussion les » titres qui ont servi de base aux jugemens qui ont » acquis cette autorité ; que d'ailleurs l'accusation de » faux dirigée contre le sieur G. à raison de la lettre » de change qu'il présente comme le titre de sa » créance a été rejetée par l'arrêt de la cour royale » de Montpellier, chambre des mises en accusation, » du 7 janvier 1817.

» Que dès-lors il n'existait aucun motif légitime, » pour annuller l'inscription hypothécaire dudit sieur » G. et qu'en prononçant cette annullation l'arrêt dé- » noncé a violé l'autorité de la chose jugée et les » dispositions du code civil sur le rang que les créan- » ciers hypothécaires doivent avoir entr'eux ; par ces » motifs, casse, et annulle l'arrêt de la cour de Mont- » pellier et renvoie devant la cour de Toulouse pour » y être fait droit aux parties. » (1)

La cause portée à l'audience solennelle de la cour royale de Toulouse par suite de cet arrêt, le sieur St-Victor y fit principalement valoir pour justifier son appel les moyens si sagement accueillis, disait-il, par la cour royale de Montpellier. Dans son système l'autorité des principes consacrés par la cour suprême s'écartait facilement, les attributions de ce tribunal auguste qui ne s'occupe jamais des faits, ne lui ayant pas permis d'entrer dans le détail des circonstances qui ont décidé la cour de Montpellier. Le sieur G. porteur d'une lettre de change entachée d'altérations visibles, veut en réclamer le payement, c'est donc à lui d'établir la sincérité de son titre. Inscrit sur les biens de Roux en vertu d'un jugement qui prononce sur une lettre de change tirée du 1.er décembre 1806 à six mois de date, il a produit dans l'ordre une lettre de change où les époques sont altérées et où les experts ont même déclaré qu'on lisait avant les altérations *la date du 1.er janvier 1807 et une échéance de sept mois*; il est donc visible que ces altérations n'ont été faites que pour substituer une lettre de change à

(1) Cour de Cassation, sect. civ. Arrêt du 21 avril 1819.

une autre, et rattacher une hypothèque judiciaire à un titre sur lequel il n'était jamais intervenu de condamnation : le sieur G. avait eu plusieurs lettres de change de Roux et ils étaient en relations d'affaires. Le principe de la chose jugée n'a nullement été violé par la cour de Montpellier, car pour qu'il y ait lieu à l'application de ce principe il faut qu'il y ait *eadem res*; or, c'est précisément ce qui est en question, et tout le procès consiste à savoir si la lettre de change produite par le sieur G. est exactement la même chose *eadem res* sur laquelle fut rendu le jugement en vertu duquel l'inscription a été prise. L'appelant soutient que cette lettre de change n'est pas la même que celle présentée au tribunal de commerce le 6 juin 1807. Si Roux ne la querella point à cette époque, c'est que les altérations n'existaient point alors, elles ont été faites après sa mort pour figurer dans l'ordre, et sans doute ces altérations, l'emploi de l'acide muriatique, la non approbation du débiteur Roux, doivent au moins imposer au sieur G. l'obligation de prouver l'identité de la lettre de change qu'il produit avec celle qui sert de base au jugement du 8 juin 1807. Enfin, l'arrêt de la chambre des mises en accusation ne peut avoir aucune influence sur le degré de confiance que mérite le titre produit; la cour a seulement décidé par cet arrêt que le sieur G. n'était pas *personnellement* coupable des altérations commises dans la lettre de change; mais la pièce n'en est pas moins entachée de faux, et dans le développement de ce moyen le sieur Saint-Victor se fondait sur les principes aussi lumineux que décisifs consacrés par la cour royale de Toulouse dans un arrêt célèbre, dont Merlin a adopté

toute la doctrine, et rapporté dans tous les recueils. (1)

L'intimé répondait aux moyens invoqués par l'ap-

(1) Le 10 avril 1791, Pierre Caperan, travailleur de terre et employé comme tel par le sieur Roux, à la tête de ses ouvriers, se rend adjudicataire d'un domaine national dit la Boriete, pour le prix de 45,000 fr., et il déclare dans le procès-verbal même d'adjudication, qu'il acquiert ce domaine au nom et pour le compte du sieur Roux.

Le sieur Roux présent à cette déclaration, l'accepte; en conséquence il prend possession du domaine de la Boriete, en paie le prix, et en jouit paisiblement jusqu'à son décès arrivé deux ans après.

Ses héritiers continuent d'en jouir, et le comprennent dans leur partage.

En 1808, ils font assigner Pierre Caperan en paiement d'un billet de 1000 fr., qu'il avait reconnu lui avoir été prêtés par le sieur Roux.

Pierre Caperan reconnaît sa dette, demande seulement qu'elle soit réduite, attendu qu'elle a été contractée en papier monnaie, et la paie d'après la réduction qui en est faite d'accord.

Le 17 novembre 1810, acte notarié, par lequel Pierre Caperan, pour se libérer envers Antoine Caperan son fils, des sommes qu'il lui doit, déclare lui céder, sans garantie, l'action résultant à son profit, d'un acte sous seing privé portant la date du 25 décembre 1791, et ainsi conçu :

« Je promets au sieur Pierre Caperan, propriétaire de Saint-Martin du Touch, de payer à sa décharge, la métairie de la Boriete, avec promesse de la garder en bon père de famille, de la bonifier et non de la détériorer, et de la rendre à lui ou à sa famille, lorsque le remboursement en sera fait, telle que je l'ai prise. Écrit d'autre main et signé de la mienne, Roux. »

Antoine Caperan fait assigner les héritiers du sieur Roux devant le tribunal civil de Toulouse, pour reconnaître la signature apposée au bas de cette déclaration, si non voir dire qu'elle sera tenue pour reconnue, qu'en conséquence ils seront condamnés à lui délaisser le domaine de la Boriete, sous l'offre qu'il fait de leur rembourser le prix qu'en a payé le sieur Roux, d'après l'échelle de dépréciation du papier monnaie.

pelant en développant les principes sur lesquels était fondée la décision de la cour suprême ; il soutenait l'i-

---

Les héritiers du sieur Roux déclarent ne pas reconnaître sa signature, et ils font remarquer, 1.° que le corps du billet est écrit d'une autre main que les mots, *écrit d'une autre main et signé de la mienne*, et que le sieur Roux n'a fait qu'y ajouter sa signature.

Le 7 janvier 1811, jugement qui avant faire droit, ordonne qu'il sera procédé par experts et par comparaison d'écritures, à la vérification de la prétendue signature du sieur Roux.

Les experts déclarent que la signature *Roux* est fausse.

Le 8 juin suivant, jugement qui, faute par Caperan de produire et notifier le rapport des experts, rejette de l'instance l'écrit daté du 25 décembre 1791, renvoie les héritiers Roux de la demande formée contre eux, et ordonne que la pièce sera transmise au juge d'instruction.

Le juge d'instruction poursuit en conséquence Caperan père et fils, comme prévenus de crime de faux en écriture privée.

Dans cette nouvelle procédure, Caperan père revenant sur la déclaration qu'il a faite devant le tribunal civil, reconnaît que ce n'est pas lui qui a écrit les mots, *écrit d'une autre main et signé de la mienne*, et il déclare ne pas se souvenir de quelle main sont ces mots.

Pendant cette instruction, Caperan père et fils appellent du jugement du 8 juin.

Le 28 décembre, arrêt qui surseoit à statuer sur leur appel jusques après le jugement à intervenir sur le procès en faux principal.

Cependant des mandats d'arrêt sont décernés contre Caperan père et fils, et ils sont suivis d'ordonnances de prise de corps, par l'effet desquelles l'affaire est portée à la chambre d'accusation de la cour de Toulouse.

Avant que la cour de Toulouse ait prononcé, Caperan père meurt en prison.

Le 8 mai 1812, arrêt qui met Caperan fils en état d'accusation.

Le 9 juin de la même année, Caperan fils n'ayant pour adversaire que le ministère public, faute par les héritiers Roux

dentité de la lettre de change représentée avec celle sur laquelle intervint le jugement du 8 juin 1817 : au

---

de s'être rendus parties civiles, est mis en jugement devant la cour d'assises du département de la Haute-Garonne.

Le même jour le jury prononce en ces termes :

« Non, la déclaration du 25 décembre 1791, attribuée à feu Guillaume Roux, faite en faveur de Pierre Caperan, propriétaire de Saint-Martin du Touch, au sujet de la métairie de la Boriete, n'est point fausse, ni faussement fabriquée. »

D'après cette déclaration, le président de la cour d'assises rend une ordonnance qui acquitte Antoine Caperan de l'accusation portée contre lui.

Les choses en cet état, Antoine Caperan reprend l'instance pendante devant la cour de Toulouse, sur son appel du jugement du 8 juin 1811. Il fait signifier le rapport des experts qui a déclaré fausse la signature Roux apposée à l'écrit du 25 décembre 1791, et il conclut à ce que, vu la déclaration du jury et l'ordonnance d'acquittement rendue par le président de la cour d'assises, les héritiers Roux soient déclarés non recevables dans la dénégation qu'ils font de la signature dont *il sagit*; subsidiairement, à ce qu'avant faire droit, ils soient admis à faire procéder à une nouvelle expertise, et à la fortifier par une preuve testimoniale.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que la fin de non-recevoir proposée par ledit Caperan, est puisée dans la déclaration du jury, de laquelle il résulte que la déclaration du quinze décembre 1791, attribuée à feu Guillaume Roux, faite en faveur de Pierre Caperan, au sujet de la métairie de Labourusse, n'est point fausse ni faussement fabriquée, et dans l'ordonnance du président de la cour d'assises qui acquitte Caperan de l'accusation de faux portée contre lui.

Si les héritiers Roux s'étaient portés parties civiles, dans la poursuite de l'instance criminelle, sur laquelle est intervenue la déclaration du jury et l'ordonnance du président qui acquitte, on pourrait leur opposer, sous ce rapport, cette ordonnance; mais ils n'ont point été parties dans ladite poursuite criminelle.

reste c'était, disait-il, à l'appelant à établir que cette lettre de change n'était pas réellement la même, s'il

---

La procédure n'a pas été faite avec eux, ils n'ont point produit des pièces de comparaison, ils n'ont point eu d'experts de leur choix, qui, éclairés par leurs instructions, aient été à portée de vérifier et décider conjointement avec ceux de Caperan le point litigieux, et dès-lors les héritiers Roux sont fondés à invoquer la maxime, *res inter alios judicata aliis nocere non potest.*

La cour de cassation a consacré ces principes par un arrêt du 3 juillet 1808, elle les avait encore reconnus le 21 messidor an 9, en considérant qu'en matière de grand criminel, il suffit que le délit ne soit pas constant pour que l'accusé soit renvoyé, tandis qu'en matière civile il faut que ce titre soit incontestablement reconnu être l'ouvrage de celui à qui il est opposé.

Dans l'affaire criminelle la société était seule demanderesse, et Caperan défendeur. La loi imposait donc au ministère public l'obligation de justifier l'accusation ; et parce qu'il aurait négligé de fournir des preuves suffisantes, ou que les preuves n'aient pas paru telles qu'il les fallait pour asseoir une condamnation à peine afflictive et infâmante, faudrait-il interdire à une partie intéressée qui n'a pas été partie dans la poursuite criminelle, le droit de repousser une demande injuste au fond, lors surtout qu'il s'agit d'une pièce privée qui, déniée par le prétendu légataire ou ses héritiers, ne peut plus faire foi qu'après avoir subi en justice l'épreuve d'une vérification légale faite contradictoirement avec le prétendu signataire ou ses héritiers, pièce qui d'ailleurs pourrait être fausse par des moyens autres que ceux qui ont été soumis au jury ?

Dans l'instance civile, les rôles ont changé, Caperan est devenu demandeur. C'est donc à lui à justifier sa demande, non par une prétendue fin de non-recevoir qui ne pourrait être jamais admise de la part d'un demandeur, mais en prouvant dans les formes établies par le Code sur l'ordre judiciaire, que la déclaration privée dont il réclame l'exécution est réellement l'ouvrage de feu Roux. Or, d'après le code et d'après les lois anciennes, les héritiers auxquels on présente un billet souscrit du nom de celui dont ils héritent ne peuvent être condamnés à en payer le montant, que dans le cas où ils reconnaîtraient l'écriture pour

voulait faire rejeter de l'ordre l'allocation de l'intimé. Des altérations étaient intervenues, il est vrai, dans

---

être celle de leur auteur ; et s'ils la méconnaissent, ils ne peuvent être condamnés, que dans le cas où il serait vérifié par pièces de comparaison, par experts respectivement nommés, que l'écriture ou du moins la signature est du défunt.

On objecterait vainement qu'en n'ayant aucun égard à la déclaration du jury, ont court le risque d'une contrariété d'arrêts. Mais Il n'y a véritablement contrariété d'arrêt que là où les arrêts sont rendus entre les mêmes personnes et au même titre. La disposition législative qui ouvre aux parties non appelées, et qui auraient dû l'être, la voie de la tierce-opposition, annonce assez que la chose jugée d'une manière à l'égard de *Titius*, peut être jugée différemment avec *Marius*.

Et il est si peu vrai qu'il puisse y avoir contrariété d'arrêt, que la déclaration du jury n'empêcherait pas le ministère public de poursuivre contre d'autres individus la même accusation de faux.

Que résulte-t-il d'ailleurs de la déclaration du jury? rien autre, si ce n'est qu'il n'était pas assez démontré que la pièce fût fausse. Que résulterait-il de l'arrêt qui rejetterait cette pièce? Seulement, qu'Antoine Caperan, demandeur en vérification, tenu de prouver la vérité de son titre, n'a point établi cette vérité ; dès-lors la fin de non-recevoir n'a et ne peut avoir aucun fondement.

Considérant qu'un jugement rendu sur la déclaration faite par les héritiers, comme l'écrit signé Roux, n'était ni l'ouvrage, ni la signature dudit Roux, ordonna que par experts, sur pièces de comparaison, il serait procédé à la vérification de cette signature. Les experts nommés ont, sur pièces de comparaison admises, déclaré que la signature attribuée audit Roux n'était point sa signature, et qu'il n'y avait aucune ressemblance entre cette signature et celle des pièces de comparaison. Cette relation ayant été communiquée après l'appel, il en résulte par d'autres motifs, que le jugement dont est appel, qui rejette la déclaration attribuée audit Roux, a fait une juste application de la loi.

Quant à la seconde vérification demandée, il n'existe auc motif plausible pour l'ordonner, dès que la première

la date de la lettre de change et l'époque de son exigibilité, mais l'arrêt de la chambre des mises en ac-

---

régulière, et présente tous les caractères propres à convaincre les magistrats.

Il en est de même de la preuve vocale : outre que la loi laisse aux juges la faculté de l'ordonner, elle aurait dû être demandée en première instance en même temps que la vérification par comparaison d'écriture. Ce n'est pas après avoir épuisé un genre de preuve, qu'il est permis de recourir à un second, encore moins le demandeur en cause d'appel. C'est en première instance que Caperan pouvait demander le concours de ces deux genres de preuves.

Considérant enfin, que d'après la relation des experts, d'après l'inspection de la pièce, de son état matériel et des pièces de comparaison, d'après les circonstances de la cause et les débats sur les faits qui ont eu lieu à l'audience, la cour s'est convaincue que cette déclaration n'était ni ne pouvait être l'ouvrage de feu Roux ; il est inutile de recourir à de nouveaux éclaircissemens, lorsque ceux que la cour a déjà démontrent que cette declaration ne saurait être attribuée à feu Roux, et lui ont paru suffisans pour se convaincre de la nécessité du rejet de cette pièce indépendamment du dol et de la fraude dont elle serait entachée, et dont la cour n'aurait pu s'empêcher de trouver la preuve dans la nombreuse série de faits reconnus constans et propres à démontrer le dol.

Par ces motifs, la cour vidant le renvoi au conseil, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les parties de Richard et de Bourniquel, et au surplus de leurs conclusions, et les en démettant, vu ce qui résulte du rapport des experts ; vu qu'Antoine, Caperan partie de Richard, ne prouve pas la vérité de la déclaration, icelle rejetant par tous les moyens de droit et de fait coarctés par les héritiers Roux, a démis et démet les parties de Bourniquel de leur opposition envers l'arrêt du sept décembre 1811, démet également la partie de Richard de son appel envers le jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse, le 8 juillet 1811, a condamné et condamne cette dernière en l'amende de dix francs envers l'Etat, et condamne tant elle que les parties de Bourniquel, aux entiers dépens envers les parties de Mallafosse et de Darles.

Du 12 août 1812. — Cour royale de Toulouse.

cusation et l'innocence du sieur G. attestée par cette décision doivent faire présumer que ces altérations ont été faites à l'instant de la confection de la lettre de change, et pour réparer des erreurs qui y seraient intervenues.

M. le chevalier de Bastoulh, premier avocat-général, qui porta la parole dans cette affaire, adopta les moyens de l'intimé, et conclut au démis de l'appel.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que bien loin de justifier, ainsi qu'il en serait tenu, le fait par lui allégué, que la lettre de change mentionnée dans le jugement de condamnation du 8 juin 1817, fut après ce jugement payée par le sieur Roux au sieur G., le sieur St-Victor a, dans sa défense devant la cour royale de Montpellier, fourni la preuve du fait contraire;

Attendu qu'il n'est pas établi non plus que la lettre de change maintenant représentée par le sieur G., ne soit pas celle qui servit de base au jugement susmentionné; sa contexture primitive se réunit au résultat de la procédure de faux, pour constater au contraire l'identité mal à propos contestée par le sieur St-Victor;

Attendu que des changemens intervenus dans la date originaire de cette lettre de change et dans l'époque de son exigibilité, l'on ne peut induire autre chose, d'après les circonstances de la cause, sinon que d'abord et à l'instant de la confection de cet effet, il y était à cet égard intervenu des erreurs qui furent immédiatement corrigées du consentement respectif du créancier et du débiteur, lequel approuva ces changemens le 8 juin 1807, en avouant sa dette et demandant du délai pour payer.

Par ces motifs : La cour vidant le renvoi au conseil et le renvoi de la cour de cassation, a démis et démet le sieur Bonniol Saint-Victor de son appel, et le condamne aux dépens envers les sieurs G. et Chabrier, parties de Barada et Mazoyer.

Du 25 juin 1821. — Cour royale de Toulouse. — Audience solennelle. — Chambres réunies. — *Président*, M. le chevalier de Faydel. — *Concluant*, M. le chevalier de Bastoulh, premier avocat-général.

Plaidant, MM. Bécane, Flottes et Gineste, avocats.

VENTE DE DROITS SUCCESSIFS. -- RESCISION POUR DOL ET FRAUDE. -- PRESCRIPTION. -- PREUVE.

La cession des droits successifs à un cohéritier, peut-elle être rescindée pour cause de dol et de fraude, après plus de dix ans. Celui qui l'attaque peut-il être admis à prouver tout-à-la-fois ce dol et cette fraude, et qu'il ne l'a découverte que depuis moins de dix années ? Rés. nég. (Art. 1304 du code civil.)

La dame Vincens, contre la dame Grillet.

Un sieur Marseillan étant devenu veuf, appela auprès de lui Louise Suran, sa nièce ; il l'institua pour son héritière générale et universelle, par testament du mois de décembre 1790. Les nouvelles lois sur les successions ayant été promulguées, il déclara dans un acte passé le 22 frimaire an 4, qu'il était son débiteur en une somme de deux mille francs pour les causes y exprimées.

Il décéda à Toulouse, dans sa maison située rue de l'Inquisition, le 7 floréal an 5. Sa succession fut dévolue à plusieurs collatéraux, au nombre desquels était ladite Louise Suran, qui logeait sous le même toit. Les scellés furent apposés immédiatement après, et bientôt les héritiers procédèrent à l'amiable à la division de tous les meubles et effets de la succession.

Par acte public du premier prairial an 5, ils payèrent à Louise Suran la somme de deux mille francs, au moyen de certains contrats dont ils lui firent cession. Enfin, par un dernier acte du 29 frimaire an 7, ils lui vendirent tous les droits et actions dépendans de ladite hérédité, et notamment une maison où était décédé le sieur Marseillan, moyennant la somme de huit cents francs, qui fut divisée entre tous ses héritiers, eu égard à leur intérêt dans la succession.

Louise Suran s'étant mariée avec un sieur Thezens, revendit la maison sans aucune réclamation de la part des héritiers. Ce ne fut que dans le mois d'août 1818, que la dame Grillet née Sauré, l'une des héritières, après s'être fait céder par trois ou quatre autres tous les droits qu'elles pouvaient prétendre à la succession du sieur Marseillan, oncle commun, appela la femme Thezens devant le bureau de paix, pour essayer la conciliation sur la demande qu'elle entendait former et qui tendait à ce que l'acte du 29 frimaire an 7, contenant vente des droits successifs, fût rescindé pour cause de lésion énorme, tout au moins qu'il fût annullé pour cause de dol et de fraude, et qu'à cet effet il fût procédé au partage de la succession dudit Marseillan, demeurant son offre de précompter toutes les sommes qu'elle avait reçues par suite de l'acte du 29 frimaire an 7.

L'épreuve de la conciliation ayant été inutile, une instance fut engagée devant le tribunal civil de Toulouse, contre ladite femme Thezens, et reprise ensuite après son décès avec la femme Vincens, son unique héritière.

La dame Grillet prit devant le tribunal les mêmes conclusions que devant le bureau de paix, et subsidiairement elle offrit de prouver qu'avant que les scellés eussent été apposés, Louise Suran avait fait disparaître les meubles les plus précieux, et qu'elle avait enlevé plusieurs actes et titres de créance pour en dérober la connaissance aux autres héritiers, qu'elle en avait depuis reçu le montant; que même certains de ces titres étaient encore en la possession de son héritière.

Il intervint, le 5 juillet 1821, un jugement qui accueillit les conclusions subsidiaires et admit la dame Grillet à la preuve des faits par elle coarctés dans un libelle signifié, par où il fut décidé qu'il suffisait d'alléguer le dol et la fraude pour pouvoir pendant trente années attaquer un partage, à moins que l'acquéreur ne justifiât que la connaissance du dol et de la fraude avait été acquise depuis plus de dix années avant l'introduction de l'instance.

Le 11 du même mois de juillet la femme Vincens a appelé de ce jugement, et pour faire réussir son appel, elle disait que d'après l'art. 889, l'action en lésion ne pouvait être admise parce que la cession lui avait été consentie à ses périls et risques; que, quant au moyen de dol et de fraude, la dame Grillet était irrecevable à le proposer, parce qu'il s'était écoulé plus de dix années depuis que l'acte avait été passé; qu'a-

près ce terme, toute action était interdite, aux termes de l'article 1304 , à moins qu'on ne justifiât que le dol et la fraude avaient été découverts depuis moins de dix ans.

La dame Grillet allégua qu'elle n'a pu connaître que depuis peu de temps les moyens dont Louise Suran a usé pour tromper ses cohéritiers et elle demanda à faire la preuve des faits qui, d'après elle, constitueraient le dol et la fraude ; mais d'un côté il est incertain si le dol et la fraude existent, puisqu'on ne vient pas avec la preuve acquise des faits qui les constitueraient ; d'autre côté on ne peut justifier en aucune manière de cette prétendue découverte obtenue depuis moins de dix ans ; dès-lors il faut s'en tenir à la règle générale contenue dans l'article 1304, qui veut qu'après dix ans les actes contenant partage soient à l'abri de toute attaque.

J'ai en ma faveur, disait-elle encore, un acte authentique, qui mérite toute foi en justice, et ce n'est point par un offre de preuve testimoniale qu'on peut l'emporter ; si le système de la dame Grillet pouvait prévaloir, il n'y aurait plus rien d'assuré en matière de contrats, il suffirait à l'une des parties qui y aurait figuré d'en demander la nullité avant l'expiration de la trentième année, et d'alléguer que l'autre a usé de dol et de fraude, et qu'elle n'a pu le découvrir que depuis moins de dix années pour faire renverser un acte que la loi déclare hors de toute attaque : ce système est évidemment en opposition avec les principes consacrés par les lois anciennes et nouvelles.

La dame Grillet, pour soutenir le bien jugé, répondait qu'elle n'avait découvert le testament de feu

Marseillan, que depuis très-peu de temps, que ce n'était que par l'effet du hasard qu'elle avait eu connaissance des faits et des circonstances qui constituaient le dol et la fraude pratiqués à son égard et à celui des autres cohéritiers. C'était une lettre écrite par un sieur Lahille, qui l'avait mise à même d'apprendre toutes les soustractions qui avaient été commises. Des aveux échappés à Louise Suran, des négociations de certains titres de créance faites depuis peu de temps, l'avaient entièrement éclairée sur les fraudes pratiquées par Louise Suran; et ce n'est que depuis la découverte de tous ces faits, que devait courir le délai pour attaquer la cession consentie le 29 frimaire an 7.

Si la dame Grillet ne rapporte pas d'hors et déjà la preuve du dol et de la fraude, découverts depuis moins de dix ans, les présomptions et les circonstances suffisent au moins pour faire maintenir le jugement qui admet à cette preuve. Il résultera des enquêtes et des actes qui pourront être produits que Louise Suran n'était devenue cessionnaire de l'entière succession de Marseillan à un aussi vil prix, que parce qu'elle avait usé de mauvaises voies pour tromper ses cohéritiers, et que l'intimée n'en a eu connaissance que peu de temps avant l'introduction de l'instance; ce n'est que lorsque les enquêtes auront eu lieu, qu'on pourra décider s'il y a lieu à l'exception portée par l'article 1304; car alors seulement il sera établi si le dol a été découvert depuis plus de dix années, ou seulement depuis moins de temps, et ce n'est qu'alors seulement qu'on pourra admettre ou rejeter la fin de non-recevoir proposée par l'appelante.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que l'action en nullité ou en rescision d'un acte contenant cession de droits successifs, faite par un cohéritier à son cohéritier et aux périls et risques de l'acquéreur, peut bien en règle générale, être reçue lorsqu'elle est fondée sur le dol et la fraude, aux termes des articles 889 et 1304 du code civil, mais il faut pour cela que cette action soit intentée dans les dix années, à compter du jour où l'acte est passé, à moins que le dol et la fraude n'aient été découverts postérieurement.

Attendu que l'acquéreur a en sa faveur un titre authentique à l'abri de toute atteinte, lorsque dix années se sont écoulées; qu'il est dispensé de toute espèce de preuve pour corroborer ce titre, auquel toute foi doit être ajoutée, soit à raison de son authenticité, soit à raison du laps de temps qui s'est écoulé pendant lequel il a été respecté; que si le vendeur vient après ce temps alléguer le dol et la fraude pour pouvoir être relevé de la déchéance prononcée contre lui, il doit venir avec la preuve du dol et de la fraude qu'il prétend avoir été pratiqués, et de la découverte de ce dol et de cette fraude depuis moins de dix années.

S'il suffisait d'alléguer ces vices pour pouvoir attaquer, après dix années, un acte public, l'art. 1304 du Code civil deviendrait sans objet, et les actions rescisoires, ou en nullité, pourraient être intentées pendant trente ans, tandis que le législateur a voulu qu'après dix ans, toute action fût déniée à celui qui se plaint du dol et de la fraude, s'il ne justifie pas qu'il a été dans l'impossibilité d'agir par l'ignorance

où il était de ce dol et de cette fraude, et qu'il n'a pu les découvrir que depuis moins de dix années.

La femme Vincens est cessionnaire, par elle ou la dame Thezens, depuis plus de dix-neuf ans avant l'introduction de l'instance ; elle a en sa faveur un acte public que la prescription de dix années a mis à l'abri d'être querellé. Son adversaire, tout en demandant la nullité pour cause de dol et de fraude, ne prouve en aucune manière l'existence de ce dol et de cette fraude, encore moins qu'elle l'a découverte depuis moins de dix ans. La preuve à laquelle elle demande d'être admise ne tend qu'à vouloir tenter d'établir un fait qui devrait l'être d'hors et déjà. C'est donc mal-à-propos que le tribunal de première instance a accueilli les conclusions subsidiaires prises par la dame Grillet.

Attendu que la femme Vincens étant déclarée bien fondée dans son appel, elle doit obtenir les dépens et la restitution de l'amende.

Par ces motifs, la Cour disant droit sur l'appel relevé par la partie de Barada, envers le jugement rendu par le tribunal de première instance de Toulouse, le 20 juin 1821, et le réformant, a relaxé et relaxe ladite Lespagnol, femme Vincens, de toutes les demandes, fins et conclusions contre elle prises par fin de non-recevoir ; ordonne la restitution de l'amende, et condamne la partie de Bressoles aux dépens des causes principales et d'appel.

Du 30 août 1821. Première chambre civile de la Cour royale de Toulouse.— M. le chevalier de Faydel, *présid.*— *Concl.* M. le chevalier de Bastoulh, premier avocat-général.

Plaid. MM. Gineste et Romiguières fils, avocats.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE -- NULLITÉ. -- REQUÊTE.

Le débiteur saisi peut-il, au moment fixé pour l'adjudication préparatoire, proposer verbalement des moyens de nullité, sans faire signifier aucun libelle ni requête? Rés. affir. (Art. 718, 337, 406, 733 et 735 du code de procédure civile.)

DAROU, Contre GALAUP.

Le sieur Galoup poursuivait l'expropriation forcée d'un immeuble appartenant aux héritiers Darou. Au jour fixé pour l'adjudication préparatoire, après la réquisition de l'avoué de procéder à la publication du cahier des charges, le sieur Darou aîné demande à être entendu dans les moyens de nullité qu'il a à proposer contre la procédure; le sieur Galaup s'y oppose, attendu qu'il n'a été notifié ni requête, ni libelle, et que jusqu'à ce qu'un acte quelconque existe, il n'y a pas d'incident sur lequel le tribunal puisse statuer. Le tribunal adopte cet avis, et ses motifs sont ainsi conçus:

« Considérant qu'aux termes de l'art. 733 du code de procédure civile, les moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire doivent être proposés avant cette adjudication; que par ce mot *proposer*, le législateur a entendu soumettre le demandeur en nullité à faire connaître à son adversaire le nouvel incident qu'il veut élever; que l'art. 124 du tarif, qui n'est que l'appendice du code de procédure indique que les moyens de nullité de la procédure doivent être demandés par *requête d'avoué à avoué*;

qu'une demande en nullité de la procédure est évidemment une demande incidente qui, aux termes de l'art. 718, peut bien être jugée sommairement et formée sans un essai préliminaire de conciliation, mais qu'enfin cet incident doit exister pour que les tribunaux puissent y statuer ; que les art. 337 et 406 du code de procédure civile, déterminent comment se forment ces demandes incidentes, et que s'il n'est signifié ni citation, ni requête, ni libelle, il n'y a aucun incident légalement formé ; que s'il suffisait de simples conclusions verbales, il serait presqu'impossible d'exécuter la disposition de la loi qui ne permet de plaider sur l'appel que les moyens proposés en première instance, et que le demandeur ne serait jamais à même de répondre à toutes les contestations que l'on pourrait élever sur chacun des actes d'une procédure aussi longue ; qu'aussi plusieurs arrêts ont rejeté les incidens qui n'étaient pas formés par libelle ou par requête ; qu'enfin le sieur Darou aîné, qui s'est annoncé dans l'intention de les contester, n'a pas même fait connaître ni proposé ses moyens de nullité, quoique le moment de procéder à l'adjudication préparatoire soit arrivé :

Par ces motifs : Le tribunal démet le sieur Darou de son insistance et procède à l'adjudication préparatoire.

Le sieur Darou aîné relève appel de ce jugement, et demande que la cour renvoye devant le tribunal de première instance, pour juger les moyens de nullité qu'il avait voulu proposer.

Il faisait remarquer que l'article 733 du code de procédure civile, le seul qui s'occupe de l'incident

relatif aux nullités de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, ne prescrit rien sur le mode de former l'incident. Il suffit aux termes de cet article, de *proposer* le moyen de nullité avant qu'il ait été procédé à l'adjudication préparatoire. C'est là tout ce qu'exige la loi : que les moyens soient au surplus proposés par une requête ou par une citation, par des conclusions écrites ou par des conclusions verbales, peu importe. Les moyens ont-ils été proposés avant l'adjudication préparatoire ? Telle est la seule question que l'on doive examiner. Or, dans l'espèce, le sieur Darou, débiteur discuté, avait fait prendre la parole par un avocat et par un avoué; il demandait à plaider à l'instant même des moyens de nullité. On n'a pu refuser de l'entendre, sans contrevenir formellement au principe qui ne permet de prononcer ni *nullités*, ni *déchéances*, qui ne soient expressément déclarées dans la loi.

L'article 735 du même code, exige formellement une requête lorsqu'il s'agit des nullités de la procédure postérieure à l'adjudication définitive, et puisqu'on ne retrouve pas dans l'article 733 les mêmes expressions que dans l'article 735, il faut en conclure que le législateur n'a pas entendu assujettir le débiteur aux mêmes formalités. Sans doute, le débiteur *discuté peut*, aux termes de l'article 124 du tarif, faire notifier une requête contenant ses moyens de nullité, contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire; mais il n'y est pas tenu, et l'on ne peut trouver dans cet article du tarif aucune nullité, aucune déchéance prononcées. Il en est de cette requête comme des requêtes contenant défenses que les par-

ties ont le droit, mais qu'elles ne sont pas tenues de faire signifier.

L'intérêt qu'inspire au législateur un débiteur discuté que l'on dépouille de ses biens n'a pas permis de l'assujettir à des formalités souvent trop dispendieuses. Le créancier a voulu le poursuivre, il a dû surveiller tous les actes de sa procédure, il doit être prêt à les représenter et à les défendre tous contre les irrégularités que l'on pourrait leur reprocher.

Vainement, voudrait-on appliquer les règles générales prescrites par les articles 337 et 406, pour les demandes incidentes; il s'agit d'une procédure en saisie immobilière, soumise à des règles spéciales, et l'article 733 ne fixe aucun mode de proposer les moyens de nullité. Il suffit donc de les plaider, même verbalement, pour que l'incident existe et que les juges qui ne peuvent procéder sans lever l'obstacle qui se présente, doivent apprécier le mérite de ces divers moyens. C'est donc mal à propos que les premiers juges n'ont pas permis au sieur Darou de développer ses moyens, et n'ont pas voulu les juger. L'adjudication préparatoire est donc nulle, ainsi que toute la procédure qui l'a suivie.

Le sieur Darou invoquait au surplus l'opinion de M. Carré, dans son analyse raisonnée, quest. 2284, et dans le traité et questions n° 3501; le journal des avoués, tom. 3, pag. 99, et tom. 6, pag. 170; les arrêts de la cour de Bruxelles des 23 août 1810, et 31 janvier 1812 (1), et les motifs d'un arrêt de la cour de Bordeaux du 21 janvier 1811 (2).

(1) Sirey, tom. 15. — 2 — 165.
(2) Sirey, tom. 11. — 2 — 166.

L'intimé répondait : un principe généralement reconnu par le code de procédure civile n'admet plus les demandes *labiales* ou purement *verbales*. Y a-t-il quelque exception à cette règle générale pour l'incident prévu par l'article 733 du code de procédure civile ? absolument aucune. Cet article se borne à déclarer que les moyens ne seront plus recevables, s'ils n'ont été *proposés* avant l'adjudication préparatoire, mais il ne dit pas comment ils doivent être proposés. Il faudrait donc appliquer les dispositions générales qui veulent que toute demande soit écrite ; mais il y a mieux, l'article 733 se trouve dans le titre 13 qui ne s'occupe que des incidens sur la poursuite des saisies immobilières. L'article 718 déclare que toute contestation incidente sera jugée sommairement, et rappelle par conséquent toutes les dispositions du titre relatif aux matières sommaires, et notamment l'art. 406, qui veut que toute demande incidente soit formée par *requête d'avoué à avoué*. Quel besoin dès-lors de déclarer expressément dans l'article 733, que cet incident particulier devait, comme tous les autres, être formé par *requête d'avoué* ? La disposition se trouvait dans la combinaison des articles 406 et 733, et le tarif, qui n'est que le complément du code de procédure civile, taxe l'article 124 d'une requête contenant les moyens de nullité de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire. Il faut donc une requête puisque l'on ne peut supposer que la loi taxe un acte inutile et frustratoire.

On convient que pour demander la nullité de la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire il faut une requête ; quel motif aurait pu avoir le légis-

lateur pour ne pas l'exiger, lorsqu'il s'agit des nullités de la procédure antérieure? Toutes les raisons qui militent dans un cas militent dans l'autre, et l'on connaît le principe *ubi eadem ratio, idem jus*. Il résulte d'ailleurs de l'examen de l'article 735, que le législateur a été forcé d'énoncer la requête qu'il avait déjà rendue nécessaire par ses dispositions générales, aussi bien dans le cas de l'article 735 que dans celui de l'article 733.

L'article 733 en effet en disposant que les moyens doivent être proposés et jugés avant l'adjudication préparatoire, en déclarant que par le même jugement qui statuera sur les moyens de nullité, il sera procédé à cette adjudication, a fixé le jour de l'audience à laquelle les parties doivent plaider. L'article 735 en ordonnant que l'on propose les moyens de nullité de la procédure postérieure, vingt jours au moins avant l'adjudication définitive ne fixe pas l'audience à laquelle les parties doivent comparaître; il a donc été naturel de déclarer que la requête contiendrait à venir au jour indiqué afin que le saisissant pût défendre ses intérêts.

Quels ne seraient pas les inconvéniens du système plaidé par l'appelant? Il en résulterait qu'au jour fixé pour l'adjudication préparatoire tout avoué, sans mandat au moins connu, pourrait prendre la parole et interrompre le cours d'une affaire qui doit lui être étrangère tant qu'il n'a pas fait signifier sa constitution. Le débiteur discuté pourrait faire plaider verbalement des prétendus moyens de nullité, sans que ses conclusions fussent même rédigées par écrit, et il faudra que saisissant, pour ainsi dire à la volée ses phrases fugi-

tives, son adversaire réponde à ses moyens, que le ministère public à qui on aurait dû les communiquer donne son avis et que le tribunal les apprécie. Le débiteur ne pourra sur l'appel faire valoir des moyens nouveaux, et comment saura-t-on si les moyens ont été réellement proposés devant les premiers juges, lorsque rien n'aura été écrit, que tous les débats n'auront été que purement oraux.

L'appelant oppose l'article 1030; il soutient qu'on ne peut proposer aucune déchéance, aucune nullité qui ne soit déclarée par la loi. Mais ce n'est pas le cas d'appliquer ce principe qu'on ne saurait contester. Le sieur Darou n'avait pas fait notifier un acte dont les premiers juges aient prononcé la nullité, ils se sont bornés à déclarer que pour qu'il y eût un incident, il fallait un acte quelconque; ils ont reconnu que de simples libelles, des conclusions écrites, auraient suffi pour les nantir de la connaissance d'un incident qui sans cela n'existait pas. Ils n'ont pas pu admettre qu'il suffit de la volonté d'un débiteur pour arrêter le cours de la justice et la prononciation des jugemens. Ils n'ont pu considérer comme un incident ce qui n'existait encore que dans l'avenir, et aujourd'hui même, lorsque le sieur Darou plaide devant la cour, lorsque depuis trois mois l'adjudication préparatoire a eu lieu, ses moyens prétendus n'ont pas été proposés ni indiqués. Il n'y a eu qu'une vaine annonce qui ne pouvait suffire pour retarder une audience indiquée depuis si long-temps. Le sieur Darou seul doit se l'imputer, et les premiers juges n'ont fait qu'une juste application des principes qui veulent que tout défendeur connaisse les demandes dirigées contre lui.

Le sieur Galaup réfutait les argumens pris de l'arrêt de la cour de Bordeaux, en faisant observer que dans cette espèce le débiteur discuté avait fait notifier une requête le jour de l'audience, en sorte qu'il ne s'agissait que de décider s'il fallait, à peine de nullité, notifier la requête quelque temps avant le jour fixé pour l'adjudication préparatoire. Aux arrêts de la cour de Bruxelles il opposait ceux de la cour de cassation du 21 vendémiaire an 11 (1), et ceux de la cour de Riom, du 25 mai 1810 (2), et du 21 mai 1816, enfin, l'opinion de M. Huet, traité des saisies immobilières page 283.

M. Cavalié, avocat-général, conclut à la réformation du jugement, et son avis fut adopté par la cour.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que l'article 733 du code de procédure civile, en disant *que les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne pourront être proposés après ladite adjudication*, autorise à les proposer avant cette adjudication sans déterminer la forme dans laquelle ils doivent l'être, ni l'époque précise, pourvu seulement que ce ne soit pas après l'adjudication.

Attendu qu'il ne peut être ajouté aux dispositions de la loi, pour assujettir les parties à des formalités qu'elle n'exige pas.

Attendu que lorsque le législateur a voulu déterminer la forme et l'époque de la proposition des moyens de nullité contre les procédures en saisie immobilière, il s'est positivement exprimé dans l'article 735 du code de procédure civile ainsi conçu :

(1) Sirey, tom. 3, 2, 503. (2) Sirey, 15, 2, 165.

« La partie saisie sera tenue de proposer par re-
» quête, avec à venir, à jour indiqué, ses moyens de
» nullité, si aucuns elle a, contre les procédures pos-
» térieures à l'adjudication provisoire, vingt jours au
» moins avant l'adjudication définitive. »

Attendu que si l'article 124 du tarif des droits détermine ceux qui sont dus pour une requête présentée dans le cas de l'article 733 du code de procédure civile, il ne peut en résulter, pour les parties, l'obligation d'employer cette forme de proposer leurs moyens de nullité, mais seulement celle d'acquitter le montant du droit déterminé, lorsqu'elles auront jugé à propos de l'employer.

Attendu en fait que la partie de Mazoyer a contesté à celle de Bressoles, en première instance, la faculté de proposer ses moyens de nullité avant l'adjudication préparatoire, autrement que par requête.

Attendu que le jugement dont est appel, accueillant ce système et la fin de non-recevoir opposée à la partie de Bressoles, a ajouté aux dispositions de la loi, et assujetti ladite partie à des formalités que l'article 733 du code de procédure civile, n'exige pas de la partie saisie.

Par ces motifs, la cour disant droit sur l'appel de la partie de Bressoles, annulle le jugement du seize août et tout l'ensuivi; et ce faisant, renvoye les parties devant le tribunal de première instance de Toulouse, et néanmoins devant d'autres juges que ceux qui ont rendu le susdit jugement, pour y être procédé comme de droit, condamne la partie de Mazoyer aux dépens de l'incident, etc.

Du 23 novembre 1821. — Cour royale de Toulouse.

— Chambre des appels de police correctionnelle. — *Président*, M. d'Ayguesvives, président. — *Concluant*, M. Cavalié, avocat-général.

Plaidant, MM. Decamps (d'Aurignac) et Mazoyer, avocats.

GARDE FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — FOI DUE. — TÉMOIN AUXILIAIRE.

En matière de délits forestiers, le procès-verbal du garde ne fait foi par lui-même jusqu'à inscription de faux, qu'autant que l'amende n'excède pas la somme de cent fr. Si l'amende excède ce taux, pour que le procès-verbal fasse foi, il faut que le garde soit assisté d'un témoin ;

Dans ce cas, l'officier municipal qui assiste le garde forestier dans une visite domiciliaire, peut-il servir de témoin ? Rés. nég.

Le sieur Courtes, contre l'Administration forestière.

Le 6 décembre 1820, le sieur Rosas, garde-forestier de la commune de Montalsat, faisant sa tournée ordinaire dans la forêt de Dourre, reconnut qu'un dégât considérable y avait été récemment commis. Soupçonnant plusieurs personnes du lieu de Grès, commune dudit Montalsat, d'avoir commis ce dégât, il requit l'adjoint du maire de l'assister dans les recherches qu'il se proposait de faire. Ils se transportèrent ensemble dans la maison du sieur Courtez, propriétaire cultivateur, et trouvèrent cachés dans son étable à bœufs cent treize tiges d'arbres, essence chêne blanc,

que ledit sieur Courtez leur déclara provenir de la forêt de Dourre.

Le garde dressa son procès-verbal, qui fut signé par lui et par l'adjoint du maire.

Assigné devant le tribunal de Montauban, Courtez y comparut, et fut condamné à 452 francs d'amende et à 452 francs de dommages, en vertu des articles 1 et 8, du titre 32 de l'ordonnance de 1669.

Le tribunal a considéré que le procès-verbal d'un garde-forestier faisait foi jusqu'à inscription de faux, quoique affirmé par lui seul, même lorsqu'il s'agit de condamnations excédant 100 francs, si le procès-verbal est appuyé d'un témoignage auxiliaire ; témoignage qui, dans l'espèce, se trouve dans la signature de l'adjoint au mère.

Courtez a relevé appel de ce jugement.

Il a pris son grief de ce que le jugement a décidé que le procès-verbal devait faire foi jusqu'à inscription de faux, quoique rédigé et affirmé par un seul garde ; attendu, ont dit les premiers juges, que ce garde fut assisté, et que le procès-verbal fut signé par l'adjoint du maire de la commune.

En droit, les procès-verbaux des gardes-forestiers font foi en justice, s'il n'y a inscription de faux. Mais si le délit est de nature à comporter une condamnation à une amende et à une indemnité excédant la somme de 100 fr, , le procès-verbal qui le constate, s'il n'est signé et affirmé que par un seul garde, doit être appuyé d'un témoignage.

Les premiers juges ont cru trouver ce témoignage auxiliaire dans la présence et la signature de l'adjoint dans le procès-verbal.

Mais d'abord, quant à la partie du procès-verbal relative à Courtez, l'officier municipal n'a assisté le garde-forestier que parce qu'il s'agissait de faire une visite domiciliaire dans la maison d'habitation du sieur Courtez, et que cette visite ne pouvait avoir lieu qu'avec l'assistance d'un officier municipal, conformément à l'art. 41 du code des délits et des peines, du 3 brumaire an 4, et à l'art. 16 du code d'instruction criminelle. Des-lors le rôle et les fonctions de l'adjoint du maire étaient déterminés ; il n'était-là, ni comme garde, ni comme témoin, il y était pour protéger la sûreté individuelle et domiciliaire, et sa présence ne pouvait influer en rien sur la vérification et la constatation que le garde avait à faire. Ces principes sont la conséquence des arrêts de la cour de cassation, rendus les 5 mars et 21 mai 1807, et sont rapportés au répertoire de jurisprudence, le premier, au mot *procès-verbal*, § 6, et le deuxième. au mot, *garde des bois*, sect. 1re, § 3.

Au surplus, quand on voudrait considérer l'intervention de l'adjoint dans le procès-verbal, comme on considérerait l'intervention d'un deuxième garde ou de tout autre témoin, la seule signature de l'intervenant au procès-verbal n'aurait pas suffi pour constituer le témoignage auxiliaire exigé dans l'espèce.

Il aurait fallu que ce témoin auxiliaire en affirmât le procès-verbal par lui signé, ou eût fourni sous la religion du serment, sa déposition devant les premiers juges. C'est ainsi que la cour de cassation l'a décidé par arrêts des 16 février 1806 et 31 octobre de la même année, rapportés au répertoire de jurisprudence, au mot *procès-verbal*, § 6, n° 4.

On peut aller plus loin; et comme le procès-verbal dont il s'agit ne saurait motiver la condamnation du sieur Courtez, qu'à raison de l'aveu qu'on lui fait faire, et que le sieur Courtez dénie et qu'il est fondé à dénier, puisqu'il n'a pas signé le procès-verbal, qu'il n'a pas même été requis de le signer: on peut dire qu'en aucun cas les procès-verbaux des gardes-forestiers ne font foi absolue pour la constatation des réponses qu'ils prétendent leur avoir été faites par les délinquans. Telle est le doctrine de M. *Dralet*, dans son excellent traité des délits, des peines et des procédures en matière d'eaux-et-forêts, pag. 153 et 154. Cet auteur l'appuie d'un arrêt de la cour de justice criminelle du département du *Doubs*, auquel il observe que l'administration des forêts acquiesça.

M. Cavalié, avocat-général, a conclu au démis de l'appel et subsidiairement à ce qu'il plaise à la cour admettre l'administration forestière à la preuve des faits coarctés dans le procès-verbal dressé le 6 décembre 1820, par Raymond Bovard, garde forestier, contre Jacques Courtez.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que la demande en preuve formée par M. le procureur-général ne peut que donner un plus grand développement aux circonstances de la cause, qu'il y a conséquemment lieu de l'accueillir.

Par ces motifs : La cour disant droit aux conclusions du ministère public, tous les actes du procès tenant, les droits et exceptions des parties leur demeurant expressément réservés, admet l'administration forestière à la preuve des faits coarctés dans le

procès-verbal dressé le 6 décembre 1820, par Raymond Bovard, garde-forestier, contre Jacques Courtez.

Du 28 uovembre 1821. — Cour royale de Toulouse. — Chambre des appels de police correctionnelle. *Président*, M. d'Ayguesvives. — *Concluant*, M. Cavalié, avocat-général.

Plaidant, M.e Romiguières fils, avocat.

ENQUÊTE. — VACATIONS. — PROCÈS-VERBAL. — MENTION. — NULLITÉ.

Peut-il être procédé à une enquête pendant les vacations des tribunaux ? (Rés. affir.)

L'enquête peut-elle être faite durant ce temps devant un juge qui n'est pas membre de la chambre de vacations ? (Rés. affir.)

Suffit-il pour se conformer aux dispositions de l'art. 275 *du code de procédure civile, de mentionner à la fin de chaque verbal d'enquête, que les formalités prescrites par les art.* 261, 269, 270, 271, 272, 273, 274 *ont été observées ?* (Rés. affir.)

MERLE contre MERLE.

Robert Merle étant décédé dans le mois de mars 1816, Etienne Merle, son fils, cita devant le tribunal civil de Toulouse la dame Marie Merle sa sœur, et le sieur Lalotte son époux, pour voir ordonner le partage de la succession du père commun.

Dans le cours de l'instance engagée sur cette demande, les sieur et dame Lalotte accusèrent le sieur Merle fils d'avoir spolié la succession paternelle. Aussi, par libelle du 23 juin 1817, ils conclurent à ce que Merle fils fût tenu, dans la composition du patrimoine, de rendre compte du produit des ventes d'immeubles faites sous le nom de Merle père au profit de Merle fils, et subsidiairement d'être admis à prouver, tant par actes que par témoins, qu'au moment et depuis le décès de Merle père, Merle fils avait enlevé de la maison de ce dernier une grande partie d'objets mobiliers, tels que linge, argenterie, bijoux, argent comptant, plusieurs lettres de change ou effets de commerce, et titres de créances dus par divers individus.

Un jugement du 6 août 1817, admit les sieur et dame Lacoste à prouver, tant par acte que par témoins, les faits qu'ils avaient articulés pour établir la spoliation dont ils se plaignaient. Le même jugement ordonna que l'enquête serait parachevée dans trois mois.

Il fut signifié aux avoués de la cause et à toutes les parties, le 22 août 1817.

Le 26 du même mois, le juge nommé pour présider à la confection de l'enquête, rendit une ordonnance pour permettre aux sieur et dame Lalotte de faire assigner tous les individus qu'ils voudraient faire entendre comme témoins, le premier septembre lors prochain, jours suivans et utiles.

Le lendemain 27, les sieur et dame Lalotte notifièrent au sieur Merle fils, au domicile de son avoué, l'ordonnance du juge-commissaire, la requête qui l'avait provoquée, et les noms, profession et de-

meure de trente-deux témoins qui doivent être entendus.

On se réserva de produire tous autres témoins qu'on pourrait découvrir, en se conformant toujours aux dispositions de l'article 261 du code de procédure civile.

Les témoins avaient été assignés pour le premier septembre 1817.

Ce jour-là le juge-commissaire fit l'ouverture du procès-verbal d'enquête, procéda à l'audition de quelques témoins, et renvoya la continuation des enquêtes au 20 novembre lors prochain.

Par exploit des 21 et 22 du même mois de novembre, trois nouveaux témoins furent cités pour déposer en l'enquête dont le procès-verbal était déjà ouvert. On observa, à leur égard, toutes les formalités prescrites par l'article 260 du code de procédure civile.

L'enquête ayant été parachevée et signifiée, le sieur Merle fils demanda l'annullation des procès-verbaux d'enquête des 1.er septembre, 21, 22, 24 et 25 novembre 1817 par contravention à la loi et notamment au décret du 10 février 1806, à l'article 44 du décret du 30 mars 1808, et aux articles 260, 261, 269, 271, 275, du code de procédure civile.

Subsidiairement, et en cas de difficulté, Merle fils demanda encore, vu ce qui résultait de l'article 283 du Code de procédure civile, qu'on rejetât les déclarations des 4.e, 5.e, 21, 22, 24 et 27.e témoins, et enfin celles des 33.e et 34.e témoins, pour contravention aux articles 260 et 261 du Code de procédure civile.

Le sieur Merle fils prétendait qu'on avait contre-

venu au décret du 10 février 1806, en procédant à l'ouverture de l'enquête, le 1er. septembre 1817, puisque déjà les vacations des tribunaux avaient commencé, et que ce décret ne permet aux chambres de vacations que de s'occuper d'affaires sommaires. Or, la confection d'une enquête ne saurait être considérée comme une affaire sommaire.

Les sieur et dame Lacoste faisaient observer, pour écarter cette première objection, que quoique une enquête ne puisse être comprise parmi les affaires sommaires, elle requiert néanmoins célérité. Il importe, en effet, à celui qui est obligé de rapporter une preuve, d'user avec célérité des moyens que la loi lui fournit pour la constater, afin qu'elle ne périsse pas.

C'est en ayant égard à cette circonstance, celle de la célérité, que la Cour de cassation a décidé par deux arrêts des 18 prairial an onze et 18 floréal an 12, que les chambres de vacations étaient compétentes pour prononcer des adjudications sur expropriation forcée.

D'ailleurs l'article 257 du Code de procédure civile fixe le délai dans lequel l'enquête doit être commencée, à peine de nullité, le délai doit être rigoureusement observé dans tous les temps, si la loi n'y a ajouté aucune modification. Or, la loi n'a point excepté de ce délai le temps des vacations. Une enquête doit donc être faite durant les vacations, toutes les fois que, d'après le jugement qui l'ordonne, le jour de son ouverture devra nécessairement avoir lieu dans ce temps-là.

Ils ajoutaient que ce n'était pas la chambre de vacations qui avait ordonné l'enquête, qu'il ne s'agis-

sait dès-lors que de l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal, dans le temps où il exerçait toute sa juridiction. Or, aucune disposition législative n'empêche d'exécuter un jugement pendant les vacations.

Merle fils proposa une autre objection. Il prétendit que le juge-commissaire, devant qui l'enquête fut faite, était sans pouvoir pour présider à cette opération, parce qu'il n'était point membre de la chambre de vacation. Ses pouvoirs étaient alors suspendus comme ses fonctions.

Cete objection, répliquaient les sieur et dame Lacoste, n'est pas mieux fondée que la précédente, la qualité de juge est ineffaçable, et celui qui en est revêtu la conserve durant le temps des vacations, comme durant tout autre temps.

Ensuite le juge-commissaire agissait en vertu du jugement qui avait ordonné l'enquête, et qui l'avait nommé pour entendre les témoins qui seraient administrés. Ces principes ont été consacrés par un arrêt de la Cour de cassation, rapporté par Sirey, tome 12, 1.re partie, page 187, qui a décidé que les délais pour faire enquête, n'étaient point suspendus pendant la durée des vacations. (1)

Après avoir proposé ces premières objections contre l'enquête, le sieur Merle fils demandait qu'on rejetât le procès-verbaux des 20, 21, 23, 24 et 25 novembre 1817, comme ayant été dressés hors du délai fixé pour faire l'enquête.

Cette objection étant réfutée par les sieur et dame

---

(1) Voir Journ. des Arrêts de la Cour de Toulouse, tom. III, 2.e part., pag. 66.

Lacoste, en rappelant que le délai pour faire l'enquête était de trois mois ; que ce délai n'avait commencé de courir que du premier septembre, conformément à l'article 257 du Code de procédure civile, et que ce délai durait, aux termes de l'article 278 du même Code, jusqu'au premier décembre, dans lequel l'enquête devait être parachevée.

Chaque verbal de l'enquête était terminé de la manière suivante : « nous avons renvoyé la continuation » de la présente enquête à..... déclarant que les for- » malités voulues par les articles 261, 262, 269, 270, » 271, 272, 273 et 274 ont été observées. »

Le sieur Merle fils argumentant de l'article 275 du code de procédure civile, qui veut que les procès-verbaux d'enquête fassent mention à peine de nullité de l'observation des formalités prescrites par les articles ci-dessus énoncés, soutenait que la disposition de cet article ne pouvait être remplie, qu'autant qu'il énoncerait et prouverait que chacune de ces formalités avait été séparément observée, et que le verbal énoncerait de quelle manière elle l'avait été, et qu'il ne suffisait pas d'affirmer que ces formalités avaient été observées, mais qu'il fallait qu'il résultât du verbal qu'elles l'avaient été réellement.

Les sieurs et dame écartèrent encore facilement cette objection en faisant voir que les verbaux de l'enquête annonçaient et justifiaient que chacune des formalités prescrites par chacun des articles cités avaient été remplies, et que dès-lors pour satisfaire au vœu de l'article 275, on n'avait besoin que de rappeler à la fin du procès-verbal que chacune de ces

formalités avait été observée, et que cet article n'exigeait pas autre chose.

Le tribunal de première instance de Toulouse n'accueillit aucun des moyens de nullité proposés par Merle fils contre l'enquête, cela résulte de son jugement rendu le 28 août 1818.

Attendu que quoique faite pendant les vacations, l'enquête est valable, le commissaire délégué ayant droit et qualité, et que la disposition de l'article 247 du code de procédure civile est générale; que pour y soustraire le temps des vacations des tribunaux il faudrait que la loi l'en eût excepté formellement, ce qui n'existe pas.

Attendu, quant à la violation de l'article 275, qu'on ne doit pas plus s'y arrêter, parce que cet article exige seulement qu'on fasse mention dans le procès-verbal d'enquête de l'observation des formalités indiquées par les articles 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273, 274; or, en fait, ce procès-verbal d'enquête mentionne l'observation de cette formalité.

Attendu que la demande en annullation des procès-verbaux des premier septembre, vingt, vingt-un, vingt-deux, vingt-quatre et vingt-cinq novembre, doit également être rejetée, parce qu'il résulte de la date de la signification du jugement qui ordonne l'enquête à avoué, ainsi que de la date de l'ouverture du procès-verbal d'enquête fixée par l'ordonnance du juge-commissaire, que lors desdites séances, on était encore dans le délai de trois mois accordé par ledit jugement pour parachever l'enquête.

Par ces motifs. Le tribunal sans avoir égard aux demandes en nullité des procès-verbaux d'enquête, et

en rejet des dépositions des témoins proposés par la partie de Darles, dont l'a démis et démet, prenant au contraire droit à ladite enquête.

Le sieur Merle fils appela de ce jugement devant la cour. Il reproduisit les moyens de nullité qu'il avait proposés contre l'enquête. On employa pour les faire écouter, les raisons qui avaient déjà réussi en première instance. Elles eurent le même succès sur l'appel.

ARRÊT.

LA COUR. — Sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés contre l'enquête, ordonne qu'il sera passé outre au jugement du procès.

Du 19 août 1820. — *Président*, M. Monsinat, conseiller doyen. — *Concluant*, M. de Bastoulh, premier avocat-général.

Plaidant. MM. Seran et Mazoyer, *avocats.*

ORDRE. — INCIDENT. — APPEL. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

En matière d'ordre, l'appel de tout jugement qui statue sur un incident quelconque de nature à faire l'objet d'un référé du juge commissaire, doit-il être interjetté dans les dix jours de la signification à avoué, sous peine de déchéance ? Res. affir. (Code de procédure civile. Art. 763.

Le sieur DUFOUR, contre le sieur Dominique TROY, en présence des autres créanciers hypothécaires.

Louis Ceré et Jacques Fontvielle se reconnurent

débiteurs solidaires d'une somme de 2000 francs envers le sieur Dufour. Cette somme ayant servi au paiement du sieur Gaillard, créancier des sieurs Fontvielle et Céré, le sieur Dufour fut subrogé par le même acte au lieu et place du sieur Gaillard, et le sieur Céré hypothéqua, en sa faveur, certains biens immeubles qu'il possédait.

Par acte public du 18 mars 1808, le sieur Gaillard confirma cette subrogation et céda notamment au sieur Dufour, l'utilité des inscriptions hypothécaires qu'il avait prises sur les biens-immeubles, possédés par les sieurs Fontvielle et Céré. Le sieur Dufour eut soin de renouveler l'inscription hypothécaire du sieur Gaillard, et il prit lui-même, le 23 février 1816, en son propre nom, une inscription sur les biens-immeubles du sieur Céré, en vertu de l'acte de subrogation du 14 janvier 1808.

Le 27 mars 1819, le sieur Céré vendit au sieur Troy, son gendre, au prix de 15,000 francs, tous les biens immeubles qu'il possédait dans les communes d'Escalquens et de Belberaut.

Le 16 avril suivant, le sieur Troy fit transcrire l'acte de vente au bureau des hypothèques de Villefranche; et le 27 du même mois, il notifia copie de son contrat aux créanciers inscrits, avec déclaration qu'il était prêt à payer les créances hypothécaires jusqu'à concurrence du prix de la vente dont il était débiteur.

Cette notification fut faite au sieur Gaillard, ci-devant créancier, au château de Barrelle, en parlant à la fille de service du sieur de Cahuzac. Le contrat fut encore notifié au sieur Dufour, au domicile de M.e Fourtanier, avoué, élu dans l'inscription hy-

pothécaire. Mais l'exploit de notification n'énonçait point à qui l'huissier avait remis la copie.

Le délai de quarante jours pour surenchérir étant expiré, le sieur Troy a fait procéder à l'ouverture du procès-verbal d'ordre, pour la distribution du prix de la vente des biens du Sr. Céré. Plusieurs créanciers inscrits ont fourni leur acte de produit; mais le sieur Dufour ne s'est présenté devant le commissaire, que pour déclarer qu'il s'opposait à l'ouverture de l'ordre. Les motifs de son opposition étaient pris de ce que la notification du contrat de vente, faite à la requête du sieur Troy, était nulle.

1.° Celle faite au sieur Gaillard, en ce que l'on n'avait point observé les formalités prescrites par l'article 68 du Code de procédure civile; et celle faite à lui-même, en ce qu'indépendamment de la violation des dispositions du même article, le sieur Troy avait omis de faire la ventilation prescrite par l'art. 2192 du Code civil; ventilation devenue nécessaire à cause de la spécialité d'hypothèque consentie au sieur Dufour par le sieur Céré, sur les biens que ce dernier possédait dans la commune d'Escalquens.

Le juge commissaire ayant fait son référé au tribunal de Villefranche, le sieur Dufour y persista dans sa demande, tendante à l'annullation de la notification du contrat de vente faite par le sieur Troy, et ce dernier demanda qu'elle fût maintenue.

Il est inutile de s'occuper ici des moyens de fraude et de simulation qui furent coarctés par le sieur Dufour contre l'acte de vente, et qui firent le sujet d'un chef de conclusions subsidiaires.

Voici le jugement que rendit le tribunal de Villefranche le 17 août 1820.

» Considérant que la partie de Fourtanier en faisant faire la notification du contrat de vente aux créanciers inscrits au préjudice du sieur Céré, n'a pas rempli les formalités prescrites par l'article 68 du code de procédure civile, puisque le sieur Gaillard, ex-receveur, qui se trouvait créancier inscrit, a élu domicile chez lui, que la signification qui a été faite à ce dernier, a bien été notifiée dans sa maison, mais que dans cette maison qui a été vendue par le sieur Gaillard, il n'y avait aucun membre de la famille de ce dernier, ni aucun de ses domestiques, mais bien la famille du sieur Cahusac, à la servante duquel la copie a été laissée; que cette signification se trouve irrégulière d'après l'art. 68 ci-dessus cité, et que l'huissier aurait dû requérir, aux termes de cet article, un voisin de prendre la copie et de signer l'original; et dans le cas où il n'y aurait pas eu de voisin, l'huissier aurait dû le constater, et remettre la copie au maire ou à l'adjoint qui aurait visé l'original. Que l'huissier ne s'étant pas conformé aux formalités prescrites par cet article, la notification aux créanciers inscrits se trouve nulle, et la nullité prononcée par l'article 70 du même code.

» Considérant même que le sieur Gaillard ayant subrogé ledit sieur Dufour à l'utilité de son hypothèque et de son inscription sus-énoncée, et ledit Dufour ayant renouvelé en son nom ladite inscription, avec énonciation de son titre de subrogation, et une élection nouvelle de domicile chez Me Fourtanier, avoué, ledit Gaillard devenait sans qualité pour recevoir la notification puisqu'il n'é-

» tait plus créancier ; elle ne pouvait être faite qu'au » sieur Dufour, au domicile par lui élu ; d'où il ré- » sulte que celle faite au sieur Gaillard au château de » Barelles, est nulle par défaut de qualité dudit sieur » Gaillard, et comme faite à un domicile légalement » révoqué.

» Considérant que dans la signification faite dudit » acte de vente au sieur Dufour au domicile élu chez » Me Fourtanier, l'huissier a bien déclaré dans l'ori- » ginal de l'exploit qu'il a signifié la copie au sieur » Dufour, au domicile de chez Me Fourtanier, mais » il n'a pas fait mention de la personne à laquelle il » a laissé la copie ; que le défaut de mention ou » d'indication de la personne à qui l'huissier a remis » la copie opère encore une nullité de ladite som- » mation d'après ledit article 70 ci-dessus cité.

» Considérant que la partie de Fourtanier ayant ac- » quis du sieur Céré des biens situés dans la com- » mune d'Escalquens et dans celle de Belberaut, elle » aurait dû, aux termes de l'article 2192 du code ci- » vil, faire une ventilation du prix, d'après l'état » exprimé dans le titre constatant la vente des im- » meubles, avec d'autant plus de raison, qu'il y a » plusieurs créanciers qui ont des inscriptions spécia- » les et d'autres générales ; que par conséquent il doit » être ordonné qu'il sera fait une ventilation par la » partie de Fourtanier des biens à elle vendus, à l'effet » de mettre lesdits créanciers hypothécaires et spé- » ciaux à même de surenchérir.

» Considérant que les moyens ci-dessus étant adop- » tés dans la forme, il serait superflu de s'occuper du » fond, et notamment de la fraude alléguée par la » partie de Pujol.

Par ces divers motifs, le tribunal de Villefranche annulle la sommation faite au sieur Dufour, ordonne qu'il en serait fait une nouvelle, avec la ventilation des biens situés dans la commune d'Escalquens.

Ce jugement fut notifié le 29 septembre suivant à tous les avoués de la cause.

Le 11 octobre, le sieur Dufour le fit signifier au domicile de tous les créanciers, et le 12 au sieur Troy, en parlant à sa personne, et avec dénonciation de la signification faite aux avoués le 29 septembre.

C'est seulement le 2 novembre suivant que le sieur Troy releva appel de ce jugement.

Le sieur Dufour a demandé le rejet de l'appel.

La Cour de Toulouse par son arrêt de défaut, du 11 avril 1821, a prononcé le rejet de l'appel.

Nous transcrivons les motifs de cette décision qui a été confirmée purement et simplement par l'arrêt définitif.

» Attendu qu'en matière d'ordre, les jugemens rendus sur des contestations élevées devant le juge-commissaire, sont susceptibles d'appel, mais qu'aux termes de l'art. 763 du code de procédure civile, l'appel d'un pareil jugement n'est point recevable, s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie.

» Attendu que le jugement du 19 août 1820 fut signifié d'avoué à avoué, le 29 septembre suivant, qu'il le fut encore à la requête du sieur Dufour, les onze et douze octobre de la même année, tant aux autres créanciers qu'au sieur Troy lui-même, en parlant à la personne de ce dernier, et en lui rappelant

la signification faite à son avoué le 29 septembre précédent.

» Attendu que ce ne fut que le deux novembre suivant, que le sieur Troy en interjeta appel, c'est-à-dire trente-deux jours après la signification, qui avait été faite du jugement à son avoué, et vingt-un jour après la signification qui lui en avait été faite à lui-même ; en sorte que l'appel n'ayant eu lieu que longtemps après le délai déterminé par l'art. 763, précité, est évidemment non-recevable et doit être rejeté.

» Attendu que le sieur Troy étant reconnu mal fondé dans son appel, doit être condamné à l'amende et aux dépens envers toutes parties, etc. »

Le sieur Troy forma opposition à cet arrêt de défaut.

D'un côté il demandait la rétractation de l'arrêt qui avait prononcé le rejet de l'appel ; au fond, il s'efforçait de démontrer la validité de la notification faite à sa requête et dont le tribunal de Villefranche avait prononcé la nullité.

La Cour n'a pas eu à s'occuper de la seconde question, puisqu'elle a persisté dans les motifs qui lui avaient fait prononcer le rejet de l'appel. Nous nous contenterons de rapporter les moyens que développait l'avocat du sieur Troy, pour démontrer que l'appel n'était point rejetable.

En thèse générale, disait-il, le délai pour relever appel est de trois mois. Cette règle ne peut souffrir d'autres exceptions que celles qui sont consacrées par un texte positif de loi.

Il existe, il est vrai, quelques dérogations à la règle générale ; mais ces dérogations sont rares, et

le législateur a eu le soin de les exprimer avec beaucoup de précision. Ainsi chaque fois que l'on ne trouve pas cette dérogation expresse, cette précision nécessaire, dans le cas même du doute, on rentre dans la règle générale qui veut que le délai de l'appel soit de trois mois.

L'on prétend que, dans l'espèce, on se trouve dans le cas d'une dérogation consacrée par la loi, et l'on oppose le texte de l'article 763 du Code de procédure civile ; mais la lecture de cet article et de ceux qui le précèdent suffit pour démontrer qu'il n'est pas possible d'en faire l'application à l'espèce. En effet, l'article 763 régit uniquement les appels des jugemens qui interviennent sur les contredits formés devant le juge-commissaire, et dont il fait son référé à l'audience. Ainsi, pour rentrer dans les dispositions de l'article 763, il faut deux conditions; la première, c'est qu'il y ait un ordre ouvert; la seconde, c'est qu'il ait été formé des contredits. Or, dans l'espèce, l'une et l'autre de ces deux conditions manquent à la fois ; car, d'un côté, il n'existe pas de contredits ; et de l'autre, il peut si peu en exister, que l'ordre n'est pas ouvert, puisque le sieur Dufour ne s'est présenté devant le juge-commissaire, que pour s'opposer à l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et c'est sur cette opposition qu'a été engagée l'instance sur laquelle est intervenu le jugement dont est appel.

Il faut donc reconnaître que l'on n'est point dans le cas de l'article 763. Dès-lors l'on rentre dans la règle générale qui donne trois mois pour relever appel d'un jugement ; d'où la conséquence que l'arrêt de défaut doit être rétracté en ce qu'il rejette l'appel.

Le sieur Dufour répondait au sieur Troy, qu'il suffisait que la contestation eût été engagée *sur un référé* du juge-commissaire au tribunal, pour qu'elle dût être réputée, ce qu'elle fut réellement, un incident de l'ordre, et que dès lors on rentrait dans la règle posée par l'article 763 du code de procédure ; qu'il fallait que l'appel du jugement qui interviendrait sur cette contestation, fût relevé dans les dix jours de la signification à avoué, sous peine de déchéance.

Nous ne donnerons pas d'autres développemens aux moyens du sieur Dufour, nous nous contenterons de rapporter les passages de M. Carré, sur lesquels il fondait son système.

On lit dans le second ouvrage de M. Carré, tom. 2, pag. 376 :

« N.° 3659. Quand une collocation est faite en » premier ordre, au profit d'une femme séparée de » biens, en vertu de son jugement de séparation, » et que pour contester sa collocation, un créancier » se pourvoit par tierce-opposition contre ce juge- » ment ; comme cette tierce-opposition est un inci- » dent dans l'ordre, et n'est pas autre chose que la » contradiction du titre dont se prévaut la femme ; » comme enfin la tierce-opposition est jugée, *sur* » *rapport* du juge-commissaire, par le tribunal saisi » de l'ordre, il y a lieu à appliquer le délai fixé par » l'article 763, pour l'appel du jugement des contes- » tations sur l'ordre ». M. Carré mentionne à l'appui un arrêt de la cour de Rennes (3.e chamb.e), en date du 7 février 1818.

« N.° 3663. Il suffit qu'un jugement soit rendu » dans une instance d'ordre, pour que l'appel en doive

» être interjeté dans le délai de dix jours, conformément à l'article 763 du code de procédure. Cet article ne comporte pas de distinction ; il s'applique aux jugemens intervenus sur une contestation relative au droit et à la qualité du poursuivant, comme aux jugemens rendus sur le rang et la préférence des créanciers. (Cour de cassation, 1.er avril 1816, Sirey, 1816, pag. 413.)

» Cependant, par arrêt du 29 janvier 1817, 3.e cham., la cour de Rennes a jugé qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 762 au jugement qui statue sur la demande en nullité d'un contrat de vente dont le prix est à distribuer ; demande sur laquelle ce tribunal a prononcé, *non pas sur le rapport du juge-commissaire*, mais après avoir entendu les avocats et avoués des parties. »

De tous ces passages et de ces divers arrêts, le sieur Dufour inférait que chaque fois qu'il y avait *référé* du juge-commissaire, il fallait appliquer l'article 363, et que l'appel devait être relevé dans les dix jours sous peine de déchéance.

Les moyens du sieur Troy ont été proscrits par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu qu'à l'appui de son opposition le sieur Troy n'a fait valoir aucun moyen valable qui puisse déterminer la Cour à rétracter son précédent arrêt, puisqu'il demeure toujours constant que la date de son acte d'appel est bien postérieure au délai fatal dans lequel il aurait dû être interjeté, d'après les dispositions formelles de la loi ;

Attendu que le sieur Troy étant mal fondé dans son

opposition doit être condamné aux dépens envers toutes parties, et que s'agissant toujours de frais de poursuites, les susdits dépens doivent être alloués comme frais extraordinaires de justice.

Par ces motifs: la Cour, sans avoir égard aux conclusions du sieur Troy, l'a démis et démet de son opposition envers l'arrêt de défaut du 11 avril dernier; a ordonné et ordonne queledit arrêt sortira son plein et entier effet, et sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne le sieur Troy aux dépens, etc.

Du 7 mai 1821. — Cour royale de Toulouse, 2me chambre civile. — *Président*, M. Solomiac, conseiller. — *Concluant*, M. Cavalié, avocat-général. *Plaidant*, MM. Carles, Barrué, Amilhau, Flottes et Delhoume, avocats.

PROCÈS-VERBAL. — GARDE-FORESTIER. — ÉCRITURE. — NULLITÉ. — ADJOINT DU MAIRE. — AFFIRMATION. — RÉDACTION.

Le procès-verbal d'un garde-forestier doit-il, à peine de nullité, être écrit et rédigé de sa propre main? Rés. nég.

La nullité de ce procès-verbal doit-elle être prononcée, lorsqu'il a été signé par le garde et duement affirmé par lui? Rés. nég.

Le procès-verbal peut-il être écrit et rédigé par le maire ou l'adjoint qui en a aussi reçu l'affirmation. Rés. affirm.

ROUZAUD, contre l'Administration forestière.

Le 28 avril 1821, le sieur Rouzaud, garde-fores-

tier, dressa un procès-verbal dans lequel se trouvait consigné qu'un nommé Thomas Rouzaud avait été surpris dans la forêt royale de Sigues, y faisant dépaître un troupeau de dix bêtes à laine; le procès-verbal est terminé par la déclaration du garde, qu'il a lui-même dressé l'acte le jour où le délit fut commis, après invitation faite au délinquant de venir assister à sa rédaction s'il le jugeait convenable : ce procès-verbal est signé *Rouzaud.*

Le lendemain 29 avril, le garde-forestier Rouzaud se rendit devant l'adjoint au maire de Gesties, pour y affirmer la sincérité de son procès-verbal, et à suite de l'affirmation qui en fut faite, l'adjoint du maire déclara *que le procès-verbal avait été rédigé et affirmé par lui adjoint du maire, en présence du garde Rouzaud : en foi de quoi, il apposa sa signature ainsi que le garde forestier.*

Assigné devant le tribunal de Foix, à suite de ce procès-verbal, le sieur Rouzaud en demanda la nullité, et elle fut prononcée par les premiers juges, attendu que le procès-verbal n'avait point été écrit ni rédigé par les fonctionnaires publics désignés par la loi.

L'administration forestière appela de cette décision devant la cour royale de Toulouse.

L'administration reconnut en point de fait que le procès-verbal dressé par le garde-forestier Rouzaud, n'avait pas été écrit de sa propre main, ce garde ne sachant que signer. Elle soutint que l'écriture de la main du garde n'était point de l'essence du procès-verbal, et que le tribunal de Foix avait ajouté à la loi en établissant une nullité qui n'y était prononcée

d'aucune manière. Si l'on consulte, disait l'administration par l'organe du ministère public, les différentes lois constitutives du régime forestier, on voit facilement qu'il n'en existe aucune qui établisse expressément la nullité des procès-verbaux qui ne seraient pas écrits de la main des gardes rapporteurs ; d'où la conséquence que malgré l'utilité d'une pareille mesure, le législateur n'ayant point attaché la nullité à son inobservation, les juges ne peuvent y suppléer et annuller arbitrairement des actes qui ont pour objet l'intérêt public et la répression des délits forestiers. En vain, l'intimé prétendra-t-il, continuait l'administration, que l'obligation pour le garde d'écrire lui-même un procès-verbal, résulte des termes même de la loi : le mot *dresser* dont elle s'est servie emportant avec lui l'idée de la rédaction et de l'écriture de l'acte, ce système ne saurait être admis :

Quand la loi du 29 septembre 1791, article 3, tit. 4, a dit que les gardes forestiers *dresseront* jour par jour leurs procès-verbaux, elle n'a point entendu astreindre ces fonctionnaires à une rédaction matérielle que leur ignorance rend souvent impossible. Plusieurs gardes-forestiers sont comme Rouzaud, incapables d'écrire eux-mêmes leurs procès-verbaux, et le législateur savait bien qu'il serait impossible que tous les agens de l'administration forestière en fussent capables. Quel sens faut-il donc attacher à cette expression *dresser* consacrée par la loi ? faut-il entendre la rédaction matérielle, l'écriture même de l'acte, et paralyser par cette interprétation la constatation et la poursuite d'une foule de délits ? Non sans-doute : dresser un acte, n'est point l'écrire : dresser un pro-

cès-verbal, c'est attester les faits qui y sont coarctés, c'est une déclaration dont chaque circonstance doit émaner du fonctionnaire et dont il doit garantir la vérité : ainsi, dans l'espèce, le garde affirme avoir vu Thomas Rouzaud dépaissant dix bêtes à laine dans une forêt royale ; voilà ce qui constitue le procès-verbal : qu'il écrive ou fasse écrire cette déclaration peu importe : et à la différence du notaire qui ne fait que recevoir les actes et attester les dires des parties, sans y rien ajouter de son chef; le garde forestier au contraire, lorsqu'il dresse un procès-verbal, atteste un fait qui lui est personnel. Il affirme avoir vu le délit par lui-même, et pour cette attestation constitutive de l'acte, la loi n'exige d'autre preuve que la signature du garde rapporteur.

L'intimé se fondait sur trois moyens principaux pour faire prononcer la nullité du procès-verbal,

1.° Ce procès-verbal n'avait point été écrit par le garde forestier lui-même ni par un fonctionnaire compétent ;

2.° La signature du garde était insuffisante pour satisfaire aux dispositions de la loi ;

3.° L'adjoint du maire devant lequel le garde Rouzaud se retira pour affirmer son procès-verbal était doublement incompétent pour l'écrire lui-même ; d'abord parce qu'il n'était point désigné par la loi pour suppléer à l'incapacité du garde ; en second lieu parce qu'il ne pouvait cumuler les deux fonctions d'écrire lui-même le procès-verbal et d'en recevoir en outre l'affirmation.

C'est un principe incontestable, disait l'intimé, qu'en matière de délits et de peines, c'est toujours en faveur

du prévenu que la loi doit être interpretée, et qu'ainsi il suffirait qu'il y eût le moindre doute dans le sens des expressions qui la composent pour que l'administration forestière dût être démise de son appel. Mais y a-t-il du doute dans l'espèce, et le tribunal de Foix n'a-t-il pas au contraire prononcé de la manière la plus sage et la plus conforme aux principes en annullant le procès-verbal soumis aux lumières de la cour? L'affirmative ne sera point difficile à établir. La loi du 29 septembre 1791, en fixant les devoirs des gardes forestiers n'a pas abandonné à l'arbitraire la rédaction de leurs procès-verbaux, ils doivent les *dresser* jour par jour, ce sont les expressions de l'art. 3, tit. 4, de cette loi; pour éluder l'obligation que cette expression du législateur impose à ses agens, l'administration des forêts a voulu subtiliser sur sa signification et s'affranchir au moyen d'une distinction, des sages précautions prescrites aux gardes dans l'intérêt des citoyens. La loi en conférant aux procès-verbaux des gardes forestiers l'immense privilège de faire foi en justice jusques à inscription de faux, devait sans aucun doute environner de précautions et de limites l'exercice d'une pareille concession. Ces limites, ces garanties données aux citoyens contre la prévarication et la méchanceté des gardes ne sont ni trop étroites ni trop onéreuses; elles se bornent à la dresse de l'acte dans les 24 heures et à son affirmation. Pour affranchir le préposé du premier devoir que lui impose la loi, celui de *dresser* l'acte, l'administration prétend que *dresser* ne veut pas dire *écrire*, et que Rouzaud ne sachant que signer a pu emprunter une main étrangère pour faire rédiger l'acte produit aujourd'hui; mais où trouve-t-on

le principe d'une pareille distinction ? Si dresser ne veut pas dire rédiger, écrire, que peut-il donc signifier surtout dans l'espèce ? Dira-t-on que par *dresse* on entend la composition d'un acte, l'arrêté de ce qui doit le constituer, et non point l'écriture manuelle, la simple mise au net, dont la loi ne peut et n'a voulu s'occuper d'aucune manière ? Mais dans la cause cette distinction n'est pas même applicable, car Rouzaud ne sachant que signer n'a pu se conformer aux dispositions de la loi du 29 septembre 1791, ni en écrivant l'acte lui-même ni en arrêtant et fixant ce qui devait le composer pour en faire faire ensuite la mise au net. Ainsi cette distinction ne saurait être admise (1).

---

(1) Pour établir que le mot *dresser* dont s'est servi la loi imposait au garde forestier l'obligation d'écrire lui-même le procès-verbal, l'intimé faisait encore valoir plusieurs moyens que nous nous dispenserons de rapporter, parce qu'ils se trouvent parfaitement développés dans un réquisitoire de M. le procureur-général près la cour de cassation, qui fut prononcé dans l'espèce suivante :

Le procureur-général expose qu'il croit devoir dénoncer à la cour, dans l'intérêt de la loi, un arrêt rendu par la cour royale de Dijon, le 25 août dernier, dans les circonstances suivantes :

Un procès-verbal a été dressé le 24 avril 1820 par le garde forestier entre Guénin et Delaborde, pour délit commis dans la forêt d'Oudincourt. Le corps de ce procès-verbal a été écrit par une main étrangère, et il a été signé seulement par le garde, qui l'a affirmé dans la forme et dans les délais voulus par la loi.

Les délinquans ayant été traduits devant le tribunal correctionnel de Chaumont, ce procès-verbal fut annullé, attendu qu'il résultait des débats la preuve que le rapport du garde Jean-Baptiste-Michel, du 24 avril 1820, n'avait été écrit, ni par lui, ni par aucun des officiers du pouvoir administratif ou de l'ordre judiciaire, désignés par les lois ou règlemens.

Le procureur du roi près le tribunal de Chaumont ayant inter-

L'insuffisance de la signature du garde, pour la validité du procès-verbal, résulte des termes mêmes de

---

leté appel de ce jugement, la cour royale de Dijon considéra que les tribunaux ne peuvent créer des nullités et suppléer au silence de la loi qui ne les a point exprimées, et en conséquence le jugement fut infirmé par arrêt du 23 août dernier, et le procès verbal déclaré bon et valable.

C'est cet arrêt que l'exposant a cru devoir dénoncer à la cour.

Il résulte des lois qui ont été citées par le tribunal de Chaumont, et notamment de l'art. 3, tit. 4, de la loi du 29 septembre 1791, que les gardes forestiers sont astreints à dresser eux mêmes, jour par jour, des procès-verbaux de tous les délits qu'ils reconnaissent, de les signer et de les affirmer dans les 24 heures.

Il est vrai que la nullité n'est point prononcée par ces lois, pour le cas d'inobservation des formalités qu'elles prescrivent; mais si l'on veut méditer sur leur économie et sur les expressions dont elles se servent, on restera convaincu que l'écriture de la main même du garde est de l'essence de l'acte.

D'abord, la loi du 29 septembre 1791 porte art. 3, tit. 4 : « Ils » *dresseront*, jour par jour, des procès-verbaux de tous les dé» lits qu'ils reconnaîtront. »

Cette expression *dresseront* se fortifie par l'article 6, titre 1.er de la loi du 6 octobre 1791.

Cet article porte :

« Ils feront, affirmeront, et déposeront leurs rapports devant » le juge de paix de leur canton ou l'un de ses assesseurs. »

N'est-il pas évident, que la loi a entendu que les gardes feraient eux-mêmes, rédigeraient eux-mêmes ?

Cela n'est-il pas évident, surtout quand on rapproche les dispositions précitées, quand on les rapproche, disons-nous, du décret du 27 décembre 1790, sanctionné le 5 janvier 1791, qui porte : « L'assemblée nationale après avoir entendu son comité » des domaines, déclare que, par son décret du 19 de ce mois, » elle n'a entendu déroger, quant à présent, à l'usage observé » dans quelques départemens de faire rédiger au greffe les rap» ports des gardes, concernant les délits commis dans les bois; » elle décrète en conséquence que, jusqu'à ce qu'il y ait été au-

la loi : évidemment s'il eût suffi que le garde eût signé, le législateur ne lui aurait pas imposé, par l'art. 4

» trement pourvu, les rapports des gardes pourront, dans lesdits » départemens, être reçus, rédigés et écrits par le greffier du » juge de paix du canton où le délit aura été commis, dans la » forme ci-devant usitée; qu'au surplus les formalités prescrites » pour l'affirmation et le dépôt seront observées à l'égard desdits » rapports, comme pour les procès-verbaux rédigés par les » gardes. »

En maintenant l'usage établi dans quelques départemens de faire rédiger les rapports des gardes, soit par eux-mêmes, soit par les greffiers du juge de paix, cette loi ne dit-elle pas énergiquement qu'ailleurs ils ne peuvent être rédigés que par les gardes? ce qui est tolérance pour un endroit, n'est-il pas prohibition pour les autres? et, dès-lors, n'est-il pas certain encore que le législateur avait cru s'en être expliqué suffisamment dans le décret du 19 décembre par les mots, feront, rédigeront, puisque le 27 du même mois, il rend un décret modificatif qui maintient dans certains départemens l'usage où sont les gardes de ne pas rédiger eux-mêmes. Maintenant, que l'on fasse attention que la loi du 25 ventôse an 11, sur le notariat, s'exprime d'une manière bien différente sur les actes des notaires.

Elle se contente de dire (article 9), que les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins; et à l'article 14, que les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires.

Le mot *reçu* repousse l'idée que le notaire doit écrire lui-même, et cela est encore moins douteux dans le cas où ce sont deux notaires qui reçoivent; enfin, quand la loi dit que les notaires signeront et qu'elle ne leur impose pas l'obligation de rédiger, il en résulte que la signature seule est considérée comme étant de l'essence de l'acte.

Le code d'instruction criminelle, qui porte, en son article 11, que les commissaires de police, les maires et les adjoints rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention, donne virtuellement aux gardes la faculté de faire écrire leurs

de la loi de 1791, l'obligation de dresser lui-même son procès-verbal, et il n'aurait pas dit non plus dans

---

rapports par les fonctionnaires qu'elle dénomme; mais c'est encore une raison en droit, pour qu'ils ne s'adressent pas à des hommes sans caractère.

Et ce principe, qui dérive de la loi, est enfin appuyé par le simple bon sens, qui fait apercevoir tous les dangers qui peuvent résulter de l'intervention d'un homme pris au hasard sans responsabilité; qui, suivant les occurrences, et surtout dans les petites communes où l'amitié, la haine, les craintes, les ménagemens, exercent un si grand empire, sera presque toujours tenté de grossir ou d'atténuer le délit.

Le bon sens dit aussi que, lorsque le garde a près de lui des hommes capables de rédiger, et dont le caractère offre une garantie suffisante, il ne lui reste aucune raison plausible pour s'adresser à des étrangers.

La cour a consacré le principe que nous invoquons par quatre arrêts.

Le premier, rendu le 13 mars 1812, au rapport de M. Aumont, sur le pourvoi du ministère public près le tribunal correctionnel de Troyes, dans l'affaire du nommé Louis.

Le deuxième, rendu le 1.er juillet 1813, au rapport de M. Basire, également sur le pourvoi du ministère public du tribunal de Troyes, dans l'affaire des nommés Coulon, Berson, Trumeau et Coquille.

Le troisième, rendu le 12 avril 1817, au rapport de M. Basire, sur le pourvoi du procureur-général de la cour royale de Riom, dans l'affaire de Jean Vial.

Le quatrième, enfin, rendu le 2 décembre 1819, au rapport de M. Basire, sur le pourvoi du procureur-général de la cour royale de Metz, dans l'affaire de la veuve Philippe Winter, de Lichtemberg.

Il est vrai que ces arrêts sont des arrêts de rejet; mais qu'importe? Faut-il dire, avec la cour royale, que si la cour de cassation avait eu à prononcer sur des jugemens qui auraient déclaré valables, des procès-verbaux non écrits par les gardes, elle aurait décidé également qu'aucune disposition de la loi n'avait été violée?

l'art. 6 de la loi du 6 octobre 1791 : les gardes forestiers *feront*, affirmeront et déposeront leur rapport.

Cette conséquence est intolérable.

Il est impossible que la cour de cassation, sur un point aussi important, eût voulu laisser subsister deux jurisprudences qui se heurteraient, et qui par leur discordance même, exciteraient une sorte de scandale dans la société.

Il est vrai que la cour royale cite à l'appui de son système un arrêt de la cour de cassation du 8 décembre 1811, qui aurait décidé qu'un procès-verbal non écrit par le garde, était valable.

Si cet arrêt avait existé, il devenait inutile à la cour royale de recourir à une supposition ; cet arrêt disait tout ce qu'il voulait dire.

Mais cet arrêt n'existe nulle part.

Malgré les recherches les plus exactes que l'exposant a fait faire, d'abord au greffe, et puis dans les recueils judiciaires, il a été impossible d'en découvrir aucune trace.

L'exposant s'est même décidé a écrire au procureur-général de la cour royale de Dijon, pour lui demander des explications sur la citation dont il s'agit. La réponse ci-jointe fait connaître que l'arrêt a été cité de confiance, et que ce point d'appui manque totalement à la décision de la cour royale de Dijon.

Ce considéré, il plaise à la cour, vu les lois précitées et l'expédition de l'arrêt rendu par la cour royale de Dijon, le 23 août dernier, dans l'affaire de Bénigne Guénin et Nicolas Delaborde, casser et annuller ledit arrêt dans l'intérêt de la loi.

Ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de cette cour.

Fait au parquet, ce 7 février 1821.

Signé, MOURRE.

ARRÊT.

LA COUR. — Statuant sur le réquisitoire du procureur-général, et adoptant les motifs qui y sont développés, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par la cour royale de Dijon, le 23 août dernier, dans l'affaire de Bénigne Guénin et Nicolas Delaborde.

Du 26 juillet 1821. — Cour de cassation. — Section criminelle.

N. B. Voyez aussi l'arrêt rendu par la cour de cassation le 26 juillet 1821, rapporté par Sirey, ann. 1821, 1.re part., pag. 440.

A la vérité, la loi de septembre 1791 dit aussi que les procès-verbaux seront signés par les gardes: mais cette formalité nécessaire dans tous les actes quelconques, ne peut suppléer à l'obligation de l'écriture : un garde qui ne sait que signer, peut ne pas savoir lire, et alors qui garantira qu'il ne signera pas de confiance les déclarations les plus mensongères, et leur conférera en aveugle le privilège de l'authenticité ?

Enfin, disait l'intimé, en supposant qu'un garde-forestier puisse emprunter le secours d'une main étrangère, pour la rédaction de ses procès-verbaux, du moins est-il vrai que ce ne peut être celle du fonctionnaire public devant lequel l'affirmation du procès-verbal a eu lieu : la raison démontre sans peine la monstruosité d'un pareil cumul. La loi en soumettant les procès-verbaux des gardes à l'affirmation a voulu donner une garantie de plus de leur sincérité : le garde doit présenter son rapport au fonctionnaire désigné, et affirmer la vérité des faits qui y sont consignés; or comment Rouzaud a-t-il pu observer ces formalités, puisqu'il ne sait point écrire : dira-t-on qu'il a déclaré oralement à l'adjoint les faits coarctés dans le procès-verbal et que ce dernier l'a écrit sous sa dictée; mais ce n'est pas là ce que la loi exige par ces mots, *feront*, *affirmeront* et *déposeront* leur rapport, etc.: évidemment il faut un acte écrit de la part du garde et non point une relation verbale. L'adjoint du maire n'avait aucune qualité pour recevoir une pareille déclaration et en dresser acte : la loi le désignait seulement pour recevoir l'affirmation du garde-forestier ; la plus légère réflexion devait lui faire sentir que cette dernière fonction était incompatible avec celle de gref-

fier du garde Rouzaud ; et qu'un pareil cumul ne pouvait avoir lieu. Malgré les nullités que semblait présenter le procès-verbal du garde Rouzaud, la Cour accueillit néanmoins le système de l'administration forestière et réforma la décision des premiers juges, par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR. — Vu le procès-verbal dressé le 28 avril 1821 par Jean Rouzaud, garde forestier de la forêt royale de Sigues ; vu, etc.

Attendu qu'il résulte du procès verbal, que Thomas Rouzaud fils a été surpris gardant dans un taillis de la forêt royale de Sigues, mis en défense, un troupeau de dix bêtes à laine ;

Attendu que le susdit procès-verbal, non-écrit, mais signé par le garde rapporteur, a été écrit et affirmé par l'adjoint au maire de Gesties.

Par ces motifs : La Cour disant droit sur l'appel relevé par l'administration forestière, faisant droit aux conclusions des gens du Roi, réformant le jugement rendu par le tribunal de Foix, condamne Thomas Rouzaud en l'amende de 30 francs, à pareille somme de 30 francs à titre de dommages, et aux entiers dépens, etc.

Du 10 décembre 1821. — Cour royale de Toulouse. — Chambre des appels de police correctionnelle. — *Président*, M. d'Aiguesvives. — *Concluant*, M. Cavalié, avocat-général.

Plaidant, M. Becane, avocat.

EMPRISONNEMENT. — RECOMMANDATION. — ALIMENS. — ÉLARGISSEMENT.

Lorsque sur un emprisonnement fait à la requête du ministère public, mis ensuite au néant par une délibération de la chambre du conseil, il a été fait une recommandation par un créancier antérieurementà cette délibération, le créancier doit-il des alimens au prisonnier à compter du jour de la recommandation, ou seulement à compter du jour où la chambre du conseil a ordonné sa mise en liberté? (Cod. de proc. civ., art. 792 et 793.)

DÉBIA SENILH, contre la dame LÉVITRÉ, épouse DIDIER; et le sieur LANTA, concierge.

Sur des poursuites dirigées par le ministère public, le sieur Débia Senilh avait été renfermé dans la maison d'arrêt de Toulouse.

La dame Lévitré, créancière du sieur Débia Senilh, fut instruite de son arrestation. En vertu d'un jugement rendu le 21 avril 1818 par le tribunal de commerce de Paris, qui condamnait le sieur Débia Senilh à lui payer la somme de 3600 francs, elle fit recommander son débiteur; la recommandation eut lieu par procès-verbal du 17 février 1819, et en même temps la dame Lévitré consigna pour alimens la somme de 20 francs, consignation qu'elle réitéra deux fois, le 3 avril et le 3 mai suivant.

Cependant, la chambre du conseil du tribunal ci-

vil de Toulouse, statuant sur la plainte de M. le procureur du Roi, et sur la procédure qui avait été faite par le juge d'instruction contre le sieur Débia Senilh, ordonna sa mise en liberté. L'écrou du sieur Débia fut barré le 4 mai 1819, en vertu d'un ordre du même jour donné par M. le procureur du Roi.

Le sieur Débia se fit délivrer par le concierge un certificat pour constater qu'il avait été écroué le 19 février dernier, et qu'il n'avait été consigné des alimens que le 3 avril et le 3 mai suivant; il eut la précaution de ne pas y faire mentionner son arrestation en vertu d'un mandat de dépôt. Muni de ce certificat, il obtint le 21 mai 1819 de M. le président du tribunal civil une ordonnance de mise en liberté, faute de consignation d'alimens.

Le sieur Lanta, concierge, instruit que l'ordonnance était rendue, et craignant que l'omission qu'il avait faite dans le certificat de mentionner la cause de la détention du sieur Débia ne le rendît responsable envers la dame Lévitré, y forma opposition, et en citant devant le tribunal pour y faire dire droit, il conclut à ce que l'ordonnance fût rétractée, et le sieur Débia démis de sa demande en élargissement.

Le sieur Débia demanda au contraire que le tribunal, sans avoir égard à l'opposition formée par le sieur Lanta envers l'ordonnance du 21 mai, qui ordonnait sa mise en liberté faute de consignation d'alimens, rejetât cette opposition, tant par fins de non-valoir que par fins de non-recevoir, autres voies et moyens de droit; subsidiairement que le tribunal en démît le sieur Lanta, et le condamnât à lui payer 1200 francs de dommages pour l'avoir arbitrairement détenu.

Le 31 mai 1819, jugement du tribunal de première instance de Toulouse, qui, sans avoir égard aux fins de non-valoir et de non-recevoir proposées par le sieur Débia, et l'en démettant, disant au contraire droit sur l'opposition du sieur Lauta, rétractant l'ordonnance du 31 mai, démet le sieur Débia de sa demande en élargissement, et le condamne aux dépens.

Le 12 août 1819, le sieur Débia a interjeté appel de ce jugement.

Le 24 du même mois, la dame Lévitré a présenté requête devant la Cour, pour être reçue partie invenante dans l'instance; pour le profit de son intervention, elle concluait à ce qu'il plût à la Cour la recevoir à adhérer aux conclusions du sieur Lanta, tendantes au démis de l'appel; ce faisant, démettre le sieur Débia de son appel, avec amende et dépens; et dans le cas où la Cour ordonnerait la mise en liberté du sieur Débia, la dame Lévitré demandait que le sieur Lanta, concierge, fût condamné à lui payer et restituer, avec toutes contraintes et par corps, la somme capitale de 3600 francs, qui lui était due par le sieur Débia, avec les intérêts et les dépens.

Devant la Cour, le sieur Débia demandait acte de déclaration, qu'il ne prenait aucun intérêt à l'intervention de la dame Lévitré; il demandait de plus que la Cour, disant droit sur son appel, réformant le jugement attaqué, ordonnât que l'ordonnance du 21 mai, rendue par le président du tribunal civil de Toulouse, sortirait son plein et entier effet, et qu'il serait mis en liberté sur-le-champ; il demandait 10,000 fr. de dommages contre le sieur Lanta.

Le sieur Lanta demandait que la dame Lévitré fût reçue partie intervenante dans l'instance ; il concluait au démis de l'appel relevé par le sieur Débia ; subsidiairement il demandait, dans tous les cas, d'être relaxé de la demande en garantie contre lui formée par la dame Lévitré, dans sa requête en intervention d'instance.

Pour justifier le mérite de son appel, le sieur Débia posait en principe que tout créancier, incarcerant ou recommandant, était tenu par la loi de consigner des alimens pour le prisonnier, au moment de l'incarcération ou de la recommandation. De-là, disait-il, une conséquence irrésistible, c'est que le créancier doit des alimens à son prisonnier pour tout le le temps de la durée de l'emprisonnement ou de la recommandation.

Ainsi, dans l'espèce, la dame Lévitré devait des alimens à son prisonnier, depuis le 17 février, jour de la recommandation, jusqu'au jour où la demande en élargissement a été formée par requête présentée à M. le président du tribunal civil.

Or, en point de fait, la dame Lévitré n'a consigné que trois fois la somme de 20 fr.; il est donc constant, à compter par mois, ou par trente jours, qu'au 17 mai il n'y avait plus d'alimens consignés. Ainsi le 21 mai, jour où la requête a été présentée à M. le président, les alimens manquaient depuis trois jours; et aux termes de l'article 794 du Code de procédure civile, la demande en élargissement, formée par le détenu, ne peut manquer d'être accueillie.

Le sieur Débia ajoutait, que l'on n'oppose pas que l'emprisonnement a été fait sur les poursuites de la

partie publique, et que l'on ne veuille pas prétendre que pour tout le temps qu'a duré cet emprisonnement, les alimens ont dû être fournis par le Gouvernement; que dès-lors ceux fournis par la dame Lévitré n'ont dû commencer à courir que du jour où l'effet de cet emprisonnement a cessé.

Cette objection serait mal fondée sous un double rapport; en premier lieu, le Gouvernement devrait, dans tous les cas, être assimilé à un créancier ordinaire; dès-lors la dame Lévitré aurait dû contribuer, en proportion, à fournir les alimens; et quelle que soit la base de cette contribution, il en résultera toujours que les alimens manquaient au 21 mai.

En second lieu, et cette raison paraît décisive, l'emprisonnement fait sur les poursuites du ministère public ayant été mis au néant par la délibération de la chambre du conseil du tribunal civil, cet emprisonnement ne peut produire aucun effet; il est, comme s'il n'avait jamais existé. Alors il ne reste que la recommandation faite par la dame Lévitré. Cette recommandation ne sera pas annullée, si l'on veut, par l'annullation de l'emprisonnement, mais elle devra produire tout son effet. Or, son principal effet, c'est d'obliger le recommandant de fournir des alimens à son prisonnier pour tout le temps qu'a duré la recommandation jusqu'au jour de la demande en élargissement. Mais, en point de fait, les alimens ont manqué; donc l'élargissement du sieur Débia doit être prononcé.

Le sieur Lanta et la dame Lévitré faisaient cause commune pour le démis de l'appel. Leurs défenseurs répondaient que d'abord la recommandation était légale et régulière, quoique faite sur un emprisonne-

ment annullé, ou mis au néant ; il y a texte dans la loi pour que la nullité de l'emprisonnement ne puisse pas entraîner la nullité des recommandations. Au surplus l'article 792 dispose formellement que la recommandation est valable, encore que dans le cas d'un emprisonnement, pour prévention de délit, l'emprisonné ait été acquitté du délit, et que son élargissement ait été prononcé.

Cela posé, il est incontestable que le Gouvernement ne peut pas être assimilé à un créancier ordinaire ; que le Gouvernement a dû fournir et a fourni en effet des alimens au prisonnier qui était le sien, pour tout le temps qu'a duré l'emprisonnement fait à la requête du ministère public. En fait, les alimens ont été fournis pendant tout ce temps, c'est-à-dire, jusqu'au 4 mars 1819, au sieur Débia, par le Gouvernement ; cela résulte des ordonnances de règlement.

Le sieur Débia n'a pas pu recevoir à-la-fois des alimens, et du Gouvernement, et de la dame Lévitré ; ce système est inadmissible. Ainsi les alimens consignés par la dame Lévitré n'ont commencé à courir qu'à partir du jour où le Procureur du Roi a donné ordre de barrer l'écrou du sieur Débia, c'est-à-dire, à compter du 4 mars.

En fait, la dame Lévitré a consigné des alimens pour trois mois ; donc il y avait des alimens jusqu'au 4 juin ; donc le sieur Débia n'en a pas manqué au 21 mai ; sa demande en élargissement doit être proscrite, et il doit être démis de son appel.

M. le Baron Gary, procureur-général, qui a porté la parole dans cette cause, a conclu, de son chef, au démis de l'appel.

ARRÊT.

La COUR.- Attendu qu'aux termes de l'art. 466 du code de procédure civile combiné avec l'art. 474 du même code, toute intervention doit être reçue de la part de ceux qui ont droit de former tierce-opposition, et que ce droit ne saurait être contesté à la dame Lévitré, puisque le jugement qui ordonnerait l'élargissement du sieur Débia Senil préjudicierait évidemment à ses droits ; considérant d'ailleurs qu'aucune des parties de la cause ne s'est opposée à l'intervention de ladite Lévitré.

Considérant, que d'après les pièces du procès, Débia Senilh a été écroué le 18 janvier 1819, sur les registres de la maison de justice de Toulouse, en vertu d'un mandat de dépôt décerné contre lui par M. le juge d'instruction, et que la détention qui a eu lieu en exécution de ce mandat de justice a duré jusqu'au quatre mars 1819, époque où l'ordre de mise en liberté a été donné par M. le procureur du Roi.

Considérant que le 19 février 1819, ledit Débia fut recommandé à la requête de la dame Lévitré, sa créancière, et que les alimens consignés par ladite dame, ont été comptés audit Débia, dès le moment où il a cessé d'être détenu à la requête du ministère public.

Considérant qu'aux termes de l'article 793 du code de procédure civile, le recommandant est dispensé de consigner les alimens s'ils ont été consignés.

Considérant que l'état pourvoit par des fonds spéciaux aux dépenses des prisons et à la subsistance des prisonniers, et qu'ainsi il y a toujours pour tout détenu, à la requête du ministère public, une consi-

gnation d'alimens légale qui équivaut à une consignation particulière ; d'où il suit que la consignation d'alimens a existé légalement de la part de l'état au profit de Débia jusqu'au 4 mars 1819.

Considérant que la consignation d'alimens faite par ladite Lévitré, au moment de la recommandation, ne peut être considérée que comme une mesure de précaution, à l'aide de laquelle elle a eu la faculté de faire retenir son débiteur, lorsque l'écrou du ministère public a été barré.

Considérant que l'incertitude de la durée de la détention dudit Débia, en vertu du mandat de dépôt, a mis ladite Lévitré dans la nécessité de faire d'avance les dispositions exigées par la loi, pour s'opposer à une mise en liberté dont l'époque était indéterminée, et qu'ainsi la remise au gardien de la prison d'une somme destinée à des alimens, n'a eu d'autre objet que d'assurer la consignation d'alimens au moment où elle devrait avoir lieu.

Considérant qu'un individu qui reçoit des alimens d'une partie, à la requête de laquelle il est détenu, ne peut avoir le droit de réclamer pour le même tems d'autres alimens de la part de toute autre partie qui le fait recommander.

Considérant qu'aux termes du § 2 de l'article 793 du code de procédure civile, le droit de faire contribuer le recommandant au paiement des alimens, par portion égale, n'appartient qu'au créancier et est toujours étranger au débiteur ; qu'il ne s'agit pas d'examiner pour ce qui concerne le débiteur par qui ont été fournis les alimens, pourvu qu'ils n'aient pas cessé d'être consignés ; que dans l'espèce, Débia

ayant reçu les alimens de l'état jusqu'au 4 mai 1819, n'a pu les exiger de ladite Lévitré que depuis cette époque.

Qu'à partir du 4 mars, la somme de vingt francs a été payée audit Débia ; que le 4 avril et le 4 mai, semblable somme lui a été remise ; que par conséquent les alimens étaient payés jusqu'au quatre juin; tandis que c'est le 21 mai que le sieur Débia a prétendu qu'il était sans alimens, les faisant mal à propos courir depuis le 19 février, auquel tems il recevait encore des alimens du gouvernement.

Par ces motifs : — La COUR, recevant la dame Lévitré, partie de Pagés, intervenante dans l'instance, lui donne acte de son adhésion aux conclusions de celle de Lanta, partie de M.e Gasc ; ce faisant, a démis et démet le sieur Débia, partie de Derrouch, de son appel ; a ordonné et ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet et sera exécuté suivant sa forme et teneur ; a condamné et condamne ladite partie de Derrouch, à l'amende de dix francs envers l'état et aux dépens envers toutes parties.

Du 1.er septembre 1819. — Cour royale de Toulouse. — Chambre des vacations. — *Président*, M. Hocquart. — *Concluant*, M. le baron Gary, procureur-général.

Plaidant, MM. Romiguières fils, Cazeneuve, et Ducos avocats.

CONTRAT DE MARIAGE. — CONSENTEMENT. — RÉSOLUTION. — ÉMANCIPATION. — TUTEUR SPÉCIAL.

Le père et la mère qui ont concouru au contrat de mariage de leur fille mineure, peuvent-ils avant la célébration retirer leur consentement, et demander la résolution du contrat? (Art. 148 du Cod. civ.)

La fille mineure et fiancée doit-elle être personnellement appelée dans l'instance en résiliation du contrat? est-elle émancipée de droit pour cet objet, ensorte qu'elle ne doive point être représentée par un tuteur? Rés. nég. (Art. 476 et 1398 du Cod. civ.

PUYFOURCAT et JACOB, contre le sieur LAPEYRADE.

Le 20 octobre 1817, il fut passé un contrat de mariage entre le sieur Lapeyrade fils, et la demoiselle Puyfourcat mineure ; dans ce contrat le sieur Puyfourcat et la dame Jacob, père et mère de la future épouse, lui donnent et constituent à titre de dot la somme de 7000 francs, que le sieur Lapeyrade père retire, dit l'acte, et qu'il reconnaît sur tous ses biens.

La célébration du mariage est ajournée, divers événemens déterminent la future et ses parens à renoncer au projet d'abord conçu, et le 23 septembre 1820, le sieur Puyfourcat et la dame Jacob son épouse, citent le sieur Lapeyrade fils, devant le tribunal de Saint-Gaudens.

Le sieur Puyfourcat déclarait qu'il agissait, tant

de son chef que comme administrateur légal de la personne et des biens de la demoiselle Puyfourcat, sa fille mineure. L'instance avait pour objet de faire prononcer en tant que de besoin la résolution du contrat de mariage, et par suite la condamnation solidaire contre les sieurs Lapeyrade père et fils, au remboursement de la somme de 7000 francs, avec les intérêts légitimes.

Le sieur Lapeyrade père se présenta et soutint qu'il fallait distinguer la demande en résolution du contrat et la demande en remboursement de la dot constituée aux futurs époux ; que la première demande formée par le sieur Puyfourcat, comme tuteur légal de sa fille mineure, avait pu être portée devant le tribunal, sans être soumise à l'épreuve de la conciliation ; que cette première demande n'intéressant que les futurs époux ne regardait en aucune manière le sieur Lapeyrade père : la seconde au contraire n'étant dirigée qu'à la requête de Puyfourcat et de son épouse, n'ayant pour objet que le remboursement de la somme de 7000 francs, était essentiellement soumise à l'épreuve conciliatoire ; que d'ailleurs la demande formée par le sieur Puyfourcat en son nom personnel, établissait une opposition d'intérêt entre lui et sa fille mineure qui, représentée par un tuteur *ad hoc*, se prévaudrait peut-être du consentement donné par ses père et mère au mariage projeté, pour prévenir la caducité de la constitution dotale.

Il concluait donc à ce que le tribunal déclarât non-recevable, quant à présent, la demande en remboursement de la dot, et, moyennant ce, rejetât la citation donnée au sieur Lapeyrade père. Le sieur Lapeyrade

fils adhéra aux conclusions prises par son père, et le tribunal de Saint-Gaudens en démettant les sieurs Lapeyrade père et fils de leur demande en rejet ou nullité, ordonna, avant dire droit, qu'il serait procédé aux formes de droit à la nomination d'un *tuteur ad hoc*, qui serait appelé en cause et représenterait dans l'instance la demoiselle Puyfourcat, pour être ensuite statué par le tribunal ce qu'il appartiendrait.

En exécution de ce jugement, le conseil de famille s'assembla et nomma le sieur Jacob tuteur spécial de la demoiselle Puyfourcat. Ce tuteur mis en cause, l'instance fut bientôt après portée devant le tribunal. Défendant alors au fond, le sieur Lapeyrade père conclut à l'annullation de la reconnaissance par lui consentie des 7000 fr., comme lui ayant été surprise par dol et fraude ; subsidiairement il offrit de prouver les faits à l'aide desquels il prétendait établir ce dol et cette fraude.

Le sieur Lapeyrade fils, de son côté, soutint que la demande en résolution du contrat de mariage était une injure grave qui devait lui faire accorder des dommages considérables, qu'il avait d'ailleurs fait beaucoup de dépenses, de présens et de cadeaux de nôce que l'on devait lui restituer. Il demandait en conséquence 6000 francs de dommages-intérêts, le remboursement ou la restitution des cadeaux ou présens de nôce, et 3500 francs, qu'il prétendait avoir payés à la décharge du sieur Puyfourcat.

Mais par son jugement du 6 juin 1821, le tribunal de Saint-Gaudens, sans avoir égard aux conclusions des sieurs Lapeyrade père et fils, déclare résolu le contrat de mariage du 20 octobre 1817, condamne en

conséquence les sieurs Lapeyrade père et fils, à rembourser aux mariés Puyfourcat la somme de 7000 fr. avec intérêt, à la charge par le sieur Puyfourcat d'affirmer par la religion de son serment, qu'il n'avait repris en tout ni en partie la somme de 7000 fr., qu'il avait constituée en dot, et sur la demande en dommages, ainsi que celle en restitution des présens ou cadeaux de nôces, mit les parties hors d'instance.

Les sieurs Lapeyrade père et fils ont relevé appel de ce jugement, et le sieur Lapeyrade fils s'est surtout attaché à en obtenir la réformation.

Toutes les demandes des époux Puyfourcat étaient, disait-il, subordonnées au maintien ou au résiliement du contrat de mariage du 20 octobre 1817. Or, les époux Puyfourcat étaient sans qualité pour engager une pareille demande. Ils avaient l'un et l'autre concouru au contrat, ils s'étaient dessaisis d'une partie de leur bien, ils avaient donné à leur fille une somme de 7000 fr. Ils avaient expressément consenti au mariage projeté. Ils étaient irrévocablement liés ; le vœu de la loi avait été rempli, les futurs époux avaient obtenu leur consentement, ils ne pouvaient plus s'opposer au mariage. Ils ne pouvaient donc pas personnellement demander la résolution du contrat, ils n'avaient que le droit de reprendre les objets par eux donnés, si le mariage n'avait pas lieu, mais il ne dépendait plus d'eux d'empêcher ce mariage en retirant leur consentement. Ils étaient irrévocablement liés par les donations qu'ils avaient faites à leur fille, et que celle-ci avait expressément acceptées. La demande en résolution du contrat formée par les époux Puyfourcat, en leur nom personnel, était donc irrecevable.

Les intimés l'ont bien reconnu, aussi ont-ils fait prendre au sieur Puyfourcat le titre et la qualité de légitime administrateur de la personne et biens de sa fille mineure, mais le sieur Puyfourcat ne pouvait à cet égard agir au nom de sa fille. Ses intérêts personnels étaient en opposition directe avec ceux de la mineure qu'il prétendait représenter. Il était personnellement intéressé à faire résilier le contrat, puisque la caducité de la donation qu'il avait faite était une conséquence nécessaire de ce résiliement. Sa fille au contraire devait nécessairement tenir à l'exécution d'un contrat qui lui assurait de pareils avantages.

Cette incompatibilité d'intérêt était tellement évidente qu'elle a frappé tous les esprits et qu'elle a été reconnue par les premiers juges ; mais ils n'ont pas voulu en admettre les conséquences. Il résultait en effet du défaut de qualité du sieur Puyfourcat père, pour représenter sa fille, qu'il n'avait plus eu aucun droit de demander le résiliement de la promesse de mariage, et que par suite il fallait rejeter toutes ses poursuites puisqu'elles étaient essentiellement vicieuses.

Cependant pour les maintenir on a imaginé de faire nommer un tuteur spécial à la demoiselle Puyfourcat, et de faire citer ce tuteur en intervention dans une instance si irrégulièrement engagée ; mais cette citation n'a pu valider les poursuites. La demande en résiliement ne pouvait en effet être formée que par la demoiselle Puyfourcat ou le sieur Lapeyrade fils, et jamais par des parens de l'un ou de l'autre des futurs époux, or ce n'était pas la demoiselle Puyfourcat qui venait demander au tribunal de Saint-Gaudens, l'annullation de sa promesse de mariage, c'étaient ses père et mère

qui poursuivaient contre elle et contre le sieur Lapeyrade fils cette résolution.

Une telle demande d'ailleurs intéressait personnellement la demoiselle Puyfourcat, et elle devait personnellement figurer dans l'instance. Il s'agissait du sort d'un contrat qui intéressait non-seulement ses biens mais sa personne et son existence sociale. Quoique mineure, elle avait été reconnue par la loi comme majeure pour tout ce qui tenait à ce contrat. Elle était placée dans le seul cas d'exception que le législateur ait établi aux règles générales en matière de minorité. Le mineur habile à contracter mariage, dit l'article 1398, est habile à consentir toutes les obligations dont ce contrat est susceptible; considéré par la loi comme majeur lorsqu'il s'agit de passer ce contrat, ne sera-t-il plus que mineur, lorsque l'on voudra sans sa participation personnelle, sans son concours formel anéantir ce même contrat. C'était lui qui s'était personnellement engagé, qui avait promis de s'unir pour la vie à son conjoint, et on néglige de le consulter lorsqu'il s'agit de rompre son engagement. Il suffira d'une déclaration d'un tiers qui prendra le titre et la qualité de son tuteur. La famille n'aurait pu seule faire faire un mariage, et seule elle aurait le droit d'anéantir le contrat déjà passé. Un pareil système est insoutenable, et il faut reconnaître que pour tout ce qui tient au contrat de mariage, le mineur est personnellement et seul apte à exercer toutes les actions qui peuvent en résulter. Telle est la conséquence nécessaire de la disposition de la loi qui déclare tout mineur émancipé par le mariage.

Que l'on n'argumente pas au surplus des circons-

tances de la cause, des motifs plus ou moins graves qui peuvent servir de fondement à la demande en résiliation; je ne répondrai, continuait le sieur Lapeyrade fils, je ne puis répondre au fond que lorsque je serai actionné par celle-la seule qui peut aujourd'hui demander cette résiliation, lorsque je connaîtrai sa volonté personnelle et non celle d'un père qui peut sacrifier l'honneur et la félicité de sa fille à ses intérêts personnels, et non celle d'un tuteur qui a été nommé sans qu'aucun article du code civil indiquât comment cette nomination pouvait avoir lieu.

Les intimés répondaient : le sieur Lapeyrade fils conteste en vain au père le droit de refuser son consentement au mariage de sa fille. L'art. 148 du code exige impérieusement ce consentement, et qu'on ne dise pas qu'il suffit du consentement au contrat de mariage, il résulte des articles 73 et 76, que c'est pour la célébration du mariage que le consentement est requis puisque c'est l'officier de l'état civil qui doit en exiger la représentation, le contrat de mariage n'est qu'un simple projet qui ne devient définitif et ne reçoit d'exécution que par la célébration. Tout est subordonné à cet acte, et tant que le mariage n'a pas été célébré, aucune des parties n'est définitivement liée. Il dépend donc du père mieux instruit de refuser son consentement, quoiqu'il eût d'abord cru pouvoir le promettre, ou de le retirer. L'action a donc été bien intentée par les sieur et dame Puyfourcat en leur nom personnel.

Mais dans tous les cas cette demande a été aussi formée par la demoiselle Puyfourcat ou par son représentant légal. En général le père est administrateur

légal de la personne et des biens de sa fille, aussi le sieur Puyfourcat avait-il demandé, au nom de la mineure qu'il représente dans tous les actes, la résolution du contrat ; les sieurs Lapeyrade ont fait plaider, les premiers juges ont reconnu que les intérêts du tuteur et du pupille pouvaient être en opposition, on a suivi la marche indiquée par les adversaires eux-mêmes. C'est sur leurs conclusions qu'on a nommé un *tuteur ad hoc*, et comment aurait-on pu agir autrement ? Les dispositions de la loi sont précises. Aucun mineur n'a la qualité nécessaire pour ester en justice. Il faut qu'un tuteur lui prête toujours son appui. L'on ne pouvait donc assigner personnellement la demoiselle Puyfourcat encore mineure. Elle aurait été émancipée de plein droit, si le mariage avait eu lieu ; mais ce n'était que la célébration du mariage qui pouvait lui procurer ce bénéfice et non une simple promesse. L'art. 1398 déclare le mineur, habile à contracter mariage, capable de stipuler toutes les conditions du contrat ; mais ce n'est que pour l'acte qui ne peut avoir d'effet que tout autant que le mariage suit, et tant que la célébration n'a pas lieu, le contrat seul ne confère aucun droit. Dans l'espèce, la demoiselle Puyfourcat a demandé devant les premiers juges, elle demande encore devant la cour la résiliation de ce contrat ; mais pouvait-elle personnellement paraître devant les tribunaux, alors qu'aucun mineur ne peut y assister, c'est ce qu'il n'est pas possible d'admettre. Si les juges pouvaient craindre que la demande qui leur est adressée ne fût pas réellement dans l'intérêt de la jeune fiancée, que celle-ci tînt à l'exécution d'une promesse qu'elle aurait consentie, ils pourraient hésiter et surseoir avant

de prononcer définitivement ; mais les circonstances de la cause sont tellement graves qu'il ne peut exister aucun doute sur l'intérêt réel qu'a la demoiselle Puyfourcat de faire résilier une promesse trop imprudemment consentie. Les adversaires ont d'ailleurs reconnu que le mariage ne pouvait plus avoir lieu, et devant les premiers juges ils ne se sont attachés qu'à faire déterminer les conséquences de cette résiliation qu'il n'osaient contester, ils ont donc eux-mêmes renoncé à la fin de non-recevoir que le sieur Lapeyrade fils n'a créée que sur l'appel, et il faut confirmer le jugement attaqué.

Ces conclusions ont été adoptées par le ministère public ; et sur ses conclusions conformes,

ARRÊT.

La COUR. — Attendu que la fin de non-valoir proposée par Lapeyrade fils, est mal fondée en fait et en droit, qu'elle repose sur la supposition que toutes les parties n'auraient pas renoncé à l'utilité de la promesse de mariage contenue dans le contrat public et authentique du 27 octobre 1817, et que la demoiselle Pouyfourcat, qui ne figure pas personnellement dans la cause, pourrait vouloir en réclamer l'exécution ; qu'il résulte néanmoins des faits de la cause, et qu'il a été reconnu par l'appelant lui même, que long-temps avant le 23 septembre 1820, époque de l'introduction de l'instance, ladite promesse fut par toutes parties considérée comme non-avenue, et qu'aucune n'a demandé son accomplissement ; que la demoiselle Pouyfourcat, en particulier, n'a jamais exprimé directement ni indirectement un vœu contraire à la volonté de ses parens, sans-doute d'après

la connaissance qu'elle avait des justes causes qui les ont portés à renoncer à une alliance indiscrètement projetée.

Que ladite fin de non-valoir, fût-elle établie en fait, serait contraire aux principes de droit, d'après lesquels le mariage ne consiste nullement dans les conventions matrimoniales qui le précèdent, et sans lesquelles il ne peut avoir lieu, mais dans l'union des époux formée devant l'officier de l'état civil avec les formalités voulues par la loi ; que dans l'espèce n'y ayant eu qu'une promesse de mariage entre les sieur Lapeyrade fils et la demoiselle Pouyfourcat, cette dernière n'a pas été émancipée, ainsi qu'elle l'aurait été par un mariage véritable contracté avec le consentement de son père ; qu'elle est ainsi demeurée sous la puissance de ce dernier, qui a conservé le droit d'agir en son nom et comme administrateur légal de sa personne et de ses biens ; que d'ailleurs, en admettant qu'une opposition d'intérêt entre le sieur Puyfourcat et sa fille, rendît le premier inhabile à la représenter en justice, il a été nommé à la demoiselle Pouyfourcat, et sur les observations et instances du sieur Lapeyrade père, un tuteur spécial qui est partie dans la cause, ladite demoiselle est bien et légalement représentée, soit par son père, soit par son tuteur. Attendu que quoique le sieur Lapeyrade fils ne justifie pas de diverses dépenses et de certains emplois qu'il prétend avoir faits à l'occasion et sur la foi des conventions matrimoniales, il convient de lui réserver ainsi qu'il le demande ses droits à cet égard, d'autant plus que cette réserve, juste en elle même, ne nuit en rien aux droits qu'ont ses adversaires de

contester ses dépenses et emploi de fonds jusqu'à ce qu'il les établisse clairement. Attendu que le sieur Lapeyrade père ne se présentant pas pour justifier son appel, il y a lieu de croire qu'il l'estime mal fondé, et qu'il y renonce, et que d'ailleurs son défaut, quel qu'en puisse être le motif, ne saurait empêcher la cour de juger la cause dans son entier.

Par ces motifs : — La COUR, statuant sur les deux appels, jugeant en défaut de Lapeyrade père, partie de Carles fils, faute par ce dernier de défeudre, sans avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires de la partie de Desquerre, et notamment à la fin de non-valoir proposée par elle, et de tout la démettant, a démis et démet les sieurs Lapeyrade père et fils de leur appel ; réserve à la partie de Desquerre ses droits pour la répétition des sommes qu'elle prétend, et qu'elle justifiera avoir dépensées à l'occasion et sur la foi des conventions matrimoniales du 27 octobre 1817, ou avoir payé à la libération de Puyfourcat père, partie de Mazoyer ; a condamné et condamne chacun des appelans, à l'amende et aux dépens envers lesdires parties de Mazoyer et Druille.

Du 14 décembre 1821.—Cour royale de Toulouse. — 2.me Chambre civile. — *Président*, M. d'Aldeguier. — *Concluant*, M. Moynier, conseiller auditeur.

Plaidant, MM. Carles et Romiguières fils, avocats.

SAISIE-ARRÊT. — PROVISION. — ALIMENS.

Les provisions alimentaires peuvent-elles être saisies pour cause d'alimens fournis longtemps avant le jugement qui a accordé les provisions ? Res. nég. (Art. 581, 582 du cod. de p. civ., et 2101 du cod. civ.)

Le marquis DE FAJAC, contre LABADIE.

Incidemment à une instance en division et partage, et par jugement du 4 août 1821, le tribunal civil de Toulouse avait accordé au sieur de Fajac une provision alimentaire de 4000 fr. Le 27 août 1821, le sieur Labadie, marchand tailleur, fit une saisie-arrêt au préjudice du sieur de Fajac pour une somme de 241 francs qui lui était due. Cette créance provenait de diverses avances que le sieur Labadie avait faites au traiteur du sieur de Fajac, et pour diverses fournitures reconnues par un billet du mois de janvier 1820.

Le sieur Labadie cite le sieur de Fajac devant le tribunal de Toulouse en validité de cette saisie-arrêt, et le sieur de Fajac soutient qu'elle doit être annullée en tant qu'elle frappe sur la provision alimentaire qui lui avait été accordée.

En m'accordant une provision alimentaire, disait le sieur de Fajac, le tribunal a reconnu que j'étais dans le besoin, et qu'il fallait allouer une somme pour fournir à ma subsistance jusqu'à ce que le fond du procès soit évacué. Cette somme m'est donc nécessaire, et l'article 581 déclare cette provision insaisissable.

Il est vrai qu'aux termes de l'article 582 du même

code, les provisions alimentaires peuvent être saisies pour des alimens, et que le sieur Labadie prétend être mon créancier pour cause d'alimens; mais il ne justifie pas cette allégation au moins pour la totalité des sommes qu'il réclame. Il agit, soit pour le montant de quelques bons qu'il aurait acquittés pour mon compte au traiteur, soit pour d'autres objets qui lui étaient dus personnellement; d'ailleurs, et en admettant même qu'il fût créancier pour cause d'alimens, ces causes remontaient à une époque bien antérieure à celle à laquelle la provision m'a été accordée. Elles remontent en effet, au moins aux premiers jours de 1820, et le jugement qui accorde la provision, n'est que du mois d'août 1821, Or, lorsque le privilège accordé par l'art. 2101 du code civil à cette nature de créance est perdu, peut-on saisir des sommes accordées à titre d'aliment? Ce n'est pas pour payer les alimens consommés que les tribunaux accordent des pensions ou provisions alimentaires, c'est pour que le réclamant puisse vivre à l'avenir. La provision deviendrait inutile s'il était permis de l'absorber par des saisies-arrêts faites pour des créances antérieures, même pour cause d'alimens. Plus de 18 mois s'étaient écoulés depuis que la créance du sieur Labadie existait. Il faut donc reconnaître qu'elle ne peut être payée sur les sommes qui ne m'ont été adjugées qu'à titre de provision.

Le sieur Labadie établissait d'abord que sa créance résultant, soit des sommes qu'il avait avancées au traiteur, soit des vêtemens qu'il avait fournis au sieur de Fajac, n'avait d'autre cause que celle d'alimens, et discutant la question de droit, il soutenait que sa

saisie-arrêt pouvait frapper même les sommes adjugées au sieur de Fajac à titre de provision alimentaire.

Peu importe, disait-il, que la créance pour cause d'aliment remonte à une époque plus ou moins éloignée. La loi ne veut examiner que la cause qui y a donné lieu, l'article 582 ne fait aucune distinction, il veut impérativement que les provisions alimentaires puissent être saisies pour cause d'alimens. Aucun délai fatal n'est indiqué par la loi, et aucune déchéance ne peut être suppléée alors que loi ne la prononce pas. Vainement le sieur de Fajac invoque-t-il l'article 2101 du Code civil. D'après cet article, le privilége cesse à l'égard des autres créanciers, après l'expiration du délai de six mois; mais ce n'est pas de ce privilége qu'il s'agit aujourd'hui, et le texte formel de l'article 582 ne permet pas de recourir à d'autres dispositions.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL — Considérant que l'annullation de la saisie-arrêt n'est demandée que quant aux sommes accordées à titre d'aliment au sieur de Fajac, par le jugement du 4 août 1821;

Considérant que les provisions alimentaires accordées par justice sont insaisissables; que si la loi a créé des exceptions en faveur des créances, pour alimens, ces exceptions ne peuvent être que pour l'avenir; que ce serait manquer le but du législateur que de les étendre à des alimens fournis depuis plus d'une année; qu'après un aussi long délai ces créances perdent nécessairement le privilége attaché à leur nature, ainsi que l'apprend l'article 2101 du Code civil, qui n'accorde de privilége, pour les fournitures de subsis-

tance faites au débiteur et à sa famille, que pendant les six derniers mois. Qu'ainsi, en conciliant les dispositions de l'article 582 du Code de procédure civile, avec les dispositions plus précises et plus générales de l'art. 2101 du Code civil, il ne peut pas non plus y avoir de difficulté de faire droit aux conclusions du sieur de Fajac.

Par ces motifs : le tribunal, jugeant en dernier ressort, casse et annulle la saisie-arrêt faite à la requête de la partie de Jaurey, en ce qu'elle frappe sur la somme accordée à la partie de Guerin, à titre d'alimens ; ce faisant, accorde la main-levée, pure, simple et définitive desdites sommes, déclare ladite saisie-arrêt valable pour le surplus; condamne le sieur Labadie, avec dépens, etc.

Du 27 septembre 1821. — Tribunal civil de Toulouse. — Deuxième chambre. — *Président*, M. de Lartigue, président. — *Concluant*, M. Petit, substitut du procureur du Roi.

Plaidant, MM. Gacs et Laurens, avocats.

Fin de la 1.re Partie du Tome III.

JOURNAL
DES ARRÊTS
DE LA COUR ROYALE
DE TOULOUSE.

SECONDE PARTIE.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — JUGEMENT DE PROVISION. — COMMANDEMENT. — AVEUX. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu, etc.

ESTIME, que le consultant est fondé à demander la composition du patrimoine de la dame Villeret, sa grand-mère, pour lui être expédié, du chef de son père, un neuvième pour sa légitime, quoique la dame Villeret soit morte depuis 1783, qu'il se soit écoulé depuis lors plus de trente ans, et quoique l'instance que le père du consultant forma devant le Sénéchal de Pamiers, en 1784, ait été déclarée périe par l'arrêt intervenu à la cour royale de Toulouse, le vingt-huit août dernier. La péremption de l'instance n'entraîne pas la prescription de l'action, si elle est d'ailleurs existante indépendamment des actes de la procédure. Pour établir cette proposition et se convaincre que l'action en paiement de la légitime est toujours exis-

tante, et que la prescription a été interrompue, il faut se fixer sur les faits et sur les principes de la matière.

Suivant l'article 15 de l'ordonnance de Roussillon, l'instance discontinuée pendant trois ans, tombe en péremption sans qu'on puisse prétendre que la prescription a été interrompue. On a toujours entendu par là, que les actes de la procédure tels qu'assignations, citations, sommation d'audience, requêtes, défenses et instructions, n'ont pas la force d'interrompre la prescription lorsqu'on laissait écouler trois ans sans faire des poursuites ; mais ce que les auteurs appellent *actes probatoires*, comme enquêtes, expertises, auditions cathégoriques, reconnaissances, ou aveux de dette, ne périmaient pas et pouvaient être employés dans une nouvelle instance qu'on pouvait intenter après la péremption d'une première.

C'est ce que nous apprennent les auteurs, notamment Dunot, part. 2., chap. 11, de la péremption d'instance, page 303 ; Rodier, sur l'ordonnance de 1667, à la fin du tit. 14.

Le principe a été consacré par l'art. 401 du code de procédure civile, qui dit que la péremption *n'éteint pas l'action* ; elle emporte seulement *extinction de la procédure*, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir. L'on voit donc clairement que les seuls *actes de la procédure* tombent en péremption.

Ces principes trouveront leur application. La dame Villeret mourut le 7 juillet 1783, après avoir institué les deux demoiselles Lasbaysses pour ses héritières ; le sieur Lasbaisses, père du consultant, légitimaire, assigna ses sœurs devant le Sénéchal de Pa-

miers, en expédition de sa légitime, et à ce qu'elles fussent tenues de lui payer une provision pendant procès. Le 13 août 1784, le Sénéchal rendit une ordonnance sur mise de pièces ; la composition du patrimoine fut ordonnée, l'ordonnance accorda au sieur Lasbaysses, une provision de 100 fr. par année, payable par ses sœurs. Celles-ci formèrent un incident pour se dispenser de payer la provision ; leur prétention fut condamnée par une seconde ordonnance du 23 du même mois.

Les demoiselles Lasbaysses furent appellantes au parlement, où le sieur Lasbaysses obtint, le 30 mai 1785, une ordonnance délibérée, portant permission d'exécuter l'ordonnance du Sénéchal pour la provision.

Le parlement ayant été supprimé, l'instance d'appel fut reprise et continuée devant le tribunal de district de Foix, où il intervint un jugement le 25 février 1793, qui renferme des dispositions importantes ; il ordonne que l'ordonnance du Sénéchal de Pamiers, du 13 août 1784, sera exécutée pendant procès, *pour la disposition concernant la provision de* 100 f. ; ce faisant ordonne que tous sequestres et dépositaires seront tenus de vider leurs mains, que les objets saisis seront vendus pour le prix être délivré au sieur Lasbaysses à concurrence de son dû. Cette dernière disposition prouve qu'il avait été usé de saisie pour le payement de la provision, elle décide en dernier ressort, qu'une provision de 100 fr. par année serait payée au sieur Lasbaysses, légitimaire, en représentation des fruits et revenus de sa légitime.

Que fit-on à suite de ce jugement? Le 16 mars 1793, commandement à Jean d'Arnaud, sequestre, qui ré-

pond que les fruits saisis ont été vendus; qu'une somme de 178 fr., produit net de la vente, avait été remise à un procureur qui doit l'avoir consignée; le 3 avril suivant, nouveau commandement au même d'Arnaud; le 25 du même mois, le sieur Lasbaysses fit un itératif commandement à ses sœurs de lui payer 194 fr., pour reste et fin de paye de la provision, sans préjudice du pact courant. A suite de ce commandement les demoiselles Lasbaysses font et signent une réponse, elles reconnaissent être débitrices, elles offrent à leur frère de lui tenir à compte ce qu'elles lui doivent sur d'autres sommes qu'elles disent leur être dues par leur frère.

On ignore quelles suites eurent ces diligences, mais il en résulte que *les demoiselles Lasbaysses*, par la force de leur réponse, *reconnurent et confessèrent être débitrices de leur frère du montant de la provision*, et par conséquent de la légitime qu'il reclamait; elles cherchèrent à éluder un paiement effectif en offrant de payer par forme de compensation.

Les poursuites devant le tribunal de Foix ayant été abandonnées et le consultant ayant cru l'instance entretenue, assigna les demoiselles Lasbaysses devant la cour royale en reprise d'instance. L'arrêt du 28 août dernier a déclaré cette instance éteinte et périe, et depuis lors, le consultant a appelé les demoiselles Lasbaysses au bureau de paix, pour se concilier sur sa demande en expédition de la légitime maternelle. On n'a pu se concilier. Le consultant peut-il espérer que sa demande sera accueillie ?

S'il fallait remonter à 1783, époque de la mort de la dame Villeret, le consultant devrait être repoussé

par la prescription trentenaire, mais il en doit être autrement dans l'espèce actuelle : plusieurs motifs concourent pour décider qu'il y a eu interruption civile au moins en 1793, ce qui a rendu inutile tout le temps couru auparavant, de manière que la prescription n'a pris son cours qu'en 1793, et depuis cette époque il ne s'est pas écoulé trente ans.

Le code civil conforme aux anciennes règles, après avoir dit à l'art. 2242, que la prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement, ajoute à l'art. 2244, qu'un commandement forme l'interruption civile. Concluons de cet article que le commandement de payer ce qui est dû interrompt la prescription de la créance; que le commandement de payer les intérêts d'un capital ou les fruits et revenus d'immeubles ou d'une portion héréditaire, interrompt également la prescription du capital des immeubles ou de la portion héréditaire. Or en 1793 plusieurs commandemens furent faits aux demoiselles Lasbaysses, pour leur demander le paiement des arrérages de la provision de 100 fr. Cette provision n'était due et n'avait été accordée qu'en représentation des fruits et revenus de la légitime, et tout comme le paiement fait par un débiteur des intérêts d'un capital qu'il doit, ou des fruits ou revenus des immeubles qu'il détient, interrompt la prescription, de même la demande et le commandement que fait le créancier des intérêts du capital qui lui est dû, ou des fruits et revenus de l'immeuble qui lui appartient, doit également interrompre la prescription du capital ou des immeubles, alors surtout qu'il la demande par forme de *commandement*.

On pourrait dire que dans l'ancienne jurisprudence

tous les parlemens ne jugeaient pas de même la question, les uns jugeaient que le simple commandement interrompait la prescription, d'autres voulaient qu'il fût suivi de saisie; mais le code civil en disant que le commandement forme l'interruption civile, a décidé d'une manière expresse que la meilleure jurisprudence était celle qui faisait produire l'interruption à un simple commandement.

L'art. 2248 du code dit que la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. Or, dans cette espèce les demoiselles Lasbaysses ont reconnu formellement en 1793, qu'elles étaient débitrices de leur frère de la légitime maternelle. C'est ce qui résulte de leur réponse, qu'elles ont signée à suite du commandement du 25 avril 1793. On leur fit commandement de payer les arrérages de la provision de 100 fr., qui n'était due qu'à cause de la légitime : elles ne contestent pas devoir la légitime ni les fruits ni la provision, elles opposent des compensations avec leur légitime paternelle, et par cela seul qu'elles opposaient des compensations, elles reconnaissaient être débitrices, parce qu'il ne peut s'agir de compenser qu'autant qu'on est tout à la fois débiteur et créancier.

On a vu d'ailleurs qu'il avait été fait des saisies et établi des sequestres, en sorte qu'il y a eu tout à la fois commandement et saisie et reconnaissance formelle du droit du sieur Lasbaysses.

On aurait beau dire que cette reconnaissance n'est pas en termes formels. Pour répondre à cette mauvaise objection, il suffit de connaître la règle générale éta-

blie par *Dargentré* sur l'article 166 de la coutume de Bretagne, *verbo* interruption, dans les termes suivans : *Quoties actus tacitam aut expressam, vel presumptam juris alieni, vel debiti confessionem implicat, toties fit interruptio civilis.* La réponse des demoiselles Lasbaysses en 1793, doit d'après une décision si formelle avoir opéré l'interruption civile.

Les demoiselles Lasbaysses ne peuvent pas opposer l'arrêt du 28 août, comme fin de non-recevoir, ni comme un obstacle à ce qu'on vient de dire ; l'arrêt n'a fait autre chose que prononcer la péremption de l'instance, et l'instance n'est composée que des actes de procédure ; or, des commandemens, des saisies ne sont pas des actes de procédure ; et un aveu, une reconnaissance du droit de son adversaire, une offre de le payer par forme de compensation est encore moins un acte de procédure : tout cela est conservé malgré que l'instance soit périmée et peut être employé pour l'exercice d'une nouvelle action.

On peut ajouter que les jugemens qui ont accordé la provision, notamment le jugement du tribunal de Foix, du 25 février 1793, ne pouvait tomber en péremption, un tel jugement est indépendant du principal, comme l'observe Dunot, traité des prescriptions, pag. 202 : « Les sentences de provision, dit-il, ne » tombent pas en péremption avec la cause qui reste » pour la définitive ; et c'est parce qu'elles terminent » ce qui conserve la provision qui n'est pas regardée » comme dépendant d'un principal, mais elles se pres- » crivent lorsqu'elles ne sont pas exécutées dans le » temps, » c'est-à-dire dans les trente années, et en voici la preuve.

Brodeau, sur Louet, lettre P., somm. 16, n.° 3, s'explique dans les termes suivans: « Il faut observer » que l'ordonnance parle seulement des instances, » de sorte qu'une instance de provision, bien que » non exécutée dans les trois ans, ne périt point, » nonobstant que l'instance principale soit sujette à » péremption : la raison est que par le moyen de cette » sentence, l'instance de provision, qui n'a rien de » commun avec l'instance principale, est terminée, » comme il a été jugé conformément aux conclusions » de M. l'avocat-général Lebret, par arrêt confirma- » tif de la sentence du Sénéchal de Saumur, du ven- » dredi de relevée, 11 décembre 1609. M. Potier de » Blancmesnil, président ; plaidant de Losseau et Le- » court. vid. Mornac ad leg. *Properandum*, pag. 189. » Et de fait, l'on tient pour maxime, qu'une sen- » tence ou arrêt provisionnel, après trente ans, passe » en définitif. Berault, sur la coutume de Normandie, » article 522.

Peut-être qu'on opposera que l'arrêt du 28 août s'est occupé de la provision, que la disposition du jugement du 25 février 1793, n'est qu'accessoire à l'objet principal du procès tombé en péremption. Mais il doit être observé que les motifs du jugement ajoutent, « sans pouvoir arrêter la péremption du *pro-* » *cès principal* », ce qui veut dire que le jugement de provision ne pouvait pas arrêter la péremption du procès principal, et cela est vrai. Mais le procès principal périmé, le jugement de provision ne subsiste pas moins, comme on vient de le voir ; ce n'est pas un acte de procédure, c'est un jugement particulier, et de leur nature, ces jugemens subsistent pendant

trente ans, et ne peuvent être anéantis que par une prescription trentenaire.

La conduite que les demoiselles Lasbaysses ont tenue sur la demande en péremption, rapprochée du dispositif de l'arrêt (et c'est le dispositif seul qui doit servir de règle), prouve que l'arrêt n'a rien jugé ni préjugé sur la prescription trentenaire.

Dans leur requête du 14 août 1817, en opposition à un arrêt de défaut, les demoiselles Lasbaysses s'occupèrent beaucoup de la prescription trentenaire. On lit dans cette requête, qu'au moyen de la péremption, l'action du consultant se trouve évidemment prescrite, puisqu'il s'est écoulé environ quarante ans depuis le décès de la dame Villeret. Après avoir ainsi soutenu dans cette requête que l'instance était périmée et la prescription trentenaire acquise, les demoiselles Lasbaysses conclurent à ce que l'arrêt de défaut fût rétracté et qu'elles fussent relaxées *par fin de non-recevoir*.

Lorsque la cause fut portée à l'audience, le 28 août, jour de l'arrêt, les demoiselles Lasbaysses se bornèrent à conclure que l'arrêt de défaut fût rétracté, et que l'instance fût déclarée périe ; elles ne s'occupèrent plus ni de prescription trentenaire, ni de fin de non-recevoir, et le dispositif de l'arrêt n'est autre que la déclaration que l'instance est éteinte et périe : il n'y a donc rien de jugé, ni de préjugé sur la question relative à la prescription, il n'y avait même pas de conclusions à cet égard. On ne pourrait dire que l'arrêt a jugé l'action prescrite, qu'en ajoutant qu'il a commis un *ultra petita*.

Délibéré, à Toulouse, le 14 janvier 1819.

ROMIGUIÈRES.

De l'Interprétation de la Loi après la cassation de deux arrêts semblables, rendus par les Cours royales, sur le même fait, entre les mêmes parties, et par les mêmes moyens.

Lorsqu'un peuple a été travaillé, en peu d'années, par des révolutions qui ont renouvelé plusieurs fois la forme de son gouvernement, sa législation reste surchargée de dispositions incohérentes, et contraires les unes aux autres dans leurs principes et dans leurs effets. Tant qu'elles ne sont pas rapportées, ces dispositions continuent à subsister, mais souvent de nom seulement, et comme de simples théories, car souvent elles ne reçoivent et ne peuvent recevoir d'application, parce qu'elles sont contraires aux principes de la Constitution nouvelle. Il arrive de-là que le citoyen erre au milieu de ce chaos de lois, sans reconnaître celles qui le justifient ou le condamnent, le gênent ou le protègent. La législation générale perd alors sa majesté et sa certitude. C'est l'effet ordinaire des changemens de gouvernement. Il ne faut pas s'y méprendre : le principe politique se mêle toujours plus ou moins aux lois civiles et criminelles elles-mêmes. Si donc ce principe vient à changer, les lois doivent changer entièrement, ou du moins s'accommoder et se tourner à ce nouveau principe. Lorsque le Roi et les Chambres auront achevé l'œuvre des lois fondamentales, on procédera sans doute, de session en session, à la révision graduelle de toutes les parties de la législation qui ne sont point en harmonie avec la Charte, afin d'arriver sans secousse et sans la lésion d'aucun intérêt, à l'établissement d'un système de législation uniforme et complet.

Parmi les lois dont la prévoyance du gouvernement aura à s'occuper, il en est une qui méritera surtout de fixer son attention. C'est celle qui a pour objet l'interprétation de la loi dans le cas d'opposition entre les Cours royales et la Cour de cassation.

Qu'on nous permette d'exposer quelques idées sur le mode d'interprétation que nous croyons le plus convenable d'adopter.

Il y a de l'avantage dans les pays libres à proposer aux doutes investigateurs de l'opinion et aux méditations des publicistes, les matières législatives, longtemps même avant qu'elles soient rédigées en projets de lois par le ministère. Le gouvernement constitutionnel ne saurait trop s'environner de lumières avant d'exercer le périlleux et difficile devoir de l'initiative.

Mais avant de chercher quel est le meilleur mode d'interprétation de la loi dans notre gouvernement représentatif, il convient de faire connaître les variations successives de principes et de systèmes que cette matière a subies depuis la révolution.

« On a senti de tout temps (disait, en 1807, l'o-
» rateur du Tribunat) qu'il fallait un terme aux dé-
» bats judiciaires : que si plusieurs arrêts ou jugemens
» en dernier ressort, rendus sur le même fait, et
» annulés par les mêmes moyens, pouvaient être sans
» cesse reproduits par le pourvoi en cassation, les
» plaideurs seraient invités à parcourir autant de de-
» grés de juridiction qu'il y a de Cours souveraines
» dans le royaume. »

La facilité et l'inutilité d'un continuel recours aux tribunaux, en déconsidérant les magistrats, éterniseraient parmi les citoyens les inimitiés, ne leur offri-

raient d'autre terme aux procès que leur ruine, et la justice elle-même deviendrait un des fléaux de la société.

Il a donc fallu, pour prévenir ces malheurs publics, que le législateur traçât le cercle où doivent se renfermer les discussions judiciaires, et qu'il posât une barrière que le plaideur le plus acharné ne pût pas franchir.

Lorsqu'il est reconnu par une contrariété d'arrêts rendus par les Cours souveraines et la Cour de cassation, sur le même fait, entre les mêmes parties, et par les mêmes moyens, que l'obscurité de la loi occasionne seule l'erreur des juges, il est nécessaire que le législateur s'explique pour la faire disparaître.

C'est le cas de l'interprétation de la loi.

La difficulté est de savoir à qui cette interprétation doit appartenir.

La loi du 1.er décembre 1790, qui a créé la Cour de cassation, porte, art. 91 :

« Lorsqu'un jugement aura été cassé deux fois, et » qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort de la même manière que les deux premiers, la » question ne pourra plus être agitée au tribunal de » cassation, qu'elle n'ait été soumise au Corps législatif, qui, en ce cas, portera un décret déclaratoire » de la loi, et le Tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement. »

La même disposition se retrouve dans la Constitution de l'an III, article 256, avec cette seule différence, que « La question doit être immédiatement » soumise au Corps législatif, si, après une première

» cassation, un second tribunal juge la question com-
» me l'avait jugée le premier. »

L'art. 78 de la loi du 27 ventôse an 8, qui vint ensuite, porte seulement :

« Lorsqu'après une première cassation, le second
» jugement sur le fond, sera attaqué par les mêmes
» moyens que le premier, la question sera portée
» devant toutes les sections réunies de la Cour de
» cassation. »

Cette dernière loi, comme on le voit, n'avait pas prévu le cas où, après une seconde cassation, une troisième Cour d'appel jugerait comme les deux premières.

On pensait sûrement alors que la réunion de toutes les sections imposerait plus de respect aux Cours souveraines, et qu'elles déféreraient, sans opposition, à l'avis de la Cour suprême, si solennellement émis.

Cette loi était encore vicieuse.

En effet, si elle avait voulu que le jugement des sections réunies eût force de loi, il y avait inconstitutionnalité ; si elle ne l'avait pas voulu, il y avait lacune.

Il arriva, malgré la précaution nouvelle introduite dans la loi du 27 ventôse an 8, que les Cours d'appel rendirent plusieurs fois un troisième arrêt qui se trouvait en opposition directe avec le premier et le second arrêt de la Cour de cassation.

La loi du 16 septembre 1807 fut rendue.

Cette loi est ainsi conçue :

Art. 1.er « Il y a lieu à interprétation de la loi, si
» la Cour de cassation annule deux arrêts ou juge-
» mens en dernier ressort, rendus dans la même af-

» faire, entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens. »

2.e « Cette interprétation est donnée dans la forme » des règlemens d'administration publique. »

3.e « Elle peut être demandée par la Cour de cassation avant de prononcer le second arrêt. »

4.e « Si elle n'est pas demandée, la Cour de cassation ne peut rendre le second arrêt que les sections réunies et sous la présidence du grand-juge. »

5.e « Dans le cas déterminé en l'article précédent, » si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation » est de droit, et il sera procédé comme il est dit à » l'article 2. »

Cette loi était fondée, 1.° sur le motif, ou plutôt sur le prétexte que le droit d'interpréter la loi doit appartenir à l'autorité qui en a l'initiative et qui connaît parfaitement le but dans lequel elle l'a proposée; 2.° sur cet autre motif ou prétexte, que le décret émané du Corps législatif est une loi à laquelle on donnerait un effet rétroactif en l'appliquant à une cause pendante.

La loi du 16 septembre consacrait une usurpation mal déguisée du gouvernement sur la puissance législative.

Sous l'empire naissant de la Charte, la Chambre des députés voulut réparer cet abus.

Elle prit, le 21 septembre 1814, une *résolution* ainsi conçue :

Art. 1.er « Lorsqu'après la cassation d'un premier » arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième » arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes

» moyens que le premier, la Cour de cassation pro-
» nonce sur la question de droit, sections réunies
» sous la présidence du chancelier de France. »

2.e « Lorsque l'arrêt ou jugement des Cours et tri-
» bunaux aura été cassé deux fois, si un troisième
» tribunal juge de la même manière que les deux pré-
» cédens, et qu'il y ait, par les mêmes moyens, un
» pourvoi en cassation, il y a lieu à l'interprétation
» de la loi, et il doit en être référé au pouvoir légis-
» latif par la Cour de cassation. »

3.e « La déclaration interprétative des lois est don-
» née par le pouvoir législatif dans la forme ordinaire
» des lois. »

4.e « La loi interprétative ne change rien aux juge-
» mens qui auraient acquis l'autorité de la chose ju-
» gée, et aux transactions arrêtées avant sa publica-
» tion. »

Cette *résolution* fut portée à la Chambre des pairs. La commission chargée de l'examiner en proposa l'adoption, sauf quelques amendemens :

La commission demandait qu'au lieu de ces mots : *il doit en être référé au pouvoir législatif*, on substituât ceux-ci : *il en sera référé au ministre de la justice.* La raison qu'elle donnait de cet amendement était, que la Cour de cassation ne devait point être mise en rapport direct avec les deux Chambres ; que l'initiative n'appartient qu'au Roi, et qu'ainsi ce n'est qu'à lui que la demande en interprétation doit être déférée.

La commission écarta aussi l'expression de *pouvoir législatif*, expression trop vague et trop abstraite. Elle proposa cette autre rédaction : *La déclaration*

interprétative est présentée, discutée, adoptée et promulguée, dans la forme ordinaire des lois.

Les événemens du 20 mars éclatèrent, et cette *résolution* n'eut pas de suite.

Ainsi nous vivons toujours sous le régime de la loi du 16 septembre 1807, ou, du moins, cette loi, qui peut-être n'est plus en harmonie avec nos institutions actuelles, n'a été ni expressément abrogée, ni modifiée par aucune disposition nouvelle sur la même matière.

Nous n'avons point connaissance que, depuis la restauration, le cas prévu par l'article 3 ou par l'article 5 de la loi du 16 septembre se soit présenté, c'est-à-dire, que l'interprétation *par voie de règlement* ait été demandée, soit par la Cour de cassation, soit par les parties intéressées.

Mais, le 21 octobre 1816, le Conseil permanent de révision de la dix-huitième division militaire, ayant pris un arrêté par lequel il déclarait qu'il y avait lieu de recourir au mode d'interprétation établi par la loi du 16 septembre 1807, attendu le dissentiment existant entre les premier et deuxième Conseils de guerre permanens de la dix-huitième division militaire d'une part, et le Conseil de révision d'autre part, sur une question relative au crime de désertion ; il intervint, le 22 avril 1818, sur le rapport du ministre de la guerre et le Conseil d'État entendu, une ordonnance du Roi interprétative d'un article du Code pénal militaire.

Nous n'examinerons pas jusqu'à quel point cette ordonnance peut être considérée comme une application de la loi du 16 septembre ; dans tous les cas,

elle ne doit pas nous empêcher d'examiner quel est, dans le système de la Charte, la règle la plus convenable pour résoudre la difficulté que nous avons indiquée.

Nous remarquerons d'abord que, suivant quelques personnes, on pourrait se dispenser de recourir à l'interprétation par voie d'autorité. Voici les deux moyens que l'on propose à cet effet, et entre lesquels on aurait à choisir :

Premier moyen. — La troisième Cour d'appel à laquelle l'affaire serait renvoyée après deux cassations, si elle partageait l'opinion des deux premières, prononcerait sur le fond définitivement et sans recours en cassation.

Second moyen. — Les Cours ou tribunaux seraient tenus de se conformer à l'arrêt interprétatif rendu pour la seconde fois par la Cour de cassation.

Voici les avantages et les raisons du premier système.

1.° On peut, selon les règles de probabilité, appliquées aux jugemens humains, réputer vérité, une décision uniforme, rendue par trois Cours royales, éloignées l'une de l'autre, et composées de magistrats éclairés, nombreux et indépendans.

2.° Les lois, comme toutes les théories sociales, se résolvent en application ; et les Cours royales entendent mieux que la Cour de cassation la pratique des lois et leur application immédiate et sensible aux hommes et aux choses.

3.° On terminerait ainsi plus vite les procès : immense avantage pour la société.

4.° Enfin, la fausse application d'une loi à une espèce n'est après tout qu'un mal particulier, et il sera

très-rare de ne pas voir la troisième Cour royale déférer à l'opinion solennellement émise par la Cour de cassation. Mais si la fausseté de l'application est un mal particulier, l'interprétation est en quelque sorte un mal général ; car elle révèle l'ambiguïté ou l'obscurité profonde de la loi, et toute loi obscure ou ambiguë perd nécessairement de son autorité et de sa considération dans l'esprit des hommes, pour qui la loi ne doit pas être une énigme mais un oracle.

Ce système se réfute par les raisonnemens suivans.

Si les Cours royales jugent irrévocablement et sans recours en cassation, qui empêchera qu'elles ne se concertent entre elles, d'un aveu tacite et par le seul entraînement de l'esprit de corps ? Pense-t-on qu'elles ne verront pas avec quelque joie leur pouvoir s'élever au-dessus de celui de la Cour suprême ? Qui empêchera que les Cours royales n'appliquent certaines dispositions de la loi à un fait qui n'a jamais été prévu par elle, ni directement ni indirectement ; qu'elles ne fassent ainsi l'office du législateur ; et, qui pis est, qu'elles ne donnent, ainsi et à l'instant, à la loi qu'elles viendraient de créer par voie de fausse application, un effet rétroactif ? — Que deviendront ces excès de pouvoir, ces créations de l'arbitraire, ces omissions de formes, ces violations de la loi, si l'irrévocabilité des jugemens les couvre et les consacre ? La Cour de cassation, instituée pour les réprimer, en sera-t-elle la spectatrice impuissante ? Ne verrait-elle pas la loi, dont elle a été chargée de conserver le dépôt dans toute sa pureté, se dénaturer et se dissoudre, dans la contrariété étrange et dans l'inconstance perpétuelle de ses applications ? Ne cesserait-elle pas

d'être le lien commun et vigoureux de la jurisprudence? Ne verrait-elle pas diminuer son autorité dans l'opinion des Cours royales et dans l'opinion publique? — Mais quelle autre et plus grande force ne reçoivent pas ces objections, lorsqu'il s'agira des jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance, et même par de simples juges de paix?

Donnera-t-on à la Cour de cassation ce qu'on refuse aux Cours royales?

Si la troisièmeCour d'appel était tenue de se conformer à ce qu'aura décidé la Cour de cassation, ce serait en quelque sorte investir la Cour de cassation du pouvoir législatif, puisque son arrêt deviendrait une loi dont il ne serait pas permis à la troisième Cour d'appel de s'écarter.

D'un autre côté, si la Cour de cassation juge le fond, elle entre alors de vive force dans le domaine des tribunaux inférieurs; elle établit trois degrés; elle transgresse la loi de son institution qui porte que : « sous aucun prétexte et dans aucun cas, le tribunal » de cassation ne pourra connaître du fond des affai- » res, » et « qu'après avoir cassé les procédures et » les jugemens, il en renverra le fond aux tribunaux » qui doivent en connaître. »

La sage économie de l'ordre judiciaire serait troublée.

Le jugement ne peut donc se consommer tout entier dans le sanctuaire des tribunaux sans l'intervention du législateur, lorsque l'obscurité de la loi se manifeste par la contrariété des arrêts. — Ainsi il faut de toute nécessité recourir à l'interprétation législative.

Mais qui donnera cette interprétation? Est-ce le

gouvernement ? Est-ce la Chambre des pairs ? Est-ce le Roi avec les deux Chambres ?

Parcourons ces trois systèmes :

Premier système. — Ce serait le gouvernement qui, dans le cas donné, interpréterait la loi.

Mais, si l'on remet au Roi la faculté de l'interprétation, le Roi, qui ne peut l'exercer personnellement, la déléguera, et à qui ?

Au ministre de la justice ? — Un seul homme, personnage fort transitoire, qui n'appartient peut-être pas même à l'une des Chambres, aurait-il la pleine intelligence et la libre disposition d'une loi faite et délibérée par le gouvernement et les deux premiers corps de la nation ?

Au Conseil d'État ? Mais qu'est-ce que le Conseil d'État actuel ? Ressemble-t-il en rien au Conseil impérial ? Est-il reconnu par la Charte ? Est-il constitué par la loi ? Et même en supposant qu'il puisse être légalement constitué comme tribunal administratif, pourrait-on jamais, sans inquiéter la liberté et sans affaiblir l'autorité royale, élever le Conseil d'État au rang des suprêmes pouvoirs qui font la loi ? Ne craindrait-on pas d'ailleurs avec raison, d'un côté, que le gouvernement, par voie d'interprétation, ne s'immisçât dans des jugemens ; et, de l'autre côté, qu'il ne retînt l'œuvre du législateur commun, et ne franchît ainsi les barrières qu'il s'est posées à lui-même ?

Deuxième système. — On remettrait à la Chambre des pairs le droit, soit d'interpréter la loi, soit de rendre l'arrêt définitif.

Alors on créerait sans utilité une institution étrange dans nos mœurs ; on confierait le jugement des affai-

res civiles, qui exigent des études spéciales, la science du droit et l'expérience des applications, à un corps formé en grande partie de militaires. — La Chambre repousserait elle-même cette indiscrète attribution.

Oublierait-on d'ailleurs que la Chambre des pairs est une cour politique ; que, sauf les crimes attentatoires à la sûreté de l'État, elle prononce comme cour judiciaire, et encore plutôt comme un jury que comme un tribunal, et seulement sur les crimes politiques de ceux que les pairs peuvent considérer comme leurs égaux ; que si on transfère à un corps inamovible, puissant, héréditaire, les jugemens entre simples particuliers, on enlève aux citoyens leurs *pairs*, leurs protecteurs naturels ; qu'on viole la Charte, qui a classé les différens pouvoirs de la société, et défini leurs attributions ; qu'on laisse craindre enfin qu'un jour, passant des voies extraordinaires aux voies ordinaires, la Cour des pairs, chose monstrueuse ! ne se constitue par ruse ou par force à la fois législateur et juge.

Ainsi, si la Chambre des pairs prononce par voie de jugement, elle renverse les pouvoirs et l'indépendance des tribunaux. Si elle procède seule et par voie d'interprétation législative, elle usurpe un droit qui n'appartient qu'à la trinité constitutionnelle.

Troisième système. — L'interprétation serait donnée par le Roi et les deux Chambres ?

Ce dernier système est le seul qu'on doive admettre, parce qu'il est le seul vrai.

En principe, l'interprétation de la loi appartient au législateur.

On entend par législateur, dans le vrai sens de ce

mot, celui qui exerce et possède la plénitude du pouvoir législatif.

Tantôt ce pouvoir se concentre dans une seule personne, tantôt il s'exerce par plusieurs, selon les différentes formes du gouvernement.

Mais la conséquence a toujours, par la force des choses, suivi invariablement le principe, c'est-à-dire que partout, c'est le législateur seul, le législateur tout entier qui a interprêté la loi.

Ainsi, avant la révolution, le Roi était le juge suprême de droit, et quelquefois de fait. Mais il était toujours le législateur suprême et unique de droit et de fait. Lors donc que les ordonnances, les déclarations, les édits, présentaient quelque obscurité à l'intelligence ou à la détermination des juges, le Roi seul expliquait ces ordonnances, ces déclarations, ces édits. Le Roi seul interprétait la loi.

L'ordonnance de 1667 (tit. I.er, art. 7) porte : « Si » dans les jugemens qui seront pendans en nos Cours » de parlement et autres, il survient aucun doute ou » difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos » ordonnances, déclarations, édits et lettres-paten- » tes, nous leur défendons de les interpréter. Mais » voulons qu'en ce cas elles aient à se retirer par- » devers nous pour apprendre ce qui sera de notre » intention. »

Ensuite, et lorsque la plénitude du pouvoir législatif reposa dans les assemblées nationales, elles possédèrent à leur tour, seules et exclusivement, l'interprétation des lois.

Depuis, et sous le régime impérial, la question d'un nouveau mode d'interprétation des lois s'éleva

et dut s'élever : car il y avait alors deux législateurs ; le législateur de droit, dont les pouvoirs négligés ou plutôt asservis dormaient dans le sein d'une Constitution morte ; et le législateur de fait, dont le Conseil d'État était l'ame et le vivant organe. Il était donc raisonnable que le Conseil d'État expliquât les ambiguïtés de la loi, puisque au fond le Conseil d'État était le véritable, le seul législateur. Mais on violait la lettre des Constitutions. Pour éluder la difficulté, on imagina de prétexter que le gouvernement avait l'initiative de la loi, et on en conclut que, lorsque la loi était obscure, c'était au gouvernement à l'interpréter. Si l'on eût raisonné avec plus de justesse, on en aurait conclu seulement que le gouvernement avait l'initiative de la proposition d'interprétation. Mais il aurait mieux valu encore dire franchement que le gouvernement voulait, malgré la Constitution, faire seul la loi, que seul en effet il la faisait, et que seul par conséquent il devait au besoin l'expliquer.

Aujourd'hui, nous vivons sous les clartés du gouvernement constitutionnel. Il ne s'agit plus d'enrichir un pouvoir des dépouilles des autres : il s'agit de maintenir chacun d'eux dans les limites que la Charte lui a tracées, et qui lui sont propres. Il ne s'agit plus d'éluder la difficulté, il faut l'aborder franchement.

Qui fait aujourd'hui la loi ? Est-ce le Roi seul ? Non. C'est le Roi qui propose, et les deux Chambres qui discutent et adoptent. Le Roi et les deux Chambres, voilà donc le législateur. C'est à ce triple législateur à interpréter la loi : c'est là le principe dans sa rigueur, dans sa nécessité.

Ce dernier système est précisément celui de la *résolution* adoptée par les deux Chambres en 1814 ; il paraît tout-à-fait conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte.

On a cependant combattu ce système dans son principe et dans son exécution.

Exposons, en les réfutant, ces diverses objections.

On a dit que, puisque la loi constitutionnelle n'avait point indiqué avec précision l'autorité chargée de donner l'interprétation, il s'agissait dès-lors d'une compétence égarée qui rentrait naturellement dans le domaine de l'autorité royale.

D'abord il ne s'agit pas ici de compétence, qui est à proprement parler dans le domaine du juge. Il s'agit de l'interprétation des lois, qui est dans le domaine du législateur. On peut, sans s'égarer, trouver ce législateur ; il suffit d'ouvrir la Charte. La loi se fait par le concours du Roi et des deux Chambres. Voilà le législateur.

Nous sortons de vivre sous un gouvernement arbitraire dans l'exécution, déréglé dans son principe. Nous avons encore une idee peu nette des vérités du gouvernement constitutionnel : nous perdons peut-être trop de vue, que, sous ce gouvernement, tous les pouvoirs étant classés et toutes leurs attributions définies, il n'y a pas tant de compétences égarées qu'on le suppose. La Charte est le fil à l'aide duquel on les retrouve aisément.

Voici l'autre objection contre le principe de la résolution :

On a dit qu'une loi interprétative était une loi nouvelle ; que les lois ne devaient point avoir d'effet ré-

troactif ; que cependant, dans l'espèce, on donnerait un effet rétroactif à la loi interprétative.

Voici la réponse :

La loi n'a d'effet rétroactif que lorsqu'elle change par une disposition contraire, une disposition existante, ou lorsqu'elle crée une disposition qui n'existait pas encore. On peut dire aussi que la loi a, en quelque sorte, un effet rétroactif lorsqu'elle s'applique, en l'annullant, à un jugement passé en force de chose jugée. — Une loi interprétative n'est donc pas une loi nouvelle. La loi ancienne continue à subsister. Il ne s'agit que de l'éclaircir, œuvre du législateur, et ensuite de l'appliquer, œuvre du juge. Le juge avait fermé le livre de la loi, et suspendu son jugement; le législateur parle, le juge déclare alors que tel est le sens de la loi ancienne. Cette déclaration appliquée à un fait particulier est un jugement, et ce jugement ne reçoit point, comme on le voit, d'effet rétroactif.

Les Chambres peuvent d'ailleurs reconnaître et déclarer que la loi ancienne n'a point réglé tel fait, ou prononcé telle peine, et dire qu'il n'y a point lieu à interprétation. — Ce serait alors le cas, non d'une loi interprétative, mais d'une loi nouvelle.

D'un autre côté, il n'y a pas jugement ou arrêt passé en force de chose irrévocablement jugée, puisque le recours en cassation dans les délais, a ouvert une issue à l'annullation de ces jugemens ou arrêts. Par conséquent la loi interprétative ne viole point l'autorité de la chose jugée : car cette autorité n'existait pas encore.

Au surplus, la *résolution* a prévu cette difficulté, puisqu'elle soustrait les contestations terminées par

des transactions ou par des jugemens passés en force de chose jugée, à l'empire et aux effets de la loi interprétative.

On peut d'ailleurs ajouter qu'en matière civile, l'effet de la loi interprétative aurait peu de conséquence, et qu'en matière criminelle, la faculté de grâce, qui appartient à la couronne, pourrait seconder la déclaration d'équité des Cours royales, et modérer dans l'exécution, la rigueur abstraite de la loi interprétative, par des tempéramens d'indulgence.

Enfin (et c'est la dernière objection contre le principe de la *résolution*) ce système imposerait au Roi l'obligation de présenter une loi.

Cela n'est pas exact; car le Roi exerce son initiative aussi bien dans la proposition d'interprétation que dans la proposition de la loi même: il peut sans doute se prescrire à lui-même telle obligation dans tel cas donné. Il ne s'agit pas ici de l'interprétation d'une loi politique qui puisse directement ou indirectement porter atteinte à la prérogative royale. Il s'agit d'éclaircir les ambiguïtés d'une loi criminelle ou civile. C'est la manifestation plus lucide que le législateur, consulté par le juge, donne au sens de ses propres paroles; c'est un devoir auquel, par la force des choses, le Roi ne peut ni ne veut échapper.

Après avoir réfuté les objections dirigées contre le principe de la résolution, il faut examiner celles qui se sont élevées relativement à son exécution.

On a dit que les séances des deux Chambres n'étant pas perpétuelles, si dans l'intervalle d'une session à l'autre il y avait lieu de se pourvoir par interprétation, les parties seraient obligées d'attendre long-

temps, ce qui serait extrêmement pénible à des personnes déjà fatiguées par toutes les alternatives de ces arrêts et de ces cassations.

On a fait observer aussi que l'inconvénient serait bien plus grand, s'il arrivait que les deux Chambres ne fussent pas d'accord, ou que le roi refusât sa sanction.

« Que résulte-t-il de ces dernières objections (dirons-nous avec l'orateur de la Chambre des pairs) ? » — Qu'il y a des inconvéniens dans la mesure proposée ? — Mais quelle est la loi où il ne s'en rencontre pas ? Qu'on nous indique une autre mesure qui n'ait pas d'inconvéniens plus graves, qui ne soit pas en contravention manifeste avec les principes. Au reste, ces inconvéniens naissent de la constitution de notre Corps législatif, et nullement de la loi. Or, quand des inconvéniens tiennent à la constitution même de l'État, on est dispensé d'y répondre ; mais après tout, ces inconvéniens ne sont pas aussi graves qu'on le prétend.

» En effet, il est des choses qui, métaphysiquement parlant, peuvent arriver, mais qui, considérées moralement, n'arriveront jamais. Telle est cette discordance des deux Chambres sur une demande en interprétation de loi. Pour arriver là, il faut supposer trois pourvois en cassation ; il faut supposer que l'autorité réunie de tous les magistrats qui composent la Cour de cassation, présidée par le ministre de la justice, n'aura exercé aucune influence sur le troisième tribunal ; il faut supposer encore que les deux Chambres ne seront pas d'accord sur l'interprétation.... Que de suppositions !

» — N'est-il pas plus naturel de supposer au contraire » que, si la demande en interprétation arrivait aux » deux Chambres, et qu'il y eût quelque difficulté, » les deux Chambres, pénétrées de l'obligation de » s'accorder, parce qu'il s'agirait ici d'une loi néces- » saire et forcée, seraient bientôt unanimes ? »

Ne voit-on pas d'ailleurs que l'objection faite à la partie s'appliquerait également au tout ? En effet, si l'on craint que les Chambres et le Roi ne puissent s'entendre pour interpréter la loi qu'ils ont faite, à plus forte raison devrait-on craindre qu'ils ne s'entendissent pas pour faire la loi même.

Les citoyens, dit-on, peuvent rester sans jugemens par la division des Chambres, ou par le refus de la sanction royale !

Mais, à ce compte, ils pourraient aussi rester sans lois.

Ils vivraient, dit-on, alors, provisoirement sous la législation précédente ! Mais si le principe du gouvernement a changé, et que la législation précédente soit contraire au nouveau principe, n'est-il pas nécessaire de l'y accommoder ? Et pour prendre les exemples parmi nous, serions-nous éternellement privés des lois fondamentales sur le recrutement de l'armée, sur les élections, sur l'instruction publique, sur la liberté de la presse, sur la responsabilité des ministres..., parce qu'il aurait pu ou pourrait arriver que les trois organes du pouvoir législatif ne s'accordassent pas entre eux ? La loi annuelle du budjet pourrait-elle être rendue ? De pareilles suppositions ne sont-elles pas contraires à la vérité des choses et au bon sens ? Si l'instrument législatif était aussi mauvais, il faudrait le briser et en

refaire un autre : car la fin de tout gouvernement est d'agir conformément à son principe. N'oublions pas d'ailleurs qu'il ne peut jamais être question ici que de l'interprétation d'une loi criminelle ou civile ; que la nécessité d'une loi pareille se fait également sentir à tous les intérêts de la société, à toutes les classes de citoyens, quelles que soient d'ailleurs leurs opinions politiques. Les lois politiques seules, qui excitent les passions des hommes, peuvent produire la division des Chambres. Mais les lois purement civiles ou criminelles sont un besoin pressant, journalier, universel, que tous les pouvoirs de la société, dans leur intérêt commun, s'empresseront toujours de satisfaire.

Venons à l'autre objection :

Les Chambres ne sont pas, dit-on, assemblées toute l'année, et les citoyens pourront ainsi éprouver, pendant plusieurs mois, un déni de justice.

C'est un mal sans doute ; mais les cas où, d'après la *résolution*, il sera besoin d'interpréter la loi, seront, comme nous l'avons déjà fait remarquer, des cas extraordinaires. Il n'est donc pas bien surprenant que les règles qui gouvernent ces sortes de cas soient extraordinaires aussi. Ne dirait-on pas que la justice se distribue si vite en France ? Ne sait-on point que la justice administrative, la plus expéditive de toutes, ne se délivre souvent qu'au bout d'une année ? Je ne veux assurément pas défendre cet abus ; je veux seulement en conclure que les citoyens ne seront pas aussi frappés qu'on se l'imagine de l'inconvénient du retard dans des cas si rares. D'ailleurs, supposons avec l'orateur de la Chambre des pairs qu'une demande soit formée dans l'intervalle d'une session à l'autre :

« Ou il s'agit de matière civile, ou il est question » de matière criminelle :

» S'il s'agit de matière civile, il faut se rappeler » que le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exé- » cution du jugement attaqué qui *s'exécute toujours* » *par provision.* Ainsi la demande en interprétation » est un incident qui ne suspend pas davantage.

» Si au contraire le pourvoi est en matière crimi- » nelle, c'est ordinairement le condamné qui se » pourvoit. Or, en matière criminelle, le pourvoi en » cassation *suspend le jugement.* La plupart des con- » damnés, à coup sûr, ne trouveront pas mauvais » que cette suspension soit prorogée. »

Ainsi, en définitif, l'inconvénient du retard se réduit à peu de chose.

D'après tous ces motifs, et en résumé, je pense qu'on ne doit pas déférer la consommation pleine et définitive du litige, soit aux Cours royales, soit à la Cour de cassation ; qu'il y a lieu, dans le cas prévu de l'obscurité de la loi, à l'expliquer par voie d'interprétation législative ; que cette interprétation ne doit être donnée, ni par la Cour de cassation, ni par la Chambre des pairs, ni par le ministre de la justice, ni par le Conseil d'État ; mais seulement par le Roi et les deux Chambres dans la forme voulue pour la présentation et la confection des lois.

L.-M. DE CORMENIN.

COMMUNE. — AUTORISATION. — NULLITÉ DE JUGEMENT. — DISPOSITION CUMULATIVE. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — ABROGATION. — CALOMNIE. — DÉFENSE LÉGITIME. — CONDAMNATION AUX DÉPENS. — NULLITÉ.

Suffit-il qu'une commune soit autorisée à plaider sur l'appel, pour valider les poursuites précédemment faites en première instance? Rés. affirm. (Édit du mois d'août 1683. Arrêté du 17 vendémiaire an 10).

Lorsque le jugement dont est appel est annullé, la cour peut-elle par une disposition cumulative statuer en même temps sur le fond? Rés. affirm. (Code de procédure, article 473).

La loi du 10 vendémiaire an 4, sur la responsabilité des communes, dans le cas de pillages faits par attroupemens, a-t-elle été abrogée? Rés. nég. (Charte constitutionnelle, art. 68).

Les tribunaux sont-ils investis d'un pouvoir discrétionnaire pour déclarer certains faits calomnieux et ordonner la suppression des mémoires qui les renferment? Rés. affirm.

La partie qui en définitive perd son procès, peut-elle être condamnée aux dépens des jugemens de première instance qui ont été annullés sur l'appel? Rés. affirm.

Le Maire de la commune d'Haplaincourt, contre le sieur JEAN-ANTOINE BRESSON.

Par des attroupemens formés dans la commune d'Haplaincourt, le 25 juin 1815 et jours suivans, la

maison et les propriétés du sieur Jean-Antoine Bresson, chirurgien en ladite commune, furent pillées.

Il en porta plainte aux autorités supérieures.

A la suite d'un procès-verbal d'inventaire, et le 6 mars 1816, le sieur Bresson présenta requête au tribunal de première instance d'Arras, pour faire condamner en vertu de la loi du 10 vendémiaire an 4, la commune d'Haplaincourt, à lui restituer les objets pillés, ou à en payer le double de la valeur, et à lui payer en outre la somme de 30,132 fr. 90 c. à titre de dommages et intérêts.

Le 27 mars, jugement, *en la chambre du conseil*, qui avant faire droit, et sans préjudice des droits des parties, ordonne que la demande de Bresson sera, à sa diligence, communiquée à la commune d'Haplaincourt.

A la suite de cette communication, et le 29 avril, la commune d'Haplaincourt constitua avoué.

Le 10 mai, second jugement par défaut, aussi en la chambre du conseil, qui déclare la commune d'Haplaincourt civilement reponsable des délits commis par attroupement et à force ouverte sur son territoire, le 26 juin 1815 et jours suivans, contre les propriétés du sieur Bresson, et en conséquence condamne les habitans de cette commune à restituer au sieur Bresson, en nature, les objets pillés, autrement à lui payer la somme de 60,265 fr. 80 c., à titre de dommages et intérêts, et aux dépens.

Le 4 juin, opposition de la part de la commune d'Haplaincourt, tant à ce jugement qu'à celui du 27 mars précédent.

Le 6 août, appel à la Cour royale de Douai de la

part de ladite commune, desdits deux jugemens, avec désistement de l'opposition par elle antérieurement formée.

Le sieur Bresson demanda, en tant que de besoin, et obtint du conseil de préfecture du Pas-de-Calais l'autorisation de poursuivre l'exécution du jugement du 10 mai du tribunal de première instance d'Arras.

La cause portée à l'audience, la commune d'Haplaincourt conclut à la nullité des deux jugemens des 27 mars et 10 mai, 1.° parce qu'ils avaient été prononcés en la chambre du conseil; 2.° parce que le sieur Bresson n'avait pas été autorisé à plaider, suivant le vœu de l'*édit du mois d'août* 1683 et de *l'arrêté du 17 vendémiaire an* 10.

Le ministère public requit que la Cour statuât cumulativement sur la *nullité* desdits jugemens et sur le *fond*.

Le 18 novembre 1816, arrêt qui, en accueillant le requisitoire du ministère public, ordonne aux parties de plaider *au fond*.

A la suite de cet arrêt, la commune d'Haplaincourt, *en la forme*, présenta de nouveau lesdits deux chefs de nullité; *au fond*, elle soutint, 1.° que la loi de vendémiaire an 4 n'était qu'une loi de circonstance, qui était tombée avec la révolution qui l'avait fait naître; 2.° que les prétendus attroupemens étaient faux; 3.° qu'en tout cas le prétendu pillage, et les prétendus dommages étaient extrêmement exagérés.

La cause continuée aux audiences des 19, 20, 25, 26 et 27.

Ledit jour 27, arrêt qui, vu les articles 1 et 6, titre 5 de la loi du 10 vendémiaire an 4, sans s'arrêter

aux jugemens dont est appel, lesquels sont déclarés nuls, faisant droit par jugement nouveau, condamne la commune d'Haplaincourt au paiement de la somme de 24,000 fr., formant le double de la valeur des objets pillés, et à celle de 12,000 fr. à titre de dommages-intérêts; ordonne la suppression du mémoire de la commune, et la condamne aux dépens des causes principales et d'appel.

La commune d'Haplaincourt a dénoncé cet arrêt à la Cour, en proposant cinq moyens de cassation.

Le premier était tiré de la violation de l'édit du mois d'août 1683, et de l'arrêté du 17 vendémiaire an 10, en ce que l'arrêt avait consacré, en droit, que le sieur Bresson avait pu, au moins en première instance, plaider contre une commune, sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative.

Le deuxième était tiré de la fausse application de l'article 473 du Code de procédure civile, et de la violation de la loi du 1.er mai 1790, en ce que l'arrêt avait statué cumulativement sur la nullité des jugemens et sur le fond, quoique le fond n'eût été aucunement examiné en première instance, et qu'il ne se trouvât point, lors de l'arrêt, disposé à recevoir une décision définitive.

Le troisième était tiré de la fausse application et de la violation de la loi du 10 vendémiaire an 4, en ce que 1.° lors des désordres, les autorités d'Haplaincourt avaient été éconduites par une force majeure; que les habitans étaient ménacés de tous côtés, et que tous étaient dans l'impossibilité absolue d'agir et d'empêcher le même désordre; 2.° en ce que l'arrêt avait omis de faire concourir à la réparation du dommage

les communes dont les individus avaient pris part au désordre ; 3.° enfin en ce que, au lieu de condamner à rendre les objets pillés en nature, il en avait ordonné la restitution en leur double valeur.

Le quatrième était tiré de la fausse application de l'article 1036 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt avait, sans rien préciser, supprimé comme calomnieux un mémoire qui n'avait point outrepassé les limites d'une juste défense.

Le cinquième enfin était tiré de la violation de l'art. 130 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt avait condamné la commune d'Haplaincourt aux dépens même des jugemens de première instance, quoiqu'ils eussent été annullés, ainsi que la même commune l'avait demandé.

Ces moyens ont été rejetés par l'arrêt, dont voici la teneur :

Ouï le rapport de M. Lasagny, conseiller en la cour, les observations de M. Camus, avocat des demandeurs, et les conclusions de M. Cahier, avocat-général.

Sur le premier moyen, attendu que si l'autorisation voulue par l'édit du mois d'août 1683, et l'arrêté du 17 vendémiaire an 10, avait été nécessaire dans l'espèce, son défaut n'aurait pu frapper que les jugemens *préparatoire ou définitif* de première instance, puisque Bresson fut, en tant que de besoin, autorisé à plaider sur *l'appel* ?

Et, attendu que l'arrêt attaqué, ayant, par des motifs quelconques, prononcé la *nullité desdits jugemens*, les demandeurs ont obtenu par là tout ce qu'ils étaient en droit d'obtenir.

Sur le second moyen, attendu, *en droit*, que si le jugement est *infirmé*, et que la matière soit *disposée* à recevoir une décision définitive, les juges d'appel peuvent statuer en même temps sur le *fond*, définitivement par un seul et même jugement ;

Et attendu, *en fait*, qu'après avoir ordonné aux parties de plaider *cumulativement*, et en la *forme* et au *fond*, et après avoir, à la suite des conclusions et débats des parties, trouvé la matière *disposée*, la cour royale de Douai a, par un seul et même arrêt, définitivement statué, et sur la nullité des jugemens et sur le *fond*.

Sur la première partie du troisième moyen, attendu que la loi du 10 vendémiaire an 4, qui rend responsables les communes des délits commis à force ouverte et par attroupemens sur leur territoire, lorsqu'elles n'ont pas pris les mesures qui étaient en leur pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, n'a fait que reproduire des principes de droit public, professés par les meilleurs publicistes ; qu'elle est entièrement protectrice des personnes et des propriétés ; qu'elle a été constamment exécutée depuis sa promulgation, et que même elle est implicitement maintenue par l'art. 68 de la charte constitutionnelle ;

Attendu qu'il a été reconnu, *en fait*, par l'arrêt attaqué, que la commune d'Haplaincourt n'a point pris des mesures pour prévenir les désordres commis chez Bresson, et que même une partie de ses habitans y a pris part ;

Sur la seconde partie du moyen, attendu que loin de faire connaître les individus *étrangers* à la com-

mune, ou comme auteurs, ou comme complices des désordres dont il s'agit, et loin d'appeler en cause les communes auxquelles ces individus auraient pu appartenir, les demandeurs, non-seulement, n'ont pas *conclu* sur cette prétendue complicité d'individus étrangers, mais qu'ils ne l'ont pas même *articulée* par devant les juges de la cause ;

Sur la troisième partie du moyen, attendu que la restitution *en nature* des effets enlevés n'a pas été ordonnée par l'arrêt, parce qu'il a été reconnu, *en fait*, sans autre contradiction de la part des demandeurs, que cette restitution, *en nature*, n'était point offerte, et ne pouvait même être opérée ;

Sur le quatrième moyen, attendu, en droit que les juges peuvent, suivant la *gravité* des circonstances, déclarer des écrits calomnieux, les supprimer, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens, et que sur l'appréciation de la gravité des circonstances, la loi s'en rapporte à la prudence et à la conscience des juges ;

Sur le cinquième moyen, attendu que la nullité des jugemens à l'égard de laquelle les demandeurs prétendaient avoir gagné le procès, ne préjudiciant en rien le fond du même procès, n'était point contestée par Bresson, qui même y concluait par des conclusions *subsidiaires* ; qu'ainsi c'était, en définitif, les demandeurs qui succombaient, et qui, par conséquent, devaient, comme l'a fait l'arrêt attaqué, être condamnés aux dépens.

Par ces motifs : la Cour rejette, etc.

Du 17 juin 1814. — Cour de cassation. — Section des requêtes. — *Président*, M. Henrion de Pensey.

— *Rapporteur*, M. de Lasagny. — *Concluant*, M. Cahier, *avocat-général.*

HOSPICES. — ACTES CONSERVATOIRES. — CONSEIL DE PREFECTURE. — AUTORISATION.

La faculté donnée aux Hospices de faire tous les actes conservatoires jugés nécessaires, en attendant l'autorisation du gouvernement pour accepter les dons et legs qui leur adviennent, les exempte-t-elle de l'obligation de demander l'autorisation spéciale du conseil de préfecture pour procéder à ces actes conservatoires, et suivre les demandes incidentes auxquelles ils peuvent donner lieu ?

Lorsqu'un Hospice a annoncé l'intention de procéder à l'un de ces actes conservatoires (à un inventaire, par exemple), le conseil de préfecture est-il fondé à lui refuser l'autorisation de réclamer les moyens d'accomplir cet acte ?

Telles sont les questions dont nous nous proposons de rechercher la solution. Mais il convient de faire précéder notre discussion de l'examen des principes établis par la loi administrative sur le fond de la matière.

§ I.er *Principes sur les dispositions testamentaires faites en faveur des Hospices.*

D'après l'édit de 1749, les *gens de main-morte*, parmi lesquels se trouvaient les hospices, ne pouvaient acquérir, en aucune manière, sans la permission du Souverain.

Les dispositions absolues de cet édit ont été modifiées depuis la révolution; mais le même esprit a pré-

sidé à la rédaction des lois qui régissent aujourd'hui cette matière. L'article 910 du code civil dispose que

« Les dispositions entre-vifs ou par testament au » profit des hospices, des pauvres d'une commune, » d'établissemens d'utilité publique, *n'auront leur ef-* » *fet* qu'autant qu'elles seront autorisées par une or- » donnance royale. »

Quoique cet article de la loi soit placé sous le titre *de la capacité de disposer ou de recevoir*, il n'en faudrait pas conclure que les établissemens publics sont *incapables de recevoir* par testament ; et que cette incapacité ne cesse que par l'autorisation du Roi.

Ces établissemens sont *capables* de recevoir par testament ; mais ils ne peuvent profiter des dispositions faites en leur faveur, qu'après l'autorisation préalable du Roi. C'est ce qui résulte évidemment de cette expression de la loi : *n'auront leur effet*. Jusqu'à l'autorisation du Roi, l'exécution de la disposition n'est que suspendue ; la nécessité de l'autorisation est une condition dont il faut attendre l'événement.

Aussi, la disposition ne deviendra-t-elle pas caduque par l'*incapacité* proprement dite du légataire, mais bien par la *répudiation* qu'il en aura été faite. (1043 cod. civ.)

Et une condition de cette nature n'empêche pas l'héritier institué ou le légataire, d'avoir un droit acquis, un droit qui, s'il s'agissait d'un particulier, serait transmissible à ses héritiers, même dans le cas ou il mourrait avant d'avoir obtenu l'autorisation (Article 1041.)

D'autre part, l'héritier testamentaire, ou le *légataire universel*), est le représentant légal de la per-

sonné du défunt ; la loi le déclare *saisi de plein droit* de toute la succession, par la mort du testateur, sans qu'il soit tenu de demander la *délivrance* aux héritiers du sang qu'il exclut. On lui fait l'application de la maxime : *le mort saisit le vif.*

Il est vrai que si l'héritier testamentaire n'est institué que par un testament olographe, il est obligé d'obtenir du juge par une simple demande *de forme* et qui est un acte de juridiction volontaire, l'envoi en possession des biens qui composent l'hérédité.

Mais la nécessité de cet envoi en possession n'empêche pas la saisine de droit, déférée par le code à l'héritier testamentaire ou légataire universel : *saisina juris, potiùs quàm facti.*

Tel est le sentiment exprimé par M. Toullier dans son *Droit civil français*, tome v. page 475, n.° 497.

L'hospice, qu'un testateur a nommé son légataire universel, même par un testament olographe, a donc, comme tout autre héritier, par la force seule de la loi, la saisine de toute l'hérédité.

Seulement il ne peut faire *adition d'hérédité* ; car l'adition d'hérédité est une déclaration de volonté, et la volonté de l'hospice est soumise à celle du Roi, tuteur général des établissemens publics.

Il faut que l'acceptation soit autorisée par le Roi.

Les administrateurs de l'hospice font ensuite cette acceptation.

Ainsi, l'autorisation doit précéder l'acceptation ; et jusqu'à cette autorisation, l'hospice n'a pas le pouvoir d'exprimer sa volonté, elle ne saurait l'être régulièrement.

En attendant, toutefois, que le Roi permette d'ac-

cepter, ou ordonne de répudier, les actes conservatoires sont permis aux administrateurs des établissemens publics.

Mais, nous avons atteint les limites du domaine de la loi civile proprement dite ; nous touchons à celui de la loi administrative ; il convient d'y entrer pour l'explorer.

§. II. *Dispositions des lois administratives relativement aux dons et legs faits aux établissemens publics.*

L'édit de 1749 était absolu ; tous les dons et legs, de quelque peu de valeur qu'ils fussent, ne pouvaient être acceptés par les établissemens publics, sans l'autorisation préalable du Roi.

Après que la loi du 23 messidor an 2 eut dépouillé de leur actif et de leur passif, réunis au domaine, les hôpitaux, maisons de secours, de pauvres, etc., l'administration sentit le besoin de leur offrir des moyens de réparer leurs pertes.

Vainement les lois des 9 fructidor an 3, 2 brumaire an 4, et 28 germinal suivant, avaient-elles, ou suspendu la vente des hôpitaux, ou maintenu cette suspension ;

Vainement la loi du 16 vendémiaire an 5 leur avait-elle rendu leurs biens ;

Une grande partie de ces biens avait été soumissionnée et vendue, en vertu de la loi du 23 messidor an 2.

Puisqu'on était revenu à des principes plus justes, il était naturel d'indemniser les hospices :

D'un côté on remplaça, en biens nationaux, ceux de leurs biens qui avaient été vendus, et on leur af-

fecta ensuite toutes les rentes appartenant à l'Etat, dont la reconnaissance et le paiement se trouvaient interrompus, tous les domaines nationaux usurpés par les particuliers. (*Voir* les lois des 20 ventôse an 5 et 27 prairial an 9.)

D'un autre côté, on leur permit d'accepter les dons et legs qui leur seraient faits et qui n'excéderaient pas 300 fr., sans qu'il fût besoin d'autre autorisation que celle du sous-préfet de l'arrondissement,

Telle est la disposition de l'art. 1^er^ de l'arrêté du 4 pluviôse an 12.

Les difficultés de l'autorisation étant aplanies, les dons et les legs devaient être plus fréquens.

Enfin, la nécessité de l'autorisation du gouvernement pour l'acceptation des legs excédant 300 fr., fut maintenue ; mais l'arrêté du 4 pluviôse an 12, art. 4, laissa aux administrateurs de ces établissemens la faculté de faire tous les actes conservatoires jugés nécessaires. Nous nous trompons : ce n'est pas seulement une *faculté* qui leur fut laissée, c'est un *injonction* précise qui leur fut faite ;

« En attendant (porte cet article) l'acceptation des » legs excédant 300 fr., les receveurs des pauvres et » des hospices, sur la remise des testamens, *feront* » tous les actes conservatoires qui seront jugés néces- » saires. »

L'ordonnance royale du 2 avril 1817, art. 5, §. 2, a renouvelé la même disposition, dans les mêmes termes ; son vœu n'est pas moins impératif.

De-là naît la première question générale que nous avons posée ci-dessus, et dont il faut faire l'examen.

§. III. *Pour faire les actes conservatoires dont il est parlé dans l'art. 4 de l'arrêté du 4 pluviôse an 12, et l'art. 5 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, et pour ester en jugement sur les difficultés auxquelles ces actes peuvent donner lieu, les hospices ont-ils besoin de l'autorisation spéciale des Conseils de préfecture.*

La solution à donner sur la première partie de cette question n'offre, selon nous, aucune difficulté.

L'autorisation n'est nécessaire, en général, que pour suivre des actions en justice : or, voyons si les actes conservatoires dont il est ici question, ont ce caractère.

D'après la définition du droit romain, l'action est le *droit* de poursuivre, en justice, ce qui nous est dû ou la réparation du tort qui nous est fait.

Les auteurs en ont conclu, avec raison, que la *demande* est l'*exercice* de ce droit.

Or, les actes *conservatoires*, ainsi que l'indique leur nom, tendent à *conserver* l'action, et non à l'exercer; ils ont pour but d'empêcher qu'il ne soit porté préjudice au droit de celui dont ils émanent.

Faire des actes conservatoires et suivre la procédure établie à cet effet, ce n'est donc pas dans la réalité, poursuivre, exercer une action.

Tant qu'il n'y aura pas de demande formée relativement au fond du droit, l'autorisation de l'administration ne sera donc pas nécessaire.

Ce premier point de droit administratif ne nous semble donc pas douteux : les hospices n'ont nul besoin de l'autorisation du Conseil de préfecture, pour faire les actes jugés nécessaires à la conservation de leurs droits sur les biens qui leur sont légués.

En est-il de même pour les contestations auxquelles ces actes peuvent donner lieu ?

Nous pensons que l'autorisation n'est pas encore nécessaire ici ; et pour mieux établir notre opinion, nous allons descendre dans les détails de la difficulté.

En matière de succession, la loi place l'apposition des *scellés* et la confection de l'*inventaire* au rang des principaux actes conservatoires.

Pour y parvenir, il faut suivre une procédure dont les règles sont tracées par le Code, depuis l'art. 907 jusqu'à l'art. 944 inclusivement.

Mais, avant l'apposition des scellés, il peut se rencontrer des obstacles ; pendant le scellé et lors de l'inventaire, il peut s'élever de sérieuses difficultés.

La loi veut qu'il en soit référé au président du tribunal de première instance. Toutes ces difficultés sont d'urgence ; la juridiction est ici simplifiée, et les jugemens plus faciles à obtenir.

Faudra-t-il, pour chacun des cas qui peuvent se présenter durant le cours de ces procédures, que l'hospice se retire devant l'administration et s'abandonne à ses formes lentes, pour obtenir l'autorisation de discuter, devant le juge, les points litigieux ?

Ne perdrait-il pas ainsi un temps précieux ? Ne s'exposerait-il pas à des dommages irréparables ?

L'inventaire est utile pour conserver le mobilier et les papiers d'une succession ; il est utile pour faire connaître son état et ses forces, et pour mettre ainsi les héritiers à portée de se décider sur l'acceptation ou la répudiation.

Il est enfin nécessaire pour s'assurer qu'il n'existe pas d'acte révocatoire ni de testament postérieur ; au-

trement le légataire universel au détriment des héritiers légitimes, ou les héritiers légitimes au détriment de l'héritier institué, demeureraient les maîtres d'anéantir les dispositions qui pourraient se trouver dans les papiers du testateur.

Rien ne doit donc retarder la confection de l'inventaire, tout doit tendre avec célérité vers ce but; il serait manqué, si, à chaque difficulté, il fallait recourir à l'administration pour obtenir l'autorisation préalable.

Tel ne peut être le vœu de la loi qui non-seulement *permet*, mais encore *ordonne*, aux administrateurs des établissemens de bienfaisance, de faire tous les actes conservatoires nécessaires.

Puisque cette loi veut la fin, elle doit vouloir les moyens, et la nécessité de l'autorisation préalable, dans une foule de cas, paralyserait les *moyens* d'arriver à *la fin*.

L'injonction de faire les actes conservatoires nécessaires, dispense de l'autorisation spéciale, soit pour procéder à ces actes mêmes, soit pour faire juger les difficultés juridiques auxquelles ils peuvent donner lieu.

Ainsi, en résumé, nous pensons :

Qu'en attendant l'autorisation du Roi pour accepter un legs universel, l'hospice, héritier institué, a qualité pour faire tous les actes nécessaires pour la conservation de ses droits sur la succession ;

Qu'il a également qualité pour former en justice toute demande incidente à l'occasion de ces actes conservatoires, et pour y défendre ;

Que l'hospice n'a pas plus besoin, pour former ces

demandes incidentes, ou pour y défendre, de l'autorisation du Conseil de préfecture, qu'il n'en a besoin pour faire les actes conservatoires eux-mêmes ;

Et qu'enfin, donner la faculté de faire les actes conservatoires, et soumettre à la nécessité de l'autorisation spéciale pour les difficultés incidentes à ces actes, ce serait par le fait *donner* et *retenir*.

Ce système, au surplus, vient d'être consacré par une ordonnance royale du 28 mars 1821, rendue dans l'espèce suivante :

Le chevalier de Moydieu a laissé trois neveux, sans enfans, et d'un âge déjà avancé.

Sa succession peut s'élever à 2 millions.

Il a laissé à chacun de ces neveux l'usufruit des deux tiers de ses biens, environ, avec clause de reversibilité sur chacun d'eux jusqu'au dernier vivant.

Il a institué l'hospice de Grenoble son légataire universel en la nue propriété.

L'hospice a dû faire procéder à l'inventaire de cette succession. Il y était autorisé par l'arrêté du 4 pluviôse an 12, et par l'ordonnance royale du 2 avril 1817.

Mais on conçoit que les frais de cet inventaire devaient être énormes. L'hospice a jugé à propos de former, devant le tribunal de Vienne, une demande en provision d'une somme de 10,000 fr., à prélever sur les fruits et deniers libres de la succession.

Cette demande était d'autant mieux fondée que, d'après nos lois, les frais d'inventaire sont à la charge de la succession. (Art. 810 du Code civil.)

Le tribunal de Vienne, par jugement du 28 juillet 1820, l'a cependant repoussée, et voici quel motif il a donné de sa décision :

« L'hospice est sans qualité au fond jusqu'à l'ac-
» ceptation duement autorisée ; et la faculté accordée
» à l'administration de faire tous actes conservatoires
» en attendant l'acceptation du legs , n'entraîne pas
» le droit d'en répéter provisoirement les frais contre
» la succession. »

Cette décision blesse à la fois les principes et la justice.

Elle blesse les principes , en ce que :

1.° La demande en provision n'est qu'une demande incidente à l'occasion d'un acte conservatoire, et n'est point une demande touchant le fond du droit ;

2.° Former une telle demande , ce n'est nullement faire acte d'adition d'hérédité ; et il n'y a que ces actes d'adition d'hérédité qui soient interdits à l'hospice avant qu'il ait obtenu du Roi l'autorisation d'accepter.

C'est donc commettre une grave erreur que de déclarer l'hospice *sans qualité* pour demander une provision nécessaire afin de fournir aux frais d'un acte conservatoire.

Elle blesse la justice :

1.° En ce que la loi voulant que les administrateurs de l'hospice fassent tous les actes conservatoires jugés nécessaires, il faut bien que les tribunaux leur accordent les moyens de faire consommer ces mêmes actes;

2° En ce , surtout, que nos lois déclarant que les frais d'inventaire sont à la charge de la succession , peu importe que l'hérédité Moydieu les paie un peu plutôt ou un peu plus tard; et qu'enfin, en refusant à l'hospice la provision demandée , il est possible qu'on l'empêche de donner suite à la procédure commencée.

L'hospice a dû se déterminer à déférer cette décision aux juges d'appel ; mais il lui a été conseillé de demander préalablement l'autorisation du conseil de préfecture, qui, à son tour, la lui a refusée par le singulier motif : « qu'il était possible qu'il s'élevât, » devant la cour royale, des discussions sur l'étendue » des droits et prétentions de l'hospice, et sur la va- » lidité des dispositions de M. de Moydieu, et qu'en » ce cas, l'administration de l'hospice ne pourrait ni » consentir ni contester. »

Vraiment ce motif était dérisoire ! Comment pouvait-il être à craindre que, sur l'appel d'un jugement qui avait refusé une provision pour fournir aux frais de l'inventaire, l'étendue des droits de l'hospice fût contestée ?

Etait-ce donc en qualité d'héritier qu'il agissait ? Est-ce en cette qualité qu'il agira ?

Les juges de Vienne, et le conseil de préfecture de Grenoble, lui-même, avaient reconnu que l'hospice ne demandait que les moyens d'exécuter des actes conservatoires.

Que si, devant les juges d'appel, quelque discussion s'élève sur l'étendue de ses droits, l'hospice (comme le prévoient eux-mêmes les conseillers de préfecture) répondra que, jusqu'à ce que l'autorisation royale d'accepter l'hérédité soit donnée, il n'a capacité ni pour contester ni pour consentir ; et les juges d'appel, saisis seulement de la question de *provision*, écarteront, devront écarter toute autre discussion.

Il en sera de même si la validité des dispositions testamentaires est contestée. L'hospice excipera de

de son défaut de qualité, et tout débat sur ce point cessera.

Comment d'ailleurs le conseil de préfecture avait-il pu puiser à cette source le moyen par lequel il avait repoussé la demande en provision ?

Etait-il juge du fond du droit ? et quel était son office ?

Comme délégué de l'autorité royale, avait-il autre chose à considérer si ce n'est la convenance de l'appel? —« Le litige offre-t-il une apparence de fondement ? n'entraînera-t-il pas l'hospice dans des frais considérables ? » — Telles étaient les seules considérations qu'il devait prendre pour base de sa décision.

Et quoi de plus favorable pour l'hospice, qu'une demande qui n'avait d'autre but que d'obtenir les moyens d'achever un acte conservatoire de ses droits! Quoi de plus favorable que de réclamer des frais que la succession doit supporter en définitif.

Ici l'on pouvait même dire que le conseil de préfecture avait dépassé les bornes de sa compétence; qu'il avait décidé la question par des moyens tirés du fond; qu'il s'était déterminé par des motifs qui n'avaient rapport qu'au droit existant de l'hospice. — En cela le conseil de préfecture avait commis un excès de pouvoir.

Car il faut remarquer que l'autorisation de plaider ne préjuge pas et ne peut pas préjuger la légitimité de la demande : elle n'est requise qu'afin de s'assurer si le vœu de l'établissement public qui la réclame, a été émis dans les formes prescrites, et s'il a pour objet un intérêt réel.

Ces deux points, dans l'espèce, ne pouvaient offrir le moindre doute.

Au surplus, le Conseil-d'Etat, auquel l'arrêté du conseil de préfecture de Grenoble a été déféré par l'hospice, n'a vu, dans cette discussion, qu'une seule question de droit administratif à juger : celle de savoir si l'hospice avait eu besoin de l'autorisation; — et voici quelle a été, à cet égard, la décision suprême du Roi :

« Considérant (porte l'ordonnance du 28 mars 1821) que l'art. 5 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, dans le cas de dispositions testamentaires faites en faveur d'établissemens publics, porte textuellement : « En » attendant l'acceptation, le chef de l'établissement » fera tous les actes qui seront jugés nécessaires. »

» Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Art. 1^er^ L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Isère, du 29 décembre 1820, est annullé, et l'hospice civil de Grenoble est autorisé à suivre son action, devant les tribunaux ordinaires, tant sur les actes conservatoires relatifs à la succession Moydieu, que sur la demande en provision à laquelle ils peuvent donner lieu.

» Art. 2. Est condamnée aux dépens la partie; etc.....»

Peut-être, dira-t-on, que cette ordonnance est contraire à notre système, puisque, par son dispositif, l'hospice est textuellement *autorisé ;* mais si l'on rapproche le *considérant* du *dispositif*, il me semble que l'on doit rester convaincu que ces mots : l'*hospice est*

autorisé, sont plutôt *déclaratifs* du droit établi par l'ordonnance du 2 avril 1817, qu'*attributifs*, dans la circonstance particulière, de la faculté de plaider.

L. MACAREL,
Avocat à la Cour royale de Paris.

NULLITÉ. — SÉPARATION DE BIENS. — EXÉCUTION. — DOT. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — INALIÉNABILITÉ.

La femme qui a contracté, en déclarant que le jugement de séparation de biens qu'elle avait obtenu avait été exécuté, peut-elle invoquer la nullité prise du défaut d'exécution? Rés. nég. (Art. 1444 du cod. civil.)

La femme séparée de biens peut-elle aliéner un capital mobilier constitué en dot? Rés. nég. (Art. 1443, 1544 et 1563 du code civil.)

Les époux LAURENS, contre M.e AUQUIER.

Marie Bassaget contracta mariage le 8 juillet 1813, avec le sieur Gabriel Laurens, et se constitua en dot une somme de 20,000 fr. Une partie de cette dot était entre les mains du sieur Pierre Laurens père, qui dérangea ses affaires; et par concordat du 11 février 1816, homologué par jugement du 21 du même mois, elle fut déclarée exigible dans le délai de 6 ans.

Le 30 septembre 1817, Marie Bassaget prenant la qualité de « femme libre et séparée en biens d'avec son mari, par jugement du 30 novembre 1814, enregistré, signifié et exécuté, et néanmoins de sondit époux

présent assistée et autorisée », cède au sieur Auquier trois mille francs à prendre sur plus forte somme à elle due, par Pierre Laurens son beau-père, moyennant une pareille somme de 3000 fr. qu'elle déclare avoir reçu peu avant l'acte.

Le 14 janvier 1820, le sieur Auquier cessionnaire fit notifier cet acte au sieur Pierre Laurens avec commandement d'avoir à payer les intérêts échus. Pierre Laurens y forme opposition, soutient qu'il a payé ces intérêts à Marie Bassaget, et appelle en garantie les époux Laurens. Ceux-ci demandent la nullité de la cession du 30 septembre 1817, comme contenant aliénation de la dot.

6 Juillet 1820, jugement du tribunal de Nîmes par lequel « attendu que dans l'espèce le mariage avait été contracté sous l'empire du code civil; que rien dans cette loi n'inhibait au mari le droit de recevoir et par suite d'aliéner la dot mobilière de sa femme; que cet empêchement ne portait que sur la dot immobilière ainsi que cela résultait de l'art. 1554.

» Attendu que le jugement de séparation avait eu l'effet de transférer à la femme les droits compétens au mari avant ladite séparation.

» Attendu que des faits de la cause il résultait surabondamment que la cession consentie par la femme Laurens à Auquier sur Laurens son beau-père, ne présentait même qu'un acte d'administration puisqu'elle aurait reçu d'un côté ce qu'elle aurait cédé de l'autre, et qu'on n'avait pas même avancé dans la cause, que cette cession ne fût sincère, puisque la femme Laurens avait rendu au contraire hommage à la loyauté d'Auquier. »

Sans avoir égard aux moyens proposés par la femme Laurens, et l'en démettant, le tribunal maintient la cession et les poursuites.

Appel devant la cour royale de Nîmes.

Marie Bassaget soutenait que le jugement de séparation de biens qu'elle avait obtenu était nul, aux termes de l'article 1444, faute d'exécution dans le délai de droit; que dès-lors elle avait été sans qualité pour céder une créance dotale.

Au fond elle invoquait les principes relatifs à l'inaliénabilité de la dot. Il est aujourd'hui reconnu, disait-elle, que la dot mobilière ou immobilière est inaliénable, puisque la femme ne peut jamais obliger valablement ses biens dotaux pendant le mariage. Les tribunaux sont aujourd'hui d'accord de n'ordonner, même dans le cas de séparation de biens, la restitution de la dot purement mobilière en faveur de la femme, qu'à la charge par elle d'en fournir un emploi sûr et responsable. On a donc reconnu que la dot était toujours inaliénable et ne pouvait jamais se perdre. Dès-lors la cession du 30 septembre 1817 est radicalement nulle.

L'intimé répondait que la femme qui prend dans un acte public, la qualité de femme séparée de biens, qui rapporte le jugement de séparation, qui dit l'avoir exécuté, ne peut pas invoquer ensuite la nullité introduite seulement dans l'intérêt des créanciers et prononcée par l'article 1444, puisque ayant seule les preuves de l'exécution il dépendrait d'elle de les faire disparaître. Il reproduisait sur le fond les motifs adoptés par les premiers juges, et faisait valoir principalement l'article 1449 du code civil. La femme sé-

parée de biens en reprend la libre administration. Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner ; la femme Laurens pouvait donc céder sa créance, ou pour mieux dire s'en faire payer, car elle en a perçu le montant en consentant la cession. L'article 1563 du code civil rend applicables aux femmes mariées sous le régime dotal, les articles 1444 et suivans; il faut donc maintenir la décision des premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que Marie Bassaget ayant traité dans l'acte du 30 septembre 1817, comme femme séparée de biens d'avec son mari, par un jugement du 30 novembre 1814, signifié et exécuté, n'est pas recevable à prétendre aujourd'hui que sa séparation ait été révoquée par défaut d'exécution dudit jugement, selon le vœu de l'article 1444 du code civil, et à arguer de nullité sur ce moyen l'obligation qu'elle y contracte.

Attendu que s'étant mariée sous le régime dotal, toutes les sommes à elle données dans son contrat de fiançailles furent dotales, aux termes de l'article 1541 du code civil.

Attendu que la législation romaine et la jurisprudence française avaient érigé en principe que la dot mobilière et immobilière était inaliénable pendant *toute la durée* du mariage, parce qu'étant destinée au support des charges du mariage et à l'entretien de la famille, il était de l'essence même du régime dotal qu'elle ne pût être détournée de cette destination.

Attendu que toutes les discussions auxquelles donna lieu le chapitre 3 du titre relatif au contrat de mariage annoncent, dans les auteurs du Code civil,

l'intention bien positive de maintenir le régime dotal tel qu'il existait dans les pays de droit écrit, sauf les modifications qu'ils y exprimèrent formellement ;

Attendu que loin de déroger à la prohibition d'aliéner la dot, ils en firent au contraire, dans l'art. 1554 du Code, l'objet d'une disposition nouvelle, et que s'ils ne parlèrent dans cet article que des immeubles dotaux, on voit par sa corélation avec l'article 1551, qu'ils imitèrent en cela les lois romaines ; mais qu'en induire l'exception de la dot mobilière, ce serait ajouter une autre exception à celles que le législateur a établies dans les articles 1555 et suivans, et lui attribuer cette grave inconséquence d'avoir dépouillé une espèce de dot de tous les avantages attachés au régime dotal, alors même qu'il aurait exposé la femme mariée sous ce régime à toutes les gênes et à tous les inconvéniens qui en étaient la suite ;

Attendu que la séparation de biens ne dissout pas les liens du mariage, *qu'elle ne peut donc altérer ni* modifier un ordre de choses qui doit subsister pendant toute la durée du mariage ;

Attendu qu'argumenter du renvoi fait par l'article 1563, dépendant du chapitre du régime dotal, lorsque la dot étant mise en péril, il y a lieu à séparation de biens, aux articles 1443 et suivans, au nombre desquels se trouvent les articles 1444 et 1449, pour en tirer une conséquence évasive du principe de l'inaliénation de la dot, c'est vouloir assujettir aux mêmes règles le régime dotal et le régime de la communauté, car un tel système ne tendrait pas à moins qu'à rendre aliénables même les immeubles dotaux, ce qui le rend inadmissible ;

Attendu que la séparation rend à la femme l'administration et non la disponibilité de la dot ; que si la femme, commune en biens, est autorisée par l'art. 1449 à aliéner son mobilier et même ses immeubles, avec l'autorisation de son époux ou de la justice, c'est parce que tout ce qui appartenait à la femme étant aliénable sous le régime de la communauté, sa dissolution ne devait opérer aucun changement dans les pactes primitivement formés, tandis que si la femme, réduite sous le régime dotal, à l'impuissance de dissiper sa dot, en quoi qu'elle consistât, pouvait par l'effet d'une séparation, acquérir le pouvoir de perdre sa dot mobilière, la condition substancielle d'un contrat où tout est stipulé dans l'intérêt d'une nouvelle famille, se trouverait enfreinte, il en résulterait même l'inégalité la plus choquante dans le sort des femmes, suivant la nature des dots qui leur auraient été constituées ; et le régime dotal, dont le but essentiel est de les conserver, deviendrait, dans le plus grand nombre des cas, illusoire et nul.

Attendu que l'objection, tirée de l'article 561, n'est pas mieux fondée, l'aliénabilité du fonds dotal n'étant pas une conséquence nécessaire à sa prescriptibilité, après une séparation intervenue, parce que les motifs qui ont fait donner ouverture au cours de la prescription, dans ce cas, ne sauraient justifier l'aliénation de la dot.

D'où il résulte que la cession consentie par l'appelante le 3 juillet 1813, en faveur d'Auquier, est radicalement nulle, et n'a pu servir de fondement aux exécutions auxquelles celui-ci s'est livré.

Par ces motifs, la Cour a mis et met l'appellation et ce

dont est appel au néant, et par nouveau jugement déclare nulle et de nul effet ladite cession, et par suite les exécutions commencées en vertu d'icelle, etc.

Du 21 juin 1821. — Cour royale de Nîmes. — 1.re chambre civile. — *Prés.* M. Thourel, président. — *Concl.* M. Enjalric, avocat-général.

Plaid. M.es Esperandieu, Monnier-Tailhades et Mazoyer, avocats.

SUSPICION LÉGITIME. — RÈGLEMENT DE JUGES. — RENVOI.

En matière civile, la cour de cassation peut-elle, pour cause de suspicion légitime, renvoyer un procès devant des juges, qui ne sont pas les juges naturels des parties ? Rés. affirm.

LE sieur GUY, contre le maire de la ville d'AGDE.

Le 1.er juillet 1815, la maison du sieur Guy, habitant à Agde, fut pillée. Voulant exercer contre la commune d'Agde l'action en responsabilité ouverte par la loi du 10 vendémiaire an 4, le sieur Guy fit notifier, le 23 août 1816, à M. le maire d'Agde, un acte conservatoire pour établir l'indemnité qu'il était dans l'intention de réclamer, avec invitation au maire d'Agde, d'*aviser aux moyens nécessaires pour que la perte dont il s'agit fût réparée.*

Dans le mois de juin 1818, le sieur Guy porta sa demande devant le tribunal de Beziers. Il procéda, en présentant à ce tribunal une requête, dans laquelle il demandait que la commune d'Agde fût déclarée res-

ponsable du pillage de ses marchandises et autres effets mobiliers, dont il demandait la restitution en nature, et au défaut, la condamnation au paiement du triple de leur valeur qu'il estimait à 180 mille francs, le tout en conformité des dispositions du titre 5 de la loi du 10 vendémiaire an 4.

Cette requête fut communiquée à M. le procureur du Roi, et sur le réquisitoire de ce magistrat, le tribunal de Beziers, par son jugement du 13 juin 1818, ordonna la communication de la requête au maire de la ville d'Agde.

Le 16 juin, cette communication eut lieu, et en même temps le sieur Guy assigna le maire de la commune devant le tribunal de Beziers, pour voir prononcer les condamnations par lui demandées.

Le 10 juillet, le sieur Guy présenta une nouvelle requête, pour demander, aux termes de la loi du 10 vendémiaire an 4, le jugement de la cause sur-le-champ, sans remise, ni tour de rôle.

11 Juillet, jugement par lequel :

« Considérant que la cause du sieur Guy n'est pas » du nombre de celles qui, d'après l'article 66 du rè- » glement du 30 mars 1808, doivent être plaidées et » jugées sans remise ni tour de rôle ;

» Que cette cause est trop grave et d'un trop grand » intérêt pour que le tribunal l'expédie avec les for- » mes rapides que l'art. 66 n'établit que pour les causes » peu importantes ;

» Que le sieur Guy est très-favorable ; mais que la » défense étant de droit naturel, et le maire d'Agde » se trouvant en cause, il serait injuste d'intercep- » ter sa défense par trop de précipitation ;

» Qu'enfin, le tour du rôle auquel le sieur Guy a » lui-même fait inscrire sa cause, n'est pas encore » arrivé :

Le tribunal de Beziers déclare n'y avoir lieu de faire droit sur la requête présentée par le sieur Guy.

Alors le sieur Guy se pourvut en règlement de juges devant la cour de cassation. Le 20 juillet 1819, il présenta à cette cour une requête pour demander que la connaissance de sa cause fût enlevée, non-seulement au tribunal de Beziers, mais encore à tous les autres tribunaux du ressort de la cour royale de Montpellier, *pour motif de suspicion légitime*, et qu'elle fût attribuée à d'autres juges qui, par leur position, fussent entièrement à l'abri de l'influence, et de la population dont il provoquait la condamnation, et des événemens dont il demandait la répression.

Le sieur Guy fondait la suspicion légitime à l'égard du tribunal de Beziers sur les faits suivans :

1.° Le président de ce tribunal avait, en 1815, en qualité de sous-préfet, signé la destitution du sieur Guy, de sa place de receveur de la ville d'Agde ;

2.° Le tribunal de Beziers, sur la demande du sieur Taillet, propriétaire de la maison habitée par le sieur Guy, avait condamné ce dernier à lui payer la valeur des dégradations commises à sa maison, lors du pillage du 1.er juillet.

3.° Enfin, le tribunal de Beziers avait renvoyé la cause du sieur Guy contre la commune d'Agde, au tour de rôle, ce que le sieur Guy appelait un déni de justice.

Quant à la cour de Montpellier, le sieur Guy articulait les faits suivans pour établir la suspicion légi-

time. Cette cour avait débouté de l'appel un sieur Cazelle, de Montagnac, qui avait intenté un action semblable à celle du sieur Guy. Il est cependant à remarquer que la cour de Montpellier n'avait fait qu'annuller des poursuites irrégulièrement dirigées contre la commune de Montagnac, qui n'était pas autorisée à ester en jugement. Le sieur Guy prétendait encore que la chambre des mises en accusation de cette cour avait traité avec une indulgence trop marquée, un sieur Arnaud, commissaire de police, accusé d'abus d'autorité dans l'exercice de ses fonctions, après la seconde restauration. Enfin, le sieur Guy argumentait des liaisons d'intérêt et d'affaires qui peuvent exister entre la ville de Montpellier et celle d'Agde, dont le commerce est en partie alimenté par les capitaux de la première de ces deux villes.

Tels étaient les motifs de suspicion légitime articulés par le sieur Guy, tant contre le tribunal de Beziers, que contre la Cour de Montpellier.

Sur cette demande en règlement de juges, la Cour de cassation, section des requêtes, rendit le 25 novembre 1819 un arrêt qui déclare le partage.

Ce partage fut vidé le 22 décembre 1819. Voici les motifs de ce second arrêt :

« Attendu que s'il est vrai que de tous les moyens » employés pour établir la demande en renvoi, il n'en » est aucune qui puisse porter atteinte à la considé- » ration dont jouissent le tribunal de première ins- » tance de Beziers et la Cour royale de Montpellier ; » Néanmoins on ne peut pas se dissimuler que les » circonstances qui environnent cette affaire sont tel- » les, qu'il importe non-seulement à Guy, mais en-

» core aux magistrats de ces deux tribunaux, que la » connaissance en soit attribuée à d'autres juges.

» La Cour renvoie la cause, d'entre Guy et la com- » mune d'Agde, devant le tribunal de première ins- » tance de Toulouse ; et, en cas d'appel, devant la » Cour royale de la même ville, pour procéder sur » la demande intentée par Guy, sans avoir égard aux » erremens qui ont suivi ladite demande, lesquels » sont déclarés nuls et comme non avenus. »

Cet arrêt rendu en défaut du Maire d'Agde, lui fut signifié le 13 mars 1820, et en réponse à l'acte de signification, le Maire d'Agde déclara son opposition qu'il réitéra dans le délai de la loi.

28 mars 1820, arrêt de la Cour de cassation, section des requêtes, qui admet l'opposition du Maire d'Agde, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

La commune d'Agde réfutait d'abord les divers faits allégués par le sieur Guy, contre le tribunal de Beziers et contre la Cour de Montpellier.

On disait : de tels griefs sont chimériques ; car à l'égard du reproche adressé au président de ce tribunal, et relatif à la destitution du sieur Guy de sa place de receveur, le demandeur en règlement de juges, avait la faculté de le recuser personnellement, et par-là il l'empêchait de prononcer dans sa cause. Le jugement rendu par le tribunal de Beziers dans la cause du sieur Taillet ne pouvait pas non plus fournir un motif de suspicion; car ce tribunal n'avait fait que rejeter un appel relevé par le sieur Guy, contre un jugement rendu par le juge de paix de la ville d'Agde, qui avait prononcé la condamnation en dernier ressort. Le sieur Guy avait à se reprocher de n'avoir point

interjeté appel dans le délai de la loi du premier jugement, qui en décidant contre lui la question de droit, avait ordonné l'estimation des dégradations commises dans la maison qu'il habitait lors du pillage du 1.er juillet 1815. Enfin, le prétendu déni de justice n'est qu'une décision motivée avec sagesse, et fondée sur le texte et l'esprit des lois, qui ne permettent pas qu'une cause d'une telle importance soit jugée sans remise ni hors de rôle.

Il est aussi facile de réfuter les reproches adressés à la cour royale de Montpellier : en déboutant le sieur Cazelle de son appel, elle n'a fait qu'une juste application des principes ; elle a cassé une procédure essentiellement vicieuse, puisque la commune de Montagnac n'était pas autorisée à ester en jugement. D'un autre côté l'on ne peut pas argumenter de l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation dans la cause du sieur Arnaud, commissaire de police. Cet arrêt a été rendu dans l'intérêt des parties lésées qui n'ont élevé contre cette décision aucune espèce de réclamation ; et quant aux relations d'affaires et d'intérêt que l'on prétend exister entre la ville de Montpellier et celle d'Agde, ce sont là de ces allégations vagues et dénuées de preuves qu'il serait beaucoup trop dangereux d'admettre sur la simple assertion des parties.

En droit, le renvoi pour suspicion légitime ne peut plus aujourd'ui être admis en matière civile. La suspicion légitime n'existe plus qu'en matière criminelle; elle est consacrée, mais dans cette partie seulement, par le chap. 1.er du tit. 5 du liv. 2 du code d'instruction criminelle. En matière civile, il existe des principes positifs qui donnent aux citoyens toute sorte

de garanties pour les mettre à l'abri de l'influence que la partialité ou des circonstances locales pourraient exercer dans le jugement des procès. Ces principes sont consacrés par les titres 20 et 21 du 2^e liv. de la 1^re partie du code de procédure civile. Le législateur a prévu qu'un plaideur pourrait être justement intéressé à recuser un ou plusieurs de ses juges, et quelquefois même un tribunal tout entier. A l'égard du juge, la récusation peut être proposée pour l'une des causes déterminées dans le titre 21, article 378 et suivans; et la scrupuleuse attention avec laquelle le législateur a énuméré tous les divers cas de récusation, démontre qu'il n'a pas pu omettre une seule cause raisonnable d'exercer cette récusation.

Le tit. 20, art. 368 et suivans, s'occupe de la demande en renvoi devant un tribunal autre que celui qui était le juge naturel des parties; mais il détermine encore les causes pour lesquelles ce renvoi peut être demandé. Ces causes sont au nombre de deux : il faut qu'il y ait *parenté ou alliance*. Voilà les seuls motifs qui puissent apporter une exception à la règle des juridictions, dont l'observation appartient éminemment à l'ordre public.

Cette règle a paru d'une telle importance, que le législateur a cru devoir en faire le sujet d'une disposition de la Charte constitutionnelle; l'art. 62 porte : *Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.*

Ainsi point de doute qu'aujourd'hui la suspicion légitime n'existe plus en matière civile; et si le mot de *suspicion légitime* se trouve dans la loi qui a institué la cour de cassation, c'est qu'alors il n'existait pas de loi spéciale qui déterminât d'une manière

précise les causes de renvoi ou de récusation. Mais aujourd'hui, cette loi existe et chacun doit s'y conformer

Pour le sieur Guy, on répondait d'abord en retraçant de nouveau les faits particuliers qui établissaient la suspicion légitime contre le tribunal de Beziers et la ville d'Agde.

En droit, on soutenait que la suspicion légitime existait toujours dans nos lois. On ne peut pas nier que le renvoi pour suspicion légitime n'ait lieu en matière criminelle, parce qu'il y a texte formel de loi dans le code d'instruction. Mais on conteste la suspicion légitime en matière civile, et on se retranche derrière les dispositions du code de procédure, pour prétendre qu'il ne peut y avoir d'autres causes de renvoi ou de récusation que celles qui ont été prévues par les titres 20 et 21 du livre 2e de la première partie de ce code. Cette objection tombe facilement, lorsque l'on réflechit que le code de procédure ne renferme que les règles observées par les tribunaux inférieurs, et par les cours royales, et qu'il ne détermine en aucune manière les attributions de la cour de cassation. Ces attributions existent dans les lois qui l'ont constituée. Ces lois lui ont donné le droit de prononcer le renvoi pour cause de suspicion légitime, sans établir aucune distinction entre les matières civiles et les matières criminelles. Cette attribution lui est particulièrement conservée par les articles 60 et 79 de la loi du 27 ventôse an 8, et sa jurisprudence constante consacrée par une foule d'arrêts rendus soit avant, soit après la promulgation du code de procédure civile, a invariablement maintenu cette utile prérogative.

D'après ces divers motifs, le sieur Guy demandait

que le maire de la commune d'Agde fût débouté de son opposition envers l'arrêt du 22 décembre 1819.

ARRÊT.

LA COUR. — Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil ;

En ce qui touche la fin de non recevoir ;

Attendu que les lois constitutives de la cour de cassation, et notamment les articles 60 et 79 de celle du 27 ventôse an 8, sans faire aucune distinction entre les matières civiles et les matières criminelles, investissent expressément et généralement la même cour du pouvoir de statuer sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre ;

Qu'après la promulgation de ces lois, tant avant qu'après la promulgation du code de procédure civile, la cour a constamment statué sur les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, même en matière civile ;

La cour déclare qu'il y a lieu à statuer sur la demande en renvoi formée par Guy ;

Et y faisant droit :

Persistant dans les motifs exprimés dans son arrêt par défaut du 22 décembre 1819, déboute le maire de la ville d'Agde de l'opposition par lui formée contre ledit arrêt, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 21 mai 1821. — Cour de Cassation, section des requêtes. — *Président*, M. le baron Henrion de Pensey. — *Rapporteur*, M. Lasaguy. — *Concluant*, M. Mourre, procureur-général.

Plaidant, MM. Jacquemin et Odillon Barrot, avocats.

VACANCES. — TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE.

Jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours royales, sur les jugemens rendus en matière ordinaire pendant les vacances, et sur les procédures qui exigent l'intervention des juges-commissaires, suivies dans le même temps.

Les vacances sont, dans le langage judiciaire, un espace de temps pendant lequel les tribunaux *civils* ne jugent que les affaires urgentes et sommaires.

Dans les siéges composés de plusieurs chambres, l'une d'elles tient l'audience où s'expédient ces sortes de causes. On l'appelle pour cela chambre des vacations. La compétence de la chambre des vacations ne s'étend pas au-delà des affaires sommaires, ou qui demandent à être promptement jugées ; à l'égard des causes ordinaires, elle est en vacances comme les autres chambres, et ne peut juger que dans le cas où celles-ci en auraient elles-mêmes le droit.

On se propose d'examiner ici quelle est la nature de l'incompétence des tribunaux civils pendant les vacances, quant aux causes qui ne sont ni urgentes, ni sommaires.

Pour se former une opinion éclairée sur ce point, il importe de se fixer d'abord sur les motifs pour lesquels les vacances ont été établies.

A Rome, où la procédure n'a jamais été aussi perfectionnée que chez nous, et où les parties étaient le plus souvent obligées de paraître en personne devant le juge, les vacances créées uniquement dans l'intérêt des justiciables, n'avaient d'autre objet que de ne pas détourner les citoyens des travaux champê-

tres : *ne quis messium vendemiarumque tempore adversarium cogat ad judicium venire, oratione divi Marci exprimitur : quià occupati circà rem rusticam ad forum compellendi non sunt* (L. 1, ff. de feriis et dilat.)

Dans notre droit, les vacances n'ont jamais eu cette cause, on les a toujours considérées comme un tems accordé aux magistrats, soit pour se reposer des fonctions laborieuses qu'ils remplissent pendant dix mois de l'année, soit pour se livrer au soin de leurs propres affaires. C'est en faveur des juges seuls, et nullement dans l'intérêt des justiciables, qu'elles ont été consacrées par la loi. (Voir le *Répertoire de Jurisprudence*, V° VACANCE, n.° 1, et le préambule de la *loi du 21 fructidor an 4*. Malgré cette différence entre les motifs des deux législations, elles paraissent se réunir en ce point, que dans l'une, ni dans l'autre, les juges ne sont dépouillés de leur caractère pendant les vacances, et ne se trouvent affectés d'aucune incompétence absolue. En effet, d'après la loi romaine, l'administration de la justice n'étant suspendue, pendant *les moissons et les vendanges*, que dans l'intérêt des plaideurs, il suffisait qu'ils consentissent à être jugés pendant ce temps, ou qu'appelés en justice, ils s'y présentassent, sans proposer d'exception, pour qu'ils fussent aussi régulièrement jugés qu'en temps ordinaire. *Feriis autem humanis* (1), *licet nemo invitus litigare cogatur ; tamen cum hæ in ejus favorem introductæ sint, et suo quisque juri li-*

(1) Les docteurs appellent les jours consacrés au culte divin *feriæ divinæ*, et les vacances proprement dites *feriæ humanæ*.

cité renunciet, ex voluntate partium lites procedere et rata esse tunc temporis gesta obtinuit; sive expressa appareat voluntatis declaratio, sive tacita, dùm vocati spontè veniunt, nullâ sese feriarum exceptione tuentes. (Voët. *ad pandect.*, tit. *de feriis et dilat*, *n.*° 6)

Chez nous, où les vacances ont pour objet le délassement et les intérêts domestiques des magistrats, pourquoi les tribunaux ne pourraient-ils pas employer à vider les différends qui leur seraient soumis par leurs justiciables, une partie du temps que la loi leur accorde pour leur repos et pour leurs propres affaires?

On ne saurait trouver le prétexte d'une induction contraire dans l'édit du mois d'oût 1669, qui prononçait expressément la nullité des arrêts rendus par les parlemens en temps de vacances, et leur défendait de s'assembler pendant ce temps, sans l'autorisation spéciale du Roit La raison de cette rigueur est facile à saisir; les parlemens n'étaient pas seulement des corps judiciaires; il étaient, de plus, des corps politiques, et ils auraient pu employer à contrôler les actes du gouvernement et à délibérer des remontrances, le temps que la loi ne leur accordait que pour leur repos.

Il est vrai que nos lois nouvelles, qui déterminent la durée des vacances, semblent plutôt les prescrire aux tribunaux, que leur laisser la liberté de s'en abstenir: c'est en termes impératifs qu'elles disposent: toutes s'accordent à dire que les *tribunaux auront deux mois de vacances, qu'ils vaqueront deux mois* (*lois des* 19 *septembre* 1791 *et* 21 *fructidor an* 13: *décrets des* 30 *mars* 1808, 6 *juillet et* 18 *août* 1810)

d'où l'on pourrait conclure que toutes fonctions sont interdites aux tribunaux pendant ces deux mois. Mais, d'une part, le législateur n'a pu avoir aucun motif d'interdire aux tribunaux le droit de juger les contestations que les parties consentiraient à leur déférer pendant les vacances ; et d'une autre part, il a dû énoncer en termes impératifs que les tribunaux vaqueraient pendant deux mois, au lieu de dire qu'ils *pourraient vaquer*, parce qu'il fallait tracer une règle qui servît de guide aux parties, et qui leur donnât l'assurance que leurs procès ne seraient jugés pendant les vacances que de leur consentement, au lieu de les laisser à cet égard dans une fâcheuse incertitude. La seule conséquence qui résulte de ce que la loi a impérativement prescrit des vacances, c'est que les tribunaux ne peuvent, pendant ce temps, juger les parties contre leur gré, parce qu'elles ont dû compter sur la loi qui leur garantissait que leur procès ne serait pas jugé pendant les vacances, et que leur confiance dans la loi ne peut être trompée. Nous ne partageons donc pas la doctrine que paraît émettre l'auteur du répertoire, quand il dit « que la supposition » que les juges peuvent, de concert avec les par- » ties et de leur consentement, juger pendant les va- » cances, si elle n'est pas trop hasardée, n'est pas » assez certaine, et surtout n'est pas assez fondée en » loi pour justifier la cassation d'un arrêt qui, adop- » tant la proposition contraire, aurait décidé que la » nullité d'un jugement rendu en vacances est un » nullité d'ordre public, dont peuvent exciper les par- » ties mêmes qui l'ont provoqué. » (Voyez *répertoire, addit., tom.* 15, V.° SAISIE IMMOBILIÈRE, § 8, *pag.* 670.)

Ainsi, soit d'après le droit romain, soit d'après notre droit français, la suspension des débats judiciaires pendant les vacances ne touche pas au caractère du juge; cette suspension n'a rien d'absolu; les parties et le juge ont la libre faculté de la faire cesser. En cela, les vacances diffèrent essentiellement des dimanches et fêtes pendant lesquels non-seulement aucun jugement ne peut être rendu, mais encore nul acte de procédure n'est valablement signifié que dans les cas spécifiés par la loi, parce qu'il existe alors un motif religieux auquel les parties et le juge sont nécessairement soumis.

Ce que nous venons de dire n'a rapport qu'aux jugemens rendus pendant les vacances.

A l'égard des actes de procédure faits sous l'autorité d'un juge-commissaire, et qui sont assujettis à un délai fixé par la loi, comme les enquêtes, les ordres, il faut suivre une autre règle. Le Code de procédure ayant déterminé les délais dans lesquels une enquête devrait être commencée et finie, et ceux dans lesquels il devrait être procédé à un ordre, sans dire nulle part que ces délais seraient suspendus pendant que les tribunaux vaqueraient, non-seulement ces procédures peuvent, comme toutes les autres, être suivies en temps de vacances, mais elles doivent l'être par les parties poursuivantes qui ne veulent pas se laisser déchoir.

Il y a donc cette distinction essentielle à faire entre les jugemens et les actes de procédure dont nous venons de parler, que ceux-ci peuvent et doivent se faire en vacance comme en temps ordinaire, tandis que les jugemens ne peuvent être rendus que du conse-

tement simultané des parties litigantes et de l'assentiment du Tribunal à les juger.

Mais comment ce consentement des parties doit-il être manifesté ? leur présence est-elle nécessaire ? ou bien les avoués ont-ils pouvoir suffisant à cet effet ?

C'est ce que la jurisprudence va nous apprendre en même temps qu'elle montrera l'application des principes que nous venons de retracer.

1.° En l'an VII, une cause non sommaire, portée au Tribunal civil du département de l'Allier, après avoir été contradictoirement plaidée le 14 fructidor, avait été, du consentement respectif des parties, renvoyée au 17 du même mois. On sait qu'à cette époque les vacances commençaient au 15 fructidor. Au jour indiqué, les parties plaidèrent de nouveau sans réclamer sur la compétence de la section des vacations, et intervint jugement définitif. Sur l'appel, ce jugement fut annullé par le tribunal civil du département de la Creuze, pour avoir été rendu pendant les vacances, et conséquemment par des juges sans pouvoirs. Mais le jugement du Tribunal civil du département de la Creuze a été cassé à son tour, par le motif que le consentement des parties au renvoi de la cause en vacations, et leurs plaidoiries respectives sans réclamation, avaient suffi pour proroger la juridiction de la Chambre des vacations et lever son incompétence, les vacances n'ayant été accordées que pour le repos des juges.

Arrêt de la Cour de cassation, section civile du 22 janvier 1806. (*Journal des Audiences*, vol. de 1806, pag. 63, supp.)

2.° Un sieur Bonnard était en contestation avec un

sieur Boistel devant la Cour royale d'Amiens. L'affaire ayant été contradictoirement engagée le 31 août 1818, l'avocat du sieur Bonnard occupa toute l'audience, et la Cour renvoya la cause au lendemain, 1.er septembre, pour entendre l'avocat du sieur Boistel. A l'audience de ce jour, l'avocat du sieur Boistel fut entendu; après quoi celui du sieur Bonnard répliqua, en telle sorte que l'arrêt ne put être rendu que le lendemain 2 septembre. Il est essentiel de faire observer que le sieur Bonnard, assisté de son avoué, avait été présent à toutes les audiences de la cause, et n'avait élévé aucune réclamation contre les remises prononcées par la Cour; le sieur Boistel était représenté par son avoué et par son avocat, mais ne s'était pas présenté en personne. Le sieur Bonnard, contre lequel la Cour royale d'Amiens avait jugé, a déféré l'arrêt du 2 septembre à la censure de la Cour de cassation pour violation des lois relatives aux vacances; il a soutenu que, pendant ce temps, les juges étaient sans caractère, sans pouvoirs; qu'ils étaient incapables de juger, et que le consentement mutuel des parties ne pouvait effacer cette incapacité; que d'ailleurs ce consentement n'avait pas existé dans la cause, puisque le sieur Boistel, son adversaire, ne s'était pas trouvé à l'audience. Néanmoins, le pourvoi du sieur Bonnard a été rejeté, attendu qu'aucune loi ne prive les juges de leur caractère et de leurs pouvoirs pendant les vacances, qui leur ont été accordées pour leur repos, et que dans l'espèce, le sieur Bonnard, présent en personne aux audiences, n'a pas réclamé.

Arrêt du 19 avril 1820, section civile, *Journal des Audiences*, vol. de 1820, pag. 305.

Le motif de l'arrêt est puisé dans cette circonstance, que le sieur Bonnard, présent à l'audience, n'avait pas réclamé. De-là on pourrait inférer, 1.° que l'avoué et l'avocat d'une partie n'auraient pas pouvoir suffisant pour faire juger le procès pendant les vacances 2.° qu'il n'est pas nécessaire que les deux parties assistent en personne à l'audience, et que celle-là seule qui n'y aurait pas été présente, serait recevable à se pourvoir contre l'arrêt ou le jugement.

3.° Le Tribunal civil de Meaux avait jugé une cause ordinaire pendant les vacances. Son jugement, attaqué par la voie de l'appel, fut annulé pour ce motif par la Cour royale de Paris, qui retint le fond pour le juger. On se pourvut en cassation contre cet arrêt, non pas quant à la disposition par laquelle le jugement du Tribunal de Meaux avait été déclaré nul, mais quant au chef par lequel la Cour royale de Paris avait retenu le fond du procès. On prétendit que l'article 473 du code de procédure ne permettait l'évocation qu'alors que le jugement dont il y avait appel était annulé pour vice de forme, mais qu'il ne pouvait s'appliquer à des décisions provenues de juges sans pouvoir ou dont les pouvoirs étaient suspendus, telles que les décisions portées en temps de vacances, de semblables décisions n'étant pas des jugemens. La Cour de cassation rejeta le pourvoi par les motifs suivans : « Attendu que les juges ne perdent point leur caractère ni leur pouvoir, pendant la durée des féries et » vacations légales ; mais que lorsqu'ils négligent » l'observation de ces féries et vacations, ils prononcent irrégulièrement ; que cette irrégularité qui se » rencontrait dans le jugement du Tribunal civil de

» Meaux, du 16 septembre 1815, constituait un vice » de forme ; que par conséquent la Cour royale de » Paris a pu retenir le fond. » Dans cette espèce, il n'y avait point eu de consentement des parties à être jugées pendant les vacances ; c'est du moins ce qu'on doit induire du silence de l'arrêt sur ce point.

Arrêt du 13 juin 1815, section des requêtes. — Sirey, vol. de 1815, pag. 375.

4.° Le 23 septembre 1808, les héritiers Duquesnoy font signifier à l'avoué du sieur Dauphin, leur partie adverse, un arrêt qui les admettait à faire certaines preuves par témoins. Au lieu de commencer l'enquête dans la huitaine, à partir de ce jour, conformément à la disposition de l'article 257 du Code de procédure civile, les héritiers Duquesnoy laissent expirer les vacances, et ne reprennent leurs poursuites qu'à la rentrée. Alors, le sieur Dauphin a protesté contre l'enquête, soutenant que le délai fixé par la loi n'avait point été suspendu pendant les vacances, et se trouvait expiré. La Cour royale d'Aix, par arrêt du 24 juillet 1809, a déclaré l'enquête valable, attendu, a-t-elle dit : « que la huitaine accordée par l'article 257 du Code de procédure pour commencer l'enquête, doit s'entendre de huit jours pleins et utiles, et non absorbés en entier par des jours fériés ; qu'au 23 septembre, jour de la signification à avoué de l'arrêt portant appointement en preuve, la Cour était en vacances ; que dès-lors le délai de huitaine était suspendu et devait continuer à être suspendu jusqu'à la rentrée de la Cour : que telle était la jurisprudence de tous les tribunaux et spécialement du parlement de Provence, qui l'avait fixée sur ce point par

un arrêt de règlement de 1703, et que pour que l'article 257 du Code de procédure fût applicable en temps de vacances, il faudrait que la loi en eût une disposition expresse ; disposition qui n'existe pas. » Mais cet arrêt déféré à la censure de la Cour régulatrice a été cassé par les motifs, 1°. que la disposition de l'article 257 du Code de procédure est générale ; que pour y soustraire le temps des vacations des tribunaux, il faudrait que la loi l'eût excepté et qu'elle n'a fait aucune exception ; 2.° que la chambre de vacations ou le président de cette chambre aurait pu substituer un juge-commissaire, à celui nommé par l'arrêt qui ordonnait l'enquête, en cas d'absence de ce dernier.

Arrêt du 21 avril 1812, section civile. (*Journal des Audiences*, vol. de 1812, pag. 317.)

5.° Des créanciers demandent la nullité d'un règlement provisoire d'ordre sur le fondement qu'il a a été arrêté le 20 septembre, c'est-à-dire, pendant un temps où les pouvoirs des juges-commissaires sont suspendus. Jugement du tribunal civil de Lons-le-Saunier, et sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Besançon, qui rejettent cette demande, attendu que la loi qui trace les formes et les délais à observer pour procéder à l'ordre, est générale et n'admet aucune exception pour le temps des vacances. Le pourvoi en cassation, tenté contre cet arrêt, a été rejeté par ce motif qu'il résulte des articles 750 et suivans du Code de procédure civile, que les matières d'ordre requièrent célérité.

Arrêt du 10 janvier 1815. (*Journal des Audiences*, vol. de 1815, pag. 155.)

Pareille décision est émanée de la Cour royale de

Paris, sur l'appel d'un jugement rendu par le tribunal de Meaux.

Arrêt du 26 avril 1813. (*Journal du Palais*, tom. 36, pag. 496.)

Malgré cette jurisprudence, on est dans l'usage, au tribunal civil de la Seine, de ne pas poursuivre les ordres pendant les vacances; mais, comme l'observe M. Merlin, « un pareil usage, qui n'est évidemment » que le résultat d'un accord exprès ou tacite entre » les avoués de ce tribunal, ne peut pas former un « préjugé contre la pratique des autres tribunaux qui, » mieux d'accord avec la loi, ne reconnaissent pas » de vacances en matière d'ordre. »

DALLOZ, *avocat à la Cour royale de Paris.*

Nota. On ne parle ici que des Tribunaux *civils*, parce que les Tribunaux de commerce, de paix et de police, comme les Tribunaux correctionnels, criminels et administratifs, n'ont pas de vacances.

BOIS. — MARAUDAGE. — DÉLIT FORESTIER. — PRESCRIPTION.

Les articles 444 et 445 du code pénal, relatifs aux délits de dévastation et d'abattis de plants ou arbres sur le terrain d'autrui, ne sont applicables que lorsque ces délits ont été commis dans un champ ouvert, ou dans des pépinières, et non dans des bois ou forêts.

Ainsi, l'enlèvement à dos d'homme, de fagots coupés dans un bois appartenant à autrui, ne peut être qualifié aux termes de l'article

444 du code pénal, de dévastation de plants venus naturellement ou faits de main d'homme. Il constitue le délit de maraudage qui est prévu par l'article 36 du titre II de la loi du 6 octobre 1791, et qui, aux termes de la même loi, est sujet à la prescription d'un mois.

Ainsi encore, l'enlèvement de jeunes arbres coupés dans un bois, n'est pas le délit prescrit par l'article 445 du code pénal, mais bien un délit forestier qui rentre dans les dispositions de l'ordonnance de 1669, et qui est sujet à la prescription de trois mois, aux termes de l'article 8 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791.

LESPINASSE, contre RIGAUD. (1)

En rendant compte d'un arrêt rendu par la cour royale de Toulouse le 20 décembre 1820, entre les sieurs Rigaud et Lespinasse, nous avions annoncé que la partie condamnée avait manifesté l'intention de se pourvoir devant la cour suprême, et nous avions en conséquence promis de faire connaître aux lecteurs la décision de la cour régulatrice ; c'est pour remplir notre promesse, et fixer en même temps d'une manière précise un point de droit intéressant, que nous rapportons ici l'arrêt qui a été rendu.

ARRÊT.

LA COUR. — Vu les art. 444 et 445 du code pé-

(1) Voy. le Journal des arrêts de la Cour royale de Toulouse, tom. 2, 1.ere part., pag. 25 et 28.

nal, ainsi conçus : Art. 444 « Quiconque aura dévasté » des récoltes sur pied, ou des plants venus naturelle- » ment, ou faits de main d'homme, sera puni d'un » emprisonnement de deux ans au moins, de cinq » ans au plus » : Article 445. « Quiconque aura abattu » un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à au- » trui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera » pas au dessous de six jours, ni au dessus de six « mois, à raison de chaque arbre, sans que la tota- » lité puisse excéder cinq ans. »

Vu l'article 36, titre II de la loi du 6 octobre 1791, concernant la partie rurale, ledit article portant que le maraudage ou enlèvement de bois à dos d'homme, dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et que la peine de détention pourra être comme celle portée en l'article 35, c'est-à-dire de trois mois.

Et attendu que l'article 444 du code pénal n'est relatif qu'à des plants venus naturellement, ou de main d'homme, en champ ouvert ou dans les pépinières, et non à des plants exerus dans les bois et forêts ; — Qu'à l'égard de l'article 445 du même code, les peines prononcées par cet article ne sont applicables qu'aux abatis d'arbres épars ailleurs que dans les bois et forêts ; que les dispositions de cet article sont donc étrangères à des abatis d'arbres enlevés d'un bois dont ils faisaient partie ;

Attendu que dans l'espèce le premier délit imputé par la plainte au demandeur consiste dans l'enlèvement à dos d'homme, de fagots coupés dans les bois du plaignant ; — que cet enlèvement frauduleux cons-

tituerait un délit de maraudage et de vol de bois qui rentre dans les dispositions de l'art 36 du code rural, et qui, resté soumis à l'empire de cette loi, est conséquemment susceptible de la prescription d'un mois établie par l'article 8, section VII de ladite loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale ; — que le second délit énoncé dans la plainte, savoir, l'enlèvement de quinze jeunes tiges de chêne de la grosseur du bras, et d'environ dix pieds de longueur, coupés dans un bois du plaignant, présente les caractères d'un délit forestier qui rentre dans les dispositions de l'ordonnance de 1669, et par conséquent dans celle de l'art. 8, titre IX de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière ; — qu'en déclarant ces deux délits atteints par le code pénal, et en ne les soumettant par suite qu'à la prescription établie par l'article 648 du code d'instruction criminelle, la cour royale de Toulouse a faussement appliqué les articles 444 et 445 dudit code pénal, et ledit art. 638 du code d'instruction criminelle ; qu'elle a violé l'article 36, titre II du code rural, et l'article 8, titre IX de ladite loi du 29 septembre 1791 ;

Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt rendu par la cour royale de Toulouse, le 20 décembre dernier. etc.

Du 22 février 1821. — Cour de cassation.

1° CONJOINS. --- CONTRAT DE MARIAGE. --- DONATION MUTUELLE. -- RÉVOCABILITÉ.

2° INGRATITUDE. --- RÉVOCABILITÉ. -- HÉRITIERS. -- DÉLAI. -- FIN DE NON-RECEVOIR.

Une donation mutuelle entre conjoints par contrat de mariage est-elle révocable? Rés. nég. (Cod. civ. art. 953, 959.)

En supposant la donation révocable pour cause d'ingratitude, l'action en révocation passe-t-elle aux heritiers de l'époux donateur qui aura gardé le silence ? (1)

Le sieur de PLUVINAL, contre le sieur de BATTAGLINI.

Par leur contrat de mariage passé postérieurement à la promulgation du code civil, le sieur de Battaglini et la dame de Pluvinal se firent donation réciproque en faveur du survivant des biens que le prémourant laisserait à son décès. La dame de Pluvinal se constitua en dot tous ses biens présens et à venir.

La dame de Battaglini est décédée sans enfans, à la survivance de son mari.

Le sieur de Pluvinal, frère et héritier pour une moitié de la dame de Battaglini, a voulu faire prononcer la révocation de la donation réciproque faite par les époux dans leur contrat de mariage. Il a prétendu que le sieur de Battaglini s'était rendu coupable de sévices et injures très-graves envers son épouse ; il

(1) Nous avons posé cette question, quoiqu'elle ne soit pas décidée par l'arrêt, parce qu'elle naît des faits et de la décision des premiers juges. Voyez la consultation ci-après, page 97.

a même allégué que les mauvais traitemens que la dame de Battaglini avait eu à souffrir de son mari, avaient hâté sa dernière heure. Il a cité le sieur de Battaglini devant le tribunal civil d'Avignon pour faire déclarer la donation révoquée pour cause d'ingratitude, et il a demandé d'être admis à la preuve de certains faits qui tendaient à établir les sévices et mauvais traitemens dont le sieur de Battiglini était accusé.

Le sieur de Battiglini repoussait l'attaque dirigée contre lui, en soutenant que la donation dont il s'agit était faite en faveur du mariage, et en argumentant des termes de l'article 959 du code civil, qui affranchit de la révocabilité les donations de cette nature.

18 décembre 1820, jugement par lequel le tribunal d'Avignon démet le sieur de Battaglini des fins de non-valoir et de non-recevoir par lui proposées, déclare les faits coarctés pertinens et admissibles, et admet le sieur de Pluvinal à en faire la preuve.

Voici les motifs de ce jugement :

« Attendu que le sieur de Pluvinal est habile à se porter héritier de la dame de Battaglini, sa sœur, décédée sans postérité, pour la moitié des biens de la succession de cette dernière ; qu'il est par conséquent recevable dans la poursuite des actions relatives à ladite succession, attendu que son intérêt est patent, et que l'intérêt est la base des actions.

» Attendu que l'action en révocation de donation pour cause d'ingratitude, n'est interdite aux héritiers du donateur contre le donataire, que lorsque cette action n'a point été intentée par le donateur, ou que celui-ci n'est point décédé dans l'année du délit ; qu'ici M. de Pluvinal se plaint et excipe de l'existence d'un

délit qui se serait perpétué jusques au décès du donateur, dont il aurait même accéléré les derniers momens, et qu'il demande à en faire la preuve ; que les parties se trouvent donc dans le cas exceptionnel prévu par l'article 957 du code civil ; d'où il suit qu'on ne peut inférer du silence de la dame de Battaglini, pendant son vivant, une fin de non-recevoir contre la demande actuelle du sieur de Pluvinal.

» Attendu que les sieur et dame de Battaglini se sont fait, dans le contrat de mariage postérieurement au code civil, donation en faveur du survivant, des biens que le prémourant délaisserait à son décès ; que la dame de Battaglini se constituait d'autre part en dot tous ses biens présens et à venir ; que la dame de Battaglini ayant prédécédé son mari, celui-ci qui est attaqué en révocation de cette donation pour cause d'ingratitude, oppose l'article 959 du code, portant que *les donations en faveur de mariage ne seront point révoquées pour cause d'ingratitude* ; que plusieurs auteurs pensent que cette disposition n'est point applicable aux donations entre conjoints par contrat de mariage ; que d'autres jugent qu'elle leur est applicable ; que deux arrêts, l'un de la cour de Caen, et l'autre de celle d'Angers, sont pour la négative, quand la cour de Toulouse, dans deux arrêts, s'est prononcée pour l'affirmative ; ce qui prouve que la question est difficile à résoudre, la cour régulatrice n'ayant eu à décider que dans deux cas dont les donations étaient antérieures au code civil ; que dans ce conflit de décisions et d'opinions, il convient de pénétrer autant que possible dans l'esprit du législateur, sur cet art. 959 Qu'à cet égard, il est certain qu'il admet une exception à

l'article 955, qui porte que la donation est révocable pour cause d'ingratitude, de manière qu'il doit être restreint à ce qui y est spécialement exprimé. Que cet article 959 n'est point général, c'est-à-dire qu'il n'embrasse pastoutes les donations faites par contrat de mariage; parceque si telle avait été la volonté du législateur, il s'en serait expliqué en disant que les donations par *contrat de mariage* ne seraient pas soumises à la révocation pour cause d'ingratitude, au lieu d'employer seulement ces termes: *les donations en faveur de mariage*; d'où il faut nécessairement inférer que le législateur a pensé qu'il pourrait être fait des donations par contrat de mariage qui ne fussent pas en faveur du mariage, et que n'ayant compris que les donations en faveur de mariage dans l'article 959, les autres n'y sont pas comprises, quoique faites par contrat de mariage; que le législateur voulant amener l'uniformité dans la législation en France, et sachant que d'après le droit Romain toutes donations quelconques étaient sujettes à révocation pour cause d'ingratitude, à moins qu'il ne s'agît d'une dot constituée par le père à sa fille, qu'il était tenu de doter, ou d'une donation avec fidéicommis au profit des enfans, ce qui était suivi par la jurisprudence de plusieurs parlemens; tandis que d'autres exceptaient encore de cette révocation les donations faites en faveur de mariage sur le fondement que les enfans à naître ne devaient pas être punis de l'ingratitude du donataire. Le législateur a adopté cette dernière jurisprudence plutôt que l'autre par l'article 959 de son code pour toute la France; mais qu'il n'a entendu par donation en faveur de mariage, que celles qui

avaient en vue les enfans à naître, et pouvaient leur profiter dans l'avenir, puisque cette dernière jurisprudence n'exceptait de la révocation les donations en faveur de mariage, qu'à cause des enfans à naître dans leur pur intérêt; qu'en effet, une donation en faveur de mariage ne peut être que celle qui aide à soutenir les charges du mariage, et est faite pour servir aux enfans à naître qui sont l'objet du mariage : qu'ainsi, une donation mutuelle par contrat de mariage entre époux en faveur du survivant, comme celle entre les sieur et dame Battaglini, n'est qu'une donation faite à l'occasion du mariage, et non point une donation en faveur du mariage, puisqu'elle ne servait en rien au soutien des charges du mariage, ne devant se vérifier que lorsque le mariage serait dissous, et puisqu'elle ne pouvait avoir en vue l'intérêt des enfans à naître de leur mariage, ne leur acquérant rien ni ne leur assurant rien pour l'avenir, étant indifférent pour eux de tenir les biens du chef du père ou du chef de la mère; une pareille donation leur étant même préjudiciable, en ce qu'elle les privait, quant à la portion disponible, des biens du prémourant que le survivant pouvait aliéner, et retardait au moins l'exercice de leurs droits jusqu'au décès de celui-ci, s'il n'en faisait pas aliénation; qu'on ne peut même croire absolument déterminante du mariage celle dont il s'agit dans l'espèce, puisqu'elle n'était pas de l'un des conjoints à l'autre étant mutuelle et au profit seul du survivant d'entr'eux. Mais qu'eût-elle été déterminante, cela ne faisait pas qu'elle fût en faveur du mariage, puisque le mariage en lui-même n'en profitait pas, n'étant d'aucune utilité pour le soutien des

charges et pour les enfans à naître, de manière qu'il n'y avait pas à craindre qu'ils fussent punis de l'ingratitude du survivant envers le prémourant, si elle était révoquée pour cause de cette ingratitude. Qu'en vain oppose-t-on que ces donations en faveur de mariage comprennent celles entre époux mentionnées dans l'art. 960, portant que *toutes ces donations, même celles faites en faveur de mariage, par autres que par les ascendans aux conjoints, ou par les conjoints à l'un d'eux* seront révoquées par la survenance d'un enfant, parce que cette survenance étant le but du mariage, le législateur a dû comprendre les donations entre conjoints, dans celles faites en faveur de mariage, pour excepter les unes et les autres de cette révocation; et que s'il l'a voulu, il l'a ainsi expliqué dans cet article 960, ce qu'il n'a pas fait en l'article 959; son intention dans ce cas étant différente, en ce que dans la révocation pour cause d'ingratitude, le conjoint ingrat est bien plus coupable que tout autre donataire, le mariage par lui-même étant tout de sentiment, et confondant les cœurs avec les intérêts; de sorte qu'il y aurait trop à craindre, si l'époux donataire ingrat était assuré de l'impunité. Que si l'on objectait à cela que les ascendans et autres ne sont pas dénommés non plus dans l'article 959, la réponse serait que les donations sont faites par ceux-ci en contrat de mariage, parce qu'elles ont en vue les enfans à naître qui ont à gagner quand on grossit le patrimoine de leur père, de manière qu'il était inutile de les y dénommer, ce qui n'est pas à l'égard des donations par contrat de mariage entre conjoints qui n'augmentent en rien le patrimoine, et préjudicient aux enfans à

naître, de manière qu'elles ne sont pas en faveur du mariage ; ce qui est si vrai dans l'intention du législateur, qu'il a fait un chapitre qui est le huitième *des donations en contrat de mariage faites par les ascendans collatéraux et étrangers*, dans lequel elles sont dites, article 1088, en faveur de mariage, et un autre chapitre qui est neuvième, *des donations entre conjoints par contrat de mariage*, dans lequel on ne trouve en aucune part ces dernières expressions; distinction bien évidente qui aurait été inutile, et qu'il n'aurait pas faite, s'il avait pensé que celles-ci fussent aussi des donations en faveur de mariage ; qu'il est vrai que l'article 1093, dans le chapitre neuf, soumet la donation des biens présens et à venir entre époux par contrat de mariage, aux règles établies par le chapitre 8, à l'égard de pareilles donations qui leur seront faites par des tiers, en exceptant la transmission des biens aux enfans, si l'époux donataire prédécède l'époux donateur : mais qu'on ne peut conclure de là que les donations entre époux par contrat de mariage soient des donations en faveur de mariage ; une similitude établie pour les règles à suivre, ne pouvant jamais entraîner une similitude pour les choses en elles-mêmes, surtout quand les choses ont été si bien distinguées, qu'on en a fait deux chapitres différens ; que cette soumission aux règles du chapitre précédent ainsi prescrite signifie seulement que, tout comme par exemple les donations en faveur de mariage, suivant l'article 1088, sont caduques, si le mariage ne s'ensuit pas, de même les donations entre époux par contrat de mariage sont caduques si le mariage n'a pas lieu ; non parce qu'elles sont en faveur du mariage,

mais parce qu'elles sont faites à l'occasion du mariage ; ce qui est bien différent. Qu'enfin on ne peut mieux pénétrer dans la pensée du législateur, que par ce qui fut dit, au nom de la commission du gouvernement qui avait rédigé les dispositions de l'article 959, et au nom du tribunat qui l'avait voté ; que l'orateur de la commission dit sur cet article que les donations en faveur de mariage étaient exceptées de la révocation pour cause d'ingratitude, parce qu'elles ont pour objet aussi les enfans à naître qui ne doivent pas être victimes de l'ingratitude du donataire ; et celui du tribunat, parce qu'elles sont moins une libéralité en faveur du donataire, qu'un traité de famille, en considération d'une union qui doit donner le jour à des enfans appelés à les recueillir ; ce qui ne permet plus de douter que les donations entre conjoints par contrat de mariage, ne sont pas dans la pensée du législateur, des donations en faveur de mariage, puisqu'elles ne peuvent avoir lieu en vue des enfans à naître auxquels elles préjudicient ; que c'est ce qui l'a déterminé à en faire un chapitre séparé de celles dont il est question au chapitre huit, et qui sont toutes dans leurs intérêts. »

Le sieur de Battaglini a interjeté appel de ce jugement.

Devant la cour de Nîmes, le sieur de Battaglini disait, pour faire triompher son appel :

En premier lieu, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une donation mutuelle par contrat de mariage, faite sous l'empire du code civil, et régie conséquemment par les dispositions du code.

Qu'aux termes des articles 953 et 955, les donations entre-vifs, en général, sont révocables pour

cause d'ingratitude, mais que l'article 959, excepte formellement de cette règle, celles qui ont été faites en *faveur de mariage*.

Que la disposition de ce dernier article est générale et s'applique indistinctement à toutes les donations contractuelles qui ont eu le mariage pour cause et pour objet, soit qu'elles soient faites aux conjoints par des ascendans ou par des tiers, soit qu'elles soient faites par l'un des conjoints à l'autre.

Qu'induire de ce que le législateur n'a excepté de la révocation pour cause d'ingratitude, que les donations en *faveur de mariage*, il n'a pas étendu la même faveur *à toutes les donations par contrat de mariage*, pour en conclure que celles que deux fiancés se sont faites l'un à l'autre ne sont pas comprises dans l'exception, c'est établir une précision évidemment contraire au texte de l'article 959, et à l'esprit qui l'a dicté.

Qu'en effet, la qualification de donation en *faveur de mariage*, ne convient pas moins aux libéralités que se font deux conjoints dans le contrat qui les unit, qu'à celles qui leur viennent d'autres personnes; qu'elle était donnée à celles-là par le droit romain, comme on le voit dans les institutes de Justinien, titre *de donationibus*, paragrap. 3; et qu'elle leur est encore conservée par le droit nouveau, comme on le voit dans l'article 960, qui soumet à la révocation par survenance d'enfans, toutes les donations quelconques, même celles faites en faveur de mariage par autres que par les ascendans aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre.

Qu'il résulte du rapprochement de ces deux articles, que le nouveau législateur n'a mis aucune différence

entre les donations contractuelles qui émanent des ascendans des conjoints, et celles qui émanent des conjoints eux-mêmes, en les déclarant toutes faites en *faveur de mariage*; qu'il a dû les assimiler ainsi parce qu'une libéralité faite dans un contrat de fiançailles pouvant être une des conditions de l'union des époux, et celui qui en est l'objet ayant en ce cas droit d'affirmer que le motif qui l'a déterminé au mariage a été pris de la libéralité promise, il y a incontestablement là donation en *faveur de mariage*; et que cette considération acquiert un nouveau degré de force, lorsque le don est mutuel, parce qu'on ne peut révoquer en doute que des avantages réciproques n'aient été provoqués par l'union des deux époux, et ne soient conséquemment faits en *faveur de cette union.*

Que l'article 960 ne donne aucune préférence aux donations faites par les ascendans aux conjoints sur celles que les conjoints se font mutuellement; qu'il préfère même ces dernières aux donations faites aux conjoints, partous autres que des ascendans; qu'on ne peut donc accorder moins de bienveillance aux libéralités de conjoint à conjoint, qu'à celles que l'un et l'autre reçoivent de leurs ascendans, ni leur en refuser beaucoup plus qu'à celles qui leur viennent d'autres parens ou d'étrangers, et que telle serait pourtant la conséquence de la distinction adoptée par les premiers juges.

Qu'enfin, puisque de l'aveu des premiers juges l'article 959, n'a pas eu d'autre but que de réformer les lois et la jurisprudence antérieures qui déclaraient révocables pour cause d'ingratitude, tant les donations faites en contrat de mariage, que les autres; on ne

saurait admettre qu'une règle nouvelle, conçue dans les termes les plus généraux et les plus absolus, soit modifiée par des exceptions, dont cet article ne parle pas ; et que ces exceptions tombent précisément sur les donations réciproques des époux, pour lesquelles le législateur s'est montré bien plus favorable que pour toutes les autres.

On ajoutait que le motif pris de ce que l'art. 959 ne déclare irrévocables pour cause d'ingratitude les donations faites en faveur de mariage, *que dans l'intérêt des enfans qui en doivent naître, et qu'une donation faite entre époux, au lieu d'être utile aux enfans, leur porte au contraire préjudice ;* qu'un tel motif, qui n'est d'ailleurs afférent qu'à un cas particulier, repose sur une fausse base, puisqu'il est de toute évidence que les libéralités contractuelles des époux l'un envers l'autre, ne doivent pas moins tourner au profit de leurs enfans, que celles dont ils sont gratifiés par leurs parens ou par des tiers.

Que l'interprétation donnée par les premiers juges à l'article 959, d'après ce qu'en disent les orateurs du gouvernement et du tribunat, n'est pas plus juste ; car les débats qui s'élevèrent lors de la rédaction de cet article 959, ne présentent rien qui tende à l'appuyer.

Que l'opposition qui leur a paru exister entre les doctrines des auteurs et les arrêts des cours n'est pas réelle, puisqu'une immense majorité s'est prononcée en faveur du système soutenu par le sieur de Battaglini. Grenier, traité des donations, tom. 1^er^, page 393, numéro 220 ; Merlin, répertoire de jurisprudence, *verbo*, *séparation de corps*, paragraphe 4, numéro 5. *Idem* en ses questions de droit, sur le même mot ;

Toullier, en son droit civil, 2.e édition, tome 2.e, page 105; Bernardi, tome 3, page 39; les auteurs des Pandectes françaises, tome 8, page 442 et 443; l'arrêt de la cour de Toulouse, du 11 avril 1809, rapporté par Sirey, tome 13, partie 2.e, page 330; un autre de la cour de cassation du 10 août 1809, rapporté par Merlin, en ses questions de droit, *loco citato*; un autre de la même cour du 14 décembre 1810, rapporté par Sirey, tome 2.e, 1.re partie, page 46.

Que les opinions contraires se fondent uniquement sur l'argument tiré de l'article 299, qui, dans le cas de divorce admis, fait décheoir l'époux contre lequel il l'a été de tous les avantages qui lui avaient été faits par son conjoint; et que les deux arrêts des cours de Caen et d'Angers, invoqués dans le jugement dont est appel, n'ont pas d'autre base; mais que loin de leur être favorable, ces préjugés sont directement en opposition avec elles, parce qu'il ne faudrait pas recourir pour renverser les donations contractuelles entre époux pour cause d'ingratitude, à l'exception portée en l'art. 299, si l'on ne reconnaissait pas que la règle générale posée dans l'art. 959, leur fût applicable.

En second lieu, disait l'avocat du sieur Battaglini, suivant l'article 957, l'action en révocation de donation pour cause d'ingratitude n'est ouverte au donateur lui-même, que pendant un an, à compter du jour où il a eu à s'en plaindre, et ne passe point à ses héritiers, lorsqu'il ne l'a pas lui même intentée, à moins qu'il ne soit décédé dans le courant de l'année qui lui était accordée pour cela.

Conformément à ces principes déjà consacrés par l'ancien droit, les arrêts ont jugé que lorsqu'il s'agit de

faire anéantir une des clauses du contrat de mariage, il n'appartient qu'à l'époux offensé de se plaindre ; que la révocation pour cause d'ingratitude voulue par l'article 299, dans le cas du divorce, n'avait pas lieu dans celui de la simple séparation de corps, bien que l'article 306 les soumette aux mêmes règles et aux mêmes formes ; qu'une demande en séparation de corps, pour cause de sévices et de mauvais traitemens, n'embrasse pas même implicitement celle en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, ou qu'au moins la femme mourant pendant le cours d'une telle instance, ses héritiers n'étaient pas recevables à la continuer, pour atteindre au but unique de cette révocation ; enfin, que même une demande en divorce, pour fait d'adultère de la femme, étant encore indécise lorsque le mari est décédé, les héritiers du mari n'étaient pas admissibles à faire preuve des faits d'indignité qui auraient nécessairement fait décheoir la femme de tous ses avantages pour obtenir la révocation des libéralités qui lui avaient été faites. Voyez Ricard, Serres, Boutaric, Ferrières ; l'arrêt de la Cour de Lyon du 6 juillet 1814, Sirey, tome 15, 2.me partie, page 272 ; autre de la Cour de cassation du 13 juillet 1813, Sirey, tome 15, 1.re partie, page 115 ; autre de la même Cour du 17 juin 1813, Sirey, tome 10, partie 1.re, page 4 ; autre de la Cour de Toulouse du 25 janvier 1820, rapporté dans le Journal des Arrêts de cette Cour, tome 1.er, partie 1.re, page 25.

En fait, le sieur de Pluvinal offrait de prouver que depuis son mariage avec le sieur de Battaglini, Catherine Pézénas de Pluvinal, sa sœur, avait été en butte à toutes

sortes d'injures, de mauvais traitemens et d'atrocités; par où la cause révocatoire de sa donation aurait pris naissance 17 ans avant la mort, puisqu'elle ne décéda qu'en 1820, sans que dans cette longue période de temps, elle se soit plainte une seule fois de l'ingratitude de son mari, sans qu'elle ait songé à révoquer, par ce motif, le don qu'elle lui avait fait; la double fin de non recevoir consacrée par l'article 957 du Code, s'élève donc ici contre l'action introduite par l'un des héritiers de la donatrice.

Il ajoutait qu'inutilement pour en éluder l'application, le sieur de Pluvinal allègue-t-il que les prétendus mauvais traitemens dont sa sœur avait été victitime, se seraient continués jusqu'au jour de son décès, et qu'étant alors depuis plus de deux ans privée de l'usage de ses facultés intellectuelles, elle avait été dans l'impuissance d'en déférer l'auteur aux tribunaux, d'où la conséquence qu'il n'y eut pas un intervalle d'un an entre le délit constituant le fait d'ingratitude et l'époque de son décès; car bien qu'il soit certain qu'une absence totale de raison a signalé les dernières années de la vie de la dame de Battaglini, il n'est pas moins manifeste que, si pendant les quinze années antérieures, elle eût été livrée à l'intolérable persécution dont on ose accuser le sieur de Battaglini, elle l'aurait dénoncé à la justice; que ne l'ayant pas fait, elle démentait par son silence seul les horribles imputations inventées depuis par son frère, et se fermait ainsi tous recours à la protection des lois; que lorsque l'aliénation de son esprit l'eut rendue incapable d'agir, ses parens, témoins de son infortune, n'auraient pu, sans manquer à tous leurs devoirs, né-

gliger de provoquer son interdiction, et de faire réclamer, par son tuteur, la révocation des libéralités dont le sieur de Battaglini se serait rendu indigne; d'où il suit que leur inaction, pendant ces deux dernières années, autorise au moins les mêmes conséquences qui seraient nées de la sienne, si capable d'agir, elle y eût persévéré pendant l'année qui précéda son décès; ce qui laisse subsister cette deuxième fin de non-recevoir dans toute sa force.

Enfin, qu'il ne suffit pas que la preuve testimoniale soit en général admissible dans les matières désignées par la loi, pour qu'elle doive toujours être reçue, qu'il faut encore qu'elle ne soit repoussée ni par des circonstances particulières, ni par des exceptions spéciales, et qu'on ne s'y arrête jamais, lorsqu'elle porte sur des faits contradictoires, absurdes, et tellement invraisemblables qu'ils se détruisent les uns par les autres, ou qu'ils sont démentis par des preuves écrites qui en démontrent la fausseté, et qu'on ne saurait concilier ceux portés en l'interlocutoire, ni avec les premières notions du sens le plus commun, ni avec la correspondance et les pièces rémises au procès; ce qui doit les faire proscrire, et conséquemment dénuer de toute espèce d'appui l'action odieuse intentée contre le sieur de Battaglini.

Tels étaient les moyens par lesquels le sieur de Battaglini repoussait la demande en révocation de la donation, et dont il appuyait le rejet de la preuve demandée par le sieur de Pluvinal.

De son côté, celui-ci pour faire proscrire l'appel du sieur de Battaglini, développait avec une nouvelle force les moyens qui avaient déjà servi de motifs à la

décision des premiers juges, et que pour cette raison il est inutile de reproduire.

La Cour s'est occupée seulement de la question de savoir si l'action en révocation, pour cause d'ingratitude, est recevable envers une donation faite entre époux par contrat de mariage.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que lorsque les termes dont la loi se trouve conçue sont clairs, lorsque leur signification offre à tous les esprits un sens déterminé, lorsque la loi elle-même a pris encore le soin d'exprimer que c'est précisément dans ce sens qu'elle entend les termes qu'elle emploie, alors il ne saurait plus y avoir lieu ni à interprétation, ni à investigation quelconque; mais il y a nécessité d'appliquer la loi dans le sens donné, et dans toute l'étendue que ce sens comporte, sans qu'on puisse faire de distinction quand elle n'en fait pas;

Attendu que l'article 959 du Code civil dispose que les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables par ingratitude, ce qui, dans la signification propre et usuelle de ces expressions, comprend toutes les donations qui sont faites dans le contrat de mariage aux futurs époux, soit par leur ascendant, soit par d'autres, soit aussi par les futurs conjoints, l'un à l'autre; parce que c'est le mariage de ces futurs époux qui est la cause de ces donations; c'est pour favoriser ce mariage, pour amener ce mariage que ces donations leur sont ainsi faites, et que chacun de ces époux donataire, ou devant profiter de telle donation, peut dire que sans cette donation dont il a été ainsi l'objet, ou dont il doit profiter, il n'aurait pas contracté mariage.

Attendu que le législateur a si fort entendu comprendre ces trois espèces de donations au nombre de celles faites en faveur de mariage, qu'il a eu la précaution de s'en expliquer en termes exprès et formels dans l'article qui suit immédiatement, puisque dans l'article 960, il appelle donations faites en faveur de mariage, les donations qui sont faites aux conjoints par leurs ascendans, celles qui leur sont faites par d'autres que par leurs ascendans, et celles faites pas les conjoints l'un à l'autre.

Attendu qu'en qualifiant de donations faites en faveur de mariage, celles que les futurs conjoints se font l'un et l'autre dans leur contrat de mariage, le nouveau législateur aurait par cela même qu'il l'aurait ainsi formellement voulu, parlé un langage vraiment légal, quand il n'aurait pas été conforme à l'ancienne législation ; à plus forte raison doit-il être reconnu légal, ce langage, quand il est identiquement le même que celui employé dans l'ordonnance de 1731, article 39, dont l'article 960 du code actuel n'est absolument que la copie littérale.

Attendu que dans cet état de choses, la donation faite par la demoiselle Pluvinal au sieur de Battaglini, par leur contrat de mariage, étant une véritable donation en faveur de mariage, n'est nullement revocable par ingratitude ; il y aurait contravention à la loi, d'en décider autrement, comme d'après l'article 1088, il y aurait contravention à la loi de décider que cette donation ne serait point caduque, si le mariage ne s'en était pas ensuivi.

Par ces motifs : La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare non-

recevable l'action introduite par le sieur Pluvinal, contre le sieur de Battaglini, en révocation de la susdite donation par ingratitude; relaxe en conséquence ledit sieur de Battaglini des demandes contre lui faites et des fins et conclusions contre lui prises ; condamne ledit sieur de Pluvinal aux dépens des instances envers le sieur de Battaglini.

Du 15 juin 1821, cour royale de Nîmes, 1.re chambre. — *Prés.*, M. Thourel, officier de l'ordre royal de la légion-d'honneur. — *Concl.*, M. Juillet, chevalier de l'ordre royal de la légion-d'honneur, procureur-général.

Plaid., MM. Espérandieu, et Monnié Taillades, avocats.

1° CONJOINTS. — DONATION. — CONTRAT DE MARIAGE. —

2° CONJOINTS. — CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION MUTUELLE. — RÉVOCABILITÉ (1).

La donation mutuelle faite entre époux par contrat de mariage, est-elle une donation en faveur de mariage? Rés. aff.

En admettant une donation de cette nature, révocable pour cause d'ingratitude, faut-il que la séparation de corps ait été prononcée; faut-il surtout que l'époux qui aurait pu se plaindre de l'ingratitude ait exercé l'action en révocation avant son décès? Rés. aff.

---

(1) Vid. le Journal des Arrêts de la Cour de Toulouse, tom. 2, 2.e part., pag. 63.

Les héritiers de l'époux, qui pendant sa vie auraient gardé le silence, sont-ils recevables à demander la révocation ? Rés. nég.

Les soussignés qui ont vu la consultation délibérée le 20 septembre 1820, les pièces y mentionnées, et l'extrait du jugement rendu par le tribunal d'Avignon, le 18 décembre 1820, qui admet le sieur de Pluvinal à la preuve de divers faits par lui allégués contre le sieur de Battaglini, répondant aux questions proposées ;

Estiment que le jugement attaqué est contraire aux véritables principes en matière de révocation de donation, et que l'appel relevé par le sieur Icard de Battaglini doit être accueilli.

1° La première consultation rappelle les principes consacrés par l'art. 959 du code civil, et d'après lesquels *les donations en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude.* Pour échapper à la disposition formelle de cet article, le sieur de Pluvinal a soutenu, et les premiers juges ont pensé qu'une donation faite entre conjoints par contrat de mariage, n'était pas une donation en faveur de mariage, et par suite n'était pas assujétie à la règle prescrite par l'article 959 : cette objection avait été déjà discutée dans la première consultation, et détruite par le texte formel de l'article 960, et en outre, par l'autorité de Grenier dans son traité des donations, tom. 1.er, pag. 793, n° 220; de Merlin, dans son répertoire de jurisprudence, au mot *séparation de corps*, §. 4, n° 5, et dans ses questions de droit au même mot; de Toullier, dans son droit civil français, tom. 2, pag. 105, n° 781, deuxième édition ; enfin par

l'arrêt de la cour royale de Toulouse du 11 avril 1809 (Sirey, tom. 13, par. 2, pag. 330.).

Quelques nouvelles observations prouveront combien est erroné le système adopté par le tribunal d'Avignon.

Il y a nécessairement *donation en faveur de mariage*, toutes les fois que c'est à raison du mariage que la donation a lieu, et c'est ce qu'explique très-bien Merlin, dans son plaidoyer du 10 août 1809, rapporté dans ses questions de droit : « Une donation est nécessairement en faveur de mariage, dit cet auteur, par cela seul qu'elle est consignée dans le contrat qui précède la cérémonie nuptiale; puisque à ce titre seul elle forme une des conditions sous lesquelles les époux se sont unis ; puisque chacun des époux peut dire que si cette donation n'avait pas eu lieu, il ne se serait pas marié.

« Aussi les lois Romaines qualifiaient-elles de *donatio propter nuptias*, la donation que l'un des futurs époux faisait à l'autre avant le mariage, et dont le mariage était la condition exprimée ou sous-entendue. C'est ce qu'on remarque spécialement dans les Inst. de Justinien, tit. *de donationibus*, §. 3 ; et Calvinus dans son *Lexicon juris*, aux mots *donatio propter nuptias*, dit que ces expressions désignent tous les gains de survie qui sont stipulés par les contrats de mariage.

» Or, quelle différence y a-t-il entre une *donation en faveur de mariage*, et ce qu'on appelle *donatio propter nuptias ?* Aucune. La première de ces expressions n'est que la traduction de la seconde, et elles sont parfaitement synonimes.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE INTERUNIVERSITAIRE

» Donc les donations faites entre époux par le contrat qui précède leur union, sont des *donations en faveur de mariage*. Donc elles sont comprises dans l'article 959 du code civil ; donc elles ne sont pas sujettes à révocation pour cause d'ingratitude.»

On ne peut démontrer plus clairement qu'une donation faite entre époux par contrat de mariage, est une *donation en faveur de mariage* ; mais, dit-on, ce n'est que dans l'intérêt du mariage, et des enfans à naître que l'article 959 déclare ces donations irrévocables. Or, une donation faite entre époux, ne sert pas à supporter les charges du mariage, puisqu'elle ne peut produire quelque effet qu'après sa dissolution, et qu'au lieu d'être utile aux enfans, elle leur porte, au contraire, préjudice.

Cet argument sur lequel le tribunal d'Avignon est plusieurs fois revenu dans les motifs de son jugement, et qui paraît l'avoir déterminé, repose sur une fausse base. Il n'est pas vrai que les donations faites entre époux, dans le contrat de mariage, nuisent aux enfans, elles leur assurent au contraire des avantages positifs. On ne saurait contester, en effet, que de pareilles donations doivent être imputées sur la quote disponible des biens de l'époux donateur : en les faisant, celui-ci a, par conséquent, diminué, peut-être même épuisé la portion de ses biens dont la loi lui permettait de disposer au préjudice de ses enfans. Ces derniers sont donc sûrs de trouver, si non dans la succession de l'époux donateur, du moins dans celle de l'époux donataire, une portion des biens donnés. Cette portion leur est assignée par la loi, pour leur réserve légale ; ils l'auraient cependant perdue si l'époux do-

nateur, au lieu de gratifier son conjoint de la quote disponible de ses biens, en eût disposé en faveur d'un étranger, ainsi qu'il avait le droit de le faire.

Il est donc vrai, que la loi ne considère pas comme étrangères aux enfans les donations faites aux auteurs de leurs jours; elle reconnaît qu'en augmentant la fortune du père ou de la mère, on augmente nécessairement celle des enfans, qui trouveront dans leur succession plus qu'il n'y auraient trouvé, et la cause pourrait en fournir un exemple sensible. Supposons, en effet, que la donation contenue dans le contrat de mariage des sieur et dame de Battaglini n'eût pas eu lieu, et qu'un enfant fût né de leur union, la dame de Pluvinal aurait pu disposer de la moitié de ses biens en faveur d'un étranger; son fils n'aurait conservé que l'autre moitié à titre de réserve légale, et il aurait perdu sans retour les biens donnés à un tiers par sa mère. Au contraire, par la donation insérée dans son contrat de mariage la dame de Battaglini a épuisé la quote disponible de ses biens. Cette quote est devenue la propriété irrévocable de son mari. Elle a augmenté le patrimoine de ce dernier; et par suite, la réserve légale qui aurait appartenu au fils commun, s'il en eût existé, se fût trouvée d'autant plus considérable. Une telle donation profite donc aux enfans à naître du mariage et les intéresse personnellement. Ainsi même sous ce rapport elle est une donation faite en faveur du mariage.

Il est surtout impossible de ne pas lui reconnaître ce caractère lorsque l'on réfléchit sur la nature des contrats de mariage. C'est là un véritable traité de famille; les parens n'y auraient pas donné leur assenti-

ment, les époux n'auraient pas contracté, si la donation n'eût pas eu lieu, et l'on doit la considérer comme la condition déterminante du mariage.

Le mariage est l'obligation principale, les conditions en sont fixées par le contrat; or les conditions doivent être exécutées tant que l'obligation principale existe; on ne peut détacher les unes de l'autre, et puisque les liens du mariage ne peuvent être rompus, il n'est pas possible d'anéantir une donation qui est inhérente. Voilà les motifs qui ont déterminé le législateur et qui ont dicté l'article 959 du code civil.

Le tribunal d'Avignon a considéré la question comme douteuse, et a pensé qu'aux deux arrêts de la cour royale de Toulouse, dont la décision est formelle pour le consultant, on pouvait opposer deux arrêts de la cour de Caen et d'Angers. Quant à ce dernier arrêt, les soussignés ne le connaissant pas, ne discuteront pas ses motifs. Mais celui de la cour de Caen, loin d'être favorable au système de l'intimé, le détruit entièrement, puisque, loin de décider que l'article 959 du code civil ne concerne pas les donations faites entre conjoints, la cour de Caen applique, au cas de la séparation de corps, les dispositions de l'article 299 relatif au divorce. On n'aurait pas invoqué l'exception portée par ce dernier article, si l'on n'eût reconnu que la règle générale établie par l'article 959 était applicable aux donations entre conjoints. M. Prodhon, il est vrai, a soutenu la doctrine adoptée par le tribunal d'Avignon; mais son opinion a été combattue par la grande majorité des auteurs qui ont examiné cette question, et ce n'est, au reste, qu'en supposant que la séparation de corps est prononcée entre les époux

qu'il pense que l'époux donateur peut demander la révocation de la donation pour cause d'ingratitude.

Or en prenant les principes adoptés par les premiers juges, il faudrait reconnaître que l'article 959 du code n'étant pas applicable aux donations faites entre conjoints par leur contrat de mariage, ces donations seraient régies par la règle générale introduite par l'article 955, et seraient révocables sur la demande de l'époux outragé, pour cause d'ingratitude. Un époux pourrait donc, pendant le mariage, sans chercher à le faire dissoudre ni à en relâcher les liens, plaider contre son conjoint seulement pour faire révoquer la donation qu'il aurait faite; il pourrait donc demander l'annullation d'une des conditions du contrat et l'exécution de l'obligation principale; une telle demande serait trop absurde pour pouvoir être écoutée.

Il est donc constant qu'il n'existe aucune action pour obtenir la révocation des donations faites entre conjoints par contrat de mariage; sous ce premier rapport l'action du sieur de Pluvinal devait être repoussée.

2.° Comme on l'a déjà vu, si quelques auteurs pensent que les donations entre conjoints peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude, ils exigent du moins, pour que cette révocation puisse être réclamée, que la séparation de corps ait été prononcée entre les époux. Ils veulent appliquer à ce relâchement des liens du mariage les dispositions de l'article 299 du code qui n'avaient été faites que pour le cas de la dissolution totale de mariage amenée par le divorce; c'est là la seule question qui ait été controversée. Mais dans l'espèce, elle ne pouvait pas s'élever, puisque la dame de Battaglini n'a jamais fait entendre la moindre plainte ni la moindre réclamation pendant 17 ans.

Vainement objecte-t-on que les sévices et délits commis par ledit sieur de Battaglini envers son épouse se sont perpétués jusqu'à son décès, et que dans ce cas l'article 957 du code accorde aux héritiers une année à partir du délit pour engager l'instance en révocation de la donation. Cette disposition ne peut être invoquée, lorsqu'il s'agit de faire anéantir une des clauses d'un contrat de mariage ; il n'appartient qu'à l'époux offensé de se plaindre, et l'instance en divorce ou en séparation de corps est d'une telle nature qu'elle ne peut être introduite ou même continuée que par l'époux demandeur. Peu importe que cette action essentiellement personnelle puisse entraîner quelques conséquences utiles pour les héritiers, ce n'est qu'au divorce prononcé par l'officier de l'état civil, que l'article 299 du code donnait l'effet d'anéantir, au préjudice de l'époux coupable, les donations stipulées en sa faveur dans son contrat de mariage ; ce n'est qu'à la séparation de corps prononcée par jugement que certains auteurs voudraient appliquer la même décision. Le but principal de ces actions se trouvant atteint par la mort d'un conjoint, il est de la plus haute importance d'interdire aux héritiers la continuation des poursuites que l'intérêt rendrait toujours aussi vives que scandaleuses, et pendant lesquelles l'époux survivant se trouverait privé de cette chance de réconciliation que la loi a toujours eue en vue. L'époux offensé peut pardonner, des héritiers en sont incapables. Aussi la cour de cassation a-t-elle jugé le 17 juin 1813 que lorsqu'un mari a fait prononcer le divorce pour cause d'adultère, et que par suite la femme a été condamnée à la réclusion par un arrêt contre

lequel elle s'est pourvue en cassation, s'il arrive que le mari décède avant la décision sur le pourvoi, et par conséquent avant la prononciation du divorce par l'officier de l'état civil, l'arrêt qui admet le divorce et la condamne à la réclusion reste sans effet et est anéanti. Cet arrêt est rapporté par Sirey, tom. 16, part. 1.re, pag. 4.

Ramsant, héritier de la dame Hardouin demandait à continuer l'instance que cette dernière avait engagée pendant sa vie pour obtenir la séparation de corps. Il ne voulait que prouver les faits d'ingratitude pour faire prononcer la révocation de la donation faite entre conjoints; sa demande fut rejetée par l'arrêt de la cour de Paris du 6 juillet 1814.

Enfin l'arrêt de la cour royale de Toulouse du 25 janvier 1820, rapporté dans le Journal des Arrêts de la cour royale de Toulouse, tome 1.er, partie 1.ere, page 25, mérite une attention toute particulière. Dans l'espèce de cet arrêt, le mari avait engagé une instance en divorce contre son épouse, et s'était dépouillé de tous ses biens par une vente qu'il avait consentie en faveur du mari de son héritière. Il décède pendant le cours de la procédure. Sa veuve demande l'exécution de la donation consentie en sa faveur dans son contrat de mariage et l'annullation de la prétendue vente comme n'étant qu'une donation déguisée. L'héritière du mari demanda à reprendre l'action en divorce et offrit la preuve de l'ingratitude la plus révoltante. Ses prétentions admises par le tribunal de Pamiers furent proscrites par l'arrêt de la cour royale de Toulouse, et les circonstances extrêmement graves que présentait la cause, la volonté bien expresse du mari de

faire révoquer la donation, et d'empêcher son épouse d'en profiter, n'empêchèrent pas la cour de déclarer Marie Icard irrecevable dans sa demande en preuve des faits d'ingratitude, et d'annuller, comme contenant une donation déguisée, la prétendue vente faite à son époux.

Il est donc certain que des héritiers sont sans qualité pour poursuivre une instance engagée par leur auteur pour obtenir la révocation d'une donation qu'il aurait faite par contrat de mariage; comment pourrait-on les écouter lorsque leur auteur a gardé le plus profond silence ?

Le sieur de Pluvinal voudrait-il se prévaloir de l'état de démence et de détention dans lequel se trouvait d'après lui sa sœur, pour en induire qu'elle n'avait pas pu faire prononcer de son vivant la séparation de corps? Mais pourquoi les parens qui connaissaient cet état, le sieur de Pluvinal lui-même, ne sont-ils pas venus au secours de la dame de Battaglini; pourquoi n'ont-ils pas provoqué son interdiction, et fait poursuivre par les tuteur ou subrogé-tuteur de l'interdite cette séparation de corps, qui seule, en admettant pour un instant l'opinion de quelques auteurs, pouvait entraîner la révocation de la donation ?

Le sieur de Pluvinal est donc irrecevable dans sa demande en révocation de la donation, et toutes les preuves qu'il offre doivent être rejetées.

3.° ..... (*Relatif à des points de fait.*)

Tous les faits avancés par le sieur de Pluvinal et dont le tribunal d'Avignon a admis la preuve, sont d'une invraisemblance choquante. Ainsi, l'on peut dire que le sieur de Battaglini n'aurait pas à redouter l'is-

sue de l'interlocutoire ordonné; mais, en l'ordonnant, le tribunal d'Avignon a violé les véritables principes, et la cour de Nîmes dira infailliblement droit sur l'appel relevé par le consultant.

Délibéré à Toulouse, le 24 mars 1821.

Delquier, Malpel, Roucoule et Laviguerie, avocats, signés.

CONSEIL DE PRÉFECTURE. — ACTE DE VENTE. — INTERPRÉTATION. — EXPERTISE. — COMPÉTENCE. — BORNAGE. — RENVOI DEVANT LES TRIBUNAUX.

Les Conseils de préfecture peuvent-ils statuer sur les demandes en bornage formées contre des acquéreurs de biens nationaux ? Rés. nég.

Peuvent-ils, pour l'interprétation des ventes, recourir à des expertises, à des applications de plans et autres actes de la juridiction civile ordinaire ? Rés. aff.

GÉRU, V.e JOLY, contre la duchesse de DOUDEAUVILLE.

M.me la duchesse de Doudeauville possédait, avant la révolution, dans le département du Cher, plusieurs domaines contigus entre lesquels régnait l'étang de *Pouligny*.

Inscrite sur la liste des émigrés, ses biens avaient été mis en vente.

L'un d'eux, appelé *Domaine de la Garenne*, baigné par les eaux du lac de Pouligny, au nord, au couchant et au midi, et formant ainsi une presqu'île, avait été estimé par procès-verbal du 23 pluviôse an

2 ; cet acte en avait déterminé la contenance, la situation et la valeur.

La loi du 14 frimaire an 2, ayant ordonné le dessèchement des étangs, l'administration avait eu le projet de joindre, à chacun des domaines contigus, une portion de l'étang de Pouligny ; 67 arpens du sol de cet étang avaient donc été mentionnés au procès-verbal du 23 pluviôse an 2.

Un autre procès verbal du 17 floréal an 2 avait constaté l'étendue et la division en six lots dudit étang, et assigné des confronts à chacun.

Cependant, la loi du 14 frimaire ayant été suspendue par celle du 9 germinal an 3, et ensuite rapportée le 13 messidor suivant, les 67 arpens de pacage, provenant de l'étang de Pouligny, avaient été positivement distraits du domaine *de la Garenne*, dont l'estimation avait été, pour cette raison, réduite.

C'est en cet état que le domaine avait été vendu, le 13 fructidor an 2. L'acte d'adjudication n'indiquait point les confronts des objets vendus ; il se bornait à spécifier leur contenance et leur nature.

Rayée de la liste des émigrés, la duchesse de Doudeauville était rentrée en possession de l'étang de Pouligny, non aliéné.

En 1809, le sieur Joly, sous-acquéreur du domaine de la Garenne, chercha à envahir, sur l'étang, une partie des queues qui l'en séparent au nord et au midi.

La duchesse de Doudeauville recourut devant l'administration pour lui demander l'interprétation de l'acte de vente du 13 fructidor an 2, de fixer l'étendue et de déterminer les limites du domaine de *La Garenne*.

Le 12 août 1818, seulement, le Conseil de préfecture du département du Cher nomma un expert auquel il donna mission de visiter les lieux, d'y faire l'application des titres administratifs, d'en lever le plan, s'il en était requis, d'entendre les parties dans leurs moyens, et les témoins qu'elles produiraient; d'indiquer le niveau que pourraient atteindre les eaux de l'étang, et de déterminer par-là soit les limites de cet étang, soit celles du domaine de *la Garenne*.

Cette mission fut remplie le 11 janvier 1819.

Le 16 juin suivant, le Conseil de préfecture, par l'application des procès-verbaux des 23 pluviôse et 17 floréal an 2, décida la question en faveur de M.me de Doudeauville, et ordonna que *des bornes seraient plantées* pour marquer les limites exactes des deux propriétés.

Le 23 octobre 1819, les héritiers du sieur Joly se sont pourvus devant le Conseil d'Etat pour demander l'annullation de cet arrêté; ils ont proposé deux moyens : incompétence et mal jugé.

D'abord, ont-ils dit, il est constant, d'après nos principes et la jurisprudence du Conseil d'Etat, que les Conseils de préfecture ne sont compétens que pour les matières administratives, et lorsqu'il s'agit d'interpréter les actes de vente qui sont du fait de l'administration; mais dès que cette interprétation est donnée, il ne leur appartient plus de régler les contestations qui divisent les parties, quand il faut surtout, pour reconnaître leurs droits, recourir à des procès-verbaux, à des expertises, à des visites de lieux, à des auditions de témoins. Or, dans l'espèce, il s'agissait de régler les limites et de faire le bornage

de deux propriétés privées ; et pour cela, nul acte administratif n'était à interpréter : le Conseil de préfecture a donc fait ce que les tribunaux seuls avaient le droit de faire.

C'est ainsi que les héritiers Joly ont établi l'incompétence du Conseil de préfecture ; ensuite ils ont développé leur grief au fond.

Le domaine de *la Garenne* était désigné comme étant aux trois quarts confiné par l'étang de Pouligny ; tous les terrains compris dans la presqu'île, et renfermés dans les confins assignés par le procès-verbal du 23 pluviôse an 2, sont dépendans du domaine, et devaient être déclarés en faire partie. Ce n'était que d'après ce procès-verbal et l'acte d'adjudication que le Conseil de préfecture, s'il eût été compétent, aurait dû régler les droits des parties, et non d'après le procès-verbal et le plan dressés par l'expert nommé. Pour connaître, d'une manière précise, l'étendue des deux propriétés, il s'agit de fixer l'étendue du bassin de l'étang ; et cette opération ne peut être faite que par un nivellement conforme à la loi du 6 octobre 1791, qui veut que le niveau des déversoirs ne soit élevé qu'à un pied au-dessus des rives les plus basses.

M.me de Doudeauville a combattu ainsi le moyen de compétence :

Le Conseil de préfecture s'est borné à l'interprétation des deux procès-verbaux des 23 pluviôse et 17 floréal an 2, et de l'acte d'adjudication du 13 fructidor suivant. C'est uniquement d'après ces actes qu'il a fixé les limites ou l'étendue du domaine de *la Garenne*. Il n'a eu recours à aucun titre ancien, ou étranger à l'administration. Dès-lors, comment peut-on

prétendre qu'il y a eu incompétence de sa part, et que les tribunaux seuls pouvaient connaître du litige ?

Dirait-on aussi que l'administration n'avait pas qualité pour ordonner la visite des lieux par un expert ? Mais la jurisprudence du Conseil d'Etat démontre que les Conseils de préfecture peuvent, afin de reconnaître l'identité de l'objet réclamé, recourir à des rapports d'experts, à des enquêtes et visites de lieux, pour, à l'aide de ces renseignemens, faire ensuite l'application des termes de l'acte de vente. C'est ce qu'à fait le Conseil de préfecture ; et en déterminant ensuite de quelle manière doivent être entendus et exécutés soit les procès-verbaux de l'an 2, soit l'acte de vente, il n'est point sorti des limites de ses attributions.

A-t-il mal jugé au fond ? Le procès-verbal du 23 pluviôse an 2 ne pouvait être le seul acte qui servît à décider la question ; car il contenait une erreur évidente sur la désignation de l'un des confronts. En outre, le domaine de *la Garenne* ayant été vendu avec confrontation, de trois côtés, à l'étang de Pouligny, ces limites étaient vagues ; mais il était certain que l'Etat n'avait entendu vendre les domaines limitrophes de cet étang qu'avec les terrains qui les avaient toujours composés; qu'il n'avait entendu y joindre aucune des portions du terrain qui formait le bassin de l'étang à la hauteur des eaux déterminée par le déversoir et les *pales* qui existaient alors : cette intention résultait clairement du procès-verbal de division de l'étang, du 17 floréal an 2. Cet étang, dont la superficie, en eau ou en sol desséché, donnait alors 269 arpens, ne donne pas aujourd'hui davantage. Cette étendue doit

se retrouver, puisqu'il est constant qu'elle n'a pas été vendue. S'il pouvait d'ailleurs y avoir lieu à la réduire, le domaine de *la Garenne* ne pourrait profiter du terrain délaissé par les eaux ; ce bassin desséché appartiendrait à M.me de Doudeauville, aussi bien que s'il était couvert par les eaux ; il ne pourrait être la propriété des héritiers Joly, puisqu'il ne leur a pas été vendu, qu'ils n'en ont pas payé le prix, et qu'il a, au contraire, été formellement distrait de la vente. C'est donc mal à-propos et sans but (a dit M.me de Doudeauville) qu'on ose invoquer l'abaissement des eaux de l'étang. La queue de l'étang litigieuse en fait nécessairement partie.

Les héritiers Joly ont, par une courte réplique, insisté sur *l'incompétence* du Conseil de préfecture, en cela qu'il avait ordonné et approuvé le bornage des deux propriétés, et ils ont cité, à cet égard, l'art. 646 du code civil.

Mme de Doudeauville a répondu qu'elle ne contestait pas le principe ; mais qu'elle faisait observer qu'il était absolument inapplicable à l'espèce ; qu'en matière ordinaire, nul doute que le bornage ne fût de la compétence des tribunaux, lorsqu'il y a contestation sur le plus ou sur le moins d'étendue des propriétés contiguës qui ne proviennent pas du Domaine public ; mais qu'ici il ne s'agissait pas d'un simple bornage relatif à des propriétés privées, qu'il fallait savoir, d'un côté, quelle était la consistance du domaine vendu par l'Etat ; et, d'un autre côté, quelle était la consistance d'un étang qui, après avoir appartenu temporairement à l'Etat, avait été rendu à l'ancien propriétaire ; qu'au surplus l'administration n'avait pas

ordonné les opérations de l'expert, dans la vue d'en faire un titre pour les parties, mais seulement, pour reconnaître l'état des choses, et avoir sous les yeux un plan figuratif des objets en litige; qu'enfin, dans ces sortes d'affaires, tout dépend des élémens sur lesquels repose la décision; que, s'il faut aller puiser des motifs dans les titres anciens ou dans les coutumes locales, les tribunaux sont exclusivement compétens; que si, au contraire, les élémens sont tous administratifs, si l'interprétation ne doit s'exercer que sur les actes faits par l'administration, cette interprétation n'appartient qu'à elle, et que tel est le principe qui a toujours dominé dans cette matière.

LOUIS, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux de notre conseil-d'Etat,

Vu les requêtes à nous présentées au nom de la dame *Jeanne-Juliette Géru*, veuve du sieur *Joly*, et pour le sieur *Joly*, son fils, propriétaire, demeurant à Bourges, lesdites requêtes enregistrées au secrétariat-général de notre conseil d'Etat, les 23 octobre 1819 et 22 février 1820, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, tant pour cause d'incompétence que pour mal jugé au fond, un arrêté du 16 juin 1819, par lequel le Conseil de préfecture du département du Cher déclare qu'aucune portion de l'étang de Pouligny, appartenant à M^me^ *Letellier de la Rochefoucauld*, *duchesse de Doudeauville*, tel qu'il existait avant le dessèchement opéré en exécution de la loi du 14 frimaire an 2, et qu'il a été arpenté le 17 floréal de la même année, n'a fait partie de l'adjudica-

tion du domaine de la Garenne, en date 13 fructidor suivant; ce faisant, renvoyer les parties devant les tribunaux pour leur être fait droit;

Subsidiairement, et dans le cas où nous croirions devoir prononcer sur le fond de l'affaire, ordonner, avant faire droit, qu'il sera, par l'ingénieur en chef du département du Cher ou par tout autre qu'il nous plaira nommer, procédé, en conformité de la loi du 6 octobre 1791, et des arrêtés pris par le Conseil de préfecture du département, en date des 2 décembre 1791 et 28 septembre 1792, au nivellement de l'étang de Pouligny, pour indiquer les lieux où seront placés les bornes et poteaux séparatifs desdites propriétés, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra, et condamner la duchesse *de Doudeauville* aux dépens;

Vu le mémoire en défense pour la duchesse *de Doudeauville*, enregistré audit secrétariat-général le 1er août 1820, où l'on conclut à ce qu'il nous plaise rejeter les requêtes des adversaires, et les condamner aux dépens;

Vu la réponse pour la dame veuve *Joly* et le sieur *Joly*, son fils, tendant à ce qu'il nous plaise leur adjuger les conclusions qu'ils ont prises dans leurs requêtes;

Vu la requête en réplique pour la duchesse de *Doudeauville* et le duc de *Doudeauville*, son mari, pour la validité de la procédure;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le procès-verbal d'estimation du domaine de la Garenne, en date du 23 pluviôse an 2, duquel on a distrait deux portions de l'étang de Pouligny, contenant soixante-sept arpens, qu'on avait d'abord projeté de réunir audit domaine;

Vu le procès-verbal de division de l'étang, dressé le 17 floréal suivant, à l'effet d'en joindre une portion à chacun des domaines qui l'entouraient, et qui étaient alors sous la main de la nation ;

Vu l'acte d'adjudication du domaine de la Garenne, en date du 13 fructidor de la même année ;

Le procès-verbal de bornage, dressé le 31 janvier 1819, par le sieur Faiseau-Lavane, arpenteur-forestier, en vertu d'un arrêté du Conseil de préfecture du 12 août 1818 ;

Vu l'expédition certifiée d'un plan des lieux, dont la minute est déposée au secrétariat de la préfecture, laquelle expédition demeurera annexée à la minute des présentes ;

Vu toutes les pièces produites ;

Considérant, sur la compétence, qu'il était dans les attributions du Conseil de préfecture d'expliquer le sens de l'acte de vente, et conséquemment de déclarer si la portion litigieuse de l'étang avait ou non été vendue ; mais qu'il a empiété sur celle de l'autorité judiciaire, en statuant sur le bornage ;

Considérant que le procès-verbal d'estimation du 23 pluviôse an 2 présente une contradiction dans les limites qu'il assigne, d'une part, aux terres cultivées cotées Y au plan des lieux, et de l'autre aux terres en friche cotées Z ; puisque, d'après ledit procès-verbal, les terres Y confineraient aux communaux de Bagy, situés au-delà de la queue de l'étang en litige, tandis que les friches cotées Z seraient limitées de trois côtés par l'étang, et du quatrième par le pré de la Galoppe ; ce qui ne peut avoir lieu qu'autant que les friches se prolongeraient entre l'étang et les terres Y jusqu'au pré de la Galoppe ;

Mais que cette contradiction se trouve expliquée, tant par le susdit procès-verbal du 23 pluviôse an 2, que par le procès-verbal du 17 floréal suivant, desquels il résulte :

1.° Qu'en effet les terres en friche se prolongeaient à cette époque, entre l'étang et les terres cotées Y, par une friche récemment cultivée et désignée au plan sous la lettre A ;

2.° Que l'étang, divisé d'abord par lots, pour être réunis aux domaines à vendre, et porté à cet effet dans les procès-verbaux d'expertise, en a été retiré antérieurement à l'adjudication, et qu'aucune portion n'en a été vendue ;

D'où il suit, que les requérans jouissent, à juste titre, de la pièce cotée A, située entre les terres Y et l'étang de Pouligny, mais n'ont aucun droit à la queue dudit étang ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er L'arrêté du conseil de préfecture du département du Cher, du 16 juin 1819, est confirmé, en ce qu'il déclare qu'aucune portion de l'étang de Pouligny, tel qu'il a été arpenté le 17 floréal an 2, n'a fait partie de l'adjudication du domaine de la Garenne, en date du 13 fructidor an 2.

Art. 2. Ledit arrêté est annullé dans les dispositions par lesquelles il statue sur le bornage.

Et les parties sont renvoyées devant les tribunaux ordinaires pour y faire procéder au bornage de leurs propriétés respectives, d'après les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 3. Les dépens sont compensés entre les parties.

Art. 4. Notre garde-des-sceaux et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

M. Jauffret, maître des requêtes, *rapporteur*. — M.es Chauveau-Lagarde et Huart-Duparc, *avocats*.

CONFLIT. — PRÉFET. — MINISTRE. — CONSEIL-D'ÉTAT.

Lorsqu'un tribunal est saisi d'une question administrative, la partie peut-elle recourir au préfet pour lui demander qu'il élève le conflit ?

Le préfet peut-il satisfaire à cette demande avant que le tribunal ait déclaré sa compétence ?

Si le préfet, par un arrêté, refuse d'élever le conflit, la partie a-t-elle qualité pour se plaindre de ce refus ?

Devant quelle autorité doit-elle se pourvoir contre l'arrêté du préfet ?

Telles sont les questions que je me propose d'examiner.

I. La première question se décide par les actes même de la législation ; et toute la législation des conflits réside à peu-près dans l'arrêté du 13 brumaire an 10.

Le préfet seul a reçu de la loi le pouvoir d'élever les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ; mais cette loi a institué deux surveillans pour le maintien de la séparation de ces autorités. L'un est le préfet lui-même ; l'autre est le procureur du Roi, près de chaque tribunal.

Aussitôt que celui-ci est informé qu'une question attribuée par les lois à l'autorité administrative a

été portée devant le tribunal où il exerce ses fonctions, il est tenu d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente, et de faire insérer ses réquisitions dans le jugement qui intervient.

Si le tribunal refuse le renvoi, le ministère public doit en instruire sur-le-champ le préfet du département (1).

Mais le préfet peut être instruit par une autre voie : la provocation du procureur du Roi n'est pas la seule à laquelle il doive obtempérer. « Indépendamment de » toute dénonciation des commissaires du gouverne- » ment près les tribunaux, les préfets élèveront le » conflit entre les deux autorités, *toutes les fois qu'ils* » *seront informés d'ailleurs* qu'un tribunal est saisi » d'une affaire qui, par sa nature, est de la com- » pétence de l'administration. »

Telles sont les expressions de l'art. 4 de l'arrêté du 13 brumaire an 10. Elles donnent certainement aux parties intéressées la faculté *d'informer* le préfet, et de lui demander qu'il élève le conflit.

C'est un point qui ne me paraît pas devoir souffrir difficulté.

Le préfet sera le maître de rejeter ou d'accueillir cette demande; car bien que les termes de la loi soient impératifs, il est impossible que le préfet n'ait pas une certaine étendue d'autorité discrétionnaire pour apprécier l'opportunité du conflit qu'il éleverait. Il ne suffit pas qu'on lui dise : Telle demande portée devant le juge civil est administrative ; pour que, sans examen et presque sans réflexion, il doive, par une

(1) Article 1 et 2 de l'Arrêté du 13 brumaire an X.

déclaration de conflit, suspendre l'action de l'autorité judiciaire : c'est d'ailleurs une maxime tenue pour certaine au conseil, que les préfets ne doivent élever le conflit que lorsque la connaissance de la question portée devant les tribunaux est attribuée par la loi à l'autorité administrative (1).

Le préfet peut donc refuser d'élever le conflit, s'il est provoqué par la partie.

II. Mais s'il croit au contraire qu'il doit accéder à sa demande, à quelle époque usera-t-il de son pouvoir? Faudra-t-il qu'il s'enquière de l'état de l'instruction de l'affaire ? Pourra-t-il déclarer le conflit avant que le tribunal se soit reconnu compétent ?

Quelques jurisconsultes sont de ce dernier avis; ils raisonnent ainsi : chaque tribunal a le droit de juger de la compétence, il ne peut donc être dépouillé avant d'avoir manifesté son opinion à cet égard ; jusques-là il n'y a pas de conflit à élever : si le tribunal refuse de s'expliquer, la voie de l'appel est d'ailleurs ouverte aux parties lésées.

Mais ne suffit-il pas que la partie soit amenée devant les tribunaux par un simple acte d'assignation, pour qu'elle ne soit pas obligée de proposer le déclinatoire ? Ne pourrait-il pas arriver qu'elle fût forcée d'attendre quelquefois le délai d'une année, sans que le tribunal accueillît ce déclinatoire ou le prononçât d'office ?

Quelle nécessité y a-t-il de perdre ainsi son temps en procédures et son argent en frais frustratoires devant des juges incompétens ? Ne vaut-il pas mieux saisir directement le juge qui doit en connaître ?

(1) Ordonnance royale du 18 mars 1818. Casenaud.

La jurisprudence du conseil fait voir, au surplus, par beaucoup d'exemples, que la plupart du temps les préfets élèvent les conflits sur un simple exploit de citation.

L'ordonnance rendue le 11 août 1819, dans l'affaire de *Beauvais*, *contre la ville de Paris*, a même formellement déclaré qu'ils le peuvent faire.

La rectitude de cette décision est palpable. C'est en effet l'assignation qui saisit le tribunal, et non pas sa déclaration affirmative de compétence. Or, il suffit que le tribunal soit *saisi* (1), pour que le préfet puisse revendiquer l'affaire. Le conseil de préfecture (s'il s'agissait d'une question contentieuse d'administration) serait lié par un simple exploit d'assignation donné devant l'autorité judiciaire; il ne pourrait passer outre à la décision qui lui serait postérieurement demandée.

D'ailleurs les exceptions d'incompétence *ratione materiæ* ne sont-elles pas proposées en tout état de cause? Le préfet y statue par la voie du conflit, lorsqu'elles sont portées devant lui; et l'ordre régulier des juridictions, de même que l'intérêt des droits privés, veulent que le juge incompétent soit dépouillé aussitôt qu'il vient à être saisi, et que l'instruction et le jugement des affaires administratives soient ramenés le plutôt possible dans leurs voies naturelles et légales.

III. Revenons à l'hypothèse où le préfet refuserait d'élever le conflit. La partie qui aura provoqué son arrêté pourra-t-elle s'en plaindre?

(1) Termes employés dans l'article 4 de l'Arrêté du 13 brumaire an X.

Je ne vois pas quels motifs pourraient, dans ce cas, faire rejeter son action.

Sera-ce la volonté de la loi, ou l'intérêt de l'ordre public, ou l'autorité de la jurisprudence ?

La loi qui lui donne la faculté d'*informer* le préfet, ne lui ôte pas celle de se plaindre de son refus : l'exception qui lui serait sous ce premier rapport opposée, n'aurait donc pas de base légale.

Mais, dit-on, les conflits sont d'ordre public ; et comme le gouvernement seul est chargé du maintien de cet ordre public, lui seul peut avoir intérêt à se saisir du refus donné par les préfets sur les demandes en revendication ; lui seul a l'autorité nécessaire pour apprécier les motifs de ce refus.

De ces deux conséquences, l'une me semble vraie, et l'autre fausse. Nul doute que le gouvernement seul ait le droit de prononcer sur les conflits ou sur les refus que ses agens ont fait élever : cette autorité tient à l'essence même du pouvoir exécutif qui réside dans la main du prince, et se trouve établi, par la Charte, au sommet de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. A chacun d'eux, le prince a délégué ou confié l'exercice d'une portion de son pouvoir : il doit donc empêcher le froissement de leur action parallèle : il le doit, car il n'est point de droits qui n'engendrent des devoirs.

Ce premier point est constant ; je reconnais l'autorité exclusive du gouvernement, sur tout ce qui a trait au jugement des conflits.

Mais le gouvernement a-t-il seul intérêt à se plaindre du refus d'élever les conflits ? C'est ce que je ne puis croire.

La déclaration des conflits et leur examen sont bien, il est vrai, d'intérêt public ou général, mais chaque citoyen n'est pas, moins que le gouvernement, intéressé au maintien de l'ordre des juridictions, car c'est, en définitif, pour la conservation des droits de chaque membre de l'association que l'ordre public existe et doit être maintenu. Chaque citoyen a donc le droit d'invoquer l'ordre public, toutes les fois que c'est par le mépris des règles établies qu'il est froissé dans ses intérêts : il n'est pas indifférent pour un citoyen d'avoir tels ou tels juges dans les contestations qui lui sont suscitées, lorsque la loi lui en assigne qu'elle suppose pourvus de l'expérience et de l'instruction nécessaires : l'accès doit donc lui être ouvert auprès de l'autorité conservatrice de l'ordre public, pour revendiquer les juges que la loi lui donne, et que l'autorité déléguée refuse de revendiquer pour lui.

C'est par une conséquence de cette doctrine qu'il est reçu, dans le droit commun, qu'une partie peut décliner la juridiction du juge, à raison de la matière, et même attaquer son jugement par ce motif, bien qu'il ait été saisi par elle.

Le recours de la partie contre l'arrêté du préfet qui refuse d'élever le conflit, se rattache encore à l'intérêt public, en ce qu'il tend à faire abréger les longueurs des procès et à diminuer beaucoup les frais auxquels la postulation de la justice expose les plaideurs, lorsqu'ils suivent les voies ordinaires.

Que l'on suppose, en effet, la partie restreinte à décliner la juridiction civile : si le juge méconnaît son incompétence, il faudra former appel, et tenter même le recours en cassation, avant qu'elle soit reconnue

Mais que de temps employé ! que de dépenses faites ! que de passions nourries! que de haines peut-être prolongées! Ce n'est pas sans de graves motifs que presque toutes les législations ont considéré les règlemens de juges comme des incidens sommaires et urgens.

Que, d'un autre côté, abandonnant la voie ordinaire, la partie se retire devant le préfet, obtienne de lui la déclaration du conflit, ou du gouvernement, sur le refus du préfet, l'ordre de revendiquer la cause et enfin les règlemens des compétences : ici la marche est vive, la justice prompte, la poursuite peu coûteuse ; et tout cela au plus grand avantage de la chose publique, qui est intéressée à ce que les tribunaux ordinaires restent le moins long-temps possible saisis d'une contestation que les lois ont placée hors du cercle de leurs attributions.

Loin donc que l'action du gouvernement puisse être gênée par les réclamations des parties contre les *arrêtés de refus* des préfets, le gouvernement est intéressé lui-même à ce que le recours ait lieu. Car cet arrêté de refus ne peut-il pas avoir méconnu la compétence administrative : et le gouvernement ne peut-il pas l'ignorer long-temps, si la partie ne le lui défère? N'est-il pas possible qu'il ne le connaisse que lorsque les jugemens intervenus auront acquis l'autorité de la chose jugée, et lorsque le temps sera passé d'élever le conflit? Ne se peut-il enfin que de tels refus soient tout-à-fait ignorés, et qu'il arrive que les tribunaux s'habituent à prononcer sur les matières interdites à leur juridiction, et qu'ils déplacent insensiblement, et peut-être sans remède, la ligne nécessaire qui sépare les deux pouvoirs ? Du moins la crainte de ce résultat n'a-t-elle rien que de salutaire.

La surveillance des parties est donc utile au gouvernement ; elle tend à secourir la sienne sur des actes qui peuvent lui échapper et que cependant il a grand intérêt de connaître et d'apprécier. D'où je conclus que l'ordre public ne s'oppose point à ce que les parties défèrent à qui de droit les refus qui leur sont faits de revendiquer telle ou telle contestation à l'autorité administrative.

Ainsi, toutes les fois qu'il s'agit d'*actes* que l'administration seule a le pouvoir d'apprécier, ou de questions qu'elle seule peut décider, je vois dans l'intérêt de la partie, deux moyens à prendre pour décliner la juridiction des tribunaux saisis.

L'un, direct, et qui consiste à soumettre à ces tribunaux mêmes les motifs du déclinatoire, en montant les divers degrés de la hiérarchie judiciaire ; l'autre détourné, qui consiste à informer le préfet, à requérir de lui la revendication de la cause, et à déférer au besoin son refus à l'autorité supérieure.

La première est plus longue et plus coûteuse ; elle peut laisser prise à la violation des règles fondamentales de la compétence ; la seconde est plus courte et moins dispendieuse, elle tend infailliblement au maintien de la séparation des pouvoirs, et par conséquent elle se rattache à l'ordre public.

Il y a donc, dans le recours des parties contre les arrêtés de refus, avantage et intérêt pour la chose publique, avantage et intérêt pour les droits privés : l'unique intérêt de l'Etat n'est ici qu'un paralogisme.

Déjà, dans la même matière, et sur un autre point de difficulté, l'intérêt des parties a été reconnu par le Conseil d'Etat.

Avant le décret du 22 janvier 1813, par lequel la connaissance des conflits a été attribuée à la commission du contentieux, le conseil avait pour jurisprudence qu'en matière de conflit les décisions sont d'ordre public ; qu'elles ne jugent que la compétence, sans préjudicier aux parties ; qu'ainsi, il n'y avait pas lieu de leur en faire communication préalable ; et qu'enfin, par le même motif, ces parties ne devaient pas être admises à former opposition aux décisions souveraines intervenues, sans qu'elles eussent présenté leurs moyens (1).

Cette jurisprudence était certainement contraire aux règles de la justice. Il n'est pas indifférent aux parties d'avoir tels ou tels juges ; elles ont donc intérêt au jugement du conflit : si elles ont intérêt, on ne peut leur interdire d'être présentes au jugement (2).

Aussi, le conseil a-t-il abandonné cet usage, et depuis lors, les conflits s'instruisent comme toutes les affaires du contentieux administratif.

IV. L'intérêt des parties n'est pas moins évident, lorsque le préfet leur refuse d'élever le conflit ; reste à savoir quelle est l'autorité qu'ils doivent saisir de leur recours.

Sera-ce le comité du contentieux du conseil-d'état? sera-ce le ministre de l'intérieur ?

Si les particuliers ne jouissent que d'une simple *faculté* d'information ou d'avertissement en première instance, devant les préfets, ils n'ont à coup sûr que

(1) Décrets du 18 septembre 1807 ; — 11 janvier 1808, Gaillard ; — 24 avril 1808, Saint-Véran et consorts.

(2) *Voy.* Décret du 22 juillet 1813, compagnie Guy, Dennesson ; et Elémens de Jurisprudence administrative, tom. I^er^, page 242, n° 25.

la même faculté en appel et devant le ministre. A plus forte raison, ne l'ont-ils pas devant le conseil d'état qui ne prononce point sur des *facultés*, mais sur des *actions*. Ont-ils des actions ? Voilà toute la question.

Or, si la loi leur donne, en certains cas, des juges administratifs, évidemment ils ont, à conserver ou recouvrer ces juges, un *droit* qui dérive de la loi. S'ils ont ce droit, ils ont par conséquent l'*action* qui, seule, peut mettre ce droit en exercice.

Cette action est purement administrative ou contentieuse; elle est purement administrative, lorsque le préfet élève le conflit, d'office et dans une affaire de police ou d'administration discrétionnaire, qui se termine par *voie de réglement*. Elle est contentieuse, lorsqu'il s'agit d'une affaire litigieuse dont la décision est soumise, par *voie de jugement*, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'état, soit quelquefois aux ministres.

C'est donc la nature de la matière et le caractère de la juridiction qu'il faut considérer, pour définir l'action. Il suit de-là que, lorsque l'arrêté qui élève le conflit tend à saisir de la question le conseil de préfecture, par exemple, l'action de la partie contre cet arrêté est contentieuse, comme la matière elle-meme, et ne peut être jugée que par le conseil d'état. Pourquoi n'en serait-il pas de même de l'arrêté qui refuse le conflit, puisque la matière est semblable, et que d'ailleurs elle est indivisible ? Ce n'est pas le degré supérieur de hiérarchie, qui change la nature de la question. L'affaire qui est administrative devant le ministre, ne peut être contentieuse devant le conseil d'état, et cependant l'on ne peut qu'à ce titre ouvrir un

recours à la partie, devant le comité du contentieux, contre la décision ministérielle qui confirmerait l'arrêté de refus du préfet.

Autre difficulté : l'on dira que le conseil d'état ne peut ordonner aux préfets d'élever le conflit ; mais, pourra-t-il davantage ordonner au ministre de l'ordonner à son tour au préfet ? que gagnerait-on à ces circuits ?

Enfin on risque fort, si l'on doit s'adresser au ministre, de laisser écouler les délais de l'appel et du pourvoi en cassation. Il faudrait, en effet, que le plaignant formât sa demande devant le ministre ; qu'elle traversât les filières des bureaux, que la décision ministérielle lui fût notifiée, qu'il recourût au conseil, que la requête fût communiquée au ministre, pour avoir sa réponse ; que l'instruction devînt contradictoire ; que le comité du contentieux donnât un avis ; que le conseil d'état délibérât ; que la délibération fût portée à la signature du Roi. On conçoit facilement que, pendant de si longs délais, les jugemens et arrêts des tribunaux pourraient obtenir l'autorité irrévocable et, disons-le, irréparable de la chose jugée.

Voilà ce qui peut être dit en faveur du recours direct au conseil d'état, contre l'arrêté du préfet qui a refusé d'élever le conflit.

Mais on peut présenter de fortes objections. A la vérité, dira-t-on, la matière des conflits est indivisible ; le conseil d'état est seul chargé de prononcer sur le sort des conflits ; mais il faut, pour cela, qu'il existe un conflit. Or, il n'y a que deux espèces de conflits : le conflit *positif*, qui résulte de la revendication des préfets contre les assignations, jugemens et arrêts des tribunaux, et le conflit *négatif* qui procède de la déclaration respective d'incompétence faite par l'autorité administrative et par l'autorité judiciaire. Cela posé, dans l'hypothèse sur laquelle on raisonne, y a-t-il un conflit ? Non, puisque, d'un côté, le préfet refuse de revendiquer la cause, et que de l'autre le tribunal

saisi n'a point, d'office, sur réquisition, ou sur déclinatoire, déclaré son incompétence. Il n'existe donc ni conflit positif, ni conflit négatif : que reste-t-il donc ? Un simple arrêté de préfet, dont l'appel doit être, selon les règles de la hiérarchie administrative, soumis au ministre avant d'être déféré, sur sa confirmation, au conseil d'état. Cette voie est *plus régulière*, puisqu'elle est conforme aux règles ordinaires de la compétence ; elle est *plus simple*, puisque le ministre, supérieur immédiat du préfet, peut, d'après l'information de la partie plaignante, donner l'ordre au préfet de rapporter son arrêté et d'élever le conflit. Elle est bien *plus expéditive*, puisque cet ordre n'a pas besoin, avant d'être exécuté, de traverser les lenteurs de l'instruction contentieuse ; enfin, elle est *moins dispendieuse* pour les parties, puisqu'elle leur épargne des frais de constitution d'avocat et de pourvoi.

C'est du moins cette dernière opinion que vient d'embrasser le conseil d'état, sur le rapport du comité du contentieux. Une ordonnance royale du 6 décembre 1820, est conçue en ces termes :

« Considérant que le conseil d'état n'est saisi de la » question dont il s'agit, ni par un conflit positif ni » par un conflit négatif, et que le sieur N... croit que » l'arrêté du préfet lui porte préjudice, c'est devant » le ministre de l'intérieur qu'il doit se pourvoir pour » en obtenir, s'il y a lieu, l'annulation, sauf re- » cours au conseil d'état. »

» Art. 1.er La requête du sieur N.... est rejetée. » Il est renvoyé à se pourvoir devant le ministre de » l'intérieur, contre l'arrêté du préfet, sauf son re- » cours au conseil d'état. »

D'après cette jurisprudence, les parties doivent donc déférer au ministre que la matière concerne les arrêtés par lesquels les préfets leur auront refusé d'élever le conflit d'attribution, sur une demande portée devant les tribunaux.

L. MACAREL,
avocat à la cour royale de Paris.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. -- ARRIÉRÉ. -- CONTRAINTE. -- RÉALITÉ DU DÉBET. -- RÉGULARITÉ DES POURSUITES. -- COMPÉTENCE. -- CONFLIT.

Est-ce aux tribunaux qu'il appartient de connaître des questions de savoir : 1° *Si, en matière de recouvrement de contributions directes arriérées, les poursuites qui ont précédé le commandement sont régulières;* 2° *Si le contribuable est réellement débiteur?* Rés. nég.

De VILLENOUVETTE contre DEMNIÉ.

Un commandement avait été décerné, le 5 avril 1820, par le percepteur de la commune de Plaigne, arrondissement de Castelnaudary, département de l'Aude, contre le sieur de Villenouvette, contribuable en retard de payer ses contributions de 1819, et les termes échus de 1820.

Le sieur Villenouvette n'ayant pas satisfait à ce commandement, il a été exercé sur lui une saisie-exécution, et la vente a été affichée.

Le sieur Villenouvette a formé opposition au commandement et à la saisie, sur le fondement que les poursuites n'avaient pas été précédées de la sommation gratuite; que les bulletins des garnisaires n'avaient pas été visés par le maire; et en outre qu'il ne devait rien au percepteur. Par le même acte, il a cité ce dernier devant le tribunal de Castelnaudary, pour voir annuler tant le commandement que le procès-verbal de saisie.

Le percepteur a conclu à être renvoyé de l'opposition et autorisé à continuer les poursuites.

Un jugement, prononçant sur l'opposition, et donnant défaut contre l'opposant qui n'avait point comparu, a ordonné la continuation des poursuites.

Sur l'appel du sieur Villenouvette, la Cour royale de Montpellier a renvoyé au Conseil de préfecture la question de savoir si les poursuites étaient régulières, et s'est réservé de statuer sur le fond.

Par arrêté de décembre 1820, le préfet a élevé le conflit d'attributions. Les motifs de cet arrêté, sont que mal-à-propos le tribunal de Castelnaudary a été saisi de la connaissance de l'opposition formée par le sieur Villenouvette contre des actes d'un agent de l'autorité administrative, agissant pour l'exécution de titres émanés de la même autorité.

Que la connaissance de ces sortes de contestations est dévolue au Conseil de préfecture par les lois des 11 septembre 1790, 2 messidor an 7, 28 pluviose an 8, et par l'arrêté du 24 floréal de la même année;

Que la Cour royale de Montpellier, en se réservant la connaissance du fond, a empiété sur les attributions du pouvoir administratif, puisqu'il ne s'agit que de savoir si toutes les poursuites qui ont précédé le commandement sont régulières, et si le contribuable est réellement débiteur : questions ressortissant toutes deux du Conseil de préfecture, et dont la solution ne laisse rien à juger au pouvoir judiciaire, qui, en définitif, ne peut statuer que sur la validité des saisies-arrêts, et non sur toute autre question en matière de contributions directes.

Ce conflit a paru bien fondé à Monseigneur le gar-

de-des-sceaux qui, dans un rapport fait au Roi, au mois de janvier 1821, a été d'avis que, d'après l'article 4 de la loi du 28 pluviose an 8, les tribunaux n'avaient pas le droit de connaître d'une semblable contestation qui était entièrement du ressort de l'autorité administrative.

C'est aussi ce qu'a jugé le Conseil d'Etat, et ce qui a été déclaré par l'ordonnance qui suit :

LOUIS, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux de notre Conseil-d'Etat,

Vu l'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Aude, le 2 décembre 1820, dans une contestation existante, devant la Cour royale de Montpellier, entre le sieur de *Villenouvette* et le sieur *Demnié*, percepteur de la commune de Plaigne, au sujet des poursuites exercées par ledit percepteur contre le sieur de *Villenouvette*, pour le paiement de ses contributions directes arriérées;

Vu l'arrêt de la Cour royale de Montpellier du 13 juillet 1820.

Ensemble toutes les pièces jointes au dossier;

Considérant, dans l'espèce, que le sieur de *Villenouvette* fonde le motif de son opposition aux contraintes décernées contre lui, par le percepteur *Demnié*, pour le recouvrement de ses contributions arriérées, sur ce que lesdites contraintes n'ont pas été visées par le maire de Plaigne;

Considérant que le préfet s'est borné à élever le conflit sur la question de savoir si les poursuites qui ont précédé le commandement sont régulières et si le contribuable est réellement débiteur, qu'ainsi le conflit a été bien élevé;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er L'arrêté pris par le préfet du département de l'Aude, le 2 décembre 1820, est confirmé.

Art. 2 L'arrêt de la Cour royale de Montpellier, du 13 juillet 1820, est considéré comme non avenu.

Art. 3. Notre Garde-des-sceaux et notre Ministre des finances sont chargés, etc.

M. de Cormenin, maître des requêtes, *rapporteur.*

PÊCHE. — RIVIÈRE NAVIGABLE. — ENGINS PROHIBÉS.

L'article 14, *titre* 5 *de la loi du* 14 *floréal an* 10, *qui punit les particuliers pour fait de pêche dans une rivière navigable, autrement qu'à la ligne flottante, et à la main, n'empêche point que la pêche des particuliers non autorisés, avec engins prohibés, ne reste soumise à la peine établie par l'article* 10, *tit.* 31 *de l'ordonnance de* 1669.

(*Pourvoi du ministère public.*)

« Le procureur-général expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir l'annullation d'un arrêt rendu par la cour royale de Toulouse (chambre des appels de police correctionnelle), dans l'espèce suivante :

» Par procès-verbal du 3 août 1820, il fut constaté que six individus avaient pêché dans la Garonne avec des engins prohibés.

» Ces individus furent traduits devant le tribunal correctionnel de Toulouse et acquittés.

» Mais sur l'appel interjeté par le ministère public et par le fermier des pêches, comme partie civile, ce jugement fut infirmé.

» La cour royale de Toulouse n'hésita, ni sur la certitude du fait, ni sur la nécessité de la peine comme délit.

» Mais elle posa en question, si elle devait puiser la peine dans l'article 14 de la loi du 14 floréal an 10, ou dans l'article 10 du titre 31 de l'ordonnance de 1669, elle se décida pour la loi de floréal.

» Ses motifs sont :

« Attendu que ces individus, qui ne sont ni fer-
» miers de la pêche, ni pourvus de licence de pêche,
» étant convaincus, aux termes dudit procès-verbal,
» d'avoir pêché dans le fleuve navigable de la Ga-
» ronne, autrement qu'à la ligne flottante, et à la
» main, doivent être passibles des peines portées par
» l'article 14 du titre 5 de la loi du 14 floréal an 10,
» lequel a abrogé, relativement au cas qu'il spécifie,
» l'article 1.er du titre 31 de l'ordonnance des eaux et
» forêts de 1669, et qui fait, quant à ce, la loi de
» la matière.

» Attendu que l'article 10 dudit titre 31 de ladite
» ordonnance de 1669, ne s'applique qu'aux faits qui
» ont eu lieu de la part des maîtres pêcheurs, aujour-
» d'hui représentés par les fermiers de la pêche, ou
» par les pourvus de licence de pêche; que, pour s'en
» convaincre, il suffit de lire tous les divers articles
» de ce titre, desquels il résulte que le législateur a
» distingué avec soin les faits pratiqués par les pê-

» cheurs , ou les maîtres pêcheurs , de ceux pratiqués par toutes autres personnes ; qu'on ne peut en matière pénale , étendre les dispositions législatives d'un cas à un autre ; que , dans l'espèce , lesdits prévenus , n'étant ni fermiers de la pêche , ni pourvus de licence de pêche, mais bien de simples individus , ne sauraient être atteints par des dispositions qui ne sont relatives qu'aux premiers seulement, lorsque, d'ailleurs , ces simples individus sont frappés par des dispositions qui leur sont propres ; qu'ainsi , s'il est vrai qu'ils aient commis un délit prévu et puni par l'article 14 du titre 5 de la loi du 14 floréal an 10 ; il n'est pas vrai de dire qu'ils en aient commis un prévu et puni par l'article 10 du titre 31 de l'ordonnance de 1669 ; d'où suit qu'ils sont passibles , non des peines portées par l'ordonnance , mais bien de celles portées par ledit article 14 de ladite loi du 14 floréal an 10.

» Ces motifs sont erronés , et l'exposant vient demander la cassation de l'arrêt, dans l'intérêt de la loi.

» L'ordonnance de 1669 contient, dans son titre 31, deux articles qu'il faut bien remarquer.

» L'article 1.er porte sur un délit simple , et l'article 10 sur un délit complexe.

» Voici ces deux articles :

Article 1.er « Défendons à toutes personnes , autres » que maîtres pêcheurs reçus ès-siéges de maîtrise » par les maîtres particuliers ou leurs lieutenans , de » pêcher sur fleuves et rivières navigables , à peine » de 50 livres d'amende et de confiscation du poisson , filets et autres instrumens de pêche , pour la » première fois , et pour la seconde , de cent livres

» d'amende, outre pareille confiscation, même de » punition plus sévère s'il y échet.

» Article 10. Faisons très-expresses défenses aux » maîtres pêcheurs de se servir d'aucuns engins et » harnais prohibés par les anciennes ordonnances, » sur le fait de la pêche, et, en outre, de ceux ap- » pelés *giles*, *tramail*, *faret*, *éperviers*, *chalons et* » *sabres*, dont elles ne font point mention, et de » tous autres qui pourraient être inventés au dépeu- » plement des rivières, comme aussi d'aller au baran- » dage, et mettre des bacs en rivière, à peine de » 100 livres d'amende pour la première fois, et de » punition corporelle pour la seconde.

» Ces articles ainsi rappelés, nous en venons à l'article 14 de la loi du 14 floréal an 10.

» Cet article est ainsi conçu :

» Tout individu qui, n'étant ni fermier de la pê- » che, ni pourvu de licence, pêchera dans les fleu- » ves et rivières navigables, autrement qu'à la ligne » flottante et à la main, sera condamné,

» 1.° A une amende qui ne pourra être moindre de 50 francs, ni excéder 200 francs,

» 2° A la confiscation des filets et engins de pêche;

» 3° A des dommages intérêts envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille à l'amende.

» L'amende sera double en cas de récidive.

» Il est bien évident que cet article correspond à l'article premier de l'ordonnance de 1669. La loi du 14 floréal an 10 n'a statué que sur la prohibition générale de la pêche ; ce qui résulte essentiellement de ce que cette loi n'est relative qu'aux contributions indirectes, et n'a eu pour objet que d'en améliorer

les produits, de manière qu'on n'avait pas besoin de s'occuper des engins prohibés, puisqu'ils sont prohibés même pour les fermiers.

» Cela posé, l'article 10 du titre 31 de l'ordonnance de 1669 reste dans toute sa force.

» Reste à savoir si cet article est applicable à tout individu, ou s'il concerne uniquement les maîtres pêcheurs, représentés aujourd'hui par les fermiers.

» Ici se trouve l'erreur de la cour royale de Toulouse, erreur déjà signalée par plusieurs arrêts de la cour.

» Ou il faut prêter une absurdité à l'ordonnance de 1669, ou il faut reconnaître que virtuellement elle a voulu atteindre, et plus fortement encore, les simples particuliers; car le simple particulier est doublement coupable. Il l'est par cela seul qu'il pêche, et il l'est plus grièvement en ce qu'il pêche avec des engins prohibés.

» C'est comme si l'ordonnance avait dit : « Il est » défendu, même aux maîtres pêcheurs, de se servir » d'aucuns engins ou harnais prohibés. »

» L'économie de la loi est dans l'ordre naturel des idées; à qui doit-on défendre de pêcher avec tels engins, tels harnais ? à ceux qui ont la faculté générale de pêcher. Ceux qui sont frappés par la règle générale, n'ont pas besoin d'être frappés, du moins nominativement, par l'exception. La raison ne crie-t-elle pas hautement que, lorsqu'on viole non-seulement la règle générale, mais encore l'exception, on est doublement coupable ?

» Ce considéré, il plaise à la cour casser et annuller, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la cour royale

de Toulouse, du 28 décembre 1820, dont expédition est ci-jointe; ordonner qu'à la diligence de l'exposant, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite cour royale.

» Fait au parquet, ce 12 juin 1821.

» *Signé* MOURRE. »

ARRÊT.

LA COUR. — Vu le réquisitoire présenté par le procureur-général en la cour, de l'ordre de son Excellence le garde-des-sceaux, ministre de la justice, tendant à l'annullation dans l'intérêt de la loi, de l'arrêt de la cour royale de Toulouse, du 28 décembre 1820;

Vu la lettre de Monseigneur le garde-des-sceaux, d'après laquelle le réquisitoire a été présenté; vu encore l'art. 441 du code d'instruction criminelle;

Adoptant les motifs sur lesquels le réquisitoire est fondé, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la cour royale de Toulouse, du 28 décembre dernier, qui, réformant les jugemens du tribunal correctionnel de Toulouse, des 27 octobre et 17 novembre précédens, condamne Jacques Milhau père, Milhau fils, Madère, Marseille, Gatelle et Uget, simples individus, chacun à 50 francs d'amende, pour avoir pêché dans la Garonne, autrement qu'à la ligne flottante et à la main; ladite condamnation prononcée par application de l'article 14 de la loi du 14 floréal an 10.

Du 21 juin 1821. — Cour de cassation. — Section criminelle. — *Président*, M. Barris. — *Rapporteur*, M. Olivier. — *Concluant*, M. Hua, avocat-général.

LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. — POSSESSION D'ÉTAT. — RECHERCHE DE PATERNITÉ.

L'enfant légitimé par mariage subséquent, et qui a eu constamment la possesion d'état d'enfant légitime, peut-il être attaqué dans son état au moyen d'actes postérieurs à la reconnaissance de ses père et mère, et qui auraient pour objet de le faire déclarer enfant adultérin? Non.

N'est-ce pas là une recherche de la paternité interdite par l'article 340 du code civil? Oui. (Code civil. Article 320, 331, 333, 340).

Le sieur Marc TARDY, contre George TARDY, et les créanciers de George TARDY.

Le 8 novembre 1790, Jeanne-Marthe Desmarie se pourvut en séparation de corps contre Benoit-Philippe Frilet, son mari, conseiller au bailliage de Bresse.

Il a été prétendu par George Tardy, que la demoiselle Desmarie, après s'y être fait autoriser, se retira dans un couvent, et que la procédure se poursuivit sans interruption. Dans ces entrefaites, la loi du 20 novembre 1792 ayant substitué le divorce à la séparation, la demoiselle Desmarie changea sa demande en séparation de corps en une demande en divorce; son mariage fut dissous judiciairement le 7 décembre 1792, et le divorce fut prononcé par l'officier de l'état civil le 17 janvier 1793.

Après la mort de Benoit-Philippe Frilet, et le 20 pluviose an 4, correspondant au 6 février 1796, Jeanne-Marthe Desmarie, épousa Jean-Philippe-Antoine Tardy de la Carrière, alors président du tribunal civil du département de l'Ain, et depuis membre du corps législatif et de la légion-d'honneur.

L'acte civil de ce mariage, publié par l'officier de l'état civil de la commune de Revounas, contient ce qui suit : « ledit citoyen Tardy et la citoyenne Desmarie déclarent qu'ils ont deux enfans mâles ; » l'un nommé George, que ledit citoyen Tardy, qui » a deux habitations, l'une à Bourg et l'autre à Pont-» de-Veyle, fait élever comme son fils, dans sa mai-» son de Pont-de-Veyle, par ses frères et sœurs ; l'au-» tre, nommé Marc qui est en nourrice à Thossiat, chez » la citoyenne Dumoulin ; desquels deux enfans mâ-» les, ledit citoyen Tardy et la citoyenne Desmarie » se reconnaissent père et mère, et veulent qu'ils » soient leurs successibles comme étant leurs enfans. »

Marc Tardy avait été baptisé le 28 novembre 1795.

L'acte de naissance de George Tardy ne fut pas inscrit sur les registres de l'état civil, où n'y a pas été trouvé.

Au mois de vendémiaire an 14, les mariés Tardy et Desmarie présentèrent au tribunal civil de Lyon une requête, dans laquelle ils exposèrent que George Tardy, leurs fils, était né le 23 août 1793 ; que les circonstances politiques de cette époque n'ayant pas permis de faire inscrire l'acte de sa naissance sur les registres de l'état civil, ils demandaient l'autorisation de faire réparer cette omission. Par son jugement du 6 dudit mois de vendémiaire, le tribunal ordonna

une enquête à laquelle il fut procédé le 2 frimaire suivant. Le médecin accoucheur, la nourrice, son mari, et la tante paternelle de l'enfant qui l'avait élevé, déclarèrent, sous la foi du serment, que George Tardy était né le 23 août 1793.

Un second jugement, en date du 20 frimaire an 14, prononça que l'acte civil de naissance de George Tardy, omis sur les registres de l'état civil de la ville de Lyon, y serait inscrit à la date du 23 août 1793. Cette inscription fut effectuée le 25 du même mois de frimaire.

Le 3 octobre 1812, les mariés Tardy et Desmarie se présentèrent, accompagnés de George Tardy, devant le juge de paix du canton de Pont-de-Veyle, auquel ils déclarèrent qu'ils avaient convoqué pardevant lui sept témoins et plus, de l'un et de l'autre sexe, leurs parens ou non parens, à l'effet de s'expliquer sur la naissance de George Tardy, leur fils aîné, né à Lyon, paroisse de Sainte-Croix, le 23 avril 1792, baptisé dans l'église de la même paroisse, en leur absence, et dont ils n'avaient pu trouver l'acte de naissance, sur les registres de baptême de ladite paroisse. Les témoins au nombre de douze, savoir; trois oncles, quatre tantes, deux cousins et trois amis, déclarèrent que « ledit sieur George Tardy, fils » aîné desdits sieur et dame Tardy, avait été mis, » étant nouveau-né, en nourrice, sur la fin du mois » d'avril 1792, à Chavannes, commune de Crottet, » chez défunte Anne Chossat, femme de Pierre-Bertrand » Granger, par lesdits sieurs et dame Tardy; qu'en- » suite il avait été nourri par la seconde femme de » défunt Chossat, fermier alors du moulin de Cha-

» vannes, susdite commune de Crottet ; qu'au mois » de février 1794, il fut apporté dans la maison des- » dits sieur et dame Tardy, à Pont-de-Veyle, où il » avait été élevé, et de là placé par eux en différen- » tes pensions pour son éducation, qu'ils avaient ouï » dire dans tous les temps, auxdits sieur et dame » Tardy, que ledit sieur George Tardy était né le 25 » avril 1792 ; qu'il avait passé sous cette date à la » conscription, au mois de février dernier, et qu'il » était moralement certain que c'est à cette date que » sa naissance devait être portée. »

Jean-Philibert-Antoine Tardy, de la Carrière, mourut le 13 août 1813. Par son testament en date du 31 juillet précédent, il avait institué pour ses héritiers universels, George Tardy son fils aîné, et Marc-Jean-Philibert-Antoine Tardy son fils cadet. Puis, après diverses dispositions inutiles à rappeler, le testateur termina ainsi :

« J'invite mes deux enfans, George et Marc Tardy, » qui me sont également chers, à vivre en bonne » union et amitié ; à faire le partage de ma succes- » sion à l'amiable et sans l'intervention des tribunaux. » Si l'un d'eux y traduisait l'autre pour raison de cette » succession, en ce cas, et quel que fût le prétexte et » motif de l'action, je donne et légue à celui qui y » serait traduit, par préciput et hors part, le tiers de » tous mes biens, meubles et immeubles, droits et » actions. »

Le 30 mai 1817, George Tardy, autorisé par son conseil judiciaire, et Marc-Jean-Philibert-Antoine Tardy firent un traité dans lequel, après avoir rappelé tous les faits ci-dessus, à partir du 20 pluviôse

an 4 , date du mariage civil de leur père et mère, ils déclarèrent que comme cet acte de mariage contenant en leur faveur une reconnaissance , ne s'expliquait pas sur l'époque de leur naissance , le cadet aurait pu prétendre que l'aîné était né avant la dissolution du premier mariage de leur mère, et qu'il n'aurait pu être légitimé ; que cette prétention odieuse en elle-même , serait contraire à la possession constante que l'aîné avait eue de l'état d'enfant légitime , possession qui formerait une fin de non-recevoir contre l'action du fils puîné ; qu'en supposant que cette action fût accueillie par les tribunaux , ce qui était bien invraisemblable , il faudrait décider ensuite si l'institution faite par le défunt , en faveur du fils aîné , n'était pas valable, et que probablement cette institution serait maintenue , parce qu'elle n'excédait pas la quotité disponible; que d'ailleurs, le jeune Tardy s'exposerait à l'application de la clause pénale, insérée dans le testament du père commun , s'il intentait à son frère un procès sur la validité de la légitimation , et que, dans ce cas , il pourrait être réduit au tiers de l'hérédité paternelle. En conséquence , et par la médiation des avocats , Sausset et Lombard-Quincieux , leurs conseils , les deux frères transigèrent ainsi qu'il suit : 1.° ils approuvèrent le testament de leur père , et consentirent à l'exécuter dans toutes ses dispositions ; 2.° ils renoncèrent respectivement à toute prétention quelconque qui aurait pour objet et pour résultat d'attribuer à l'un d'eux la totalité de la succession paternelle , soit une portion héréditaire plus considérable que celle de l'autre ; 3.° le cadet reconnut d'une manière expresse et for-

melle, l'état d'enfant légitime et la possession de cet état, dont il contessa que n'avait pas cessé de jouir son frère, et il abandonna à jamais le droit qu'il aurait pu avoir d'élever sur ce point une contestation quelle qu'elle fût ; 4.° il fut convenu enfin qu'en exécution de cette transaction, il serait fait un partage volontaire et amiable de la succession du père commun, conformément à ses dernières dispositions, qui seraient fidèlement exécutées.

Il est constant au procès que le même jour où cette transaction fut signée, les deux frères, conjointement avec leur mère, en arrêtèrent verbalement une seconde, par laquelle il fut fait diverses stipulations dont les principales étaient la reconnaissance de la validité du testament du père commun ; que George Tardy avait reçu de Marc Tardy la somme de 70 mille francs à compte de ses droits héréditaires sur les biens du père commun, que Marc Tardy se chargeait d'éteindre seul les dettes du père commun, et qu'il lui serait expédié des immeubles d'une valeur égale à la somme de ces dettes; que l'avocat Lombard-Quincieux était nommé arbitre souverain pour juger en dernier ressort toutes les difficultés qui s'éleveraient entre frères, et pour fixer les droits et reprises de la veuve Tardy, contre l'hérédité de son mari et contre ses enfans ; les autres clauses étaient relatives au partage de la succession et à la formation des lots.

Ils est également constant au procès que par un troisième traité, en date du même jour 30 mai 1817, explicatif des deux précédens, il fut convenu verbalement, entre les deux frères, que la stipulation d'une quittance de 70,000 francs, par George Tardy,

au profit de Marc Tardy, n'avait été verbalement insérée dans le second traité, que pour fixer d'une manière approximative le prélèvement en immeubles de trois trentièmes et demi sur le lot de George Tardy, attribué à Marc Tardy, pour prix de son consentement à l'exécution du testament du père commun, et aux conventions ci-devant rappelées ; cette somme de 70,000 francs n'ayant pas été reçue par George Tardy.

Le 27 novembre 1817, Marc Tardy fit signifier un acte par lequel il révoquait purement et simplement les pouvoirs donnés à l'arbitre souverain, nommé par les transactions du 30 mai précédent, déclarant qu'il n'entendait exécuter aucun des actes qui auraient pu intervenir entre George et lui ; qu'il protestait de leur nullité absolue, et se réservait de la faire prononcer dans le cas où lesdits actes lui seraient opposés.

En réponse à cet acte, George Tardy fit signifier à son frère la clause du testament du père commun, par laquelle il invitait ses enfans à vivre en bonne union, et avantageait d'un tiers celui des deux qui serait inquiété par l'autre.

Le 19 mars suivant, Marc fit signifier à George, qu'il ne pouvait ignorer les sacrifices auxquels, lui Marc, s'était soumis par le seul motif de sa considération et de son respect pour sa mère ; mais que tous ces sacrifices étant inutiles, il se trouvait réduit à protester contre les engagemens qu'il aurait pu consentir, et à en demander la nullité, si toutefois on osait s'en prévaloir. Marc finissait en s'opposant formellement à ce que George prît, en vertu du testament du père commun ou à tout autre titre, la qua-

lité de cohéritier de ce dernier, et à ce que, sous le prétexte de l'usurpation de ladite qualité, il s'immiscât directement ni indirectement dans la succession du défunt.

Dès le 11 mai 1817, le sieur Ardent, l'un des créanciers de George Tardy, en cette qualité exerçant les droits de son débiteur, provoqua contre Marc Tardy, devant le tribunal civil de Bourg, le partage en deux lots des biens composant la succession de défunt Tardy père, et le 15 janvier 1818, le sieur Poncellet, autre créancier, demanda à être subrogé à l'action en partage.

Sur ces poursuites, un jugement par défaut du 17 juillet 1818, a ordonné le partage en deux portions égales, conformément au testament de Jean-Antoine-Philibert Tardy.

Le 25 novembre 1818, Marc Tardy a appelé de ce jugement; il a assigné devant la cour royale de Lyon tous les créanciers de George Tardy qui figurent dans l'instance.

George Tardy demandait le démis de l'appel, demeurant son offre d'exécuter la transaction du 30 mai 1817, et les conventions verbales accessoires qui s'y rattachent. Les créanciers de George Tardy déclarèrent adhérer purement et simplement à ses conclusions.

Marc Tardy demandait au contraire que la cour, sans s'arrêter aux exceptions proposées par George, non plus qu'à la transaction et aux conventions accessoires du 30 mai 1817, déclarât George Tardy adultérin, dans tous les cas sans droit et sans qualité pour réclamer aucune portion dans la succession de feu Jean-Philibert-Antoine Tardy de la Carrière.

Marc Tardy demandait subsidiairement d'être admis à la preuve de certains faits tendant à établir que la naissance de George avait eu lieu avant la dissolution du premier mariage.

Postérieurement, Marc Tardy rectifia ses conclusions ; il déclara que c'était par erreur de rédaction qu'il avait demandé que George fût déclaré *adultérin* ; qu'il se bornait à demander que la cour déclarât *le nommé George étranger à la famille Tardy* ; il persistait dans ses autres chefs de demande.

A l'appui de ses conclusions, George Tardy produisait treize actes authentiques constatant qu'il avait constamment joui de la possession d'état d'enfant légitime de père et mère communs. A son tour, Marc Tardy se retranchait derrière l'acte de notoriété fait par les père et mère communs, le 3 octobre 1812, lequel a été rapporté plus haut, et derrière la demande en preuve des faits qu'il avait coarctés, et qui avaient pour but de fixer l'époque de la naissance de George.

Comme on le voit, cette cause présentait en matière d'état des questions du plus haut intérêt. D'un côté, il s'agissait de décider si après la plus solennelle de toutes les reconnaissances, celle faite dans l'acte de mariage, si après la légitimation opérée par le mariage subséquent, un père et une mère pouvaient par un acte de notoriété postérieur de plusieurs années à la reconnaissance, détruire leur propre ouvrage et ravir à leur enfant des droits qu'ils lui avaient eux-mêmes conférés, dont la loi lui garantissait la légitimité, et qui étaient encore confirmés par une possession d'état constante.

D'un autre côté, il fallait décider si après la tran-

saction si formelle du 30 mai 1817, dans laquelle Marc Tardy reconnaissait la légitimité de son frère, et s'interdisait à jamais la faculté de pouvoir le rechercher sur l'époque de sa naissance, Marc Tardy pourrait maintenant être admis à rompre le lien de cette transaction, et à fixer l'époque de cette naissance.

Enfin, il fallait examiner si George Tardy ayant été légitimé par la mariage subséquent, ne devait pas être considéré en tout comme enfant légitime, s'il ne devait pas jouir de toutes les prérogatives attachées à ce titre, et s'il ne pouvait pas faire rejeter la demande en preuve offerte par Marc Tardy, en excipant des termes de l'article 340, qui défend toute recherche de la paternité.

Ces diverses questions ont donné lieu à des plaidoiries très-développées qui ont occupé plusieurs audiences de la cour royale de Lyon. Il serait trop long d'en donner le résumé. Les bornes que nous sommes obligés de nous prescrire, ne nous permettent de rapporter que l'arrêt qui a accueilli les conclusions de George Tardy et de ses créanciers.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que les sieur et dame Tardy ayant déclaré, au moment où l'officier de l'état civil allait proclamer leur mariage, qu'ils avaient deux enfans mâles, l'un nommé George, et l'autre Marc, desquels ils se reconnaissaient père et mère, et qu'ils voulaient qu'ils fussent leurs successibles, comme étant leurs enfans, la loi, dèsque le mariage a été proclamé, a conféré à ces deux enfans le bénéfice de la légitimation, s'ils n'étaient pas nés d'un commerce incestueux

ou adultérin; et que, jusqu'à la preuve légale et littérale, acquise antérieurement à cette reconnaissance, qui établirait qu'ils sont le fruit du crime, ils ont en leur faveur la présomption légale qu'ils ne sont nés ni de l'inceste ni de l'adultère, puisque dans l'un ni dans l'autre de ces deux cas, les sieur et dame Tardy n'auraient pu les reconnaître;

Attendu que ces deux enfans, élevés publiquement par leurs père et mère, comme enfans légitimes par mariage subséquent, reconnus constamment en cette qualité par tous les parens des deux familles, par leurs concitoyens, par la société entière, ont acquis par cette longue habitude de l'opinion générale et publique, la possession d'état d'enfans légitimes, en vertu de l'art. 333 du code civil;

Attendu que cette possession d'état corrobore, pour l'un, comme pour l'autre, la présomption légale dont on vient de parler;

Attendu que cette présomption se change en certitude à l'égard de Marc, lorsqu'il rapporte un acte de naissance qui prouve qu'il est né, des sieur et dame Tardy, deux ans et plus de dix mois après la dissolution du premier mariage de sa mère.

Attendu que si George, privé d'un acte de naissance peut joindre une pareille preuve à celle d'une égale possession d'état, cette privation qui n'est pas de son fait, ne peut lui être opposée; qu'il en résulte seulement qu'il n'établit pas, ainsi que Marc, la certitude qu'il n'est pas le fruit du crime, mais qu'il lui reste toujours la présomption légale qui résulte de la reconnaissance de ses père et mère, et sa possession d'état qui ne peuvent être détruites que par un titre

authentique antérieur à cette reconnaissance, qui prouverait que George, étant le fruit de l'adultère, n'a pu être reconnu par suite de l'article 331 du code.

Attendu que c'est une erreur de la part de Marc, de prétendre que George, qui n'est pas enfant légitime, ne peut invoquer en sa faveur l'article 320 du code, qui veut qu'à défaut d'acte de naissance, la possession d'état suffise, parce que cet article se trouve au chapitre qui traite seulement la preuve de la filiation des enfans légitimes, et n'est applicable qu'à eux.

Qu'en effet, si au titre de la paternité et de la filiation, le code civil consacre un chapitre aux preuves de la filiation des enfans légitimes, c'est-à-dire, nés dans le mariage, et se tait sur la preuve de la filiation des enfans légitimés par mariage subséquent, c'est que par le chapitre 3, au même titre, traitant de la légitimation des enfans naturels, le législateur a mis les enfans naturels légitimés par mariage subséquent, sur la même ligne que les enfans légitimes, que dès-lors il devenait inutile de répéter à leur égard les mêmes dispositions sur les preuves de leur filiation; que ces dispositions législatives deviennent communes aux enfans légitimes et aux enfans légitimés par mariage subséquent par l'article 333 qui, au chapitre 3 sur la légitimation des enfans naturels, porte que les enfans légitimés par mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage; que ces dernières expressions ne signifient autre chose sinon, qu'ils auront les mêmes droits que s'ils étaient légitimes; et que conséquemment ils doivent, comme les enfans légitimes, avoir le droit d'invoquer en leur faveur les dispositions de la loi relative aux preuves de la filiation des

enfans légitimes ; puisque s'il en était autrement, ils cesseraient alors d'avoir les mêmes droits.

Qu'il doit donc demeurer pour constant que George ayant justifié de sa possession d'état, peut, à l'aide de l'article 320, soutenir qu'elle lui suffit à défaut d'acte de naissance, lorsqu'on n'établit pas légalement qu'il n'a pu être reconnu, parce qu'il était le fruit de l'adultère.

Attendu que, pour repousser George de la famille Tardy, Marc n'oppose que des pièces postérieures à la reconnaissance des sieur et dame Tardy, dont il prétend faire sortir les présomptions que George appartient à la famille du sieur Frilet, premier mari de la dame Tardy, ou qu'il est le fruit de l'adultère.

Attendu que le jugement du 20 frimaire an 14, et l'acte d'inscription dudit jugement sur les registres de l'état civil de la mairie de Lyon, qui fixe l'époque de la naissance de George au 23 août 1793, pièces que George à produites, et dont Marc veut s'emparer contre lui, ne sont que la suite d'une enquête faite à la poursuite des mariés Tardy, qui ont essayé par ce moyen de rectifier l'omission de l'acte de naissance de George; mais qu'en vertu de l'art. 100 du code civil, ce jugement de rectification ne peut être opposé à George, partie intéressée, parce que ce n'est pas lui qui a requis cette rectification, et qu'il n'y a point été appelé.

Attendu que la déclaration et le prétendu acte de notoriété du 3 octobre 1812, plus postérieurs à la reconnaissance des sieur et dame Tardy, qui ont été suivis aussi d'un jugement, mais non inscrits sur les registres de l'état civil de Bourg, et qui, toujours à

la poursuite du sieur Tardy père, fixent l'époque de la naissance de George au 23 avril 1792, sont encore insignifians, en ce qu'ils sont irréguliers, et dépourvus d'authenticité ;

Attendu que toutes ces pièces ne sont que des documens qui présentent des résultats si divers, qu'ils se détruisent mutuellement ;

Attendu que quand même ils seraient uniformes, il s ne seraient toujours que le produit des déclarations des père et mère de George, postérieurement à la légitimation ;

Attendu qu'un père et une mère peuvent bien assurer par leur suffrage l'état de leurs enfans, mais qu'ils ne peuvent jamais le détruire ;

Attendu qu'aucune juste présomption ne peut donc être induite de ces documens, et que devant être également écartés de la cause, ils ne peuvent pas même servir de commencement de preuve par écrit, pour arriver à la preuve testimoniale à laquelle Marc a conclu subsidiairement ;

Attendu, quant à la question de savoir si la preuve testimoniale peut être admise, qu'en général on ne doit l'employer, ni pour établir, ni pour détruire l'état dont jouissent les hommes dans la société ;

Attendu que dans l'espèce particulière de la canse, les faits articulés par Marc sont de telle nature qu'on ne pourrait en ordonner la preuve par témoins, sans violer les art. 340 et 342 du code civil.

Qu'en effet, Marc en demandant à prouver par témoins que la dame Tardy sa mère est accouchée d'un enfant mâle au mois d'avril 1792, huit mois avant la dissolution de son premier mariage, que cet enfant

dont elle aurait alors caché la naissance à son premier mari, a été aussitôt transporté dans un domaine du sieur Tardy, que ce dernier l'y a fait nourrir par un de ses fermiers, qu'il l'a fait élever par ses sœurs, et que cet enfant est le même que George, ne peut rechercher la preuve de tous ces faits, sans qu'il en résulte une recherche au moins indirecte de la paternité, interdite par l'article 340, et une recherche plus directe de la maternité adultérine interdite par l'article 342.

Attendu que la recherche de la paternité et la recherche de la maternité adultérine sont proscrites, sous quelque forme qu'elles soient déguisées, et qu'elles ne peuvent être employées directement, ni par l'enfant qui veut prouver sa filiation, ni par ceux qui contestent sa légitimité;

Attendu qu'en supposant même qu'on ne puisse découvrir dans la preuve que Marc demande à faire, ni recherche de paternité, ni recherche de maternité adultérine, toujours est-il évident que de la manière dont les faits sont posés, Marc veut ouvertement établir, par une preuve testimoniale, que son père et sa mère ont enfreint les articles 331 et 335, en reconnaissant et légitimant un enfant adultérin;

Attendu qu'il ne pourrait rassembler les élémens d'une telle preuve, sans chercher à soulever le voile que la piété filiale lui défend de toucher; et qu'il serait aussi scandaleux de lui en donner la facilité qu'il est honteux pour lui de la demander.

Attendu que Marc ne rapportant aucune preuve légale et antérieure à la reconnaissance des sieur et dame Tardy, au moment de leur mariage, qui éta-

blisse que George ne peut appartenir à la famille Tardy, et ne pouvant être admis à le prouver par témoins, si l'époque de la naissance de George reste dans l'incertitude, il se trouve encore en sa faveur une présomption naturelle qu'il est né, ainsi que Marc, de père et mère libres, puisqu'il s'est écoulé près de trois ans entre la dissolution du premier mariage de la dame Tardy et la naissance de Marc, espace de temps beaucoup plus que suffisant pour que George, à qui il ne manque qu'un acte de naissance dont la privation ne peut lui être reprochée, ait pu être conçu plus de dix mois après la dissolution de ce premier mariage ;

Attendu enfin, que l'époque précise de la naissance de George étant et devant rester enveloppée d'une obscurité impénétrable, cette présomption naturelle jointe à la présomption tirée de la reconnaissance des sieur et dame Tardy, dont aucune preuve ne détruit la légalité, doivent être préférées à toutes celles qu'on voudrait tirer des documens dont il a été parlé, d'après le principe qui veut que dans un conflit de présomptions, on s'attache à celles qui supposent l'innocence, plutôt qu'à celles qui supposent le crime.

Par ces motifs. La Cour, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires de Marc Tardy, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne Marc Tardy à l'amende de son appel, et en tous les dépens envers les créanciers ; ceux faits entre les deux frères demeurant compensés, même les frais de l'arrêt qui seront tous tirés par chacun en frais de partage : sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors de cour.

Et adjugeant le profit de défaut prononcé le 2 janvier dernier contre le sieur Frouilloux, défaillant et réassigné, déclare le présent arrêt commun avec lui.

Du 28 août 1819. — Cour royale de Lyon. — Audience solennelle. — *Président*, M. Thienot. — *Concluant*, M. Chantelauze, premier avocat-général.

Plaidant, MM. Lombard - Quincieux, Segaud et Guerre, avocats.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les conflits.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et Navarre,

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice;

Voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'intervention des parties au jugement des conflits entre les tribunaux et l'administration;

Vu la loi du 21 fructidor an 5 (7 septembre 1793) et l'arrêté du 13 brumaire an 10 (4 novembre 1801) relatif au conflit d'attributions;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1.[er] Lorsque, conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 13 brumaire an 10 (4 novembre 1801), le préfet aura élevé le conflit, il transmettra, dans les trois jours, expédition de son arrêté à notre procureur près le tribunal saisi de l'affaire, et à notre garde-des-sceaux, ministre, secrétaire-d'état de la justice, ainsi qu'à notre ministre de l'intérieur;

2. Dans les trois jours de la réception de l'arrêté du du conflit, notre procureur informera, par lettres, les

avoués des parties, ou les parties elles-mêmes lorsqu'il n'y aura pas d'avoué constitué, de l'existence du conflit, en les avertissant qu'elles peuvent prendre communication de cet arrêté à la préfecture, et s'en faire délivrer, sans frais, expédition. Il fera constater la remise de sa lettre, par certificat de réception des avoués, des parties, ou du maire de leur domicile.

3. Dans la huitaine, notre procureur en rendra compte à notre garde-des-sceaux, et lui adressera le jugement intervenu, ou la citation s'il n'a pas été rendu de jugement, et le certificat de réception de ses lettres d'*avis* aux parties.

4. Les parties qui croiraient devoir présenter des observations sur le conflit les adresseront, avec les pièces à l'appui, au secrétaire-général de notre conseil-d'état, dans les délais déterminés par l'article 4 du règlement du 22 juillet 1806.

5. Les observations seront fournies par simple mémoire signé de la partie, ou d'un avocat en nos conseils : lorsque la partie signera seule, sa signature sera légalisée par le maire de son domicile.

6. Faute par les parties d'avoir, dans le délai fixé, remis leurs observations et les documens à l'appui, il sera passé outre au jugement du conflit, sans qu'il y ait lieu à apposition ni à révision des ordonnances intervenues.

7. Il ne sera prononcé sur ces observations, quelque jugement qui intervienne, aucune condamnation de dépens.

8. En ce qui concerne les règlemens des juges entre l'administration et les tribunaux, qualifiés de conflits négatifs, il y sera procédé comme par le passé.

Donné en notre château des Tuileries, le 12.e jour du mois de décembre, de l'an de grâce 1821, et de notrs règne le vingt-septième.

Signé, LOUIS.

FAILLITE. — ENGAGEMENT POSTÉRIEUR. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Les articles 442 et 445 du Code de commerce ne sont relatifs qu'au faillli vis-à-vis des créanciers de sa faillite ; ainsi l'engagement contracté par lui postérieurement à sa faillite, doit avoir tous les effets auxquels cet engagement est assujetti par sa nature.

Le sieur POUMAROUX, contre le sieur KAYSER.

Le 6 avril 1818, le sieur Kayser, horloger à Bordeaux, remit son bilan au greffe du tribunal de commerce et se déclara en faillite.

Tout son actif ne consistait alors qu'en objets mobiliers ; ses créanciers s'en emparèrent, les firent vendre et s'en partagèrent le produit.

Il n'y eut point de concordat.

Deux ans après l'ouverture de la faillite, et le 19 avril 1820, le sieur Kayser consentit, conjointement avec son épouse, un billet de quatre cent quatre francs, à l'ordre du sieur Clese, valeur en marchandises, et payable le 20 juin suivant.

Le sieur Clese passa ce billet à l'ordre du sieur Poumaroux. A l'échéance les débiteurs ne payèrent point : le sieur Poumaroux fit protester leur billet : le 24 juin il fit assigner tant les tireurs, que le sieur

Clese, endosseur, devant le tribunal de commerce, pour se voir condamner, conjointement et solidairement, au paiement du billet, savoir : Kayser et Clese par les voies de droit et pas corps, et la dame Kayser par les voies de droit seulement.

Le sieur Kayser se présenta sur cette assignation; il déclara autoriser son épouse, et défendit au fond, en prétendant que le porteur du billet ne pouvait, comme les autres créanciers, avoir part qu'aux répartitions des deniers recouvrés par le syndic de la faillite.

Le tribunal de commerce rejeta les exceptions du sieur Kayser, et prononça la condamnation réclamée.

En vertu de ce jugement qui ne fut point attaqué, et qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, le sieur Poumaroux, après avoir rempli toutes les formalités prescrites par la loi, fit capturer le sieur Kayser le 11 juin 1821.

Le 10 août suivant, ce débiteur emprisonné présenta au tribunal de première instance de Bordeaux, une requête dans laquelle il expose qu'il était tombé en faillite en 1818; que tous ses meubles avaient été vendus par ses créanciers; que le 7 juille 1820, le Sr. Poumaroux avait obtenu contre lui un jugement; qu'il avait été payé par l'endosseur, bien que les poursuites eussent été faites à sa requête; que d'un autre côté les sieurs Fayol et Chaumel l'avaient fait recommander, en vertu d'un jugement obtenu antérieurement à sa faillite, ce qui était une violation manifeste de l'art. 445 du Code de commerce.

Il demanda en conséquence la permission d'assigner à bref délai tant le sieur Poumaroux, que les sieurs Fayol et Chaumel, pour voir annuller la cap-

ture et la recommandation. Il obtint cette permission, et assigna ces trois particuliers.

Le sieur Poumaroux se présenta seul.

Le sieur Kayser semblait fonder tout son système de nullité contre la capture, sur ce que, disait-il, le sieur Poumaroux avait été payé par l'endosseur. Le défendeur affirmait le contraire, et représentait le billet et la condamnation.

Le tribunal de première instance envisagea la cause sous un rapport tout-à-fait différent de celui sous lequel le sieur Kayser la lui présentait.

Il considéra que le sieur Kayser était en faillite à l'époque où le billet avait été consenti, et le jugement obtenu ;

Que cet état de faillite subsistait encore, puisqu'il n'existait ni traité, ni concordat entre le failli et ses créanciers ;

Qu'aux termes de l'article 442 du Code de commerce, le failli, à compter du jour de la faillite, était dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens ; et qu'aux termes de l'article 494 du même Code, toute action civile intentée soit avant, soit après la faillite, contre la personne ou les biens mobiliers du failli, ne pouvait l'être que contre les agens ou syndics ;

Qu'il résultait de ces dispositions que le failli étant dépouillé de l'administration de tous ses biens et de toutes ses actions, ne pouvait personnellement être poursuivi par un ou plusieurs de ses créanciers, puisque, d'un côté, il était dans l'impossibilité de les satisfaire, et que, de l'autre, les paiemens qu'il pourrait effectuer, seraient sujets à rapport comme faits en fraude de la masse.

Par ces motifs, le tribunal cassa la capture faite à la requête du sieur Poumaroux, et les recommandations des sieurs Fayol et Chaumel.

Le sieur Poumaroux fit appel de ce jugement.

Il soutint devant la Cour royale de Bordeaux, que le tribunal civil avait fait une fausse application des articles 442 et 494 du Code de commerce ; qu'il avait confondu les engagemens antérieurs à la faillite, et qui sont soumis à ses lois ; avec ceux souscrits par le failli, postérieurement à la faillite ; qu'en jugeant ainsi il avait textuellement réformé le jugement rendu par le tribunal de commerce le 26 juillet 1820, tandis que ce jugement n'était attaqué ni par le sieur Kayser, ni par les syndics de la faillite.

Ces propositions furent longuement développées par le défenseur du sieur Poumaroux, lequel invoqua à leur appui l'autorité de M. Locré et celle de M. Pardesus. Il persista au surplus à déclarer que l'appelant n'avait jamais été remboursé, et qu'il était prêt à l'affirmer par serment.

De son côté le sieur Kayser reproduisit les moyens qu'il avait déjà fait valoir en première instance, et s'étaya des motifs de la décision qu'il avait obtenue.

M. Dégrange-Bonnet, premier avocat-général, adopta dans son réquisitoire l'opinion et les moyens émis dans l'intérêt du sieur Poumaroux, et il conclut à la réformation du jugement.

ARRÊT.

LA COUR. — Considérant que c'est mal-à-propos que Kayser a invoqué le code de commerce dans ses dispositions relatives à la faillite et que le tribunal de première instance en a fait l'application au procès actuel ;

Que le billet dont Poumaroux est porteur, la condamnation par corps, la capture et emprisonnement de Kayser qui en ont été les suites, n'ont rien de commun avec la faillite qui était de deux ans antérieure à cet engagement ;

Que les opérations qui avaient eu lieu après la faillite de Kayser, la vente de son mobilier et le sauf-conduit qui lui avait été accordé, quoiqu'il n'eût pas fait de concordat avec ses créanciers, n'avaient été suivis de pas une autre mesure ;

Que l'article 455 du code de commerce est relatif au failli vis-à-vis des créanciers de la faillite, mais dans la cause actuelle il n'est pas question d'eux ;

Que nulle disposition législative ne prive à jamais le failli de ses actions, qu'elles ne lui sont interdites que relativement à sa faillite, pour laquelle elles sont confiées aux commissaire et agent de la faillite, vis-à-vis des syndics ou créanciers de ladite faillite ;

Qu'ainsi Kayser a pu contracter un engagement de deux ans postérieurs à sa faillite, lors impoursuivie, et que l'engagement par lui consenti doit avoir tout effet auquel ce billet est assujetti par sa nature ;

Qu'il serait absurde de prétendre qu'un homme failli antérieurement fût désormais à l'abri de la contrainte par corps et dans une situation meilleure que celui qui n'a jamais failli ;

Que d'ailleurs le tribunal de commerce ayant prononcé contre Kayser la condamnation par corps et le jugement du tribunal de première instance, ayant déclaré nulle la capture et emprisonnement, si ce dernier jugement était maintenu, il s'ensuivrait de là que le tribunal de première instance aurait réformé le ju-

gement du tribunal de commerce, ce qui est contre l'ordre des juridictions ;

Attendu que Kayser a soutenu au procès que Poumaroux avait été payé par Leclerc, endosseur, et qu'il n'était rien dû audit Poumaroux, quand il l'avait fait capturer et emprisonner ;

Que cette assertion peut donner lieu à quelques doutes, parce qu'on voit que Poumaroux et Leclerc ont alternativement consigné les alimens du détenu ;

Que s'il était vrai que Poumaroux eût été payé, et qu'il fût désintéressé lors de la faillite de Kayser, l'intérêt étant la mesure du droit et des actions, il aurait, en ce cas, exercé sans intérêt des poursuites rigoureuses ; que d'ailleurs Poumaroux ne peut se plaindre que la justice veuille être certaine qu'il a exercé un droit fondé sur son intérêt, et lui défère d'office le serment permis par l'article 1366 du code civil ;

Attendu que les sieurs Fayol et Chaumel neveu et Compagnie, se prétendant créanciers de Kayser, avaient fait leur recommandation sur le registre de l'écrou de celui-ci, mais qu'ils avaient fait défaut devant le tribunal de première instance dont le jugement a méprisé leur recommandation ; que ces particuliers n'ont pas fait appel de cette disposition ; et qu'assignés en la cour, ils ont de nouveau fait défaut, qu'ainsi le jugement est maintenu les concernant et devenu définitif à leur égard.

Par ces motifs, la cour faisant droit de l'appel, émendant et réformant, déclare valables la capture et emprisonnement de Kayser, à la charge par Poumaroux d'affirmer, par serment, tout dol, fraude et équi-

voque cessant, qu'il n'était pas payé du montant du billet dont il s'agit, et en était sincèrement créancier au moment de la capture de Kayser, lequel serment il sera tenu de faire à l'audience de la cour dans la huitaine de la prononciation du présent arrêt, et faute par ledit Poumaroux de faire ledit serment dans ledit délai, la cause sera reportée en la cour, pour être, par elle, statué ce qu'il appartiendra; au surplus donne comme autrefois défaut contre Fayolet Chaumel, pour le profit déclare l'arrêt commun avec eux, etc.

Du 28 novembre 1821. — Cour royale de Bordeaux. — Première chambre civile. — *Président*, M. Marbotin de Conteneuil. — *Concluant*, M. Dégrange-Bonnet, avocat-général.

Plaidant, MM. Gergerès père et Besse, avocats.

PRESCRIPTION. — ABUS DE BLANC-SEING.

L'abus de blanc-seing n'est pas seulement dans la fabrication, mais dans l'usage frauduleux ; ce n'est par conséquent que du dernier des actes de cet usage que commence à courir la prescription du délit que cet abus constitue.

(Article 407 du code pénal, et 638 du code d'instruction criminelle).

(La dame veuve Pousouy, contre le sieur Paul Serafou).

En 1815, la veuve Pousouy confie divers blancs-seings au sieur Paul Sérafou, son neveu, afin de recouvrer une créance sur l'état. Cette dame adresse le

7 septembre 1819, à M. le procureur du Roi du tribunal civil de Bordeaux, une plainte, dans laquelle elle prétend qu'abusant du blanc-seing par elle confié, son neveu a écrit au dessus une obligation de dix mille francs, datée du 1.er janvier 1815, payable le 5 mars suivant; que par un nouvel abus, elle paraissait avoir élu domicile chez une personne qu'elle ne connaissait point: que par ces moyens, elle a été, toujours à son insu, citée, assignée et condamnée par défaut à payer sa prétendue obligation; que même le jugement lui aurait été signifié à domicile élu; et, qu'enfin, par ses manœuvres, le sieur Paul Sérafou lui aurait fait signer l'acquiescement à cette condamnation. Elle soutient au surplus qu'elle n'a été instruite de tous ces faits que par un commandement du 18 *septembre* 1817, et qu'alors seulement s'est dévoilée à ses yeux la conduite coupable du sieur Sérafou.

Sur cette plainte, une procédure est instruite; mais devant le tribunal de police correctionnelle, le sieur Paul Sérafou borne sa défense à l'exception suivante:

« Le billet de dix mille francs porte la date du » 1.er janvier 1815.

» Ce billet a été enregistré le 8 mars de la même » année.

» Le 31 du même mois de mars, jugement par dé- » faut qui condamne la veuve Pousouy au paiement » du billet.

» Le 30 avril, acquiescement écrit par Sérafou, » mais signé par sa tante; il est enregistré le 12 mai, » et suivi d'une inscription au bureau des hypo- » thèques.

» Ce n'est qu'au mois de septembre 1819, que la » plainte a été rendue; donc plus de trois ans s'étaient » écoulés depuis la prétendue fabrication, objet des » poursuites ; donc le délai d'abus de blanc-seing se- » rait prescrit, aux termes des articles 637 et 638 du » code d'instruction criminelle. »

Les moyens de droit sur lesquels était fondé ce système, furent longuement développés dans une consultation signée par trois anciens avocats du barreau de Bordeaux, et ils furent reproduits à l'audience par le défenseur du sieur Sérafou.

La veuve Pousouy opposa, à son tour, les doctrines en matière de délits successifs, et elle invoqua diverses autorités, telles que M. Bourguignon, page 147 de son ouvrage, un arrêt du 24 juin 1813, rapporté dans Lebret Saint-Martin, etc.

Le 15 novembre 1820, jugement du tribunal de police correctionnelle qui rejeta l'exception préjudicielle du sieur Paul Sérafou, par des motifs qui se retrouvent en partie dans l'arrêt de la cour suprême que nous allons citer.

Sur l'appel du sieur Sérafou, arrêt de la cour royale de Bordeaux, qui confirme la décision des premiers juges.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que l'abus de blanc-seing, prévu par l'article 407 du code pénal, consiste non-seulement dans la fabrication de fausses obligations ou décharges sur le blanc-seing, mais encore dans l'usage frauduleux qui peut en être postérieurement fait ; que c'est principalement par cet usage que l'ef-

fet de l'abus du blanc-seing est produit et réalisé; que dès-lors, il est manifeste qu'à chacun des actes de cet usage, l'abus du blanc-seing se reproduit et se perpétue, et que par conséquent ce n'est que du dernier de ces actes que doit commencer à courir la prescription du délit que cet abus constitue;

Et attendu que dans l'espèce, il était constaté que la dernière époque à laquelle le demandeur avait fait usage des écrits par lui fabriqués au-dessus des blancs-seings de la veuve Pousouy, était antérieure de moins de trois ans à la plainte de cette veuve en abus de blanc-seing; que dès-lors la prescription de ce délai n'était pas accomplie, et qu'ainsi en rejettant cette exception de prescription, l'arrêt attaqué n'a point violé l'article 638 du code d'instruction criminelle, ni faussement appliqué l'art. 407 du code pénal.

La Cour rejette, etc.

Du 21 avril 1821. — Cour de cassation. — Section criminelle

POSSESSION. -- ACTION EN RÉINTÉGRANDE. -- ANTICHRÈSE.

L'action en réintégrande est recevable de la part du possesseur à titre d'antichrèse. (Art. 23 du Code de procédure civile.)

GIRARD contre les héritiers DUPUY.

Les actions possessoires ne peuvent être exercées que par ceux qui étaient en possession paisible par eux ou les leurs, depuis une année au moins, à titre non précaire. Telle est la disposition expresse de l'art. 23 du code de procédure civile.

Les sieurs Dumas frères, usufruitiers d'une pièce de vigne et débiteurs du sieur Dupuy, lui avaient abandonné à titre d'antichrèse la jouissance de cet immeuble pour parvenir à acquitter leurs dettes. Postérieurement ils vendent leur droit d'usufruit au sieur Girard, qui avait déjà la nue propriété, et qui veut jouir de suite de l'immeuble.

Les héritiers du sieur Dupuy s'opposent à cette possession. Les deux parties réclament d'être maintenues par voie de réintégrande dans la jouissance provisoire de la vigne. Le sieur Girard soutient que les héritiers Dupuy n'ayant été que possesseurs à titre d'antichrèse, ils ne peuvent exercer une action possessoire qui n'appartient qu'aux possesseurs à titre non précaire.

Leur moyens adoptés par le juge de paix de Blaye sont rejetés par le tribunal civil de la même ville, qui admit l'action en réintégrande formée par les héritiers du sieur Dupuy.

Pourvoi en cassation. Il fallait décider si le possesseur à titre d'antichrèse ne jouissait qu'à titre précaire, comme un fermier et un sequestre, à qui les actions possessoires sont déniées (Arrêt de la cour de cassation du 7 septembre 1808, M. Henrion de Pensey, sur la compétence du juge de paix, chap. 40, *in fine*), et si, comme le dit M. Merlin, toute possession autre que celle du propriétaire est précaire, (Répertoire de jurisprudence, au mot *précaire.*) ou bien, si, comme le décide M. Henrion de Pensey, au lieu déjà cité, l'usufruitier, le mari, ont le droit d'exercer des actions possessoires, et si le possesseur à titre d'antichrèse doit leur être assimilé. Ce dernier avis à prévalu.

ARRÊT.

LA COUR. — Considérant que les héritiers de Raymond Dupuy n'avaient exercé devant le juge de paix qu'une simple action en réintégrande de la vigne et de l'héritage dont ils jouissaient à titre d'antichrèse, par eux ou par leur auteur, depuis l'abandon qui en avait été fait au sieur Dupuy, par acte sous seing-privé, du 23 août 1813.

Considérant que celui qui a été violemment troublé dans ses possessions doit y être réintégré, et que les héritiers Dupuy se trouvant dans ce cas, le jugement attaqué en les réintégrant, a fait une juste application de la loi. Rejette, etc.

Du 16 mai 1820. — Cour de cass. — Sect. des req.

MISE EN JUGEMENT. — DIRECTEUR DE LA MONNAIE DES MÉDAILLES. — RESPONSABILITÉ. — PROCÉDURE. — DEMANDES PRINCIPALES ET SUBSIDIAIRES. — RENVOI.

Est-on recevable à poursuivre personnellement un fonctionnaire public dont l'acte inculpé a été approuvé par l'autorité supérieure ? Rés. nég.

A l'occasion de la demande en autorisation de poursuivre ce fonctionnaire, peut-on demander l'annulation de la décision approbative, émanée de l'autorité supérieure ? Rés. nég.

Le sieur LAMBERT, contre le sieur de PUYMAURIN.

Au mois de février 1820, le sieur Lambert, homme

de lettres, avait ouvert une souscription pour une médaille, ayant pour objet, disait-il, de rappeler l'inviolabilité de la loi fondamentale du royaume, et qu'il avait qualifiée du titre de *constitutionnelle.*

Le prospectus avait annoncé que le produit de la souscription était destiné à la fondation de plusieurs écoles d'enseignement mutuel.

D'un côté, la médaille devait représenter une table d'airain entourée de deux rameaux, l'un d'olivier, l'autre de chêne, et sur laquelle devaient être écrits ces mots : *Charte constitutionnelle*, et plus bas, en deux colonnes : 1.° « Louis XVIII l'a donnée aux Français, le 4 juin 1814, et a promis solennellement de lui être fidèle ; — 2.° Le Roi, les princes, les pairs, les députés, tous les fonctionnaires publics ont juré de la maintenir. » — On devait mettre pour légende : « Le dépôt de la Charte et de la liberté publique est confiée à la fidélité et au courage de l'armée, des gardes nationales et de tous les citoyens. (Loi du 15 mars 1815.) » — Au bas : « Elle a fermé l'abîme des révolutions. » — De l'autre côté, la médaille devait représenter une couronne de chêne placée entre ces mots: « *aux députés de la nation, défenseurs de ses droits.* 12 juin 1820. » — Devaient suivre, sur deux colonnes, les noms de 96 députés, au-dessous desquels se trouvait cette devise : « Libertés constitutionnelles, union et oubli. »

Un arrêté consulaire du 5 germinal an 12, appuyé sur d'anciennes ordonnances, dont la plus récente remonte à 1702, a voulu, sous des peines très-sévères, que les médailles publiées par des particuliers soient frappées dans les ateliers de la monnaie ; mais, en

même temps, il a soumis cette publication aux lois générales sur la presse.

Le 22 juillet 1816, par une ordonnance non insérée au bulletin des lois, le Roi a renouvelé ces dispositions ; l'art. 14 est ainsi conçu : « Les médailles et » jetons appartenant à des particuliers ne peuvent » être frappés qu'avec l'approbation du directeur de » la monnaie des médailles, qui juge si les types et » les inscriptions n'ont rien qui blesse les lois, les » bonnes mœurs ou la morale publique. »

L'éditeur de la médaille dite *Constitutionnelle* a dû s'adresser à M. le baron de Puymaurin, chef de l'administration de la monnaie des médailles, et membre de la chambre des députés.

Examen fait des clichés de la médaille, M. le directeur a refusé de la faire frapper.

Le sieur Lambert s'est adressé successivement à LL. Exc. les Ministres de l'intérieur et de la maison du roi. Cette dernière démarche a été faite, par la raison que la monnaie des médailles dépend uniquement de la liste civile (1).

Le 15 septembre 1820, ce dernier Ministre a répondu dans les termes suivans :

« L'arrêté du gouvernement du 5 germinal an 12 » porte, art. 4 : « Les particuliers qui feront frapper » des médailles ou jetons seront assujettis aux lois et » règlemens généraux de police qui concernent les » arts et l'imprimerie. »

» Cette disposition de l'arrêté du 5 germinal an 12

(1) Lettre du 11 août 1820 écrite par S. Exc. le Ministre des finances à M. le baron de Puymaurin, directeur.

n'ayant été abrogée par aucune ordonnance subséquente, lorsque le directeur de la monnaie juge qu'il peut y avoir motif de se refuser à la publication d'une médaille dont les coins lui sont présentés par des particuliers, il en réfère au Ministre chargé de l'exécution des lois et règlemens généraux de police.

» Telle a dû être et telle a été la conduite de M. le directeur de la monnaie, au sujet de la médaille dont il s'agit; or, M. le Ministre de l'intérieur a, par décision du 15 du mois dernier, confirmé le refus qu'avait provisoirement fait le directeur de la monnaie, de la frapper.

» Si donc vous croyez qu'il y ait à contester et à revenir sur ce refus, c'est vers M. le Ministre de l'intérieur, seul, que doivent se diriger vos instances. »

Le sieur Lambert ayant appris, par cette lettre, l'existence de la décision du 15 août 1820, a porté de nouveau ses réclamations devant M. le Ministre de l'intérieur; et S. Exc. ayant gardé le silence, le sieur Lambert a cru devoir recourir au Conseil d'État contre le déni de justice qu'il prétendait lui avoir été fait par M. de Puymaurin, et il a demandé l'autorisation de le traduire devant les tribunaux, en vertu de l'art. 185 du code pénal.

Voici quels ont été ses moyens :

Ce n'est qu'en 1810, par son décret du 5 février, que le gouvernement impérial a établi la censure. Dès-lors le gouvernement a été le maître d'empêcher la publication des médailles comme des livres. — Mais, quand la presse a été rendue, en 1814, par une disposition expresse de la Charte, à toute sa liberté, il est évident que les médailles ont dû jouir de la même franchise.

Lorsque, dans cette même année, la législature s'est occupée de fixer la liste civile, la monnaie des médailles ne faisait pas partie de la proposition originaire, qui se renfermait d'abord dans le cercle de la liste civile établie pour Louis XVI. — La chambre des pairs, animée du désir de porter la munificence nationale aussi haut qu'elle pouvait aller, a proposé d'y ajouter d'autres immeubles, qu'elle n'a pas désignés. La chambre des députés s'est chargée de cette désignation, et la monnaie des médailles, qui avait été transférée des galeries du Louvre à l'hôtel des monnaies, y a été comprise (1).

Par suite, la liste civile s'est mise en possession des richesses métalliques que renfermait cet établissement, et du bénéfice de la fabrication des médailles, jetons, pièces de plaisir et autres, que l'arrêté du 5 germinal obligeait d'y apporter. Elle a, de plus, établi dans l'hôtel de la monnaie, un bureau de vente des médailles.

Toutefois, en remettant à la liste civile la fabrication des médailles, a-t-on entendu lui donner le droit de rejeter toutes celles qui ne lui conviendraient pas?

Nous n'avons rien trouvé de semblable dans la loi; nous y voyons, au contraire, très-formellement, que la publication des médailles est soumise aux lois et aux règlemens sur la police des arts et sur l'imprimerie. — Nous croyons qu'elles peuvent être déférées aux tribunaux, si on les trouve coupables; mais nous affirmons qu'il ne serait qu'un moyen d'en empêcher la

(1) Voy. l'historique de cette addition, dans le rapport fait à la chambre des députés, par M. le baron Sylvestre de Sacy, le 5 octobre 1820.

publication, c'est de prouver que la loi de la presse les soumettrait à une censure préalable. — Or, les médailles sont soumises à une législation spéciale ; il n'existe pour elles aucune loi de censure, elles doivent donc continuer à jouir de la franchise qui est le droit commun de la France.

En substituant sa volonté à celle de la loi, en refusant d'obtempérer aux réquisitions qui lui ont été adressées, en persévérant dans son déni de justice, M. le baron de Puymaurin, directeur de la monnaie des médailles, a commis une véritable forfaiture, et en conséquence il a encouru la peine de 2 à 500 fr. d'amende, et de l'interdiction de toutes fonctions publiques, depuis 5 ans jusqu'à 20 ans, portée en l'art. 185 du code pénal, etc.

Cette requête ayant été communiquée à S. Exc. le Ministre de l'intérieur, celui-ci, sous la date du 31 décembre 1820, a répondu dans les termes suivans :

« Avant d'examiner si l'autorisation de poursuivre doit être accordée, je crois nécessaire d'exposer les motifs qui ont déterminé le refus dont se plaint le sieur Lambert. — Le modèle de la médaille présente, d'un côté, la Charte constitutionnelle et plusieurs inscriptions tirées de divers actes du gouvernement. Assurément ce n'est pas là ce qui a paru répréhensible ; mais le revers porte seulement les noms des membres de la minorité de la chambre des députés, avec le titre de *députés de la nation*, *défenseurs de ses droits*. Que sont donc, a-t-on dû demander, les membres de la majorité ? Confirmer, par une médaille, le titre exclusif donné à la minorité, n'est-ce pas faire une insulte à la représentation nationale ? N'est-ce pas

établir, pour le présent, un signe de ralliement, et préparer, pour l'avenir, un décret de proscription contre des députés fidèles ? — C'est par ces raisons que M. le baron de Puymaurin a cru devoir refuser de frapper la médaille ; et par ma lettre du 15 août, j'ai approuvé ce refus : — 1.° Parce que, d'après l'art. 4 de l'arrêté du 5 germinal an 12, les médailles me paraissent être un genre d'impression soumis à toutes les règles de la presse, et devoir être rangées parmi les dessins qui, aux termes de l'art. 8 de la loi du 31 mars 1820, ne peuvent être publiés, exposés, distribués ou mis en vente, sans l'autorisation du gouvernement ; — 2.° Parce que, dans aucuns cas, un établissement royal ne peut se prêter à des publications qui blessent les convenances et portent l'empreinte de l'esprit de parti ; — Enfin, parce que c'est sous ce rapport, aussi bien que sous celui de la conservation de l'art, que l'arrêté précité du 5 germinal an 12 défend de frapper des médailles, ailleurs qu'à la monnaie.

» Le sieur Lambert est-il bien fondé, dans cet état de choses, à demander l'autorisation de poursuivre M. le baron de Puymaurin, d'après l'art. 185 du code pénal ? Est-ce au mépris de l'injonction contraire qui lui aurait été faite, que M. le baron de Puymaurin a persévéré dans son refus ? Loin de là, ce refus a été approuvé par l'autorité supérieure compétente. Il a donc dû y persévérer, et l'article dont on voudrait se prévaloir reste sans application à son égard. »

Le Ministre assumant, de cette manière, la responsabilité de l'acte de M. de Puymaurin, approuvé par la décision du 15 août, le sieur Lambert a formé incidemment la demande de l'annulation de cettedéci-

sion ; et, rattachant cette nouvelle demande à l'ordonnance royale du 22 juillet 1816, ci-dessus mentionnée, il a présenté les conclusions suivantes :

« Attendu que la censure des médailles n'a pas pu être établie par une ordonnance ; — Attendu que cette ordonnance n'est pas un simple règlement intérieur d'administration publique, puisqu'elle statue sur les droits des tiers, et qu'elle établit une prohibition qui n'existait pas dans nos lois ; — Attendu qu'en faisant graver les coins de sa médaille, le sieur Lambert ignorait qu'une ordonnance secrète permettait à l'administration de la monnaie de s'opposer à sa publication ; — Attendu que les ordonnances ne peuvent être obligatoires pour les citoyens qu'autant qu'elles sont insérées au Bulletin des lois ; — Casser et annuler la décision ministérielle du 15 août 1820, etc. »

C'est sur ce débat important que l'ordonnance suivante a été rendue :

LOUIS, etc.

Sur le rapport du comité du contentieux de notre Conseil d'Etat,

Vu la requête à nous présentée au nom du sieur Charles-Auguste Lambert, demeurant à Paris, ladite requête enregistrée au secrétariat-général de notre Conseil d'Etat, le 9 novembre 1820, et tendant à ce qu'il nous plaise autoriser l'exposant à traduire le sieur baron de Puymaurin, directeur de la monnaie des médailles, devant les tribunaux, pour y être informé, comme d'un déni de justice, sur le refus par lui fait de frapper une médaille à la demande dudit sieur Lambert, et être ensuite, par la partie publique, requis l'application de la loi pénale, et par le sieur Lambert,

partie civile, la condamnation à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra ;

Vu la lettre du directeur-général de notre maison, au sieur Lambert, en date du 15 septembre 1820 ;

Vu l'arrêté du 5 germinal an 12 ;

Vu une nouvelle requête du sieur Lambert, enregistrée au secrétariat-général de notre Conseil d'Etat, le 31 janvier 1821, par laquelle, rectifiant ses premières conclusions, il conclut à ce qu'il nous plaise annuler une décision de notre Ministre de l'intérieur, du 15 août 1820, approbative du refus fait par le directeur de la monnaie des médailles ; ordonner que le directeur de la monnaie des médailles sera tenu de frapper la médaille dont il s'agit, moyennant la consignation des frais de fabrication ; condamner la liste civile, à trois mille francs de dommages-intérêts et aux dépens ;

Considérant que le refus fait par le directeur de la monnaie des médailles, de frapper une médaille sur la réquisition du sieur Lambert, a été approuvé par décision de notre Ministre-secrétaire d'Etat de l'intérieur, en date du 15 août 1820 ; qu'ainsi le sieur Lambert n'est pas fondé à poursuivre personnellement le directeur de la monnaie des médailles ;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires, ayant pour objet de se pourvoir contre la décision de notre Ministre de l'intérieur, approbative de la conduite du directeur de la monnaie des médailles :

Considérant que cette demande introduit incidemment une action contre la décision de notre Ministre de l'intérieur, à l'occasion d'une première demande en autorisation de poursuivre judiciairement le sieur baron de Puymaurin ;

Considérant que cette requête, contre la décision de notre Ministre, ne peut être subsidiaire à celle d'être autorisé à poursuivre le fonctionnaire qui aurait exécuté cette décision, puisqu'au contraire, elle exclut toute responsabilité inférieure, et par conséquent toute poursuite contre ledit fonctionnaire;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La requête du sieur Lambert est rejetée, sauf à lui à se pourvoir, par action principale, contre la décision susmentionnée.

Art. 2. Notre Garde-des-sceaux et notre Ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

M. Villemain, maître des requêtes, rapporteur. — M.e Isambert, avocat.

(Cet article est extrait de l'excellent Recueil publié par M. Macarel, *Avocat à Paris, et ayant pour titre, Recueil des Arrêts du Conseil ou Ordonnances royales rendues en conseil d'état sur toutes les matières du contentieux de l'Administration.)*

Fin de la 2.e Partie du Tome III.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

Le premier chiffre indique la partie, et le second, la page.

ABROGATION. Voyez *Responsabilité des communes.*

ABUS DE BLANC-SEING. *V. Prescription.*

ACCEPTATION. *V. Désistement.*

ACQUISITION. *V. Femme, vie commune.*

ACTE ADMINISTRATIF. (*Interprétation. — Tribunaux civils. — Incompétence.*) Lorsqu'il y a lieu à l'interprétation d'un acte administratif, les tribunaux civils sont-ils toujours incompétens ? 1 — 172.

ACTE CONSERVATOIRE. *V. Hospices.*

ACTE D'AVOUÉ. *V. Désistement. — Appel.*

ACTE D'EXÉCUTION. *V. Commandement.*

ACTE DE NAISSANCE. *V. Saisie immobilière.*

ACTE DE VENTE. *V. Conseil de préfecture.*

ACTE NUL. *V. Lettre de change.*

ACTE RESPECTUEUX. *V. Mariage.*

ACTION EN RÉINTÉGRANDE. *V. Possession.*

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. (*Nullité. — Requête.*) Le débiteur saisi peut, au moment fixé pour l'adjudication préparatoire, proposer verbalement des moyens de nullité, sans faire signifier aucun libelle ni requête. 1 — 223.

ANTICHRÈSE. *V. Possession.*

APPEL. *V. Jugement*

APPROUVÉ. *V. Lettre de change.*

ARBITRE. (*Compromis. — Changement.*) La sentence arbitrale, non signée par les parties, ne fait pas foi des dérogations qui pourraient avoir été faites au compromis. 1 — 196.

ARRÊT FAUTE DE DÉFENDRE. (*Sommation d'audience.*) Un arrêt faute de défendre, rendu contre une partie à qui on n'a pas fait de sommation d'audience, doit être annullé comme irrégulier. 1 — 86.

ARRIÉRÉ. *V. Contributions directes.*

ASSIGNATION. *V. Exploit d'appel.*

ALIMENS. *V. Recommandation. — Saisie-arrêt.*

AUDIENCE. *V. Désistement.*

AUTORISATION. *V. Commune. — Hospices.*

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. (*Autorité judiciaire. — Conflit. — Ordonnance royale. — Compétence.*) En matière de conflit de juridiction, une ordonnance royale qui prononce l'incompétence de l'autorité administrative, produit, *ipso facto*, l'effet de saisir le tribunal civil, qui déjà se serait de lui-même déclaré incompétent. 1 — 180.

AUTORITÉ JUDICIAIRE. *V. Autorité administrative.*

AVEUX. (*Prescription. — Interruption.*) Après la péremption d'une instance, on peut faire valoir des aveux ou reconnaissances qui ont eu lieu dans le cours de la procédure périmée. 1 — 3. 2 — 1.

BOIS. (*Maraudage. — Délit forestier — Prescripton.*) Les articles 444 et 445 du Code pénal, relatifs aux délits de dévastation et d'abattis de plants ou d'arbres sur le terrain d'autrui, ne sont applicables que lorsque ces délits ont été commis dans un champ ouvert, ou dans des pépinières, et non dans des bois ou forêts. Ainsi l'enlèvement à dos d'homme, de fagots coupés dans un bois appartenant à autrui, ne peut être qualifié de dévastation ; il constitue le délit de maraudage. L'enlèvement de jeunes arbres dans un bois n'est pas le délit prévu par l'article 445 du Code pénal, mais un délit forestier, qui est sujet à la prescription de trois mois. 2 — 76.

BORNAGE. *V. Conseil de préfecture.*

CALOMNIE. Les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour déclarer certains faits calomnieux, et ordonner la suppression des mémoires calomnieux qui les renfermaient. 2 — 31.

CANAL D'ARRIVAGE. *V. Moulin.*

CHANGEMENT. *V. Arbitre.*

CAPACITÉ. V. *Saisie immobilière.*

CHEMIN. *V. propriétaire riverain.*

CHOSE JUGÉE. *V. Sasie immobilière.*

COMMANDEMENT. (*Opposition. — Jugement. — Dernier ressort. — Acte d'exécution — Saisie immobilière.*) Lorsque sur un commmadement d'avoir à payer, sous peine de saisie immobilière, une somme inférieure à 1000 fr., le débiteur a formé

une opposition, dont il a été démis, le jugement qui y a statué est en dernier ressort. — Le commandement qui doit précéder la saisie immobilière ne fait point partie des poursuites en expropriation forcée. 1 — 145.

COMMANDEMENT. *V. Péremption d'instance.*

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. *V. Lettre de change.*

COMMUNE. (*Autorisation.*) Il suffit qu'une commune soit autorisée à plaider sur l'appel, pour valider les poursuites précédemment faites en première instance. 2 — 31.

——— *V. Propriétaire riverain.*

COMPÉTENCE. (*Lettre de change. — Valeur. — Promesse.*) Une fausse énonciation de la valeur reçue insérée dans un acte revêtu des formes d'une lettre de change, ne la fait pas dégénérer en simple promesse. Il faut pour que les tribunaux de commerce soient incompétens que la lettre de change dégénère en simple promesse pour un des cas prévus par l'art. 112 du code de commerce. 1 — 75

——— *V. Vacances.*

COMPROMIS. *V. Arbitre.*

CONDAMNATION AUX DÉPENS. (*Nullité.*) La partie qui en définitive perd son procès, peut être condamnée aux dépens des jugemens de première instance qui ont été annullés sur l'appel. 2 — 31.

CONFLIT. (*Préfet. — Ministre. — Conseil-d'Etat.*) Lorsqu'un tribunal est saisi d'une question administrative, la partie peut-elle recourir au préfet pour lui demander qu'il élève le conflit, et le préfet peut-il satisfaire à cette demande avant que le tribunal ait déclaré sa compétence? — Si le préfet, par un arrêté, refuse d'élever le conflit, la partie a-t-elle qualité pour se plaindre de ce refus, et devant quelle autorité doit-elle se pourvoir contre cet arrêté? 2 — 117

—— V. *Contributions.*

CONJOINTS. (*Contrat de mariage. — Donation mutuelle. — Révocabilité. — Ingratitude. — Héritiers. — Délai. — Fin de non-recevoir.*) Une donation mutelle entre conjoints par contrat de mariage est irrévocable. En supposant la donation révocable pour cause d'ingratitude, l'action en révocation passe-t-elle aux héritiers de l'époux donateur qui aura gardé le silence? 2 — 80, 97.

CONSEIL DE FAMILLE. *V. Tuteur.*

CONSEIL DE PRÉFECTURE *V. Hospices.*

—— (*Acte de vente. — Interprétation. — Expertise. — Compétence. — Bornage. — Renvoi devant les tribunaux.*) Les conseils de préfecture ne peuvent pas statuer sur les demandes en bornage formées contre des acquéreurs de biens nationaux ; mais ils peuvent, pour l'interprétation des ventes, recourir à des expertises, à des applications de plans et autres actes de la juridiction civile ordinaire. 2 — 107.

CONSEIL-D'ÉTAT. *V. Conflit.*

CONTRAINTE *V. Contributions.*

CONTRAINTE PAR CORPS. *V. Faillite.*

CONTRAT DE MARIAGE. *V. Conjoints.*

CONTRE-ENQUÊTE. *V. Enquête.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*Arriéré. — Contrainte. — Réalité du débet. — Régularité des poursuites. — Compétence. — Conflit.*) Il n'appartient pas aux tribunaux de connaître des questions de savoir, si, en matière de recouvrement de contributions directes arriérées, les poursuites qui ont précédé le commandement sont régulières, si le contribuable est réellement débiteur. 2 — 129.

DÉCHÉANCE. *V. Délai. Ordre.*

DÉCLARATION. *V. Responsabilité des communes.*

DÉFENSE LÉGITIME. *V. Calomnie.*

DÉLAIS. (*Expertise. — Déchéance.*) Le délai prescrit par un jugement, pour faire procéder à une expertise, et produire le rapport des experts, ne peut être que comminatoire : celui en faveur de qui elle a été ordonnée n'est pas tenu de la rapporter lui-même, et ne peut être déclaré déchu de la faculté d'y faire procéder ; c'est à la partie la plus diligente à faire les poursuites nécessaires pour le jugement de la cause. 1 — 153.

—— *V. Conjoints. — Exploit d'appel. — Jugement — Ordre.*

DÉLIT FORESTIER. *V. Bois.*

DEMANDES PRINCIPALES ET SUBSIDIAIRES. *V. Mise en jugement.*

DÉPENS. *V. Saisie immobilière.*

DERNIER RESSORT. *V. Commandement. — Tribunaux de commerce.*

DÉSISTEMENT. (*Acceptation. — Acte d'avoué — Audience.*) Quand le désistement a été fait par acte d'avoué à avoué, le défendeur qui l'accepte peut, au lieu de signifier son acceptation de la même manière, demander qu'il lui soit décerné acte à l'audience. 1 — 67.

DIRECTEUR DE LA MONNAIE DES MÉDAILLES. *V. Mise en jugement.*

DISPOSITION CUMULATIVE. *V. Nullité de jugement.*

DISTANCE. *V. Exploit d'appel.*

DOMICILE. *V. Mariage.*

DONATION. (*Réserve. — Légitime.—Imputation.*) Une réserve faite dans une donation contractuelle, passée sous l'empire de l'ordonnance de 1731, à condition que le donateur ne vendrait l'objet réservé que dans le cas de besoin seulement, est comprise dans l'art. 2 de la loi du 18 pluviôse an 6. 1 — 136

——— *V. Conjoints. — Exploit d'ajournement.— Jugement.— Portion disponible. — Vie commune.*

DOT. *V. Nullité.*

DROIT D'ALLUVION. *V. Propriétaire riverain.*

ÉCRITURE. *V. Procès-verbal.*

ÉMANCIPATION. *V. Contrat de mariage.*

EMPLOI. *V. Tuteur.*

ENFANS. *V. Portion disponible.*

ENGAGEMENT POSTÉRIEUR. *V. Faillite.*

ENGINS PROHIBÉS. *V. Pêche.*

EMPRISONNEMENT. *V. Recommandation.*

ENQUÊTE. (*Contre-enquête. — Prorogation de délai.*) Celui qui a fait procéder à une contre-enquête, et en a laissé clôturer le procès-verbal sans demander une prorogation de délai, ne peut pas former cette demande sur le procès-verbal ouvert pour l'enquête qui n'est point encore terminée, et dont les délais ont été prorogés par le tribunal. 1 — 107.

——— (*Vacations. — Procès-verbal. — Mention.— Nullité.*) Il peut être procédé à une enquête pendant les vacations des tribunaux. — L'enquête peut être faite durant ce temps devant un un *juge qui n'est pas* membre de la chambre des vacations. — Il suffit pour se conformer aux dispositions de l'article 275 du Code de procédure civile, de mentionner à la fin de chaque verbal d'enquête, que les formalités prescrites par les articles 261, 269, 270, 271, 272, 273, 274 ont été observées. 1 — 224.

ÉPOUX. *V. Portion disponible.*

ÉTAT DE SIÈGE. *V. Responsabilité des communes.*

EXÉCUTION. *V. Nullité.*

EXÉCUTION PROVISOIRE. *V. Appel.*

EXPERTISE. *V. Délai. — Conseil de préfecture.*

Exploit d'appel. (*Assignation.—Délais.—Distance.—Nullité.*) L'exploit d'appel est nul, s'il contient assignation au huitième jour, sans aucune augmentation, quoique le domicile de l'intimé soit éloigné de plus de trois myriamètres du siège de la cour royale. 1 — 157.

Exploit d'ajournement. (*Nullité*). L'exploit d'ajournement qui ne renferme pas le nom de l'huissier, mais seulement sa signature, est valable. 1 — 21.

Failli. *V. Femme.*

Faillite. (*Engagement postérieur. — Contrainte par corps.*) Les articles 442 et 445 du code de commerce ne sont relatifs qu'au failli vis-à-vis des créanciers de sa faillite, ainsi l'engagement contracté par lui postérieurement à sa faillite, doit avoir tous les effets auxquels cet engagement est assujetti de sa nature. 2 — 156.

Femme. (*Failli. — Acquisition.*) Les tribunaux sont investis du pouvoir d'apprécier les circonstances, pour juger de l'origine des deniers employés par la femme du failli à des acquisitions faites pendant le mariage. 1 — 87.

——— *V. lettre de change. — Nullité.*

Fin de non-recevoir. *V. Ingratitude.*

Foi due. *V. Garde forestier.*

Garde-forestier. (*Procès-verbal. — Foi due. — Témoin auxiliaire.*) Le procès-verbal du garde ne fait foi par lui-même jusqu'à inscription de faux, qu'autant que l'amende n'excède pas cent fr.; si l'amende excède ce taux, pour que le procès-verbal fasse foi, il faut que le garde soit assisté d'un témoin. Dans ce cas, l'officier municipal qui assiste le garde-forestier dans une visite domiciliaire, ne peut pas servir de témoin. 1 — 230.

Héritiers. *V. Ingratitude.*

Hospices. (*Actes conservatoires.—Conseil de préfecture.—Autorisation.*) La faculté donnée aux hospices de faire tous les actes conservatoires jugés nécessaires, en attendant l'autorisation du gouvernement pour accepter les dons et legs qui leur adviennent, les exempte-t-elle de l'obligation de demander l'autorisation spéciale du conseil de préfecture pour procéder à ces actes conservatoires et suivre les demandes incidentes auxquelles ils peuvent donner lieu? — Lorsqu'un hospice a annoncé l'intention de procéder à l'un des actes conservatoires (à un inventaire par exemple), le conseil de préfecture est-il fondé à lui

refuser l'autorisation de réclamer les moyens d'accomplir cet acte ? 2 — 38.

IMPUTATION. *V. Donation.*

INALIÉNABILITÉ. *V. Nullité.*

INCIDENT. *V. Ordre.*

INCOMPÉTENCE. *V. Acte administratif.*

INGRATITUDE. (*Révocabilité. — Héritiers. — Délai. — Fin de non-recevoir*). En supposant une donation mutuelle entre époux, révocable pour cause d'ingratitude, l'action en révocation passe-t-elle aux héritiers de l'époux donateur qui aura gardé le silence ? 2 — 80.

INTERPRÉTATION DE LA LOI après la cassation de deux arrêts semblables, rendus sur le même fait, entre les mêmes parties et par les mêmes moyens. 2 — 10.

INTERPRÉTATION. *V. Acte administratif. — Conseil de préfecture.*

INTERRUPTION. *V. Prescription. — Péremption d'instance.*

JUGEMENT. *V. Commandement. — Compétence.*

JUGEMENT. (*Appel. — Délai. — Lettre de change. — Donation.*) L'appel de tout jugement du tribunal de commerce peut être interjetté avant la huitaine de la prononciation. Un tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une donation déguisée sous la forme d'une lettre de change. 1 — 82.

JUGEMENT DE PROVISION. *V. Péremption d'instance.*

LÉGITIME. *V. Réserve. — Donation.*

LÉGITIMATION PAR MARIAGE SUBSÉQUENT. (*Possession d'état. — Recherche de la paternité.*) L'enfant légitimé par mariage subsequent et qui a eu constamment la possession d'état d'enfant légitime, ne peut être attaqué dans son état au moyen d'aucun acte postérieur à la reconnaissance de ses père et mère, et qui aurait pour objet de le faire déclarer enfant adultérin. Ce serait là une recherche de la paternité interdite par l'art. 340 du code civil. 2 — 138.

LETTRE DE CHANGE. (*Femme. — Approuvé. — Acte nul. — Commencement de preuve par écrit.*) Les lettres de change qui ne valent, aux termes de l'art. 113 du code de commerce, que comme simples promesses, doivent, à peine de nullité, contenir les formalités prescrites par l'art. 1326 du code civil. Les actes nuls par contravention à l'art. 1326 peuvent servir de commencement de preuve par écrit. 1 — 112.

Lettre de change. *V. Compétence. — Jugement. — Tribunaux de commerce.*

Maraudage. *V. Bois.*

Mariage. (*Opposition. — Acte respectueux. — Signification. — Domicile. — Personne.*) L'acte respectueux doit-il, à peine de nullité, être signifié à personne, de cela seul que l'art. 154 du code civil exige que le notaire fasse mention de la réponse de l'ascendant dans son procès-verbal de notification ? Cet acte est valable quoique le notaire n'ait pas fait mention dans son procès-verbal de la réponse de l'ascendant. 1 — 31, 41.

Mention. *V. Enquête. — Testament.*

Mise en jugement. (*Directeur de la monnaie des médailles. — Responsabilité. — Procédure. — Demandes principales et subsidiaires. — Renvoi.*) On n'est pas recevable à poursuivre personnellement un fonctionnaire public dont l'acte inculpé a été approuvé par l'autorité supérieure. A l'occasion de la demande en autorisation de poursuivre ce fonctionnaire, on ne peut pas demander l'annullation de la décision approbative, émanée de l'autorité supérieure. 2 — 167.

Ministre. *V. Conflit.*

Moulin. — (*Canal d'arrivage. — Propriété. — Servitude. — Dépendance essentielle.*) La propriété d'un canal d'arrivage n'est pas une dépendance essentielle d'un moulin. 1 — 183.

Nullité. (*Séparation de biens. — Exécution. — Dot. — Femme séparée de biens. — Inaliénabilité.*) La femme qui a contracté, en déclarant que le jugement de séparation de biens qu'elle avait obtenu avait été exécuté, ne peut plus invoquer la nullité prise du défaut d'exécution. La femme séparée de biens ne peut pas aliéner un capital mobilier constitué en dot. 2 — 51.

—— *V. Exploit d'appel. — Exploit d'ajournement. — Compétence. — Condamnation aux dépens. — Enquête. — Adjudication préparatoire. — Tiers arbitre. — Procès-verbal.*

Nullité de jugement. (*Disposition cumulative.*) Lorsqu'un jugement dont est appel est annullé, la cour peut par une disposition cumulative statuer en même temps sur le fond. 2 — 31.

Opposition. *V. Mariage. — Commandement.*

Ordonnance royale concernant les conflits. 2 — 154.

—— *V. Autorité administrative.*

Ordre. (*Incident. — Appel. — Délai. — Déchéance.*) En matière d'ordre, l'appel de tout jugement qui statue sur un inci-

dent quelconque de nature à faire l'objet d'un référé du juge-commissaire, doit être interjetté dans les dix jours de la signification à avoué, sous peine de déchéance. 1 — 241.

Pêche. (*Rivière navigable. — Engins prohibés.*) L'art. 14, tit 5 de la loi du 14 floréal an 10, qui punit les particuliers pour fait de pêche dans une rivière navigable, autrement qu'à la ligne flottante et à la main, n'empêche point que la pêche des particuliers non-autorisés, avec engins prohibés, ne reste soumise à la peine établie par l'art. 10, tit. 31 de l'ordonnance de 1669. 2 — 132.

Père. *V. Tuteur.*

Péremption d'instance. (*Jugement de provision. — Commandement.*) Des jugemens qui accordent une provision, rendus dans une instance déclarée périe, ont l'effet d'interrompre la prescription de la demande principale. — Le commandement signifié à une partie, dans le cours d'une instance déclarée périe n'est pas atteint par cette péremption, et conserve l'effet d'interrompre la prescription pendant trente ans à partir du jour de la signification 1 — 3, 2 — 1.

Personne. *V. Mariage.*

Portion disponible. (*Donation. — Réduction. — Epoux. — Enfans.*) Lorsque des donations excessives ont été faites cumulativement à l'un des époux et à l'un des enfans, par l'autre époux, elles doivent être réduites à la *portion disponible*, eu égard au plus favorisé des donataires. 1 — 126.

Possession. (*Action en réintégrande. — Antichrèse.*) L'action en réintégrande est recevable de la part du possesseur à titre d'antichrèse. 2 — 165.

Possession d'état. *V Légitimation.*

Préfet. *V. Conflit.*

Prescription. (*Abus de blanc seing.*) Ce n'est que du dernier des actes de l'usage frauduleux d'un blanc seing, que commence à courir la prescription du délit que cet abus constitue. 1 — 162.

—— *V. Péremption d'instance. — Bois. — Vente de droits successifs.*

Preuve. *V. Vente de droits successifs.*

Procédure. *V. Mise en jugement.*

Procès-verbal. (*Garde forestier. — Ecriture. — Nullité — Adjoint du maire. — Affirmation. — Rédaction.*) Le procès-verbal d'un garde forestier peut, sans nullité, être écrit et rédigé d'autre main, lorsqu'il l'a signé et duement affirmé. Il peut même

être écrit par le maire ou l'adjoint qui a reçu aussi l'affirmation.
1 — 251.

PROCÈS-VERBAL. *V. Garde forestier. — Enquête.*

PROMESSE. *V. Compétence.*

PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. (*Chemin intermédiaire. — Droit d'alluvion. — Commune.*) Le propriétaire dont l'héritage aboutit à une rivière, peut acquérir par droit d'alluvion, l'atterrissement qui se forme vis-à-vis de son fonds, quoiqu'il y ait un chemin entre sa propriété et la rivière. 1 — 56.

PROPRIÉTÉ. *V. Moulin.*

PROROGATION DE DÉLAI. *V. Enquête.*

PROVISION. *V. Saisie arrêt.*

RAPPORT. *V. Vie commune.*

RÉALITÉ DU DÉBET *V. Contributions directes.*

RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. *V. Légitimation par mariage subséquent.*

RECOMMANDATION. (*Emprisonnement. — Alimens.*) Lorsque sur un emprisonnement à la requête du ministère public, mis ensuite au néant par la chambre du conseil, il a été fait une recommandation par un créancier, celui-ci doit-il les alimens au prisonnier, à compter du jour de la recommandation ou seulement de celui où la chambre du conseil a ordonné sa mise en liberté ? 1 — 263.

RÉDACTION. *V. Procès-verbal.*

RÉDUCTION. *V. Portion disponible.*

RÉGULARITÉ DES POURSUITES. *V. Contributions directes.*

RENVOI *V. Conseil de préfecture. — Mise en jugement. — Tribunaux de commerce.*

REQUÊTE. *V. Adjudication préparatoire.*

RÉQUISITION DE SIGNER. *V. Testament.*

RESCISION *V. Vente de droits successifs.*

RÉSERVE. (*Légitime*) La réserve portée dans une constitution contractuelle, faite sous l'empire de l'ordonnance de 1731, appartient-elle aux légitimaires, lorsque l'instituant est mort sous l'empire du code civil ? 1 — 21.

RÉSOLUTION. (*Contrat de mariage. — Consentement. — Emancipation. — Tuteur spécial.*) Le père et la mère qui ont concouru au contrat de mariage de leur fille mineure, peuvent-ils, avant la célébration du contrat, retirer leur consentement et demander la résolution du contrat ? La fille mineure et fian-

cée doit-elle être personnellement appelée dans l'instance en résiliation du contrat ? est-elle émancipée de droit pour cet objet, en sorte qu'elle ne doive pas être représentée par un tuteur ? 1 — 272.

Responsabilité des communes. (*Abrogation. — Etat de siège. — Déclaration.*) La loi du 10 vendémiaire an 4, qui rend les communes responsables des pillages commis par attroupemens est encore en vigueur, et l'état de siège ne forme pas une exception à leur responsabilité. Cependant, les tribunaux ne sont pas tenus d'ajouter foi entière à la déclaration de l'individu pillé. 1 — 43.

Responsabilité. *V. Mise en jugement.*

Revendication. *V. Saisie immobilière.*

Révocabilité. *V. Conjoints. — Ingratitude.*

Rivière navigable. *V. Pêche.*

Saisie-arrêt. (*Provision. — Alimens.*) Les provisions alimentaires ne peuvent pas être saisies pour cause d'alimens fournis long-temps avant le jugement qui a accordé les provisions. 1 — 283.

Saisie-immobilière. (*Revendication. — Acte de naissance. — Capacité. — Vente simulée. — Dépens. — Chose jugée.*) La vente consentie par un père à sa fille, est-elle valable, quoique faite pendant l'instance en saisie-immobilière ? la fille peut-elle en vertu de cet acte, former une demande en revendication sans même justifier de sa majorité, soit à l'époque de la vente, soit à l'époque de la revendication ? Le créancier poursuivant la saisie qui a obtenu plusieurs arrêts sur des incidens qui lui accordent les dépens comme frais de justice sur le prix de l'adjudication, peut-il en être privé lorsque la demande en revendication embrasse la totalité des objets saisis ? 1 — 120.

——— *V. Commandement.*

Sentence arbitrale. *V. Tiers-arbitres.*

Séparation de biens. *V. Nullité.*

Servitude. *V. Moulin.*

Signature. *V. Testament. — Tribunaux de commerce.*

Signification. *V. Mariage.*

Sommation d'audience. *V. Arrêt faute de défendre.*

Témoin auxiliaire. *V. Garde-forestier,*

Testament. (*Signature. — Réquisition de signer. — Mention*). L'interpellation ou la réquisition de signer, faite par le no-

taire au testateur ou aux témoins, et l'expression de la cause pour laquelle le testateur ou les témoins n'ont point signé, suffisent pour remplir le vœu de l'ordonnance de 1735, quoique le notaire n'ait pas fait mention expresse de la déclaration qu'il ont faite de la cause qui les avait empêchés de signer. 1 — 189.

Tiers-arbitre (*Sentence arbitrale. — Nullité. — Arbitre. — Compromis. — Changement.*) Une sentence arbitrale est nulle lorsque le tiers-arbitre y a concouru, sans qu'il soit constant et établi par la sentence même qu'il était intervenu partage entre les arbitres. La sentence arbitrale non signée par les parties, ne fait pas foi des dérogations qui pourraient avoir été faites au compromis. 1 — 196.

Tribunaux. *V. Acte administratif. — Vacances.*

Tribunaux de commerce. (*Lettre de change. — Signature méconnue. — Renvoi. — Dernier ressort.*) Lorsque sur l'assignation en paiement donnée au tireur d'une lettre de change inférieure à 1000 fr., l'héritier du dernier endosseur revendique la lettre de change, et déclare ne pas reconnaitre la signature de cet endosseur, le tribunal de commerce ne peut, sans renvoyer devant qui de droit, statuer en dernier ressort, tant sur cette demande, que sur celle en paiement dirigée contre le tireur. 1 — 98.

Tuteur, (*Emploi. — Conseil de famille. — Père.*) Le conseil de famille ne peut obliger un père, tuteur légal de ses enfans, à fournir un emploi sûr et responsable des capitaux mobiliers appartenant aux mineurs. 1 — 11.

Tuteur spécial. *V. Résolution.*

Vacances. (*Tribunaux. — Compétence.*) 2 — 66.

Vacations. *V. Enquête.*

Valeur. *V. Compétence.*

Vente de droits successifs. (*Rescision pour dol et fraude. — Prescription. — Preuve.*) La cession des droits successifs à un cohéritier peut-elle être rescindée pour cause de dol et fraude, après plus de dix ans? Celui qui l'attaque peut-il être admis à prouver tout à la fois ce dol et cette fraude, et qu'il ne l'a découverte que depuis moins de dix années? 1 — 216.

Vente simulée. *V. Saisie immobilière.*

Fin de la Table du Tome III.

AVIS

A MM. LES SOUSCRIPTEURS.

Le Journal des Arrêts comptera bientôt deux ans d'existence, et son quatrième volume va commencer. L'utilité reconnue de cet ouvrage était un garant de son succès ; l'événement a pleinement justifié l'attente des rédacteurs. Les suffrages honorables qu'ils ont obtenus, les encouragemens qu'ils ont reçus des magistrats dont ils recueillent principalement les décisions, le nombre croissant des souscripteurs, l'empressement avec lequel on a accueilli cet ouvrage dans le ressort des diverses Cours royales du Midi, tout promet au journal un succès toujours croissant et une longue existence.

Les auteurs de cet ouvrage n'ont jamais été guidés par des vues de cupidité ; leur entreprise a été conçue beaucoup plus dans les intérêts du Barreau et de la science du droit, que dans leurs intérêts personnels. Aussi n'ont-ils jamais manqué de faire jouir leurs abonnés de tous les avantages qu'il était possible de leur procurer.

N'ayant d'autre but que la propagation des vrais principes, et de pouvoir offrir à leurs confrères les décisions de la Cour dans un ordre qui leur en facilite la recherche, il leur a constamment suffi de mettre de niveau le produit des abonnemens avec les dépenses qu'occasionne l'impression du journal.

Ce but qu'ils avaient atteint depuis long-temps a été même dépassé au-delà de leurs espérances. Ils peuvent donc aujourd'hui offrir de nouveaux avantages à leurs souscripteurs, et ils en saisissent l'occasion avec un empressement qui ne se démentira jamais.

A compter de 1822, la souscription pour l'année est diminuée de 5 fr. Ainsi le prix de l'abonnement sera seulement de 10 fr. par an pour les deux volumes.

Sous le rapport de l'impression et de l'envoi, on redoublera de zèle et d'exactitude. Désormais le journal sera imprimé en caractères neufs conformes à ceux du présent avis.

Enfin, pour la commodité des souscripteurs, on donnera aux nouveaux abonnés les 3 volumes qui ont déjà paru pour le prix modique de 12 fr.

On s'abonne à Toulouse, chez F. Vieusseux, imprimeur-libraire, rue Saint-Rome, n.° 46.

BIBLIOTHÈQUE
TOULOUSE
INTERUNIVERSITAIRE